

Journal officiel de l'Union européenne

L 213



Édition
de langue française

Législation

60^e année
17 août 2017

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2017/1443 de la Commission du 29 juin 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾** 1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1443 DE LA COMMISSION

du 29 juin 2017

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 99, paragraphe 5, quatrième alinéa, son article 99, paragraphe 6, quatrième alinéa, son article 101, paragraphe 4, troisième alinéa, et son article 394, paragraphe 4, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission ⁽²⁾ précise les modalités selon lesquelles les établissements doivent notifier les informations attestant qu'ils respectent les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013. L'article 99, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 charge l'Autorité bancaire européenne (ABE) d'élaborer des projets de normes techniques d'exécution précisant les formats harmonisés sous lesquels doivent être présentées les informations financières des établissements relevant de l'article 4 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et des établissements de crédit autres que ceux visés audit article qui établissent leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales adoptées conformément à la procédure fixée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002. L'article 99, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 charge aussi l'ABE d'élaborer des projets de normes techniques d'exécution précisant les formats à utiliser par les établissements soumis à un référentiel comptable fondé sur la directive 86/635/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ auxquels les autorités compétentes peuvent étendre les exigences de déclaration d'informations financières. Chacune de ces dispositions concerne des aspects du cadre régissant l'information prudentielle dans l'Union qui doivent être alignés sur les nouvelles normes internationales applicables.
- (2) Les normes comptables internationales adoptées conformément à la procédure fixée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002 sont basées sur les normes internationales d'information financière (IFRS) élaborées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

⁽¹⁾ JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).

- (3) En juillet 2014, l'IASB a publié en tant que nouvelle norme de comptabilisation des instruments financiers la norme IFRS 9 Instruments financiers (la «norme IFRS 9»), en vue de son application internationale à partir du 1^{er} janvier 2018. La norme IFRS 9 a été adoptée dans l'Union le 22 novembre 2016 au moyen du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission ⁽¹⁾.
- (4) La norme IFRS 9 modifie fondamentalement la comptabilisation des instruments financiers pour les établissements relevant de l'article 99, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013. Elle contient un modèle logique de classement et d'évaluation, un modèle unique de dépréciation prospectif fondé sur les «pertes attendues» et une approche sensiblement réformée de la comptabilité de couverture. Les modalités de communication d'informations par les établissements devraient donc être modifiées en conséquence.
- (5) En outre, il est nécessaire de mettre à jour les modèles et instructions de déclaration de la valeur comptable brute des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Cette mise à jour tient à la nécessité de clarifier la définition de la «valeur comptable brute» pour le suivi du risque de crédit, d'améliorer la qualité des informations fournies et de réduire la charge que représentent les déclarations.
- (6) Il convient aussi de mettre à jour les modèles et instructions applicables aux établissements soumis à un référentiel comptable fondé sur la directive 86/635/CEE pour que les informations financières communiquées restent utiles et soient les mêmes pour tous les établissements et pour remédier aux lacunes en matière d'information liées au fait que certains référentiels comptables nationaux n'avaient pas encore été complètement pris en compte dans les modèles.
- (7) L'information financière étant intrinsèquement liée aux normes comptables applicables, il est nécessaire que la date d'application du présent règlement coïncide avec la date d'application de la norme IFRS 9. Pour la même raison, cette coïncidence doit aussi être respectée pour les établissements dont l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile et auxquels la norme IFRS 9 s'applique à compter de la date du calendrier civil à laquelle débute leur exercice comptable.
- (8) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'ABE.
- (9) L'ABE a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (10) Il y a lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 est modifié comme suit:

- a) l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 est remplacée par le texte de l'annexe I du présent règlement;
- b) l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 est remplacée par le texte de l'annexe II du présent règlement;

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/2067 de la Commission du 22 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 9 (JO L 323 du 29.11.2016, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

c) l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 est remplacée par le texte de l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour ceux des établissements suivants qui appliquent un exercice comptable différent de l'année civile, les annexes I et III du présent règlement s'appliquent à compter du début de l'exercice comptable commençant après le 1^{er} janvier 2018:

- a) les établissements soumis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1606/2002;
- b) les établissements de crédit, autres que ceux visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1606/2002, qui établissent leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement;
- c) les établissements de crédit appliquant les normes comptables internationales en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 pour déclarer leurs fonds propres sur une base consolidée en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

«ANNEXE III

INFORMATIONS FINANCIÈRES DÉCLARÉES CONFORMÉMENT AUX IFRS

MODÈLES FINREP POUR IFRS		
NUMÉRO DE MODÈLE	CODE DE MODÈLE	NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES
PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]		
		Bilan [État de la situation financière]
1.1	F 01.01	Bilan: actifs
1.2	F 01.02	Bilan: passifs
1.3	F 01.03	Bilan: capitaux propres
2	F 02.00	État du résultat net
3	F 03.00	État du résultat global
		Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie
4.1	F 04.01	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.2.1	F 04.02.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.2.2	F 04.02.2	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.3.1	F 04.03.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global
4.4.1	F 04.04.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers au coût amorti
4.5	F 04.05	actifs financiers subordonnés
5.1	F 05.01	Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation

MODÈLES FINREP POUR IFRS		
NUMÉRO DE MODÈLE	CODE DE MODÈLE	NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES
6.1	F 06.01	Ventilation par code NACE des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières
7.1	F 07.00	Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance
	F 07.01	Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance
		Ventilation des passifs financiers
8.1	F 08.01	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	F 08.02	Passifs financiers subordonnés
9.1.1		Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements
	F 09.01.1	Expositions de hors bilan: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
	F 09.02	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus
10	F 10.00	Dérivés – Négociation et couverture économique
11.1		Comptabilité de couverture
	F 11.01	Dérivés - Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et par type de couverture
	F 11.03	Instruments de couverture non dérivés : Ventilation par portefeuille comptable et par type de couverture
11.4	F 11.04	Éléments couverts dans les couvertures de juste valeur
12.1		Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit
	F 12.01	Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit
	F 12.02	Transferts entre étapes de la dépréciation (présentation sur une base brute)
13.1		Sûretés et garanties reçues
	F 13.01	Ventilation des sûretés et garanties par prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation
	F 13.02	Sûretés obtenues par prise de possession pendant l'exercice [détenues à la date de déclaration]
13.3	F 13.03	Sûretés obtenues par prise de possession [immobilisations corporelles] cumulées

MODÈLES FINREP POUR IFRS			NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES
NUMÉRO DE MODÈLE	CODE DE MODÈLE		
14	F 14.00		Hierarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur
15	F 15.00		Décomptabilisation et passifs financiers associés aux actifs financiers transférés
			Ventilation de postes sélectionnés de l'état du résultat net
16.1	F 16.01		Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie
16.2	F 16.02		Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument
16.3	F 16.03		Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par instrument
16.4	F 16.04		Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par risque
16.4.1	F 16.04.1		Profits ou pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument
16.5	F 16.05		Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument
16.6	F 16.06		Profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture
16.7	F 16.07		Dépréciation d'actifs non financiers
			Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Bilan
17.1	F 17.01		Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Actifs
17.2	F 17.02		Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Expositions de hors bilan - engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
17.3	F 17.03		Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Passifs
18	F 18.00		Expositions performantes et non performantes
19	F 19.00		Expositions renégociées

MODÈLES FINREP POUR IFRS		
NUMÉRO DE MODÈLE	CODE DE MODÈLE	NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES
		PARTIE 2 [TRIMESTRIELLE AVEC SEUIL: FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE OU PAS DE DÉCLARATION]
		Ventilation géographique
20.1	F 20.01	Ventilation géographique des actifs par lieu de l'activité
20.2	F 20.02	Ventilation géographique des passifs par lieu de l'activité
20.3	F 20.03	Ventilation géographique des principaux éléments de l'état du résultat net par lieu de l'activité
20.4	F 20.04	Ventilation géographique des actifs par lieu de résidence de la contrepartie
20.5	F 20.05	Ventilation géographique des expositions de hors bilan par lieu de résidence de la contrepartie
20.6	F 20.06	Ventilation géographique des passifs par lieu de résidence de la contrepartie
20.7.1	F 20.07.1	Ventilation géographique par lieu de résidence de la contrepartie des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières, par code NACE
21	F 21.00	Immobilisations corporelles et incorporelles: actifs faisant l'objet d'un contrat de location simple
		Gestion d'actifs, conservation et autres fonctions de service
22.1	F 22.01	Produits et charges d'honoraires et de commissions par activité
22.2	F 22.02	Actifs concernés par les services fournis
		PARTIE 3 [SEMESTRIELLE]
		Activités de hors bilan: intérêts dans des entités structurées non consolidées
30.1	F 30.01	Intérêts dans des entités structurées non consolidées
30.2	F 30.02	Ventilation des intérêts dans des entités structurées non consolidées, par nature des activités
		Parties liées
31.1	F 31.01	Parties liées: montants à payer et à recevoir
31.2	F 31.02	Parties liées: charges et produits résultant de transactions avec

MODÈLES FINREP POUR IFRS		
NUMÉRO DE MODÈLE	CODE DE MODÈLE	NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES
		PARTIE 4 [ANNUELLE]
		Structure du groupe
40.1	F 40.1	Structure du groupe: «entité par entité»
40.2	F 40.02	Structure du groupe: «instrument par instrument»
		Juste valeur
41.1	F 41.01	Hierarchie des justes valeurs: instruments financiers au coût amorti
41.2	F 41.02	Utilisation de l'option de la juste valeur
42	F 42.00	Immobilisations corporelles et incorporelles: valeur comptable par méthode d'évaluation
43	F 43.00	Provisions
		Régimes à prestations définies et avantages du personnel
44.1	F 44.01	Composantes des actifs et des passifs nets des régimes à prestations définies
44.2	F 44.02	Mouvements des obligations au titre des prestations définies
44.3	F 44.03	Pour mémoire [en lien avec les frais de personnel]
		Ventilation d'éléments sélectionnés de l'état du résultat net
45.1	F 45.01	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par portefeuille comptable
45.2	F 45.02	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers autres que ceux détenus en vue de la vente et que les participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées
45.3	F 45.03	Autres produits et charges d'exploitation
46	F 46.00	État des variations des capitaux propres

1. Bilan [État de la situation financière]

1.1 Actifs

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 1.27
				010
010	Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	IAS 1.54 (i)		
020	Fonds en caisse	Annexe V. Partie 2.1		
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	Annexe V. Partie 2.2		
040	Autres dépôts à vue	Annexe V. Partie 2.3	5	
050	Actifs financiers détenus à des fins de négocia- tion	IFRS 9. Annexe A		
060	Dérivés	IFRS 9. Annexe A	10	
070	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11	4	
080	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	4	
090	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	4	
096	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4	4	
097	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11	4	
098	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	4	
099	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	4	
100	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.5	4	
120	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	4	
130	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	4	
141	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A	4	
142	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11	4	
143	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	4	
144	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	4	
181	Actifs financiers au coût amorti	IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2	4	
182	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	4	
183	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	4	

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 1.27
				010
240	Dérivés – Comptabilité de couverture	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22	11	
250	Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8		
260	Participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées	IAS 1.54(e); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4	40	
270	Immobilisations corporelles			
280	Immobilisations corporelles	IAS 16.6; IAS 1.54(a)	21, 42	
290	Immeubles de placement	IAS 40.5; IAS 1.54(b)	21, 42	
300	Immobilisations incorporelles	IAS 1.54(c); CRR art 4(1)(115)		
310	Goodwill	IFRS 3.B67(d); CRR art 4(1)(113)		
320	Autres immobilisations incorporelles	IAS 38.8,118	21, 42	
330	Actifs d'impôt	IAS 1.54(n-o)		
340	Actifs d'impôt exigibles	IAS 1.54(n); IAS 12.5		
350	Actifs d'impôt différés	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(106)		
360	Autres actifs	Annexe V. Partie 2.5		
370	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IAS 1.54(j); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.7		
380	TOTAL ACTIFS	IAS 1.9(a), IG 6		

1.2 Passifs

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 1.27
				010
010	Passifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6	8	
020	Dérivés	IFRS 9. Annexe A; IFRS 9.4.2.1(a); IFRS 9.BA.7(a)	10	
030	Positions courtes	IFRS 9.BA.7(b)	8	

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 1.27
				010
040	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	8	
050	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	8	
060	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	8	
070	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2	8	
080	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	8	
090	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	8	
100	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	8	
110	Passifs financiers évalués au coût amorti	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	8	
120	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	8	
130	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	8	
140	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	8	
150	Dérivés – Comptabilité de couverture	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26	11	
160	Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8		
170	Provisions	IAS 37.10; IAS 1.54(l)	43	
180	Pensions et autres obligations au titre des prestations définies postérieures à l'emploi	IAS 19.63; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.9	43	
190	Autres avantages du personnel à long terme	IAS 19.153; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.10	43	
200	Restructuration	IAS 37.71, 84(a)	43	
210	Risques légaux et fiscaux	IAS 37. Annexe C. Exemples 6 et 10	43	
220	Engagements et garanties donnés	IFRS 9.4.2.1(c),(d), 9.5.5, 9.B2.5; IAS 37, IFRS 4, Annexe V. Partie 2.11	9 12 43	
230	Autres provisions	IAS 37.14	43	

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 1.27
				010
240	Passifs d'impôt	IAS 1.54(n-o)		
250	Passifs d'impôt exigibles	IAS 1.54(n); IAS 12.5		
260	Passifs d'impôt différés	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(108)		
270	Parts sociales remboursables à vue	IAS 32 IE 33; IFRIC 2; Annexe V. Partie 2.12		
280	Autres passifs	Annexe V. Partie 2.13		
290	Passifs inclus dans les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IAS 1.54 (p); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.14		
300	TOTAL PASSIFS	IAS 1.9(b); IG 6		

1.3 Capitaux propres

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				010
010	Capital	IAS 1.54(r), BAD art 22	46	
020	Capital libéré	IAS 1.78(e)		
030	Capital appelé non versé			
040	Prime d'émission	IAS 1.78(e); CRR art 4(1)(124)	46	
050	Instruments de capitaux propres émis autres que le capital	Annexe V. Partie 2.18-19	46	
060	Composante capitaux propres d'instruments financiers composés	IAS 32.28-29; Annexe V. Partie 2.18		
070	Autres instruments de capitaux propres émis	Annexe V. Partie 2.19		
080	Autres capitaux propres	IFRS 2.10; Annexe V. Partie 2.20		
090	Autres éléments du résultat global cumulés	CRR art 4(1)(100)	46	
095	Éléments qui ne seront pas reclassés en résultat	IAS 1.82A(a)		
100	Immobilisations corporelles	IAS 16.39-41		
110	Immobilisations incorporelles	IAS 38.85-87		

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				010
120	Profits et (-) pertes actuariels sur régimes de pension à prestations définies	IAS 1.7, IG6; IAS 19.120(c)		
122	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IFRS 5.38, IG Exemple 12		
124	Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	IAS 1.IG6; IAS 28.10		
320	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IAS 1.7(d); IFRS 9 5.7.5, B5.7.1; Annexe V. Partie 2.21		
330	Inefficacité des couvertures de juste valeur pour les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IAS 1.7(e);IFRS 9.5.7.5;6.5.3; IFRS 7.24C; Annexe V. Partie 2.22		
340	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [élément couvert]	IFRS 9.5.7.5;6.5.8(b); Annexe V. Partie 2.22		
350	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [instrument de couverture]	IAS 1.7(e);IFRS 9.5.7.5;6.5.8(a);Annexe V. Partie 2.57		
360	Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit	IAS 1.7(f); IFRS 9 5.7.7;Annexe V. Partie 2.23		
128	Éléments pouvant être reclassés en résultat	IAS 1.82A(a) (ii)		
130	Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger [partie efficace]	IFRS 9.6.5.13(a); IFRS 7.24B(b)(ii)(iii); IFRS 7.24C(b)(i)(iv), 24E(a); Annexe V. Partie 2.24		
140	Conversion de monnaies étrangères	IAS 21.52(b); IAS 21.32, 38-49		
150	Dérivés de couverture. Réserve de couverture de flux de trésorerie [partie efficace]	IAS 1.7 (e); IFRS 7.24B(b)(ii)(iii); IFRS 7.24C(b)(i);.24E; IFRS 9.6.5.11(b); Annexe V. Partie 2.25		
155	Variations de la juste valeur des instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IAS 1.7(da); IFRS 9.4.1.2A; 5.7.10; Annexe V. Partie 2.26		
165	Instruments de couverture [éléments non désignés]	IAS 1.7(g)(h);IFRS 9.6.5.15,.6.5.16;IFRS 7.24 E (b)(c); Annexe V. Partie 2.60		

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				010
170	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IFRS 5.38, IG Exemple 12		
180	Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	IAS 1.IG6; IAS 28.10		
190	Bénéfices non distribués	CRR art 4(1)(123)		
200	Réserves de réévaluation	IAS 1.30, D5-D8; Annexe V. Partie 2.28		
210	Autres réserves	IAS 1.54; IAS 1.78(e)		
220	Réserves, ou pertes cumulées, de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence.	IAS 28.11; Annexe V. Partie 2.29		
230	Autres	Annexe V. Partie 2.29		
240	(-) Actions propres	IAS 1.79(a)(vi); IAS 32.33-34, AG 14, AG 36; Annexe V. Partie 2.30	46	
250	Profit ou perte attribuable aux propriétaires de la société mère	IAS 1.81B (b)(ii)	2	
260	(-) Acomptes sur dividendes	IAS 32.35		
270	Intérêts minoritaires [Intérêts ne donnant pas le contrôle]	IAS 1.54(q)		
280	Autres éléments du résultat global cumulés	CRR art 4(1)(100)	46	
290	Autres éléments		46	
300	TOTAL CAPITAUX PROPRES	IAS 1.9(c), IG 6	46	
310	TOTAL CAPITAUX PROPRES ET TOTAL PASSIFS	IAS 1.IG6		

2. État du résultat net

		Références	Ventilation dans le tableau	Période consi- dérée
				010
010	Produits d'intérêts	IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31	16	
020	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.33, 34		

		Références	Ventilation dans le tableau	Période consi- dérée
				010
025	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.20(a)(i), B5(e), IFRS 9.5.7.1		
030	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.20(a)(i), B5(e)		
041	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 7.20(b); IFRS 9.5.7.10-11; IFRS 9.4.1.2A		
051	Actifs financiers au coût amorti	IFRS 7.20(b); IFRS 9.4.1.2; IFRS 9.5.7.2		
070	Dérivés - Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt	IFRS 9. Annexe A; .B6.6.16 Annexe V. Partie 2.35		
080	Autres actifs	Annexe V. Partie 2.36		
085	Produits d'intérêts sur passifs	IFRS 9.5.7.1, Annexe V. Partie 2.37		
090	(Charges d'intérêts)	IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31	16	
100	(Passifs financiers détenus à des fins de négociation)	IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.33, 34		
110	(Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)	IFRS 7.20(a)(i), B5(e)		
120	(Passifs financiers évalués au coût amorti)	IFRS 7.20(b); IFRS 9.5.7.2		
130	(Dérivés - Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt)	IAS 39.9; Annexe V. Partie 2.35		
140	(Autres passifs)	Annexe V. Partie 2.38		
145	(Charge d'intérêts sur actifs)	IFRS 9.5.7.1, Annexe V. Partie 2.39		
150	(Charges sur parts sociales remboursables à vue)	IFRIC 2.11		
160	Produits de dividendes	Annexe V. Partie 2.40	31	
170	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.40		
175	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.20(a)(i), B5(e), IFRS 9.5.7.1A; Annexe V. Partie 2.40		
191	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.4.1.2A; IFRS 9.5.7.1A; Annexe V. Partie 2.41		
192	Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon une autre méthode que la mise en équivalence	Annexe V Partie 2 .42		

		Références	Ventilation dans le tableau	Période consi- dérée
				010
200	Produits d'honoraires et de commissions	IFRS 7.20(c)	22	
210	(Charges d'honoraires et de commissions)	IAS 7.20(c)	22	
220	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net	Annexe V. Partie 2.45	16	
231	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 9.4.12A; IFRS 9.5.7.10-11		
241	Actifs financiers au coût amorti	IFRS 7.20(a)(v); IFRS 9.4.1.2; IFRS 9.5.7.2		
260	Passifs financiers évalués au coût amorti	IFRS 7.20(a)(v); IFRS 9.5.7.2		
270	Autres			
280	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net	IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.43, 46	16	
287	Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net	IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.46		
290	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net	IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.44	16, 45	
300	Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net	Annexe V. Partie 2.47	16	
310	Différence de change [profits ou (-) pertes], net	IAS 21.28, 52 (a)		
330	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers, net	IAS 1.34; Annexe V. Partie 2.48	45	
340	Autres produits d'exploitation	Annexe V. Partie 2.314-316	45	
350	(Autres charges d'exploitation)	Annexe V. Partie 2.314-316	45	
355	TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION, NET			
360	(Charges administratives)			
370	(Charges de personnel)	IAS 19.7; IAS 1.102, IG 6	44	
380	(Autres charges administratives)			

		Références	Ventilation dans le tableau	Période consi- dérée
				010
390	(Amortissements)	IAS 1.102, 104		
400	(Immobilisations corporelles)	IAS 1.104; IAS 16.73(e)(vii)		
410	(Immeubles de placement)	IAS 1.104; IAS 40.79(d)(iv)		
420	(Autres immobilisations incorporelles)	IAS 1.104; IAS 38.118(e)(vi)		
425	Profits ou (–) pertes sur modification, net	IFRS 9.5.4.3, IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.49		
426	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 7.35J		
427	Actifs financiers au coût amorti	IFRS 7.35J		
430	(Provisions ou (–) reprises de provisions)	IAS 37.59, 84; IAS 1.98(b)(f)(g)	9 12 43	
440	(Engagements et garanties donnés)	IFRS 9.4.2.1(c),(d),9.B2.5; IAS 37, IFRS 4, Annexe V. Partie 2.50		
450	(Autres provisions)			
460	(Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)	IFRS 7.20(a)(viii); IFRS 9.5.4.4; Annexe V Partie 2.51, 53	12	
481	(Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global)	IFRS 9.5.4.4, 9.5.5.1, 9.5.5.2, 9.5.5.8	12	
491	(Actifs financiers au coût amorti)	IFRS 9.5.4.4, 9.5.5.1, 9.5.5.8	12	
510	(Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées)	IAS 28.40–43	16	
520	(Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations d'actifs non financiers)	IAS 36.126(a)(b)	16	
530	(Immobilisations corporelles)	IAS 16.73(e)(v–vi)		
540	(Immeubles de placement)	IAS 40.79(d)(v)		
550	(Goodwill)	IFRS 3. Annexe B67(d)(v); IAS 36.124		
560	(Autres immobilisations incorporelles)	IAS 38.118 (e)(iv)(v)		
570	(Autres)	IAS 36.126 (a)(b)		
580	Goodwill négatif comptabilisé en résultat	IFRS 3. Annexe B64(n)(i)		

		Références	Ventilation dans le tableau	Période consi- dérée
				010
590	Part des profits ou (–) pertes sur participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence	Annexe V. Partie 2.54		
600	Profits ou (–) pertes sur des actifs non courants, ou des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées	IFRS 5.37; Annexe V. Partie 2.55		
610	PROFITS OU (–) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, AVANT IMPÔT	IAS 1.102, IG 6; IFRS 5.33 A		
620	[Charge ou (–) produit d’impôt lié(e) au résultat généré par les activités poursuivies]	IAS 1.82(d); IAS 12.77		
630	PROFITS OU (–) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, APRÈS IMPÔT	IAS 1, IG 6		
640	Profits ou (–) pertes après impôt des activités abandonnées	IAS 1.82(ea) ; IFRS 5.33(a), 5.33 A; Annexe V. Partie 2.56		
650	Profits ou (–) pertes après impôt des activités abandonnées	IFRS 5.33(b)(i)		
660	(Charge ou (–) produit d’impôt lié(e) aux activités abandonnées)	IFRS 5.33 (b)(ii),(iv)		
670	PROFIT OU (–) PERTE POUR L’EXERCICE	IAS 1.81A(a)		
680	Attribuable à des intérêts minoritaires [intérêts ne donnant pas le contrôle]	IAS 1.81B (b)(i)		
690	Attribuable aux propriétaires de la société mère	IAS 1.81B (b)(ii)		

3. État du résultat global

		Références	Période considérée
			010
010	Profit ou (-) perte pour l'exercice	IAS 1.7, IG6	
020	Autres éléments du résultat global	IAS 1.7, IG6	
030	Éléments qui ne seront pas reclassés en résultat	IAS 1.82A(a)(i)	
040	Immobilisations corporelles	IAS 1.7, IG6; IAS 16.39-40	
050	Immobilisations incorporelles	IAS 1.7; IAS 38.85-86	
060	Profits et (-) pertes actuariels sur régimes de pension à prestations définies	IAS 1.7, IG6; IAS 19.120(c)	
070	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés détenus en vue de la vente	IFRS 5.38	

		Références	Période considérée
			010
080	Part comptabilisée d'autres produits et charges d'entités comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	IAS 1.IG6; IAS 28.10	
081	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IAS 1.7(d)	
083	Profits ou (–) pertes résultant de la comptabilité de couverture d'instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, net	IFRS 9.5.7.5;6.5.3; IFRS 7.24C; Annexe V. Partie 2.57	
084	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [élément couvert]	IFRS 9.5.7.5;6.5.8(b); Annexe V. Partie 2.57	
085	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [instrument de couverture]	IFRS 9.5.7.5;6.5.8(a); Annexe V. Partie 2.57	
086	Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit	IAS 1.7(f)	
090	Impôts liés à des éléments qui ne seront pas reclassés	IAS 1.91(b); Annexe V. Partie 2.66	
100	Éléments pouvant être reclassés en résultat	IAS 1.82A(a)(ii)	
110	Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger [partie efficace]	IFRS 9.6.5.13(a); IFRS 7.24C(b)(i)(iv);.24E(a); Annexe V. Partie 2.58	
120	Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres	IAS 1.IG6; IFRS 9.6.5.13(a); IFRS 7.24C(b)(i);.24E(a); Annexe V. Partie 2.58	
130	Transféré en résultat	IAS 1.7, 92-95; IAS 21.48-49; IFRS 9.6.5.14; Annexe V. Partie 2.59	
140	Autres reclassements	Annexe V. Partie 2.65	
150	Conversion de monnaies étrangères	IAS 1.7, IG6; IAS 21.52(b)	
160	Plus ou (-) moins-values de conversion portées en capitaux propres	IAS 21.32, 38-47	
170	Transféré en résultat	IAS 1.7, 92-95; IAS 21.48-49	
180	Autres reclassements	Annexe V. Partie 2.65	
190	Couvertures de flux de trésorerie [partie efficace]	IAS 1.7, IG6; IAS 39.95(a)-96 IFRS 9.6.5.11(b); IFRS 7.24C(b)(i);.24E(a);	
200	Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres	IAS 1.7(e), IG6; IFRS 9.6.5.11(a)(b)(d); IFRS 7.24C(b)(i), .24E(a)	

		Références	Période considérée
			010
210	Transféré en résultat	IAS 1.7, 92-95, IG6; IFRS 9.6.5.11(d)(ii)(iii); IFRS 7.24C(b)(iv); 24E(a) Annexe V. Partie 2.59	
220	Transférées à la valeur comptable initiale des éléments couverts	IAS 1.IG6; IFRS 9.6.5.11(d)(i)	
230	Autres reclassements	Annexe V. Partie 2.65	
231	Instruments de couverture [éléments non désignés]	IAS 1.7(g)(h); IFRS 9.6.5.15, 6.5.16; IFRS 7.24E(b)(c); Annexe V. Partie 2.60	
232	Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres	IAS 1.7(g)(h); IFRS 9.6.5.15, 6.5.16; IFRS 7.24E (b)(c)	
233	Transféré en résultat	IAS 1.7(g)(h); IFRS 9.6.5.15, 6.5.16; IFRS 7.24E(b)(c); Annexe V. Partie 2.61	
234	Autres reclassements	Annexe V. Partie 2.65	
241	Instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IAS 1.7(da), IG 6; IAS 1.IG6; IFRS 9.5.6.4; Annexe V. Partie 2.62-63	
251	Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres	IFRS 7.20(a)(ii); IAS 1.IG6; IFRS 9.5.6.4	
261	Transféré en résultat	IAS 1.7, IAS 1.92-95, IAS 1.IG6; IFRS 9.5.6.7; Annexe V. Partie 2.64	
270	Autres reclassements	IFRS 5.IG Exemple 12; IFRS 9.5.6.5; Annexe V. Partie 2.64-65	
280	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés détenus en vue de la vente	IFRS 5.38	
290	Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres	IFRS 5.38	
300	Transféré en résultat	IAS 1.7, 92-95; IFRS 5.38	
310	Autres reclassements	IFRS 5.IG Exemple 12	
320	Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	IAS 1.IG6; IAS 28.10	
330	Impôts sur le revenu liés à des éléments susceptibles d'être reclassés en profits ou (-) pertes	IAS 1.91(b), IG6; Annexe V. Partie 2.66	

		Références	Période considérée
			010
340	Total des éléments du résultat global pour l'année	IAS 1.7, 81A(a), IG6	
350	Attribuable à des intérêts minoritaires [intérêts ne donnant pas le contrôle]	IAS 1.83(b)(i), IG6	
360	Attribuable aux propriétaires de la société mère	IAS 1.83(b)(ii), IG6	

4. Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie

4.1 Actifs financiers détenus à des fins de négociation

		Références	Valeur comptable
			Annexe V. Partie 1.27
			010
005	Dérivés		
010	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11, Annexe V. Partie 1.44(b)	
030	dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	
040	dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	
050	dont: entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	
060	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	
070	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	
080	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	
090	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	
100	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	
110	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	
120	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	
130	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	
140	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	
150	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	
160	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	
170	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	
180	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	
190	ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	IFRS 9. Annexe A	

4.2.1 Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat

		Références	Valeur comptable	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Annexe V. Partie 1.27	Annexe V. Partie 2.69
			010	020
010	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11, Annexe V. Partie 1.44(b)		
020	dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
030	dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
040	dont: entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
050	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)		
060	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		
070	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		
080	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
090	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
100	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
110	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)		
120	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		
130	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		
140	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
150	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
160	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
170	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)		
180	ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OBLIGATOIREMENT ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4		

4.2.2 Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat

		Références	Valeur comptable	Variations négatives cumu- lées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non perfor- mantes
			Annexe V. Partie 1.27	Annexe V. Partie 2.69
			010	020
060	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)		
070	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		
080	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		
090	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
100	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
110	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)		
120	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)		
130	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		
140	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		
150	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
160	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
170	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)		
180	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)		
190	ACTIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.5		

4.3.1 Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

		Références	Valeur comptable	Valeur comptable brute Annexe V. Partie 1.34(b)			
				Actifs sans augmen- tation importante du risque de crédit depuis la comptabi- lisation initiale (étape 1)	dont: instruments à faible risque de crédit	Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabi- lisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)
			Annexe V. Partie 1.27	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a)	IFRS 9.B5.5.22-24; Annexe V. Partie 2.75	IFRS 9.5.5.3, IFRS 7.35M(b)(i)	IFRS 9.5.5.1, 7.35M(b)(ii)
			010	015	020	030	040
010	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11; Annexe V. Partie 1.44(b)					
020	dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
030	dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
040	dont: entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)					
050	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
060	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
070	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
080	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
090	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
100	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)					

	Références	Valeur comptable	Valeur comptable brute Annexe V. Partie 1.34(b)			
			Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: instruments à faible risque de crédit	Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)
		Annexe V. Partie 1.27	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a)	IFRS 9.B5.5.22-24; Annexe V. Partie 2.75	IFRS 9.5.5.3, IFRS 7.35M(b)(i)	IFRS 9.5.5.1, 7.35M(b)(ii)
		010	015	020	030	040
110	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)				
120	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
130	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
140	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
150	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
160	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)				
170	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
180	ACTIFS FINANCIERS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL	IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A				
190	dont: actifs financiers dépréciés dès leur acquisition	IFRS 9.5.5.13; IFRS 7.35M(c); Annexe V. Partie 2.77				

		Références	Dépréciation cumulée Annexe V. Partie 2.70(b), 71(c)			Sorties partielles du bilan cumulées	Sorties totales du bilan cumulées
			Actifs sans augmen- tation importante du risque de crédit depuis la comptabi- lisation initiale (étape 1)	Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabi- lisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)		
			IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35H(a), IFRS 7.16A	IFRS 9.5.5.3; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(i), IFRS 7.16A	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(ii), IFRS 7.16A	IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74	
			050	060	070	080	090
010	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11; Annexe V. Partie 1.44(b)					
020	dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
030	dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
040	dont: entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)					
050	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
060	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
070	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
080	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
090	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
100	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)					

		Références	Dépréciation cumulée Annexe V. Partie 2.70(b), 71(c)			Sorties partielles du bilan cumulées	Sorties totales du bilan cumulées
			Actifs sans augmen- tation importante du risque de crédit depuis la comptabi- lisation initiale (étape 1)	Actifs présentant une augmentation importante du crédit risque de crédit depuis la comptabi- lisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)		
			IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35H(a), IFRS 7.16A	IFRS 9.5.5.3; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(i), IFRS 7.16A	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(ii), IFRS 7.16A	IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74	IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74
			050	060	070	080	090
110	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
120	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
130	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
140	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
150	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
160	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)					
170	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
180	ACTIFS FINANCIERS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL	IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A					
190	dont: actifs financiers dépréciés dès leur acquisition	IFRS 9.5.5.13; IFRS 7.35M(c); Annexe V. Partie 2.77					

4.4.1 Actifs financiers au coût amorti

		Références	Valeur comptable	Valeur comptable brute Annexe V. Partie 1.34(b)			
				Actifs sans augmen- tation importante du risque de crédit depuis la comptabi- lisation initiale (étape 1)	dont: instruments à faible risque de crédit	Actifs présentant une augmentation du risque de crédit depuis la comptabi- lisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)
			Annexe V. Partie 1.27	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a)	IFRS 9.B5.5.22-24; Annexe V. Partie 2.75	IFRS 9.5.5.3, IFRS 7.35M(b)(i)	IFRS 9.5.5.1, 7.35M(b)(ii)
			010	015	020	030	040
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)					
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					

		Références	Valeur comptable	Valeur comptable brute Annexe V. Partie 1.34(b)			
				Actifs sans augmen- tation importante du risque de crédit depuis la comptabi- lisation initiale (étape 1)	dont: instruments à faible risque de crédit	Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabi- lisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)
			Annexe V. Partie 1.27	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a)	IFRS 9.B5.5.22-24; Annexe V. Partie 2.75	IFRS 9.5.5.3, IFRS 7.35M(b)(i)	IFRS 9.5.5.1, 7.35M(b)(ii)
			010	015	020	030	040
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)					
130	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
140	ACTIFS FINANCIERS AU COÛT AMORTI	IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2					
150	dont: actifs financiers dépréciés dès leur acquisition	IFRS 9.5.13 et IFRS 7.35M(c); Annexe V. Partie 2.77					

		Références	Dépréciation cumulée Annexe V. Partie 2.70(a), 71				Sorties partielles du bilan cumu- lées	Sorties totales du bilan cumulées
			Actifs sans augmen- tation importante du risque de crédit depuis la comptabi- lisation initiale (étape 1)	Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabi- lisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)			
			IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35H(a)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(i)	IFRS 5.5.1; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(ii)	IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74	IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74	
			050	060	070	080	090	
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)						
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)						
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)						
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						

	Références	Dépréciation cumulée <i>Annexe V. Partie 2.70(a), 71</i>				Sorties partielles du bilan cumu- lées	Sorties totales du bilan cumulées
		Actifs sans augmen- tation importante du risque de crédit depuis la comptabi- lisation initiale (étape 1)	Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabi- lisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)			
		IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35H(a)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(i)	IFRS 5.5.1; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(ii)	IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74	IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74	
		050	060	070	080	090	
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)					
130	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
140	ACTIFS FINANCIERS AU COÛT AMORTI	IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2					
150	dont: actifs financiers dépréciés dès leur acquisition	IFRS 9.5.13 et IFRS 7.35M(c); Annexe V. Partie 2.77					

4.5 Actifs financiers subordonnés

	Références	Valeur comptable
		Annexe V. Partie 1.27
		010
010	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32
020	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31
030	ACTIFS FINANCIERS SUBORDONNÉS [POUR L'ÉMETTEUR]	Annexe V. Partie 2.78, 100

5. Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation
5.1 Prêts et avances autres que les actifs de négociation ou actifs détenus à des fins de négociation, par produit

		Références	Valeur comptable brute	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27					
				Banques centrales	Administrations publiques	Établissements de crédit	Autres entreprises financières	Entreprises non financières	Ménages
			Annexe V. Partie 1.34	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(f)
			005	010	020	030	040	050	060
Par produit	010	À vue [call] et à court préavis [compte courant]	Annexe V. Partie 2.85(a)						
	020	Créances contractées par cartes de crédit	Annexe V. Partie 2.85(b)						
	030	Créances clients	Annexe V. Partie 2.85(c)						
	040	Contrats de location-financement	Annexe V. Partie 2.85(d)						
	050	Prises en pension	Annexe V. Partie 2.85(e);						
	060	Autres prêts à terme	Annexe V. Partie 2.85(f)						
	070	Avances autres que des prêts	Annexe V. Partie 2.85(g)						
	080	PRÊTS ET AVANCES	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)						

		Références	Valeur comptable brute	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27					
				Banques centrales	Administrations publiques	Établissements de crédit	Autres entreprises financières	Entreprises non financières	Ménages
			Annexe V. Partie 1.34	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(f)
			005	010	020	030	040	050	060
Par sûreté	090	dont: prêts garantis par des biens immobiliers	Annexe V. Partie 2.86(a), 87						
	100	dont: autres prêts garantis	Annexe V. Partie 2.86(b), 87(c)						
Par objet	110	dont: crédit à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)						
	120	dont: crédit immobilier	Annexe V. Partie 2.88(b)						
Par subordination	130	dont: prêts pour financement de projets	Annexe V. Partie 2.89; CRR Art 147(8)						

6. Ventilation par code NACE des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières
6.1 Ventilation par code NACE des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières

		Références	Entreprises non financières Annexe V. Partie 1.42(e), Partie 2.91				
			Valeur comptable brute	dont: prêts et avances soumis à dépréciation	Dont: non performants	Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
010	A Agriculture, sylviculture et pêche	Règlement NACE	Annexe V. Partie 1.34	Annexe V. Partie 2.93	Annexe V. Partie 2.213-232	Annexe V. Partie 2.70-71	Annexe V. Partie 2.69
			010	011	012	021	022
020	B Industries extractives	Règlement NACE					
030	C Industrie manufacturière	Règlement NACE					
040	D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	Règlement NACE					
050	E Alimentation en eau	Règlement NACE					
060	F Services de bâtiments et travaux publics	Règlement NACE					
070	G Commerce	Règlement NACE					
080	H Transport et stockage	Règlement NACE					
090	I Hébergement et restauration	Règlement NACE					
100	J Information et communication	Règlement NACE					
105	K Activités financières et d'assurance	Règlement NACE, Annexe V. Partie 2.92					

Entreprises non financières Annexe V. Partie 1.42(e), Partie 2.91						
	Références	Valeur comptable brute	dont: prêts et avances soumis à dépréciation	Dont: non performants	Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
		Annexe V. Partie 1.34	Annexe V. Partie 2.93	Annexe V. Partie 2.213-232	Annexe V. Partie 2.70-71	Annexe V. Partie 2.69
		010	011	012	021	022
110	L Activités immobilières	Règlement NACE				
120	M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	Règlement NACE				
130	N Activités de services administratifs et de soutien	Règlement NACE				
140	O Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	Règlement NACE				
150	P Enseignement	Règlement NACE				
160	Q Santé humaine et action sociale	Règlement NACE				
170	R Arts, spectacles et activités récréatives	Règlement NACE				
180	S Autres services	Règlement NACE				
190	PRÊTS ET AVANCES	Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.90				

8. Ventilation des passifs financiers

8.1 Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27				Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
			Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture	
			IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101
			010	020	030	037	040
010	Dérivés	IFRS 9.BA.7(a)					
020	Positions courtes	IFRS 9.BA.7(b)					
030	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11					
040	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31					
050	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36					
060	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42, 44(c)					
070	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1					
080	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2					
090	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97					
100	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4					

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27				Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
			Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture	
			IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101
			010	020	030	037	040
110	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b), 44(c)					
120	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1					
130	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2					
140	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97					
150	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4					
160	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42, 44(c)					
170	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1					
180	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2					
190	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97					
200	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4					

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27					Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
			Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture		
			IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101	
			010	020	030	037	040	
210	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d),44(c)						
220	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1						
230	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2						
240	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97						
250	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4						
260	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e), 44(c)						
270	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1						
280	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2						
290	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97						
300	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4						

	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27				Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
		Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture	
		IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101
		010	020	030	037	040
310	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f), 44(c)				
320	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1				
330	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2				
340	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97				
350	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4				
360	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37, Partie 2.98				
370	Certificats de dépôt	Annexe V. Partie 2.98(a)				
380	Titres adossés à des actifs	CRR art 4(1)(61)				
390	Obligations garanties	CRR art 129				
400	Contrats hybrides	Annexe V. Partie 2.98(d)				
410	Autres titres de créances émis	Annexe V. Partie 2.98(e);				

	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V, Partie 1.27				Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
		Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture	
		IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V, Partie 2.101
		010	020	030	037	040
420	Instruments financiers composés convertibles	IAS 32.AG 31				
430	Non convertibles					
440	Autres passifs financiers	Annexe V, Partie 1.38-41				
450	PASSIFS FINANCIERS					

8.2 Passifs financiers subordonnés

	Références	Valeur comptable	
		Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Au coût amorti
		IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1
		010	020
010	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2, Partie 2.9; Annexe V, Partie 1.36	
020	Titres de créance émis	Annexe V, Partie 1.37	
030	PASSIFS FINANCIERS SUBORDONNÉS	Annexe V, Partie 2.99-100	

9. Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements

9.1.1 Expositions de hors bilan: Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant nominal des engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 <i>Annexe V. Partie 2.107-108, 118</i>				Provisions sur engagements et garanties financiers hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 <i>Annexe V. Partie 2.106-109</i>	
			Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Instruments dépréciés (étape 3)	Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	
			IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(a)	IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(b)(i)	
			010	020	030	040	050	
010	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116						
021	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.117						
030	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
040	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
050	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
060	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
070	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
080	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant nominal des engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 Annexe V. Partie 2.107-108, 118				Provisions sur engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 Annexe V. Partie 2.106-109			
			Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)	Instruments dépréciés (Étape 3)	Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)			
			IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(a)	IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(b)(i)			
			010	020	030	040	050			
090	Garanties financières données	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116								
101	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.117								
110	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)								
120	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)								
130	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)								
140	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)								
150	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);								

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant nominal des engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 Annexe V. Partie 2.107-108, 118				Provisions sur engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 Annexe V. Partie 2.106-109			
			Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)	Instruments dépréciés (Étape 3)	Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)			
			IFRS 9.2.1(e)(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e)(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e)(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e)(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(a)	IFRS 9.2.1(e)(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(b)(i)			
			010	020	030	040	050			
160	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)								
170	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116								
181	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.117								
190	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)								
200	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)								
210	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)								

		Montant nominal des engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 <i>Annexe V. Partie 2.107-108, 118</i>	Provisions sur engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 <i>Annexe V. Partie 2.106-109</i>				
		<i>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</i>	Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)	Instruments dépréciés (Étape 3)	Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)
			IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(a)	IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(b)(i)
			010	020	030	040	050
220	Autres entreprises financières		Annexe V. Partie 1.42(d)				
230	Entreprises non financières		Annexe V. Partie 1.42(e);				
240	Ménages		Annexe V. Partie 1.42(f)				

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Provisions sur engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 Annexe V Partie 2.106-109	Autres engagements évalués selon IAS 37 et garanties financières évaluées selon IFRS 4		Engagements et garanties financières évalués à la juste valeur	
				Montant nominal	Provision	Montant nominal	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Instruments dépréciés (Étape 3)	IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.111, 118	IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.106, 111	IFRS 9.2.3(a), 9.B2.5; Annexe V Partie 2.110, 118	Annexe V. Partie 2.69
			060	100	110	120	130
010	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116					
021	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.117					
030	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
040	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
050	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
060	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
070	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
080	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Provisions sur engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 Annexe V Partie 2.106-109	Autres engagements évalués selon IAS 37 et garanties financières évaluées selon IFRS 4		Engagements et garanties financières évalués à la juste valeur	
				Montant nominal	Provision	Montant nominal	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Instruments dépréciés (Étape 3)	IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.111, 118	IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.106, 111	IFRS 9.2.3(a), 9.B2.5; Annexe V Partie 2.110, 118	Annexe V. Partie 2.69
			060	100	110	120	130
090	Garanties financières données	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116					
101	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.117					
110	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
120	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
130	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
140	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
150	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Provisions sur engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 Annexe V Partie 2.106-109	Autres engagements évalués selon IAS 37 et garanties financières évaluées selon IFRS 4		Engagements et garanties financières évalués à la juste valeur	
				Montant nominal	Provision	Montant nominal	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Instruments dépréciés (Étape 3)	IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.111, 118	IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.106, 111	IFRS 9.2.3(a), 9.B2.5; Annexe V Partie 2.110, 118	Annexe V. Partie 2.69
			060	100	110	120	130
160	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
170	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116					
181	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.117					
190	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
200	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
210	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Provisions sur engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 Annexe V Partie 2.106-109	Autres engagements évalués selon IAS 37 et garanties financières évaluées selon IFRS 4		Engagements et garanties financières évalués à la juste valeur	
				Montant nominal	Provision	Montant nominal	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Instruments dépréciés (Étape 3)	IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.111, 118	IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.106, 111	IFRS 9.2.3(a), 9.B2.5; Annexe V Partie 2.110, 118	Annexe V. Partie 2.69
			060	100	110	120	130
220	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
230	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
240	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					

9.2 Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus

		Références	Montant maximum de garantie pouvant être pris en considération	Montant nominal
			IFRS 7.36 (b); Annexe V. Partie 2.119	Annexe V. Partie 2.119
			010	020
010	Engagements de prêt reçus	IFRS 9.2.1(g), BC22.2; Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 113		
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
070	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)		
080	Garanties financières reçues	IFRS 9.2.1(e), B2.5, BC2.17, IFRS 8. Annexe A; IFRS 4 Annexe A; Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 114		
090	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		
100	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		
110	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
120	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
130	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
140	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)		
150	Autres engagements reçus	Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 115		
160	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		
170	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		
180	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
190	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
200	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
210	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)		

10. Dérivés – Négociation et couverture économique

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	Total Négociation	dont: vendus
			Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
			010	020	030	040
010	Taux d'intérêt	Annexe V. Partie 2.129(a)				
020	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139				
030	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
040	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
050	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
060	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
070	Capitaux propres	Annexe V. Partie 2.129(b)				
080	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139				
090	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
100	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
110	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
120	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
130	Change et or	Annexe V. Partie 2.129(c)				
140	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139				

	Par type de risque / Par produit ou par type de marché	Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	Total Négociation	dont: vendus
			Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
			010	020	030	040
150	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
160	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
170	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
180	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
190	Crédit	Annexe V. Partie 2.129(d)				
195	dont: couvertures économiques avec recours à l'option de la juste valeur	IFRS 9.6.7.1; Annexe V. Partie 2.140				
201	dont: autres couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-140				
210	Contrat d'échange sur risque de crédit					
220	Option sur écart de crédit					
230	Contrat d'échange sur rendement global					
240	Autres					
250	Matière première	Annexe V. Partie 2.129(e);				
260	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139				

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	Total Négociation	dont: vendus
			Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
			010	020	030	040
270	Autres	Annexe V. Partie 2.129(f)				
280	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139				
290	DÉRIVÉS	IFRS 9. Annexe A				
300	dont: De gré à gré - établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141(a), 142				
310	dont: De gré à gré - autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)				
320	dont: De gré à gré - reste	Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)				

11. Comptabilité de couverture

11.1 Dérivés - Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et par type de couverture

	Par produit ou par type de marché	Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
			IFRS 7.24A; Annexe V, Partie 2.120, 131	IFRS 7.24A; Annexe V, Partie 2.120, 131	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.133-135
010	Taux d'intérêt	Annexe V, Partie 2.129(a)	010	020	030	040
020	Options de gré à gré	Annexe V, Partie 2.136				
030	Autres de gré à gré	Annexe V, Partie 2.136				
040	Options marché organisé	Annexe V, Partie 2.136				
050	Autres marché organisé	Annexe V, Partie 2.136				
060	Capitaux propres	Annexe V, Partie 2.129(b)				
070	Options de gré à gré	Annexe V, Partie 2.136				
080	Autres de gré à gré	Annexe V, Partie 2.136				
090	Options marché organisé	Annexe V, Partie 2.136				
100	Autres marché organisé	Annexe V, Partie 2.136				
110	Change et or	Annexe V, Partie 2.129(c)				
120	Options de gré à gré	Annexe V, Partie 2.136				
130	Autres de gré à gré	Annexe V, Partie 2.136				
140	Options marché organisé	Annexe V, Partie 2.136				

Par produit ou par type de marché		Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
			IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
			010	020	030	040
150	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
160	Crédit	Annexe V. Partie 2.129(d)				
170	Contrat d'échange sur risque de crédit	Annexe V. Partie 2.136				
180	Option sur écart de crédit	Annexe V. Partie 2.136				
190	Contrat d'échange sur rendement global	Annexe V. Partie 2.136				
200	Autres	Annexe V. Partie 2.136				
210	Matière première	Annexe V. Partie 2.129(e);				
220	Autres	Annexe V. Partie 2.129(f)				
230	COUVERTURES DE JUSTE VALEUR	IFRS 7.24A; IAS 39.86(a); IFRS 9.6.5.2(a)				
240	Taux d'intérêt	Annexe V. Partie 2.129(a)				
250	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
260	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
270	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
280	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
290	Capitaux propres	Annexe V. Partie 2.129(b)				
300	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				

Par produit ou par type de marché		Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
			IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
			010	020	030	040
310	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
320	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
330	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
340	Change et or	Annexe V. Partie 2.129(c)				
350	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
360	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
370	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
380	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
390	Crédit	Annexe V. Partie 2.129(d)				
400	Contrat d'échange sur risque de crédit	Annexe V. Partie 2.136				
410	Option sur écart de crédit	Annexe V. Partie 2.136				
420	Contrat d'échange sur rendement global	Annexe V. Partie 2.136				
430	Autres	Annexe V. Partie 2.136				
440	Matière première	Annexe V. Partie 2.129(e);				
450	Autres	Annexe V. Partie 2.129(f)				
460	COUVERTURES DE FLUX DE TRÉSORERIE	IFRS 7.24A; IAS 39.86(b); IFRS 9.6.5.2(b)				

Par produit ou par type de marché	Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
		Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
		IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
		010	020	030	040
470	COUVERTURES DE PARTICIPATIONS NETTES DANS UNE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER IFRS 7.24A; IAS 39.86(c); IFRS 9.6.5.2(c)				
480	COUVERTURES DE LA JUSTE VALEUR DE L'EXPOSITION DE PORTEFEUILLES AU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT IAS 39.71, 81A, 89A, AG 114-132				
490	COUVERTURES DE L'EXPOSITION DE FLUX DE TRÉSORERIE DE PORTEFEUILLES AU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT IAS 39.71				
500	DÉRIVÉS - COMPTABILITÉ DE COUVERTURE IFRS 7.24A; IAS 39.9; IFRS 9.6.1				
510	dont: De gré à gré - établissements de crédit Annexe V. Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141(a), 142				
520	dont: De gré à gré - autres entreprises financières Annexe V. Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)				
530	dont: De gré à gré - reste Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)				

11.3 Instruments de couverture non dérivés: Ventilation par portefeuille comptable et par type de couverture

		Références	Valeur comptable		
			Couvertures de juste valeur	Couvertures de flux de trésorerie	Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger
			Annexe V. Partie 2.145	Annexe V. Partie 2.145	Annexe V. Partie 2.145
			010	020	030
010	Actifs financiers non dérivés	IFRS 7.24A; IFRS 9.6.1; IFRS 9.6.2.2			
020	dont: Actifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 9. Annexe A			
030	dont: Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 9.4.1.4; IFRS 7.8(a)(ii)			
040	dont: Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 9.4.1.5; IFRS 7.8(a)(i)			
050	Passifs financiers non dérivés	IFRS 7.24A; IFRS 9.6.1; IFRS 9.6.2.2			
060	Passifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 9. Annexe A			
070	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 9.4.2.1; IFRS 9.6.2.2			
080	Actifs financiers au coût amorti	IFRS 9.4.2.1; IFRS 9.6.2.2			

F11.4 Éléments couverts dans les couvertures de juste valeur

		Références	Micro-couvertures	Micro-couvertures — Couvertures de positions nettes	Ajustements de couverture portant sur des micro-couvertures		Macro-couvertures			
			Valeur comptable	Actifs ou passifs inclus dans la couverture d'une position nette (avant compensation)	Ajustements de couverture inclus dans la valeur comptable des actifs/passifs	Autres ajustements pour abandon de micro-couvertures, y compris de couvertures de positions nettes	Éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille			
					IFRS 7.24B(a), Annexe V. Partie 2.146, 147	IFRS 9.6.6.1; IFRS 9.6.6.6; Annexe V. Partie 2.147, 151		IFRS 7.24B(a)(ii); Annexe V. Partie 2.148, 149	IFRS 7.24B(a)(v); Annexe V. Partie 2.148, 150	IFRS 9.6.1.3; IFRS 9.6.6.1; Annexe V. Partie 2.152
					010	020		030	040	050
010	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 9.4.1.2A; IFRS 7.8(h); Annexe V. Partie 2.146, 151								
020	Taux d'intérêt	Annexe V. Partie 2.129(a)								
030	Capitaux propres	Annexe V. Partie 2.129(b)								
040	Change et or	Annexe V. Partie 2.129(c)								
050	Crédit	Annexe V. Partie 2.129(d)								
060	Matière première	Annexe V. Partie 2.129(e);								
070	Autres	Annexe V. Partie 2.129(f)								

	Références	Micro-couvertures — Couvertures de positions nettes	Micro-couvertures — Couvertures de positions nettes	Ajustements de couverture portant sur des micro-couvertures		Macro-couvertures
				Ajustements de couverture inclus dans la valeur comptable des actifs/passifs	Autres ajustements pour abandon de micro-couvertures, y compris de couvertures de positions nettes	
		Valeur comptable	Actifs ou passifs inclus dans la couverture d'une position nette (avant compensation)	Ajustements de couverture inclus dans la valeur comptable des actifs/passifs	Autres ajustements pour abandon de micro-couvertures, y compris de couvertures de positions nettes	Éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille
		IFRS 7.24B(a), Annexe V, Partie 2.146, 147	IFRS 9.6.6.1; IFRS 9.6.6.6; Annexe V, Partie 2.147, 151	IFRS 7.24B(a)(ii); Annexe V, Partie 2.148, 149	IFRS 7.24B(a)(v); Annexe V, Partie 2.148, 150	IFRS 9.6.1.3; IFRS 9.6.6.1; Annexe V, Partie 2.152
		010	020	030	040	050
080	Actifs financiers évalués au coût amorti	IFRS 9.4.1.2A; IFRS 7.8(f); Annexe V, Partie 2.146, 151				
090	Taux d'intérêt	Annexe V, Partie 2.129(a)				
100	Capitaux propres	Annexe V, Partie 2.129(b)				
110	Change et or	Annexe V, Partie 2.129(c)				
120	Crédit	Annexe V, Partie 2.129(d)				
130	Matière première	Annexe V, Partie 2.129(e);				
140	Autres	Annexe V, Partie 2.129(f)				
	PASSIFS					
150	Passifs financiers évalués au coût amorti	IFRS 9.4.2.1; IFRS 7.8(g); Annexe V, Partie 2.146, 151				

		Références	Micro-couvertures	Micro-couvertures — Couvertures de positions nettes	Ajustements de couverture portant sur des micro-couvertures		Macro-couvertures
			Valeur comptable	Actifs ou passifs inclus dans la couverture d'une position nette (avant compensation)	Ajustements de couverture inclus dans la valeur comptable des actifs/passifs	Autres ajustements pour abandon de micro-couvertures, y compris de couvertures de positions nettes	Éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille
			IFRS 7.24B(a), Annexe V. Partie 2.146, 147	IFRS 9.6.6.1; IFRS 9.6.6.6; Annexe V. Partie 2.147, 151	IFRS 7.24B(a)(ii); Annexe V. Partie 2.148, 149	IFRS 7.24B(a)(v); Annexe V. Partie 2.148, 150	IFRS 9.6.1.3; IFRS 9.6.6.1; Annexe V. Partie 2.152
			010	020	030	040	050
160	Taux d'intérêt	Annexe V. Partie 2.129(a)					
170	Capitaux propres	Annexe V. Partie 2.129(b)					
180	Change et or	Annexe V. Partie 2.129(c)					
190	Crédit	Annexe V. Partie 2.129(d)					
200	Matière première	Annexe V. Partie 2.129(e);					
210	Autres	Annexe V. Partie 2.129(f)					

12. Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit
 12.1 Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit

	Références	Solde d'ouverture	Augmentations dues à l'acquisition	Diminutions dues à la décomptabilisation	Variations dues à des variations du risque de crédit (net)	Variations dues à des modifications sans décomptabilisation (net)
010	Dotations aux dépréciations pour actifs financiers sans augmentation du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)		IFRS 7.35f; Annexe V. Partie 2.159, 164(b)	IFRS 7.35f; Annexe V. Partie 2.160, 164(b)	IFRS 7.35f; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.161-162	IFRS 7.35f; IFRS 7.35j; IFRS 9.5.5.12, B5.5.25, B5.5.27; Annexe V. Partie 2.164(c)
		010	020	030	040	050
020	Titres de créance					
030	Banques centrales					
040	Administrations publiques					
050	Établissements de crédit					
060	Autres entreprises financières					
070	Entreprises non financières					
080	Prêts et avances					
090	Banques centrales					
100	Administrations publiques					

	Références	Solde d'ouverture	Augmentations dues à l'acquisition	Diminutions dues à la décomptabilisation	Variations dues à des variations du risque de crédit (net)	Variations dues à des modifications sans décomptabilisation (net)
		010	020	030	040	050
110	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				IFRS 7.35i; IFRS 7.35j; IFRS 9.5.5.12, B5.5.25; B5.5.27; Annexe V. Partie 2.164(c)
120	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
130	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
140	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
160	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	IFRS 9.B5.5.1 - B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158				
170	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	IFRS 9.B5.5.1 - B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158				
180	Dotations aux dépréciations pour instruments de créance présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	IFRS 9.5.5.3				
190	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)				
200	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
210	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				

	Références	Solde d'ouverture	Augmentations dues à l'acquisition	Diminutions dues à la décomptabilisation	Variations dues à des variations du risque de crédit (net)	Variations dues à des modifications sans décomptabilisation (net)
		010	020	030	040	050
220	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				IFRS 7.35I; IFRS 7.35J; IFRS 9.5.5.12, B5.5.25, B5.5.27; Annexe V. Partie 2.164(c)
230	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
240	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
250	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)				
260	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
270	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
280	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
290	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
300	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
310	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
330	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	IFRS 9.B5.5.1 - B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158				

	Références	Solde d'ouverture	Augmentations dues à l'acquisition	Diminutions dues à la décomptabilisation	Variations dues à des variations du risque de crédit (net)	Variations dues à des modifications sans décomptabilisation (net)
		010	020	030	040	050
340	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	IFRS 9.B5.5.1 - B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158	IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.159, 164(b)	IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.160, 164(b)	IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.161-162	IFRS 7.35I; IFRS 7.35J; IFRS 9.5.5.12, B5.5.25; B5.5.27; Annexe V. Partie 2.164(c)
350	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.213-232				
360	Dotations aux dépréciations pour instruments de créance dépréciés (étape 3)	IFRS 9.5.5.1, 9. Annexe A				
370	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)				
380	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
390	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
400	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
410	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
420	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
430	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)				
440	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				

	Références	Solde d'ouverture	Augmentations dues à l'acquisition	Diminutions dues à la décomptabilisation	Variations dues à des variations du risque	Variations dues à des modifications sans décomptabilisation (net)
		010	020	030	040	050
450	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
460	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
470	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
480	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
490	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
500	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	IFRS 9.B5.5.1 - B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158				
510	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	IFRS 9.B5.5.1 - B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158				
520	Total des dotations aux dépréciations pour instruments de créance	IFRS 7.B8E				
530	Engagements et garanties financières donnés (étape 1)	IFRS 9.2.1(g); 2.3(c); 5.5, B2.5; Annexe V. Partie 2.157				
540	Engagements et garanties financières donnés (étape 2)	IFRS 9.2.1(g); 2.3(c); 5.5.3, B2.5; Annexe V. Partie 2.157				

Références		Solde d'ouverture	Augmentations dues à l'acquisition à l'initiation et à l'ac-	Diminutions dues à la décomptabilisation	Variations dues à des variations du risque de crédit (net)	Variations dues à des modifications sans décomptabilisation (net)
550	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.117	IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.159, 164(b)	IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.160, 164(b)	IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.161-162	IFRS 7.35I; IFRS 7.35I; IFRS 9.5.5.12, B5.5.25; B5.5.27; Annexe V. Partie 2.164(c)
560	Engagements et garanties financières donnés (étape 3)	IFRS 9.2.1 (g); 2.3(c); 5.5.1, B2.5; Annexe V. Partie 2.157				
570	Total des provisions pour engagements et garanties financières donnés	IFRS 7.B8E; Annexe V. Partie 2.157				

	Références	Variations dues à des mises à jour de la méthode d'estimation de l'établissement (net)	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements de montants précédemment sortis du bilan portés directement au résultat net	Montants sortis du bilan directement portés au résultat net
		IFRS 7.35; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.163	IFRS 7.35; IFRS 9.5.4.4; IFRS 7.35L; Annexe V. Partie 2.72, 74, 164(a), 165	IFRS 7.35; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.166			IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.165
		070	080	090	100	110	120
010	Dotations aux dépréciations pour actifs financiers sans augmentation du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	IFRS 9.5.5.5					
020	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
030	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
040	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
050	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
060	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
070	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
080	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
090	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
100	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					

	Références	Variations dues à des mises à jour de la méthode d'estimation (net)	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements de montants précédemment sortis du bilan portés directement au résultat net	Montants sortis du bilan directement portés au résultat net
		IFRS 7.35i; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.163	IFRS 7.35i; IFRS 9.5.4.4; IFRS 7.35L; Annexe V. Partie 2.72, 74, 164(a), 165	IFRS 7.35i; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.166			IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.165
		070	080	090	100	110	120
110	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
120	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
130	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
140	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
160	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	IFRS 9.B5.5.1 - B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158					
170	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	IFRS 9.B5.5.1 - B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158					
180	Dotations aux dépréciations pour instruments de créance présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	IFRS 9.5.5.3					
190	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
200	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
210	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					

	Références	Variations dues à des mises à jour de la méthode d'estimation (net)	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements de montants précédemment sortis du bilan portés directement au résultat net	Montants sortis du bilan directement portés au résultat net
		IFRS 7.35i; IFRS 9.5.4.4; IFRS 7.35L; Annexe V. Partie 2.163	IFRS 7.35i; IFRS 9.5.4.4; IFRS 7.35L; Annexe V. Partie 2.72, 74, 164(a), 165	IFRS 7.35i; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.166			IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.165
		070	080	090	100	110	120
220	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
230	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
240	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
250	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
260	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
270	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
280	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
290	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
300	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
310	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
330	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	IFRS 9.B5.5.1 - B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158					

	Références	Variations dues à des mises à jour de la méthode d'estimation (net)	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements de montants précédemment sortis du bilan portés directement au résultat net	Montants sortis du bilan directement portés au résultat net
		IFRS 7.35i; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.163	IFRS 7.35i; IFRS 9.5.4.4; IFRS 7.35L; Annexe V. Partie 2.72, 74, 164(a), 165	IFRS 7.35i; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.166			IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.165
		070	080	090	100	110	120
340	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	IFRS 9.B5.5.1 - B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158					
350	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.213-232					
360	Dotations aux dépréciations pour instruments de créance dépréciés (étape 3)	IFRS 9.5.5.1, 9. Annexe A					
370	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
380	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
390	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
400	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
410	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
420	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
430	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
440	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					

	Références	Variations dues à des mises à jour de la méthode d'estimation (net)	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements de montants précédemment sortis du bilan portés directement au résultat net	Montants sortis du bilan directement portés au résultat net
		IFRS 7.35; IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.163	IFRS 7.35; IFRS 9.5.4.4; IFRS 7.35L; Annexe V. Partie 2.72, 74, 164(a), 165	IFRS 7.35; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.166			IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.165
		070	080	090	100	110	120
450	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
460	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
470	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
480	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
490	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
500	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	IFRS 9.B5.5.1 - B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158					
510	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	IFRS 9.B5.5.1 - B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158					
520	Total des dotations aux dépréciations pour instruments de créance	IFRS 7.B8E					
530	Engagements et garanties financières donnés (étape 1)	IFRS 9.2.1(g); 2.3(c); 5.5, B2.5; Annexe V. Partie 2.157					
540	Engagements et garanties financières donnés (étape 2)	IFRS 9.2.1(g); 2.3(c); 5.5.3, B2.5; Annexe V. Partie 2.157					

		Références	Variations dues à des mises à jour de la méthode d'estimation de l'établissement (net)	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements de montants précédemment sortis du bilan portés directement au résultat net	Montants sortis du bilan directement portés au résultat net
550	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.117	IFRS 7.35i; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.163	IFRS 7.35i; IFRS 9.5.4.4; IFRS 7.35L; Annexe V. Partie 2.72, 74, 164(a), 165	IFRS 7.35i; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.166			IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.165
			070	080	090	100	110	120
560	Engagements et garanties financières donnés (étape 3)	IFRS 9.2.1 (g); 2.3(c); 5.5.1, B2.5; Annexe V. Partie 2.157						
570	Total des provisions pour engagements et garanties financières donnés	IFRS 7.B8E; Annexe V. Partie 2.157						

12.2 Transferts entre étapes de la dépréciation (présentation sur une base brute)

		Valeur comptable brute / Montant nominal Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 167, 170							
		Transferts entre l'étape 1 et l'étape 2		Transferts entre l'étape 2 et l'étape 3		Transferts entre l'étape 1 et l'étape 3			
		De l'étape 1 à l'étape 2	De l'étape 2 à l'étape 1	De l'étape 2 à l'étape 3	De l'étape 3 à l'étape 2	De l'étape 1 à l'étape 3	De l'étape 3 à l'étape 1		
Références		Annexe V. Partie 2.168-169							
		010	020	030	040	050	060		
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)							
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)							
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)							
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)							
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)							
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);							
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)							
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)							
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)							
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)							

		Valeur comptable brute / Montant nominal Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 167, 170					
		Transferts entre l'étape 1 et l'étape 2		Transferts entre l'étape 2 et l'étape 3		Transferts entre l'étape 1 et l'étape 3	
		De l'étape 1 à l'étape 2	De l'étape 2 à l'étape 1	De l'étape 2 à l'étape 3	De l'étape 3 à l'étape 2	De l'étape 1 à l'étape 3	De l'étape 3 à l'étape 1
		Annexe V. Partie 2.168-169					
110	Autres entreprises financières		010	020	030	040	050 060
120	Entreprises non financières						
130	Ménages						
140	Total instruments de créance						
150	Engagements et garanties financières donnés						

13. Sûretés et garanties reçues

13.1 Ventilation des sûretés et garanties par prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation

Garanties et sûretés		Références	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.171-172, 174</i>					Garanties financières reçues
			Prêts garantis par des biens immobiliers		Autres prêts garantis			
			Résidentiels	Commerciaux	Numéraire [Instruments de créance émis]	Reste		
		IFRS 7.36(b)	Annexe V. Partie 2.173(a)	Annexe V. Partie 2.173(a)	Annexe V. Partie 2.173(b)	Annexe V. Partie 2.173(b)	Annexe V. Partie 2.173(c)	
			010	020	030	040	050	
010	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)						
020	dont: Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
030	dont: Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
040	dont: Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						
050	dont: crédits immobiliers	Annexe V. Partie 2.88(b)						

13.2 Sûretés obtenues par prise de possession pendant l'exercice [détenues à la date de déclaration]

		Références	Valeur comptable
			Annexe V. Partie 2.175
			010
010	Actifs non courants détenus en vue de la vente	IFRS 7.38(a)	
020	Immobilisations corporelles	IFRS 7.38(a)	
030	Immeubles de placement	IFRS 7.38(a)	
040	Capitaux propres et instruments de créance	IFRS 7.38(a)	
050	Autres	IFRS 7.38(a)	
060	Total		

13.3 Sûretés obtenues par prise de possession [immobilisations corporelles] cumulées

		Références	Valeur comptable
			010
010	Saisies [immobilisations corporelles]	IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.176	

14. Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur

	Références	Hiérarchie des justes valeurs IFRS 13.93 (b)			Variation de la juste valeur pour l'exercice Annexe V. Partie 2.178		Variation cumulée de la juste valeur avant impôt Annexe V. Partie 2.179		
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
		IFRS 13.76	IFRS 13.81	IFRS 13.86	IFRS 13.81	IFRS 13.86, 93(f)	IFRS 13.76	IFRS 13.81	IFRS 13.86
		010	020	030	040	050	060	070	080
010	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.8(a)(ii);IFRS 9.Appendix A							
020	Dérivés	IFRS 9. Annexe A							
030	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11,							
040	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31							
050	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32							
056	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 9.4.1.4; IFRS 7.8(a)(ii)							
057	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11							
058	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31							
059	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32							
060	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.5							

	Références	Hiérarchie des justes valeurs IFRS 13.93 (b)			Variation de la juste valeur pour l'exercice Annexe V. Partie 2.178			Variation cumulée de la juste valeur avant impôt Annexe V. Partie 2.179		
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	
		IFRS 13.76	IFRS 13.81	IFRS 13.86	IFRS 13.81	IFRS 13.86, 93(f)	IFRS 13.76	IFRS 13.81	IFRS 13.86	
		010	020	030	040	050	060	070	080	
080	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31								
090	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32								
101	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 7.8 (h); IFRS 9.4.1.2A								
102	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11								
103	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31								
104	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32								
140	Dérivés – Comptabilité de couverture	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22								
	PASSIFS									
150	Passifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6								
160	Dérivés	IFRS 9.BA.7(a)								
170	Positions courtes	IFRS 9.BA.7(b)								
180	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36								

	Références	Hiérarchie des justes valeurs IFRS 13.93 (b)			Variation de la juste valeur pour l'exercice Annexe V. Partie 2.178		Variation cumulée de la juste valeur avant impôt Annexe V. Partie 2.179		
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
		IFRS 13.76	IFRS 13.81	IFRS 13.86	IFRS 13.81	IFRS 13.86, 93(f)	IFRS 13.76	IFRS 13.81	IFRS 13.86
		010	020	030	040	050	060	070	080
190	Titres de créance émis								
200	Autres passifs financiers								
210	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat								
220	Dépôts								
230	Titres de créance émis								
240	Autres passifs financiers								
250	Dérivés – Comptabilité de couverture								

15. Décomptabilisation et passifs financiers associés aux actifs financiers transférés

		Références	Actifs financiers transférés entièrement comptabilisés						
			Actifs transférés			Passifs associés ITS V. Partie 2.181			
			Valeur comptable	Dont: titrisations	Dont: mises en pension	Valeur comptable	Dont: titrisations	Dont: mises en pension	
			IFRS 7.42D.(e), Annexe V. Partie 1.27	IFRS 7.42D.(e); CRR art 4(1)(61)	IFRS 7.42D.(e); Annexe V. Partie 2.183-184		IFRS 7.42D.(e) IFRS 7.42D.(e)		IFRS 7.42D.(e); Annexe V. Partie 2.183-184
			010	020	030	040	050	060	
010	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.8(a)(ii);IFRS 9.Appendix A							
020	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11							
030	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31							
040	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32							
045	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 9.4.1.4							
046	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11							
047	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31							
048	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32							
050	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.5							
070	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31							
080	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32							

		Références	Actifs financiers transférés comptabilisés dans la mesure où l'établissement poursuit son engagement			Encours en principal des actifs financiers transférés entièrement décomptabilisés pour lesquels l'établissement conserve des droits de gestion	Montants décomptabilisés à des fins de fonds propres
			Encours en principal des actifs initiaux	Valeur comptable des actifs encore comptabilisés [poursuite de l'engagement]	Valeur comptable des passifs associés		
			070	080	090	100	110
					IFRS 7.42D(f); Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.181		CRR art 109; Annexe V. Partie 2.182
010	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9. Appendix A					
020	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11					
030	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31					
040	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32					
045	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 9.4.1.4					
046	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11					
047	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31					
048	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32					
050	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.5					
070	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31					
080	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32					

		Références	Actifs financiers transférés comptabilisés dans la mesure où l'établissement poursuit son engagement			Encours en principal des actifs financiers transférés entièrement décomptabilisés pour lesquels l'établissement conserve des droits de gestion	Montants décomptabilisés à des fins de fonds propres
			Encours en principal des actifs initiaux	Valeur comptable des actifs encore comptabilisés [poursuite de l'engagement]	Valeur comptable des passifs associés		
			070	080	090	100	CRR art 109; Annexe V, Partie 2.182
091	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A					
092	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11					
093	Titres de créance	Annexe V, Partie 1.31					
094	Prêts et avances	Annexe V, Partie 1.32					
131	Actifs financiers au coût amorti	IFRS 7.8 (f); IFRS 9.4.1.2					
132	Titres de créance	Annexe V, Partie 1.31					
133	Prêts et avances	Annexe V, Partie 1.32					
190	Total						

16. Ventilation de postes sélectionnés de l'état du résultat net

16.1 Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie

		Références	Période considérée	
			Produits	Charges
			Annexe V. Partie 2.187, 189	Annexe V. Partie 2.188, 190
			010	020
010	Dérivés - Négociation	IFRS 9.Appendix A, .BA.1, .BA.6; Annexe V. Partie 2.193		
015	dont: produits d'intérêts des dérivés utilisés comme couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.193		
020	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)		
030	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		
040	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		
050	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
060	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
070	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
080	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)		
090	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		
100	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		
110	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
120	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
130	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
140	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)		
150	Autres actifs	Annexe V. Partie 2.5		
160	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		
170	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		
180	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		
190	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
200	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
210	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
220	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)		
230	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37		
240	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.32-34, Partie 2.191		

		Références	Période considérée	
			Produits	Charges
			Annexe V. Partie 2.187, 189	Annexe V. Partie 2.188, 190
			010	020
250	Dérivés - Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt	Annexe V. Partie 2.192		
260	Autres passifs	Annexe V. Partie 1.38-41		
270	INTÉRÊTS	IAS 1.97		
280	dont: produits d'intérêts des actifs financiers dépréciés	IFRS 9.5.4.1; .B5.4.7 Annexe V. Partie 2.194		

16.2 Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument

		Références	Période considérée
			Annexe V. Partie 2.195-196
			010
020	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	
030	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	
040	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	
050	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	
060	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	
070	PROFITS OU (-) PERTES SUR DÉCOMPTABILISATION D'ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT, NET	Annexe V. Partie 2.45	

16.3 Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par instrument

		Références	Période considérée
			Annexe V. Partie 2.197-198
			010
010	Dérivés	IFRS 9.Appendix A, .BA.1, .BA.7(a)	
015	dont: Couvertures économiques avec recours à l'option de la juste valeur	IFRS 9.6.7.1; IFRS 7.9(d); Annexe V. Partie 2.199	
020	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11	

		Références	Période considérée
			Annexe V. Partie 2.197-198
			010
030	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	
040	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	
050	Positions courtes	IFRS 9.BA.7(b)	
060	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	
070	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	
080	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	
090	PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION, NET	IFRS 9.Appendix A, .BA.6;IFRS 7.20(a)(i)	
095	dont: profits ou pertes dus au reclassement d'actifs au coût amorti	IFRS 9.5.6.2; Annexe V. Partie 2.199	

16.4 Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par risque

		Références	Période considérée
			010
010	Instruments de taux d'intérêt et dérivés analogues	Annexe V. Partie 2.200(a)	
020	Instruments de capitaux propres et dérivés analogues	Annexe V. Partie 2.200(b)	
030	Transactions et dérivés de change liés à des devises et à l'or	Annexe V. Partie 2.200(c)	
040	Instruments de risques de crédit et dérivés analogues	Annexe V. Partie 2.200(d)	
050	Dérivés sur matières premières	Annexe V. Partie 2.200(e);	
060	Autres	Annexe V. Partie 2.200(f)	
070	PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION, NET	IFRS 7.20(a)(i)	

16.4.1 Profits ou pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument

		Références	Période considérée
			Annexe V. Partie 2.201
			010
020	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11	
030	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	

		Références	Période considérée
			Annexe V. Partie 2.201
			010
040	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	
090	PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGO-CIATION OBLIGATOIREMENT ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT, NET	IFRS 7.20(a)(i)	
100	dont: profits ou pertes dus au reclassement d'actifs au coût amorti	IFRS 9.6.5.2; Annexe V. Partie 2.202	

16.5 Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument

		Références	Période considérée	Variations de juste valeur dues au risque de crédit
			Annexe V. Partie 2.203	Annexe V. Partie 2.203
			010	020
020	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		
030	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		
040	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		
050	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37		
060	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41		
070	PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT, NET	IFRS 7.20(a)(i)		
071	dont: profits ou (-) pertes à la désignation d'actifs et de passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat à des fins de couverture, net	IFRS 9.6.7; IFRS 7.24G(b); Annexe V. Partie 2.204		
072	dont: profits ou (-) pertes après la désignation d'actifs et de passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat à des fins de couverture, net	IFRS 9.6.7; IFRS 7.20(a)(ii); Annexe V. Partie 2.204		

16.6 Profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture

		Références	Période considérée
			Annexe V. Partie 2.205
			010
010	Variations de la juste valeur de l'instrument de couverture [y compris interruption]	IFRS 7.24A(c); IFRS 7.24C(b)(vi)	
020	Variations de la juste valeur de l'élément couvert attribuables au risque couvert	IFRS 9.6.3.7; .6.5.8; .B6.4.1 IFRS 7.24B(a)(iv); IFRS 7.24C(b)(vi); Annexe V. Partie 2.206	
030	Inefficacité en résultat des couvertures de flux de trésorerie	IFRS 7.24C(b)(ii); IFRS 7.24C(b)(vi)	
040	Inefficacité en résultat des couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger	IFRS 7.24C(b)(ii); IFRS 7.24C(b)(vi)	
050	PROFITS OU (-) PERTES RÉSULTANT DE LA COMPTABILITÉ DE COUVERTURE, NET		

16.7 Dépréciation d'actifs non financiers

		Références	Période considérée		
			Augmentations	Diminutions	Dépréciation cumulée
			Annexe V. Partie 2.208	Annexe V. Partie 2.208	
			010	020	040
060	Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	IAS 28.40-43			
070	Filiales	IFRS 10 Annexe A			
080	Coentreprises	IAS 28.3			
090	Entreprises associées	IAS 28.3			
100	Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs non financiers	IAS 36.126(a),(b)			
110	Immobilisations corporelles	IAS 16.73(e)(v-vi)			
120	Immeubles de placement	IAS 40.79(d)(v)			
130	Goodwill	IAS 36.10b; IAS 36.88-99, 124; IFRS 3 Annexe B67(d)(v)			
140	Autres immobilisations incorporelles	IAS 38.118 (e)(iv)(v)			
145	Autres	IAS 36.126(a),(b)			
150	TOTAL				

17. **Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Bilan**17.1 **Actifs**

		Références	Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]
			Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.209
			010
010	Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	IAS 1.54 (i)	
020	Fonds en caisse	Annexe V. Partie 2.1	
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	Annexe V. Partie 2.2	
040	Autres dépôts à vue	Annexe V. Partie 2.3	
050	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9. Appendix A	
060	Dérivés	IFRS 9. Annexe A	
070	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11	
080	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	
090	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	
096	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 9.4.1.4	
097	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11	
098	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	
099	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	
100	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.5	
120	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	
130	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	
141	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A	
142	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11	
143	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	
144	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	
181	Actifs financiers au coût amorti	IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2	
182	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	
183	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	

		Références	Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]
			Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.209
			010
240	Dérivés – Comptabilité de couverture	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22	
250	Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8	
260	Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	IAS 1.54(e); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4, 210	
270	Actifs faisant l'objet de contrats de réassurance et d'assurance	IFRS 4.IG20.(b)-(c); Annexe V. Partie 2.211	
280	Immobilisations corporelles		
290	Immobilisations incorporelles	IAS 1.54(c); CRR art 4(1)(115)	
300	Goodwill	IFRS 3.B67(d); CRR art 4(1)(113)	
310	Autres immobilisations incorporelles	IAS 38.8,118	
320	Actifs d'impôt	IAS 1.54(n-o)	
330	Actifs d'impôt exigibles	IAS 1.54(n); IAS 12.5	
340	Actifs d'impôt différés	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(106)	
350	Autres actifs	Annexe V. Partie 2.5	
360	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IAS 1.54(j); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.6	
370	TOTAL ACTIFS	IAS 1.9(a), IG 6	

17.2 Expositions de hors bilan: Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés

		Références	Périmètre comptable de la consolidation [montant nominal]
			Annexe V. Partie 2.118, 209
			010
010	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116	
020	Garanties financières données	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116	

		Références	Périmètre comptable de la consolidation [montant nominal]
			Annexe V. Partie 2.118, 209
			010
030	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116	
040	EXPOSITIONS DE HORS BILAN		

17.3 Passifs et capitaux propres

		Références	Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]
			Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.209
			010
010	Passifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6	
020	Dérivés	IFRS 9. Annexe A; IFRS 9.4.2.1(a); IFRS 9.BA.7(a)	
030	Positions courtes	IFRS 9.BA.7(b)	
040	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	
050	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	
060	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	
070	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2	
080	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	
090	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	
100	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	
110	Passifs financiers évalués au coût amorti	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	
120	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	
130	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	
140	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	
150	Dérivés – Comptabilité de couverture	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26	
160	Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8	

		Références	Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]
			Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.209
			010
170	Passifs faisant l'objet de contrats d'assurance et de réassurance	IFRS 4.IG20(a); Annexe V. Partie 2.212	
180	Provisions	IAS 37.10; IAS 1.54(l)	
190	Passifs d'impôt	IAS 1.54(n-o)	
200	Passifs d'impôt exigibles	IAS 1.54(n); IAS 12.5	
210	Passifs d'impôt différés	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(108)	
220	Parts sociales remboursables à vue	IAS 32 IE 33; IFRIC 2; Annexe V. Partie 2.12	
230	Autres passifs	Annexe V. Partie 2.13	
240	Passifs inclus dans les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IAS 1.54 (p); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.14	
250	PASSIFS	IAS 1.9(b); IG 6	
260	Capital	IAS 1.54(r), BAD art 22	
270	Prime d'émission	IAS 1.78(e); CRR art 4(1)(124)	
280	Instruments de capitaux propres émis autres que le capital	Annexe V. Partie 2.18-19	
290	Autres capitaux propres	IFRS 2.10; Annexe V. Partie 2.20	
300	Autres éléments du résultat global cumulés	CRR art 4(1)(100)	
310	Bénéfices non distribués	CRR art 4(1)(123)	
320	Réserves de réévaluation	IAS 1.créances faisant l'objet d'une renégociation D5-D8;	
330	Autres réserves	IAS 1.54; IAS 1.78(e)	
340	(-) Actions propres	IAS 1.79(a)(vi); IAS 32.33-34, AG 14, AG 36; Annexe V. Partie 2.28	
350	Profit ou perte attribuable aux propriétaires de la société mère	IFRS 10.B94	
360	(-) Acomptes sur dividendes	IAS 32.35	
370	Intérêts minoritaires [Intérêts ne donnant pas le contrôle]	IAS 1.54(q); IFRS 10.22, .B94	
380	TOTAL CAPITAUX PROPRES	IAS 1.9(c), IG 6	
390	TOTAL CAPITAUX PROPRES ET TOTAL PASSIFS	IAS 1.IG6	

18. Informations relatives aux expositions performantes et non performantes

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Performantes			
					Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours
					030	055
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	010	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)				
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Performantes			
				Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours	
			010	020	030	055
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)				
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87				
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87				
170	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)				
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.233(a)				

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Performantes			
				Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours	
			010	020	030	055
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)				
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)				
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Performantes			
				Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	
			010	030	055	
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233(b)				
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)				
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Performantes			
				Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours	
			010	020	030	055
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)				
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Performantes			
				Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	
			010	030	055	
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233(c), 234				
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.217				
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	Annexe V. Partie 2.220				
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224				
350	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
360	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Performantes			
				Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours	
			010	020	030	055
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
370	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
380	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
390	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
400	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
410	Garanties financières données	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225				
420	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Performances			
			010	020	Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224				
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				

		Valeur comptable brute / Montant nominal			
		Références	Performantes		
				Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours
			010	020	030
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);			
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)			
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V. Partie 2.217			

		Valeur comptable brute / Montant nominal								
Références		Non performantes								
		060 Annexe V. Partie 2. 213- 216, 223-239	070 Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées	
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)								
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)								
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)								
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)								
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)								
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);								
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)								
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)								
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)								

		Valeur comptable brute / Montant nominal								
		Non performantes								
			Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées	
		060	070	080	090	100	105	110	120	
		Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9, Annexe A; Annexe V. Partie 2.238(a)	
Références										
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)								
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)								
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);								
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)								
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87								
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)								
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87								
170	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)								
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.233(a)								

		Valeur comptable brute / Montant nominal								
Références		Non performantes								
		060 Annexe V. Partie 2. 213- 216, 223-239	070 Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées	
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)								
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)								
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)								
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)								
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)								
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);								
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)								
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)								
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)								

		Valeur comptable brute / Montant nominal								
		Non performantes								
			Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées	
		060	070	080	090	100	105	110	120	
		Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.238(a)	
194	Établissements de crédit									
195	Autres entreprises financières									
196	Entreprises non financières									
197	Ménages									
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION									
211	Titres de créance									
212	Banques centrales									
213	Administrations publiques									

		Valeur comptable brute / Montant nominal								
		Non performantes								
Références		060	070	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées	
		Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.238(a)	
214	Établissements de crédit									
215	Autres entreprises financières									
216	Entreprises non financières									
221	Prêts et avances									
		Annexe V. Partie 1.32, 44(a)								
222	Banques centrales									
		Annexe V. Partie 1.42(a)								
223	Administrations publiques									
		Annexe V. Partie 1.42(b)								
224	Établissements de crédit									
		Annexe V. Partie 1.42(c)								
225	Autres entreprises financières									
		Annexe V. Partie 1.42(d)								
226	Entreprises non financières									
		Annexe V. Partie 1.42(e);								
227	Ménages									
		Annexe V. Partie 1.42(f)								

		Valeur comptable brute / Montant nominal							
		Non performantes							
			Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
		060	070	080	090	100	105	110	120
		Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9, Annexe A; Annexe V. Partie 2.238(a)
Références									
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233(c), 234							
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.217							
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	Annexe V. Partie 2.220							
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224							
350	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)							
360	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)							

		Valeur comptable brute / Montant nominal								
		Références	Non performantes							
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées
			060	070	080	090	100	105	110	120
			Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.1.; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.238(a)
370	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)								
380	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)								
390	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);								
400	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)								
410	Garanties financières données	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225								
420	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)								
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)								
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)								

		Valeur comptable brute / Montant nominal								
		Non performantes								
Références			Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées	
		060	070	080	090	100	105	110	120	
		Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.238(a)	
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)								
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);								
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)								
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224								
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)								
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)								
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)								
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)								

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions								
			Expositions performantes – Dépréciation cumulée et provisions	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions							
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans			
181 182 183 184 185 186 191 192 193	Titres de créance Banques centrales Administrations publiques Établissements de crédit Autres entreprises financières Entreprises non financières Prêts et avances Banques centrales Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.31, 44(b) Annexe V. Partie 1.42(a) Annexe V. Partie 1.42(b) Annexe V. Partie 1.42(c) Annexe V. Partie 1.42(d) Annexe V. Partie 1.42(e); Annexe V. Partie 1.32, 44(a) Annexe V. Partie 1.42(a) Annexe V. Partie 1.42(b)	130	140	150	160	170	180	190	195	
			Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
			Expositions – Dépréciation cumulée et provisions	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions					
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	
			130	140	150	160	170	180	190
			Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)							
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)							
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);							
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)							
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233(b)							
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)							
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)							
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)							

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions							
			Expositions performantes – Dépréciation cumulée et provisions	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans		
			130	140	150	160	170	180	190	195
			Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
	214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)							
	215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)							
	216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);							
	221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)							
	222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)							
	223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)							
	224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)							
	225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)							
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);								
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)								

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions							
			Expositions performantes – Dépréciation cumulée et provisions	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233(c), 234	130	140	150	160	170	180	190	195
			Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.217								
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	Annexe V. Partie 2.220								
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224								
350	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)								
360	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)								

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions							
			Expositions non performantes – Dépréciation cumulée et provisions	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
			130	140	150	160	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans
			Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
370	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)								
380	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)								
390	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);								
400	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)								
410	Garanties financières données	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225								
420	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)								
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)								
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)								

		Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions								
		Références	Expositions non performantes – Dépréciation cumulée et provisions		Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions					
			130	140	150	Païement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans
		Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)								
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);								
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)								
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224								
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)								
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)								
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)								
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)								

		Références	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		
			Sûretés reçues et garanties financières reçues		
			Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes	
			200	210	
			<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>		
010	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>			
020	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>			
030	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>			
040	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>			
050	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>			
060	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>			
070	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>			
080	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>			
090	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>			

		Références	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		
			Sûretés reçues et garanties financières reçues		
			Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes	
				200	210
			<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>		
100	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>			
110	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>			
120	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>			
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>			
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87</i>			
150	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>			
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87</i>			
170	Dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a)</i>			
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	<i>Annexe V. Partie 2.233(a)</i>			

Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		Références	Sûretés reçues et garanties financières reçues	
			Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			200	210
			<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
181	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>		
182	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>		
183	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>		
184	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>		
185	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>		
186	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>		
191	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>		
192	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>		
193	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>		

		Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>	
		Sûretés reçues et garanties financières reçues	
		Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
		200 <i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	210 <i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
Références			
194	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	
195	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	
196	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>	
197	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>	
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.233(b)</i>	
211	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>	
212	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	
213	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	

		Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>	
		Sûretés reçues et garanties financières reçues	
		Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
		200 <i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	210 <i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
Références			
214	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	
215	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	
216	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>	
221	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>	
222	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	
223	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	
224	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	
225	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	
226	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>	
227	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>	

		Références	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		
			Sûretés reçues et garanties financières reçues		
			Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes	
				200	210
			Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239	
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233(c), 234			
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.217			
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	Annexe V. Partie 2.220			
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224			
350	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)			
360	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)			

		Références	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>	
			Sûretés reçues et garanties financières reçues	
			Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			200 <i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	210 <i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
370	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>		
380	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>		
390	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>		
400	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>		
410	Garanties financières données	IFRS 4 <i>Annexe A; CRR</i> <i>Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225</i>		
420	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>		
430	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>		
440	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>		

		Références	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		
			Sûretés reçues et garanties financières reçues		
			Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes	
				200	210
			Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239	
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)			
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);			
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)			
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224			
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)			
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)			
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)			
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)			

Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération		Références	Sûretés reçues et garanties financières reçues	
Annexe V. Partie 2.119			Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			200	210
			Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)		
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V. Partie 2.217		

19. Informations relatives aux expositions renégociées

		Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement		
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					

	Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
			Instruments avec modifications des conditions	Refinancement		
		010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)				
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87				
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87				

		Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement		
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
170	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)					
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.249(a)					
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					

		Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241(b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					

		Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement		
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249(b)					
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					

		Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement		
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241(b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					

		Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN L'OCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249(c)					
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.246					
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	Annexe V. Partie 2.247					
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246					

		Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation	
Références		060	070	080	090	100	110
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9, 5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					

		Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation	
		060	070	080	090	100	110
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9, 5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
090	Administrations publiques						
100	Établissements de crédit						
110	Autres entreprises financières						
120	Entreprises non financières						
130	Dont: Petites et moyennes entreprises						
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux						
150	Ménages						
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels						

		Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation						
		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation						
			Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation	
		060	070	080	090	100	110	
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263	

		Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation						
		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation						
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation		
Références		060	070	080	090	100	110	
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9, 5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263	
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249(b)						
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)						
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						

		Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation						
		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation						
			Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation	
Références		060	070	080	090	100	110	
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9,5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263	
221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)						
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						

Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
	Références		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation
		060	070	080	090	100	110
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9, 5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCUM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249(c)					
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.246					
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	Annexe V. Partie 2.247					
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246					

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions					Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119	
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Sûretés reçues et garanties financières reçues		
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
			120	130	140	150	160	170	180
			Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)							
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)							
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)							
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)							
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)							
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);							
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)							
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)							

	Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119		
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues et garanties financières reçues		
						Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
		120	130	140	150	160	170	180
		Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268
090	Administrations publiques							
100	Établissements de crédit							
110	Autres entreprises financières							
120	Entreprises non financières							
130	Dont: Petites et moyennes entreprises							
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux							
150	Ménages							
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels							

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions					Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119		
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Sûretés reçues et garanties financières reçues		
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
			120	130	140	150	160	170	180	
			Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	
170	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)								
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.249(a)								
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)								
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)								
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)								
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)								
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)								
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);								

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions					Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119	
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
			120	130	140	150	160	170	180
			Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)							
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)							
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)							
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)							
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)							
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);							
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)							

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions					Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119		
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Sûretés reçues et garanties financières reçues	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement					
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249(b)	120 Annexe V. Partie 2. 267	130 Annexe V. Partie 2. 207	140 Annexe V. Partie 2. 207	150 Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	160 Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	170 Annexe V. Partie 2. 268	180 Annexe V. Partie 2. 268	
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)								
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)								
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)								
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)								
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)								
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);								

	Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions					Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119			
		120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions Annexe V. Partie 2. 207	130	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Sûretés reçues et garanties financières reçues		
					140	Instruments avec modifications des conditions Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	160	Refinancement Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation Annexe V. Partie 2. 268	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation Annexe V. Partie 2. 268
221	Prêts et avances									
222	Banques centrales									
223	Administrations publiques									
224	Établissements de crédit									
225	Autres entreprises financières									
226	Entreprises non financières									
227	Ménages									

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119		
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
			120	130	140	150	160	170	180
			Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN L'OCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249(c)							
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.246							
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	Annexe V. Partie 2.247							
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246							

20. Ventilation géographique

20.1 Ventilation géographique des actifs par lieu de l'activité

		Références	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27	
			Activités sur le marché national	Activités à l'étranger
			Annexe V. Partie 2.270	Annexe V. Partie 2.270
			010	020
010	Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	IAS 1.54 (i)		
020	Fonds en caisse	Annexe V. Partie 2.1		
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	Annexe V. Partie 2.2		
040	Autres dépôts à vue	Annexe V. Partie 2.3		
050	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 9. Annexe A		
060	Dérivés	IFRS 9. Annexe A		
070	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11		
080	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		
090	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		
096	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4		
097	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11		
098	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		
099	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		
100	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.5		
120	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		
130	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		
141	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A		
142	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11		
143	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		
144	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		
181	Actifs financiers au coût amorti	IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2		
182	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		

		Références	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27	
			Activités sur le marché national	Activités à l'étranger
			Annexe V. Partie 2.270	Annexe V. Partie 2.270
			010	020
183	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		
240	Dérivés – Comptabilité de couverture	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22		
250	Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8		
260	Immobilisations corporelles			
270	Immobilisations incorporelles	IAS 1.54(c); CRR art 4(1)(115)		
280	Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	IAS 1.54(e); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4		
290	Actifs d'impôt	IAS 1.54(n-o)		
300	Autres actifs	Annexe V. Partie 2.5		
310	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IAS 1.54(j); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.7		
320	ACTIFS	IAS 1.9(a), IG 6		

20.2 Ventilation géographique des passifs par lieu de l'activité

		Références	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27	
			Activités sur le marché national	Activités à l'étranger
			Annexe V. Partie 2.270	Annexe V. Partie 2.270
			010	020
010	Passifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6		
020	Dérivés	IFRS 9. Annexe A; IFRS 9.4.2.1(a); IFRS 9.BA.7(a)		
030	Positions courtes	IFRS 9.BA.7(b)		
040	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		

		Références	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27	
			Activités sur le marché national	Activités à l'étranger
			Annexe V. Partie 2.270	Annexe V. Partie 2.270
			010	020
050	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37		
060	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41		
070	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2		
080	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		
090	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37		
100	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41		
110	Passifs financiers évalués au coût amorti	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1		
120	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		
130	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37		
140	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41		
150	Dérivés – Comptabilité de couverture	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26		
160	Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un porte-feuille	IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8		
170	Provisions	IAS 37.10; IAS 1.54(l)		
180	Passifs d'impôt	IAS 1.54(n-o)		
190	Parts sociales remboursables à vue	IAS 32 IE 33; IFRIC 2; Annexe V. Partie 2.12		
200	Autres passifs	Annexe V. Partie 2.13		
210	Passifs inclus dans les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IAS 1.54 (p); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.14		
220	PASSIFS	IAS 1.9(b); IG 6		

20.3 Ventilation géographique de l'état du résultat net par lieu de l'activité

		Références	Période considérée	
			Activités sur le marché national	Activités à l'étranger
			Annexe V. Partie 2.270	Annexe V. Partie 2.270
			010	020
010	Produits d'intérêts	IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31		
020	(Charges d'intérêts)	IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31		
030	(Charges sur parts sociales remboursables à vue)	IFRIC 2.11		
040	Produits de dividendes	Annexe V. Partie 2.40		
050	Produits d'honoraires et de commissions	IAS 7.20(c)		
060	(Charges d'honoraires et de commissions)	IAS 7.20(c)		
070	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net	Annexe V. Partie 2.45		
080	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net	IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.43, 46		
083	Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 9.5.7.1		
090	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net	IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.44		
100	Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net	Annexe V. Partie 2.47-48		
110	Différence de change [profits ou (-) pertes], net	IAS 21.28, 52 (a)		
130	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers, net	IAS 1.34		
140	Autres produits d'exploitation	Annexe V. Partie 2.314-316		
150	(Autres charges d'exploitation)	Annexe V. Partie 2.314-316		
155	TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION, NET			
160	(Charges administratives)			

		Références	Période considérée	
			Activités sur le marché national	Activités à l'étranger
			Annexe V. Partie 2.270	Annexe V. Partie 2.270
			010	020
170	(Amortissements)	IAS 1.102, 104		
171	Profits ou (-) pertes sur modification, net	IFRS 9.5.4.3, IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.49		
180	(Provisions ou (-) reprises de provisions)	IAS 37.59, 84; IAS 1.98(b)(f)(g)		
190	(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)	IFRS 7.20(a)(viii); Annexe V Partie 2.51, 53		
200	(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées)	IAS 28.40-43		
210	(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs non financiers)	IAS 36.126(a)(b)		
220	Goodwill négatif comptabilisé en résultat	IFRS 3. Annexe B64(n)(i)		
230	Part des profits ou (-) pertes sur participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	Annexe V. Partie 2.54		
240	Profits ou (-) pertes sur des actifs non courants, ou des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées	IFRS 5,37; Annexe V. Partie 2.55		
250	PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, AVANT IMPÔT	IAS 1.102, IG 6; IFRS 5.33 A		
260	[Charge ou (-) produit d'impôt lié(e) au résultat généré par les activités poursuivies]	IAS 1.82(d); IAS 12.77		
270	PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, APRÈS IMPÔT	IAS 1, IG 6		
280	Profits ou (-) pertes après impôt d'activités abandonnées	IAS 1.82(ea) ; IFRS 5.33(a), 5.33 A; Annexe V. Partie 2.56		
290	PROFIT OU (-) PERTE POUR L'EXERCICE	IAS 1.81A(a)		

20.4 Ventilation géographique des actifs par lieu de résidence de la contrepartie

Pays de résidence de la
contrepartie

axe des z

	Références	Valeur comptable brute					Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.271, 275	dont: de négociation ou détenus à des fins de négociation Annexe V. Partie 1.15(a), Partie 2.273	dont: actifs financiers soumis à dépréciation Annexe V. Partie 2.273	dont: créances faisant l'objet d'une renégociation Annexe V. Partie 2.275	dont: non performants Annexe V. Partie 2.275		
010		010	011	012	022	025	031	040
Dérivés	IFRS 9 Appendix A, Annexe V. Partie 2.272							
020	dont: établissements de crédit							
030	dont: autres entreprises financières							
Instruments de capitaux propres	IAS 32.11							
050	Dont: établissements de crédit							
060	Dont: autres entreprises financières							
070	Dont: entreprises non financières							
080	Titres de créance							
	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)							
090	Banques centrales							
	Annexe V. Partie 1.42(a)							

axe des z

Pays de résidence de la contrepartie

	Références	Valeur comptable brute					Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.271, 275	Annexe V. Partie 1.15(a), Partie 2.273	Annexe V. Partie 2.273	Annexe V. Partie 2.275	Annexe V. Partie 2.275		
		010	011	012	022	025	031	040
100	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
110	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
120	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
130	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
140	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)						
150	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
160	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
170	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
180	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
190	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						

axe des z

Pays de résidence de la contrepartie

		Références	Valeur comptable brute					Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.271, 275	dont: de négociation ou détenus à des fins de négociation	dont: actifs financiers soumis à dépréciation	dont: créances faisant l'objet d'une renégociation	dont: non performants		
			010	011	012	022	025	031	040
200	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)							
210	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87							
220	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)							
230	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87							
240	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)							

20.5 Ventilation géographique des expositions de hors bilan par lieu de résidence de la contrepartie

Pays de résidence de la contrepartie

axe des z

		Références	Montant nominal			Provisions pour engagements et garanties donnés
				Dont: créances faisant l'objet d'une renégociation	Dont: non performantes	
			Annexe V. Partie 2.118, 271	Annexe V. Partie 2.240-258	Annexe V. Partie 2.275	Annexe V. Partie 2.276
010	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116	010	022	025	030
020	Garanties financières données	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116				
030	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116				

20.6 Ventilation géographique des passifs par lieu de résidence de la contrepartie

axe des z Pays de résidence de la contrepartie

		Références	Valeur comptable
			Annexe V. Partie 1.27, 2.271
			010
010	Dérivés	IFRS 9 Appendix A, Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.272	
020	Dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	
030	Dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	
040	Positions courtes	IFRS 9.BA7(b); Annexe V. Partie 1.44(d)	
050	Dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	
060	Dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	
070	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	
130	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	

20.7.1 Ventilation géographique par lieu de résidence de la contrepartie des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières, par code NACE

axe des z Pays de résidence de la contrepartie

		Références	Entreprises non financières Annexe V. Partie 2.271, 277					Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Valeur comptable brute			Dépréciations cumulées		
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.275	dont: prêts et avances soumis à dépréciation	dont: non performants			
				010	011		012	
010	A Agriculture, sylviculture et pêche	Règlement NACE					Annexe V. Partie 2.274	
020	B Industries extractives	Règlement NACE						
030	C Industrie manufacturière	Règlement NACE						
040	D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	Règlement NACE						
050	E Alimentation en eau	Règlement NACE						
060	F Services de bâtiments et travaux publics	Règlement NACE						
070	G Commerce	Règlement NACE						
080	H Transports et entreposage	Règlement NACE						
090	I Hébergement et restauration	Règlement NACE						
100	J Information et communication	Règlement NACE						

axe des z
Pays de résidence de la
contrepartie

		Références	Entreprises non financières Annexe V. Partie 2.271, 277				
			Valeur comptable brute			Dépréciations cumulées	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			dont: prêts et avances soumis à dépréciation	dont: non performants			
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.275	Annexe V. Partie 2.273	Annexe V. Partie 2.275	Annexe V. Partie 2.274	Annexe V. Partie 2.274
			010	011	012	021	022
105	K Activités financières et d'assurance	Règlement NACE					
110	L Activités immobilières	Règlement NACE					
120	M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	Règlement NACE					
130	N Activités de services administratifs et de soutien	Règlement NACE					
140	O Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	Règlement NACE					
150	P Enseignement	Règlement NACE					
160	Q Santé humaine et action sociale	Règlement NACE					
170	R Arts, spectacles et activités récréatives	Règlement NACE					
180	S Autres services	Règlement NACE					
190	PRÊTS ET AVANCES	Annexe V. Partie 1.32					

21. Immobilisations corporelles et incorporelles: actifs faisant l'objet d'un contrat de location simple

		Références	Valeur comptable
			Annexe V. Partie 2.278-279
			010
010	Immobilisations corporelles	IAS 16.6; IAS 1.54(a)	
020	Modèle de réévaluation	IAS 17.49; IAS 16.31, 73(a)(d)	
030	Modèle du coût	IAS 17.49; IAS 16.30, 73(a)(d)	
040	Immeubles de placement	IAS 40.IN5; IAS 1.54(b)	
050	Modèle de la juste valeur	IAS 17.49; IAS 40.33-55, 76	
060	Modèle du coût	IAS 17.49; IAS 40.56,79(c)	
070	Autres immobilisations incorporelles	IAS 38.8, 118	
080	Modèle de réévaluation	IAS 17.49; IAS 38.75-87, 124(a)(ii)	
090	Modèle du coût	IAS 17.49; IAS 38.74	

22. Gestion d'actifs, conservation et autres fonctions de service

22.1 Produits et charges d'honoraires et de commissions, par activité

		Références	Période considérée
			Annexe V. Partie 2.280
			010
010	Produits d'honoraires et de commissions	Annexe V. Partie 2.281-283	
020	Titres		
030	Émissions	Annexe V. Partie 2.284(a)	
040	Ordres de transfert	Annexe V. Partie 2.284(b)	
050	Autres	Annexe V. Partie 2.284(c)	
060	Compensation et règlement	Annexe V. Partie 2.284(d)	
070	Gestion d'actifs	Annexe V. Partie 2.284(e); 285(a)	
080	Conservation [par type de client]	Annexe V. Partie 2.284(e); 285(b)	
090	Placement collectif		
100	Autres		
110	Services administratifs centraux de placement collectif	Annexe V. Partie 2.284(e); 285(c)	
120	Transactions fiduciaires	Annexe V. Partie 2.284(e); 285(d)	
130	Services de paiement	Annexe V. Partie 2.284(e), 285(e)	

		Références	Période considérée
			Annexe V. Partie 2.280
		IFRS 7.20(c)	010
140	Ressources clients distribuées mais non gérées [par type de produit]	Annexe V. Partie 2.285(f)	
150	Placement collectif		
160	Produits d'assurance		
170	Autres		
180	Produits financiers structurés	Annexe V. Partie 2.284(f)	
190	Activités de gestion de prêts	Annexe V. Partie 2.284(g)	
200	Engagements de prêt donnés	IFRS 9.4.2.1 (c)(ii); Annexe V. Partie 2.284(h)	
210	Garanties financières données	IFRS 9.4.2.1 (c)(ii); Annexe V. Partie 2.284(h)	
220	Autres	Annexe V. Partie 2.284(j)	
230	(Charges d'honoraires et de commissions)	Annexe V. Partie 2.113-115	
240	(Compensation et règlement)	Annexe V. Partie 2.284(d)	
250	(Conservation)	Annexe V. Partie 2.285(b)	
260	(Activités de gestion de prêts)	Annexe V. Partie 2.284(g)	
270	(Engagements de prêt reçus)	Annexe V. Partie 2.284(i)	
280	(Garanties financières reçues)	Annexe V. Partie 2.284(i)	
290	(Autres)	Annexe V. Partie 2.284(j)	

22.2 Actifs concernés par les services fournis

		Référence	Montant des actifs concernés par les services fournis
			Annexe V. Partie 2.285(g)
			010
010	Gestion d'actifs [par type de client]	Annexe V. Partie 2.285(a)	
020	Placement collectif		
030	Fonds de pension		
040	Portefeuilles clients gérés sur base discrétionnaire		

		<i>Référence</i>	Montant des actifs concernés par les services fournis
			Annexe V. Partie 2.285(g)
			010
050	Autres véhicules d'investissement		
060	Actifs conservés [par type de client]	<i>Annexe V. Partie 2.285(b)</i>	
070	Placement collectif		
080	Autres		
090	Dont: donnés en dépôt à d'autres entités		
100	Services administratifs centraux de placement collectif	<i>Annexe V. Partie 2.285(c)</i>	
110	Transactions fiduciaires	<i>Annexe V. Partie 2.285(d)</i>	
120	Services de paiement	<i>Annexe V. Partie 2.285(e);</i>	
130	Ressources clients distribuées mais non gérées [par type de produit]	<i>Annexe V. Partie 2.285(f)</i>	
140	Placement collectif		
150	Produits d'assurance		
160	Autres		

30. Activités de hors bilan: Intérêts dans des entités structurées non consolidées

30.1 Intérêts dans des entités structurées non consolidées

	Total	
	010	
Références		
	Valeur comptable des actifs financiers au bilan	IFRS 12.29(a)
	Dont: aides de trésorerie utilisées	IFRS 12.29(a); Annexe V. Partie 2.286
	Juste valeur des aides de trésorerie utilisées	
	Valeur comptable des passifs financiers comptabilisés au bilan	IFRS 12.29(a)
	Montant nominal des expositions de hors bilan consenties par l'établissement déclarant	IFRS 12.B26(e)
	Dont: Montant nominal des engagements de prêt donnés	
		080
		Pertes encourues par l'établissement déclarant au cours de la période
		IFRS 12 B26(b); Annexe V. Partie 2.287

30.2 Ventilation des intérêts dans des entités structurées non consolidées, par nature des activités

Par nature des activités		Références	Valeur comptable		
			Entités ad hoc de titrisation	Gestion d'actifs	Autres activités
			CRR art 4(1)(66)	Annexe V. Partie 2.285(a)	
			010	020	030
		IFRS 12.24, B6.(a)			
010	Actifs financiers sélectionnés comptabilisés au bilan de l'établissement déclarant	IFRS 12.29(a),(b)			
021	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.213-239			
030	Dérivés	IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.272			
040	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11			
050	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31			
060	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32			
070	Capitaux propres et passifs financiers sélectionnés comptabilisés au bilan de l'établissement déclarant	IFRS 12.29(a),(b)			
080	Instruments de capitaux propres émis	IAS 32.11			
090	Dérivés	IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.272			
100	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36			
110	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37			
			Montant nominal		
120	Expositions de hors bilan consenties par l'établissement déclarant	IFRS 12.B26.(e); CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.102-105, 113-115, 118			
131	dont: non performantes	Annexe V. Partie 2.117			

31. Parties liées

31.1 Parties liées: montants à payer et à recevoir

		Références Annexe V. Partie 2.288-291	Soldes en cours					
			Société mère et entités exerçant un contrôle conjoint ou une influence significative IAS 24.19(a),(b)	Filiales et autres entités du même groupe IAS 24.19(c); Annexe V. Partie 2.289	Entreprises associées et coentreprises IAS 24.19(d),(e); Annexe V. Partie 2.289	Direction de l'établissement ou de sa société mère IAS 24.19(f)	Autres parties liées IAS 24.19(g)	
010	Actifs financiers sélectionnés	IAS 24.18(b)	010	020	030	040	050	
020	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11						
030	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31						
040	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32						
050	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.213-239						
060	Passifs financiers sélectionnés	IAS 24.18(b)						
070	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36						
080	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37						
090	Montant nominal des engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés	IAS 24.18(b); CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.102-105, 113-115, 118						
100	dont: non performants	IAS 24.18(b); Annexe V. Partie 2.117						

		Soldes en cours				
		Société mère et entités exerçant un contrôle conjoint ou une influence significative	Filiales et autres entités du même groupe	Entreprises associées et coentreprises	Direction de l'établissement ou de sa société mère	Autres parties liées
Références Annexe V. Partie 2.288-291		IAS 24.19(a),(b)	IAS 24.19(c); Annexe V. Partie 2.289	IAS 24.19(d),(e); Annexe V. Partie 2.289	IAS 24.19(f)	IAS 24.19(g)
		010	020	030	040	050
110	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus	IAS 24.18(b); Annexe V. Partie 2.290				
120	Montant notionnel des dérivés	Annexe V. Partie 2.133-135				
131	Dépréciations cumulées et variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes	IAS 24.1(c); Annexe V. Partie 2.69-71, 291				
132	Provisions sur expositions de hors bilan non performantes	Annexe V. Partie 2.11, 106, 291				

31.2 Parties liées: charges et produits résultant de transactions avec

		Références Annexe V. Partie 2.288-289, 292-293	Période considérée				
			Société mère et entités exerçant un contrôle conjoint ou une influence significative	Filiales et autres entités du même groupe	Entreprises associées et coentreprises	Direction de l'établissement ou de sa société mère	Autres parties liées
			IAS 24.19(a),(b)	IAS 24.19(c)	IAS 24.19(d),(e)	IAS 24.19(f)	IAS 24.19(g)
		010	020	030	040	050	
010	Produits d'intérêts	IAS 24.18(a); Annexe V. Partie 2.31					
020	Charges d'intérêts	IAS 24.18(a); IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31					
030	Produits de dividendes	IAS 24.18(a); Annexe V. Partie 2.40					
040	Produits d'honoraires et de commissions	IAS 24.18(a); IAS 7.20(c)					
050	Charges d'honoraires et de commissions	IAS 24.18(a); IAS 7.20(c)					
060	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IAS 24.18(a)					
070	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs autres que financiers	IAS 24.18(a); Annexe V. Partie 2.292					
080	Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations sur expositions non performantes	IAS 24.18(d); Annexe V. Partie 2.293					
090	Provisions ou (-) reprises de provisions sur expositions non performantes	Annexe V. Partie 2.50, 293					

40. Structure du groupe
40.1 Structure du groupe: «entité par entité»

Code LEI	Code entité	Nom de l'entité	Date d'entrée	Capital social de l'entité objet de la participation	Capitaux propres de l'entité objet de la participation	Actifs totaux de l'entité objet de la participation	Profits ou (-) pertes de l'entité objet de la participation	Lieu de résidence de l'entité objet de la participation	Secteur de l'entité objet de la participation
Annexe V. Partie 2.294-295, 296(a)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(b)	IFRS 12.12(a), 21(a)(i); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(c)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(d)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(e)	IFRS 12.B.12(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)	IFRS 12.B.12(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)	IFRS 12.B.12(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)	IFRS 12.12.(b), 21.(a).(iii); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(g)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(h)
010	020	030	040	050	060	070	080	090	095

Code NACE	Participation cumulée [%]	Droits de vote [%]	Structure du groupe [relation]	Traitement comptable [groupe comptable]	Traitement comptable [groupe CRR]	Valeur comptable	Coût d'acquisition	Lien de goodwill avec l'entité objet de la participation	Juste valeur des investissements pour lesquels il existe un cours publié
Annexe V. Partie 2.294-295, 296(i)	IFRS 12.21(a)(iv); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(j)	IFRS 12.21(a)(iv); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(k)	IFRS 12.10(a)(ii); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(l)	IFRS 12.21(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(m)	CRR art 18; Annexe V. Partie 2.294-295, 296(n)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(o)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(p)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(q)	IFRS 12.21(b)(iii); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(r)
100	110	120	130	140	150	160	170	180	190

40.2. Structure du groupe: «instrument par instrument»

Code du titre	Code de l'entité	Code LEI de l'entreprise prise détentrice	Code de l'entreprise détentrice	Nom de l'entreprise détentrice	Participation cumulée (%)	Valeur comptable	Coût d'acquisition
Annexe V. Partie 2.297(a)	Annexe V. Partie 2.296(b), 297(c)	Annexe V. Partie 2.297(b)	Annexe V. Partie 2.297(b)		Annexe V. Partie 2.296(f), 297(c)	Annexe V. Partie 2.296(o), 297(c)	Annexe V. Partie 2.296(p), 297(c)
010	020	030	040	050	060	070	080

41. Juste valeur

41.1 Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers au coût amorti

		Références Annexe V. Partie 2.298	Juste valeur IFRS 7.25-26	Hiérarchie des justes valeurs IFRS 13.97, 93(b)		
ACTIFS				Niveau 1 IFRS 13.76	Niveau 2 IFRS 13.81	Niveau 3 IFRS 13.86
015	Actifs financiers au coût amorti	IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2	010	020	030	040
016	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31				
017	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32				
PASSIFS						
070	Passifs financiers évalués au coût amorti	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1				
080	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36				
090	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37				
100	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41				

41.2 Utilisation de l'option de la juste valeur

		Références	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27			
			Non-concordance comptable	Gestion basée sur la juste valeur	Contrats hybrides	Risque de crédit géré
			IFRS 9.B4.1.29	IFRS 9.B4.1.33	IFRS 9.4.3.6; IFRS 9.4.3.7; Annexe V. Partie 2.300	IFRS 9.6.7; IFRS 7.8(a)(e); Annexe V. Partie 2.301
ACTIFS			010	020	030	040
010	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.5				
030	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31				
040	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32				
PASSIFS						
050	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2				
060	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36				
070	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37				
080	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41				

42. Immobilisations corporelles et incorporelles: valeur comptable par méthode d'évaluation

		Références <i>Annexe V. Partie 2.302</i>	Valeur comptable
			010
010	Immobilisations corporelles	IAS 16.6; IAS 16.29; IAS 1.54(a)	
020	Modèle de réévaluation	IAS 16.31, 73(a),(d)	
030	Modèle du coût	IAS 16.30, 73(a),(d)	
040	Immeubles de placement	IAS 40.5, 30; IAS 1.54(b)	
050	Modèle de la juste valeur	IAS 40.33-55, 76	
060	Modèle du coût	IAS 40.56, 79(c)	
070	Autres immobilisations incorporelles	IAS 38.8, 118, 122; <i>Annexe V. Partie 2.303</i>	
080	Modèle de réévaluation	IAS 38.75-87, 124(a)(ii)	
090	Modèle du coût	IAS 38.74	

43. Provisions

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable <i>Annexe V. Partie 1.27</i>					
			Pensions et autres obligations au titre des prestations définies postérieures à l'emploi	Autres avantages du personnel à long terme	Restructuration	Risques légaux et fiscaux	Autres engagements et évalués conformément à IAS 37 et garanties données évaluées conformément à IFRS 4	Autres provisions
			IAS 19.63; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.9	IAS 19.153; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.10	IAS 37.70-83	IAS 37.14	IAS 37; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.304-305	IAS 37.14
			010	020	030	040	055	060
010	Solde d'ouverture [valeur comptable en début de période]	IAS 37.84 (a)						
020	Augmentations, y compris des provisions existantes	IAS 37.84 (b)						
030	(-) Montants utilisés	IAS 37.84 (c)						
040	(-) Montants inutilisés repris au cours de la période	IAS 37.84 (d)						
050	Accroissement du montant actualisé [passage du temps] et effet de toute variation du taux d'actualisation	IAS 37.84(e)						
060	Autres mouvements							
070	Solde de clôture [valeur comptable en fin de période]	IAS 37.84 (a)						

44. Régimes à prestations définies et avantages du personnel

44.1 Composantes des actifs et des passifs nets des régimes à prestations définies

		Références	Montant
			Annexe V. Partie 2.306-307
			010
010	Juste valeur des actifs de régimes à prestations définies	IAS 19.140(a)(i), 142	
020	Dont: Instruments financiers émis par l'établissement	IAS 19.143	
030	Instruments de capitaux propres	IAS 19.142(b)	
040	Instruments de créance	IAS 19.142(c)	
050	Immobilier	IAS 19.142(d)	
060	Autres actifs de régimes à prestations définies		
070	Valeur actuelle des obligations au titre des prestations définies	IAS 19.140(a)(ii)	
080	Effet du plafond d'actifs	IAS 19.140(a)(iii)	
090	Actifs nets des régimes à prestations définies [valeur comptable]	IAS 19.63; Annexe V. Partie 2.308	
100	Provisions pour pensions et autres obligations au titre des prestations définies postérieures à l'emploi [valeur comptable]	IAS 19.63, IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.9	
110	Pour mémoire: Juste valeur de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif	IAS 19.140(b)	

44.2 Mouvements des obligations au titre des prestations définies

		Références	obligations au titre des prestations définies
			Annexe V. Partie 2.306, 309
			010
010	Solde d'ouverture [valeur actuelle]	IAS 19.140(a)(ii)	
020	Coût des services rendus au cours de la période	IAS 19.141(a)	
030	Charge d'intérêts	IAS 19.141(b)	
040	Cotisations versées	IAS 19.141(f)	

		<i>Références</i>	obligations au titre des prestations définies
			Annexe V. Partie 2.306, 309
			010
050	Profits et (-) pertes actuariels découlant de changements d'hypothèses démographiques	IAS 19.141(c)(ii)	
060	Profits et (-) pertes actuariels découlant de changements d'hypothèses financières	IAS 19.141(c)(iii)	
070	Accroissements ou (-) réductions dus au change	IAS 19.141(e)	
080	Prestations versées	IAS 19.141(g)	
090	Coût des services passés, y compris les profits et pertes sur liquidation	IAS 19.141(d)	
100	Accroissement ou (-) réduction résultant de regroupements et de cessions d'entreprises	IAS 19.141(h)	
110	Autres accroissements ou (-) réductions		
120	Solde de clôture [valeur actuelle]	IAS 19.140(a)(ii); Annexe V. Partie 2.310	

44.3 Postes pour mémoire [en lien avec les charges de personnel]

		<i>Références</i>	Période considérée
			010
010	Pensions et charges analogues	Annexe V. Partie 2.311(a)	
020	Paiements fondés sur des actions	IFRS 2,44; Annexe V. Partie 2.311(b)	

45. Ventilation d'éléments sélectionnés de l'état du résultat net

45.1 Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par portefeuille comptable

		Références	Période considérée	Variations de juste valeur dues au risque de crédit
				Annexe V. Partie 2.312
			010	020
010	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.4.1.5		
020	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.4.2.2		
030	PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT	IFRS 7.20(a)(i)		

45.2 Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers

		Références	Période considérée
			Annexe V. Partie 2.313
			010
020	Immeubles de placement	IAS 40.69; IAS 1.34(a), 98(d)	
030	Immobilisations incorporelles	IAS 38.113-115A; IAS 1.34(a)	
040	Autres actifs	IAS 1.34 (a)	
050	PROFITS OU (-) PERTES SUR DÉCOMPTABILISATION D'ACTIFS NON FINANCIERS	IAS 1.34	

45.3 Autres produits et charges d'exploitation

		Références	Produits	Charges
			010	020
010	Variations de la juste valeur d'immobilisations corporelles évaluées selon le modèle de la juste valeur	IAS 40.76(d); Annexe V. Partie 2.314		
020	Immeubles de placement	IAS 40.75(f); Annexe V. Partie 2.314		
030	Contrats de location simple autres qu'immeubles de placement	IAS 17.50, 51, 56(b); Annexe V. Partie 2.315		
040	Autres	Annexe V. Partie 2.316		
050	AUTRES PRODUITS OU CHARGES D'EXPLOITATION	Annexe V. Partie 2.314-316		

Sources des variations de capitaux propres	Références	Capital	Prime d'émission	Instruments de capitaux propres émis autres que fonds propres	Autres capitaux propres	Autres éléments du résultat global cumulés
		IAS 1.106, 54(r)	IAS 1.106, 78(e)	IAS 1.106, Annexe V, Partie 2.18-19	IAS 1.106; Annexe V, Partie 2.20	IAS 1.106
		010	020	030	040	050
100	Réduction des fonds propres					
110	Dividendes					
120	Achat d'actions propres					
130	Vente ou annulation d'actions propres					
140	Reclassement d'instruments financiers de capitaux propres en passif					
150	Reclassement d'instruments financiers de passif en capitaux propres					
160	Transferts entre composantes des capitaux propres					
170	Accroissement ou (-) réduction des capitaux propres résultant de regroupements d'entreprises					

Sources des variations de capitaux propres		Références	Capital	Prime d'émission	Instruments de capitaux propres émis autres que fonds propres	Autres capitaux propres	Autres éléments du résultat global cumulés
180	Paielements fondés sur des actions	IAS 1.106.(d)(iii); IFRS 2.10	IAS 1.106, 54(r)	IAS 1.106, 78(e)	IAS 1.106, Annexe V. Partie 2.18-19	IAS 1.106; Annexe V. Partie 2.20	IAS 1.106
190	Autres accroissements ou (-) réductions des capitaux propres	IAS 1.106.(d)					
200	Total des éléments du résultat global pour l'année	IAS 1.106.(d)(i)-(ii); IAS 1.81 A.(c); IAS 1.1G6					
210	Solde de clôture [Période considérée]						

Sources des variations de capitaux propres		Références	Bénéfices non distribués	Réserves de réévaluation	Autres réserves	Actions propres (-)	Profits ou (-) pertes attribuables aux propriétaires de la société mère
			CRR art 4(1)(123)	IFRS 1.30 D5-D8	IAS 1.106, 54(c)	IAS 1.106; IAS 32.34, 33; Annexe V. Partie 2.30	IAS 1.106(a)
			060	070	080	090	100
010	Solde d'ouverture [avant retraitement]						
020	Effets des corrections d'erreurs	IAS 1.106.(b); IAS 8.42					
030	Effets des changements de politiques comptables	IAS 1.106.(b); IAS 1.106; IAS 8.22					
040	Solde d'ouverture [période considérée]						
050	Émission d'actions ordinaires	IAS 1.106.(d).(iii)					
060	Émission d'actions préférentielles	IAS 1.106.(d).(iii)					
070	Émission d'autres instruments de capitaux propres	IAS 1.106.(d).(iii)					
080	Exercice ou expiration d'autres instruments de capitaux propres émis	IAS 1.106.(d).(iii)					
090	Conversion de dettes en capitaux propres	IAS 1.106.(d).(iii)					

Sources des variations de capitaux propres		Références	Bénéfices non distribués	Réserves de réévaluation	Autres réserves	Actions propres (-)	Profits ou (-) pertes attribuables aux propriétaires de la société mère
			CRR art 4(1)(123)	IFRS 1.30 D5-D8	IAS 1.106, 54(c)	IAS 1.106; IAS 32.34, 33; Annexe V. Partie 2.30	IAS 1.106(a)
			060	070	080	090	100
100	Réduction des fonds propres	IAS 1.106.(d)(iii)					
110	Dividendes	IAS 1.106.(d)(iii); IAS 32.35; IAS 1.106					
120	Achat d'actions propres	IAS 1.106.(d)(iii); IAS 32.33					
130	Vente ou annulation d'actions propres	IAS 1.106.(d)(iii); IAS 32.33					
140	Reclassement d'instruments financiers de capitaux propres en passif	IAS 1.106.(d)(iii)					
150	Reclassement d'instruments financiers de passif en capitaux propres	IAS 1.106.(d)(iii)					
160	Transferts entre composantes des capitaux propres	IAS 1.106.(d)(iii); Annexe V. Partie 2.3.18					
170	Accroissement ou (-) réduction des capitaux propres résultant de regroupements d'entreprises	IAS 1.106.(d)(iii)					

Sources des variations de capitaux propres		Références	Bénéfices non distribués CRR art 4(1)(123)	Réserves de réévaluation IFRS 1.30 D5-D8	Autres réserves IAS 1.106, 54(c)	Actions propres (-) IAS 1.106; IAS 32.34, 33; Annexe V. Partie 2.30	Profits ou (-) pertes attribuables aux propriétaires de la société mère IAS 1.106(a)
180	Paiements fondés sur des actions	IAS 1.106(d)(iii); IFRS 2.10	060	070	080	090	100
190	Autres accroissements ou (-) réductions des capitaux propres	IAS 1.106(d)					
200	Total des éléments du résultat global pour l'année	IAS 1.106(d)(i)-(ii); IAS 1.81 A(c); IAS 1.IG6					
210	Solde de clôture [Période considérée]						

Sources des variations de capitaux propres		Références	Acomptes sur dividendes (-) IAS 1.106; IAS 32.35	Intérêts minoritaires		Total
				Autres éléments du résultat global cumulé IAS 1.54(q), 106(a)	Autres éléments IAS 1.54(q), 106(a)	
			110	120	130	140
010	Solde d'ouverture [avant retraitement]					
020	Effets des corrections d'erreurs	IAS 1.106.(b); IAS 8.42				
030	Effets des changements de politiques comptables	IAS 1.106.(b); IAS 1.106; IAS 8.22				
040	Solde d'ouverture [période considérée]					
050	Émission d'actions ordinaires	IAS 1.106.(d).(iii)				
060	Émission d'actions préférentielles	IAS 1.106.(d).(iii)				
070	Émission d'autres instruments de capitaux propres	IAS 1.106.(d).(iii)				
080	Exercice ou expiration d'autres instruments de capitaux propres émis	IAS 1.106.(d).(iii)				
090	Conversion de dettes en capitaux propres	IAS 1.106.(d).(iii)				

Sources des variations de capitaux propres	Références	Acomptes sur dividendes (-) IAS 1.106; IAS 32.35	Intérêts minoritaires		Total IAS 1.9(c), IG6
			Autres éléments du résultat global cumulé IAS 1.54(q), 106(u)	Autres éléments IAS 1.54(q), 106(u)	
		110	120	130	140
100	Réduction des fonds propres	IAS 1.106.(d).(iii)			
110	Dividendes	IAS 1.106.(d).(iii); IAS 32.35; IAS 1.IG6			
120	Achat d'actions propres	IAS 1.106.(d).(iii); IAS 32.33			
130	Vente ou annulation d'actions propres	IAS 1.106.(d).(iii); IAS 32.33			
140	Reclassement d'instruments financiers de capitaux propres en passif	IAS 1.106.(d).(iii)			
150	Reclassement d'instruments financiers de passif en capitaux propres	IAS 1.106.(d).(iii)			
160	Transferts entre composantes des capitaux propres	IAS 1.106.(d).(iii); Annexe V. Partie 2.3.18			
170	Accroissement ou (-) réduction des capitaux propres résultant de regroupements d'entreprises	IAS 1.106.(d).(iii)			

Sources des variations de capitaux propres		Références	Acomptes sur dividendes (-) IAS 1.106; IAS 32.35	Intérêts minoritaires		Total
				Autres éléments du résultat global cumulé IAS 1.54(q), 106(u)	Autres éléments IAS 1.54(q), 106(u)	
180	Paiements fondés sur des actions	IAS 1.106(d)(iii); IFRS 2.10	110	120	130	IAS 1.9(c), IG6 140
190	Autres accroissements ou (-) réductions des capitaux propres	IAS 1.106(d)				
200	Total des éléments du résultat global pour l'année	IAS 1.106(d)(i)-(ii); IAS 1.81 A.(c); IAS 1.IG6				
210	Solde de clôture [Période considérée]					

ANNEXE II

«ANNEXE IV

INFORMATIONS FINANCIÈRES PUBLIÉES CONFORMÉMENT AUX RÉFÉRENTIELS COMPTABLES NATIONAUX

MODÈLES FINREP POUR RÉFÉRENTIELS COMPTABLES NATIONAUX		
NUMÉRO DE MODÈLE	CODE DE MODÈLE	NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES
		PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]
		Bilan [État de la situation financière]
1.1	F 01.01	Bilan: actifs
1.2	F 01.02	Bilan: passifs
1.3	F 01.03	Bilan: capitaux propres
2	F 02.00	État du résultat net
3	F 03.00	État du résultat global
		Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie
4.1	F 04.01	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.2.1	F 04.02.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.2.2	F 04.02.2	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.3.1	F 04.03.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global
4.4.1	F 04.04.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers au coût amorti
4.5	F 04.05	Actifs financiers subordonnés
4.6	F 04.06	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: Actifs financiers de négociation
4.7	F 04.07	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.8	F 04.08	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres
4.9	F 04.09	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût
4.10	F 04.10	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation
5.1	F 05.01	Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation

MODÈLES FINREP POUR RÉFÉRENTIELS COMPTABLES NATIONAUX		
NUMÉRO DE MODÈLE	CODE DE MODÈLE	NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES
6.1	F 06.01	Ventilation par code NACE des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières
7.1	F 07.00 F 07.01	Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance
7.2	F 07.02	Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance selon référentiel comptable national
8.1	F 08.01	Ventilation des passifs financiers Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	F 08.02	Passifs financiers subordonnés
9.1	F 09.01	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements Expositions de hors bilan selon référentiel comptable national: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
9.1.1	F 09.01.1	Expositions de hors bilan: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
9.2	F 09.02	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus
10	F 10.00	Dérivés – Négociation et couverture économique
11.1	F 11.01	Comptabilité de couverture Dérivés - Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et par type de couverture
11.2	F 11.02	Dérivés - Comptabilité de couverture selon référentiel comptable national: Ventilation par type de risque
11.3	F 11.03	Instruments de couverture non dérivés : Ventilation par portefeuille comptable et par type de couverture
11.3.1	F 11.03.1	Instruments de couverture non dérivés selon référentiel comptable national: ventilation par portefeuille comptable
11.4	F 11.04	Éléments couverts dans les couvertures de juste valeur
12	F 12.00	Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit Mouvements de dotations aux dépréciations pour pertes de crédit et dépréciations d'instruments de capitaux propres selon référentiel comptable national
12.1	F 12.01	Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit
12.2	F 12.02	Transferts entre étapes de la dépréciation (présentation sur une base brute)
13.1	F 13.01	Sûretés et garanties reçues Ventilation des sûretés et garanties par prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation

MODÈLES FINREP POUR RÉFÉRENTIELS COMPTABLES NATIONAUX		
NUMÉRO DE MODÈLE	CODE DE MODÈLE	NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES
13.2	F 13.02	Sûretés obtenues par prise de possession pendant l'exercice [détenues à la date de déclaration]
13.3	F 13.03	Sûretés obtenues par prise de possession [immobilisations corporelles] cumulées
14	F 14.00	Hierarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur
15	F 15.00	Décomptabilisation et passifs financiers associés aux actifs financiers transférés
		Ventilation de postes sélectionnés de l'état du résultat net
16.1	F 16.01	Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie
16.2	F 16.02	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument
16.3	F 16.03	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par instrument
16.4	F 16.04	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par risque
16.4.1	F 16.04.1	Profits ou pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument
16.5	F 16.05	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument
16.6	F 16.06	Profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture
16.7	F 16.07	Dépréciation d'actifs non financiers
		Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Bilan
17.1	F 17.01	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Actifs
17.2	F 17.02	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Expositions de hors bilan - engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
17.3	F 17.03	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Passifs
18	F 18.00	Expositions performantes et non performantes
19	F 19.00	Expositions renégociées
		PARTIE 2 [TRIMESTRIELLE AVEC SEUIL: FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE OU PAS DE DÉCLARATION]
		Ventilation géographique
20.1	F 20.01	Ventilation géographique des actifs par lieu de l'activité
20.2	F 20.02	Ventilation géographique des passifs par lieu de l'activité

MODÈLES FINREP POUR RÉFÉRENTIELS COMPTABLES NATIONAUX		
NUMÉRO DE MODÈLE	CODE DE MODÈLE	NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES
20.3	F 20.03	Ventilation géographique des principaux éléments de l'état du résultat net par lieu de l'activité
20.4	F 20.04	Ventilation géographique des actifs par lieu de résidence de la contrepartie
20.5	F 20.05	Ventilation géographique des expositions de hors bilan par lieu de résidence de la contrepartie
20.6	F 20.06	Ventilation géographique des passifs par lieu de résidence de la contrepartie
20.7.1	F 20.07.1	Ventilation géographique par lieu de résidence de la contrepartie des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières, par code NACE
21	F 21.00	Immobilisations corporelles et incorporelles: actifs faisant l'objet d'un contrat de location simple
22.1	F 22.01	Gestion d'actifs, conservation et autres fonctions de service
22.2	F 22.02	Produits et charges d'honoraires et de commissions par activité
		Actifs concernés par les services fournis
		PARTIE 3 [SEMESTRIELLE]
30.1	F 30.01	Activités de hors bilan: intérêts dans des entités structurées non consolidées
30.2	F 30.02	Intérêts dans des entités structurées non consolidées
		Ventilation des intérêts dans des entités structurées non consolidées, par nature des activités
31.1	F 31.01	Parties liées
31.2	F 31.02	Parties liées: montants à payer et à recevoir
		Parties liées: charges et produits résultant de transactions avec
		PARTIE 4 [ANNUELLE]
40.1	F 40.1	Structure du groupe
40.2	F 40.02	Structure du groupe: "entité par entité"
		Structure du groupe: "instrument par instrument"
41.1	F 41.01	Juste valeur
41.2	F 41.02	Hierarchie des justes valeurs: instruments financiers au coût amorti
		Utilisation de l'option de la juste valeur

MODÈLES FINREP POUR RÉFÉRENTIELS COMPTABLES NATIONAUX		
NUMÉRO DE MODÈLE	CODE DE MODÈLE	NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES
42	F 42.00	Immobilisations corporelles et incorporelles: valeur comptable par méthode d'évaluation
43	F 43.00	Provisions
44.1	F 44.01	Régimes à prestations définies et avantages du personnel
44.2	F 44.02	Composantes des actifs et des passifs nets des régimes à prestations définies
44.3	F 44.03	Mouvements des obligations au titre des prestations définies
		Pour mémoire [en lien avec les frais de personnel]
		Ventilation d'éléments sélectionnés de l'état du résultat net
45.1	F 45.01	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par portefeuille comptable
45.2	F 45.02	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers autres que ceux détenus en vue de la vente et que les participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées
45.3	F 45.03	Autres produits et charges d'exploitation
46	F 46.00	État des variations des capitaux propres
CODE COULEUR DANS LES MODÈLES		

Parties pour les déclarants en vertu du référentiel comptable national

Cellule à ne pas soumettre pour les établissements déclarants soumis au référentiel comptable correspondant

1. Bilan [État de la situation financière]

1.1 Actifs

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
010	Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	BAD art 4. Actifs(1)	IAS 1.54 (i)		
020	Fonds en caisse	Annexe V. Partie 2.1	Annexe V. Partie 2.1		
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2	Annexe V. Partie 2.2		
040	Autres dépôts à vue	Annexe V. Partie 2.3	Annexe V. Partie 2.3	5	
050	Actifs financiers détenus à des fins de négociation		IFRS 9. Annexe A		
060	Dérivés		IFRS 9. Annexe A	10	
070	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11	4	
080	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	4	
090	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	4	
091	Actifs financiers de négociation	BAD Articles 32-33 Annexe V. Partie 1.17			
092	Dérivés	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.17, 27		10	
093	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		4	
094	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		4	
095	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		4	
096	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4	4	
097	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11	4	
098	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	4	
099	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	4	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
100	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Directive comptable art 8(1)(a), (6)	IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5	4	
110	Instruments de capitaux propres			4	
120	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	Annexe V. Partie 1.31	4	
130	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	Annexe V. Partie 1.32	4	
141	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A	4	
142	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11	4	
143	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	4	
144	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	4	
171	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	BAD art 36(2)		4	
172	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		4	
173	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		4	
174	Prêts et avances	Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32		4	
175	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Directive comptable art 8(1)(a), (8)		4	
176	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		4	
177	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		4	
178	Prêts et avances	Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32		4	
181	Actifs financiers au coût amorti		IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2	4	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
182	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	4	
183	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	4	
231	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	BAD art 35; Directive comptable, article 6(1)(i) et article 8(2); Annexe V. Partie 1.18, 19		4	
390	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		4	
232	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		4	
233	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		4	
234	Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation	BAD art 37; Directive comptable, article 12(7); Annexe V. Partie 1.20		4	
235	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		4	
236	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		4	
237	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		4	
240	Dérivés – Comptabilité de couverture	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8); IAS 39.9; Annexe V. Partie 1.22	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22	11	
250	Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	Directive comptable art 8(5), (6); IAS 39.89A (a)	IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8		
260	Participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées	BAD art 4. Actifs (7)-(8); Directive comptable art 2(2); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4	IAS 1.54(e); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4	40	
270	Immobilisations corporelles	BAD art 4. Actifs(10)			
280	Immobilisations corporelles		IAS 16.6; IAS 1.54(a)	21, 42	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
290	Immeubles de placement		IAS 40.5; IAS 1.54(b)	21, 42	
300	Immobilisations incorporelles	BAD art 4. Actifs(9); CRR art 4(115)	IAS 1.54(c); CRR art 4(1)(115)		
310	Goodwill	BAD art 4. Actifs(9); CRR art 4(113)	IFRS 3.B67(d); CRR art 4(1)(113)		
320	Autres immobilisations incorporelles	BAD art 4. Actifs(9)	IAS 38.8,118	21, 42	
330	Actifs d'impôt		IAS 1.54(n-o)		
340	Actifs d'impôt exigibles		IAS 1.54(n); IAS 12.5		
350	Actifs d'impôt différés	Directive comptable art 17(1)(f); CRR art 4(1)(106)	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(106)		
360	Autres actifs	Annexe V. Partie 2.5, 6	Annexe V. Partie 2.5		
370	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente		IAS 1.54(j); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.7		
375	(-) Décotes pour actifs de négociation évalués à la juste valeur	Annexe V. Partie 1.29			
380	TOTAL ACTIFS	BAD art 4 Actifs	IAS 1.9(a), IG 6		

1.2 Passifs

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
010	Passifs financiers détenus à des fins de négociation		IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6	8	
020	Dérivés		IFRS 9. Annexe A; IFRS 9.4.2.1(a); IFRS 9.BA.7(a)	10	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
030	Positions courtes		IFRS 9.BA7(b)	8	
040	Dépôts		BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	8	
050	Titres de créance émis		Annexe V. Partie 1.37	8	
060	Autres passifs financiers		Annexe V. Partie 1.38-41	8	
061	Passifs financiers de négociation	Directive comptable art 8(1)(a), (3), (6)		8	
062	Dérivés	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.25		10	
063	Positions courtes			8	
064	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		8	
065	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37		8	
066	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41		8	
070	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2	8	
080	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	8	
090	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	Annexe V. Partie 1.37	8	
100	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	Annexe V. Partie 1.38-41	8	
110	Passifs financiers évalués au coût amorti		IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	8	
120	Dépôts		BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	8	
130	Titres de créance émis		Annexe V. Partie 1.37	8	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable		
Annexe V. Partie 1.27-28							
010							
140	Autres passifs financiers		Annexe V. Partie 1.38-41	8			
141	Passifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	Directive comptable art 8(3)		8			
142	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		8			
143	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37		8			
144	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41		8			
150	Dérivés – Comptabilité de couverture	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(a); Annexe V. Partie 1.26	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26	11			
160	Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	Directive comptable art 8(5), (6); Annexe V. Partie 2.8; IAS 39.89A(b)	IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8				
170	Provisions	BAD art 4. Passifs (6)	IAS 37.10; IAS 1.54(l)	43			
175	Fonds pour risques bancaires généraux [si présentés dans les passifs]	BAD art 38.1; CRR art 4(112); Annexe V. Partie 2.15					
180	Pensions et autres obligations au titre de prestations définies postérieures à l'emploi	Annexe V. Partie 2.9	IAS 19.63; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.9	43			
190	Autres avantages du personnel à long terme	Annexe V. Partie 2.10	IAS 19.153; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.10	43			
200	Restructuration		IAS 37.71, 84(a)	43			
210	Risques légaux et fiscaux		IAS 37. Annexe C. Exemples 6 et 10	43			
220	Engagements et garanties donnés	BAD Article 4 Passifs (6)(c), Éléments de hors-bilan, Article 27(11), Article 28(8), Article 33	IFRS 9.4.2.1(c),(d), 9.5.5, 9.B2.5; IAS 37, IFRS 4, Annexe V. Partie 2.11	9 12 43			
230	Autres provisions	BAD Article 4 Passifs (6)(c), Éléments de hors-bilan	IAS 37.14	43			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
240	Passifs d'impôt		IAS 1.54(n-o)		
250	Passifs d'impôt exigibles		IAS 1.54(n); IAS 12.5		
260	Passifs d'impôt différés	Directive comptable art 17(1)(f); CRR art 4(1)(108)	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(108)		
270	Parts sociales remboursables à vue		IAS 32 IE 33; IFRIC 2; Annexe V. Partie 2.12		
280	Autres passifs	Annexe V. Partie 2.13	Annexe V. Partie 2.13		
290	Passifs inclus dans les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente		IAS 1.54 (p); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.14		
295	(-) Décotes pour passifs de négociation évalués à la juste valeur	Annexe V. Partie 1.29			
300	TOTAL PASSIFS		IAS 1.9(b); IG 6		

1.3 Capitaux propres

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					010
010	Capital	BAD art 4. Passifs (9), BAD art 22	IAS 1.54(r), BAD art 22	46	
020	Capital libéré	BAD art 4. Passifs (9)	IAS 1.78(e)		
030	Capital appelé non versé	BAD art 4. Passifs (9); Annexe V. Partie 2.17			
040	Prime d'émission	BAD art 4. Passifs (10); CRR art 4(1)(124)	IAS 1.78(e); CRR art 4(1)(124)	46	
050	Instruments de capitaux propres émis autres que le capital	Annexe V. Partie 2.18-19	Annexe V. Partie 2.18-19	46	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable 010
060	Composante capitaux propres d'instruments financiers composés	Directive comptable art 8(6); Annexe V. Partie 2.18	IAS 32.28-29; Annexe V. Partie 2.18		
070	Autres instruments de capitaux propres émis	Annexe V. Partie 2.19	Annexe V. Partie 2.19		
080	Autres capitaux propres	Annexe V. Partie 2.20	IFRS 2.10; Annexe V. Partie 2.20		
090	Autres éléments du résultat global cumulés	CRR art 4(1)(100)	CRR art 4(1)(100)	46	
095	Éléments qui ne seront pas reclassés en résultat		IAS 1.82A(a)		
100	Immobilisations corporelles		IAS 16.39-41		
110	Immobilisations incorporelles		IAS 38.85-87		
120	Profits et (-) pertes actuariels sur régimes de pension à prestations définies		IAS 1.7, IG6; IAS 19.120(c)		
122	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente		IFRS 5.38, IG Exemple 12		
124	Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées		IAS 1.IG6; IAS 28.10		
320	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IAS 1.7(d); IFRS 9 5.7.5, B5.7.1; Annexe V. Partie 2.21		
330	Inefficacité des couvertures de juste valeur pour les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IAS 1.7(e); IFRS 9.5.7.5; 6.5.3; IFRS 7.24C; Annexe V. Partie 2.22		
340	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [élément couvert]		IFRS 9.5.7.5; 6.5.8(b); Annexe V. Partie 2.22		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable 010
350	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [instrument de couverture]		IAS 1.7(e); IFRS 9.5.7.5; 6.5.8(a); Annexe V. Partie 2.57		
360	Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit		IAS 1.7(f); IFRS 9 5.7.7; Annexe V. Partie 2.23		
128	Éléments pouvant être reclassés en résultat		IAS 1.82A(a) (ii)		
130	Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger [partie efficace]	Directive comptable art 8(1)(a), (6)(8)	IFRS 9.6.5.13(a); IFRS 7.24B(b)(ii)(iii); IFRS 7.24C(b)(i)(iv), 24E(a); Annexe V. Partie 2.24		
140	Conversion de monnaies étrangères	BAD art 39(6)	IAS 21.52(b); IAS 21.32, 38-49		
150	Dérivés de couverture. Réserve de couverture de flux de trésorerie [partie efficace]	Directive comptable art 8(1)(a), (6)(8)	IAS 1.7 (e); IFRS 7.24B(b)(ii)(iii); IFRS 7.24C(b)(i); 24E; IFRS 9.6.5.11(b); Annexe V. Partie 2.25		
155	Variations de la juste valeur des instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IAS 1.7(da); IFRS 9.4.1.2A; 5.7.10; Annexe V. Partie 2.26		
165	Instruments de couverture [éléments non désignés]		IAS 1.7(g)(h); IFRS 9.6.5.15, 6.5.16; IFRS 7.24E (b)(c); Annexe V. Partie 2.60		
170	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente		IFRS 5.38, IG Exemple 12		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable 010
180	Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées		IAS 1.IG6; IAS 28.10		
190	Bénéfices non distribués	BAD art 4. Passifs (13); CRR art 4(1)(123)	CRR art 4(1)(123)		
200	Réserves de réévaluation	BAD art 4. Passifs (12)	IAS 1.30, D5-D8; Annexe V. Partie 2.28		
201	Immobilisations corporelles	Directive comptable art 7(1)			
202	Instruments de capitaux propres	Directive comptable art 7(1)			
203	Titres de créance	Directive comptable art 7(1)			
204	Autres	Directive comptable art 7(1)			
205	Réserves de juste valeur	Directive comptable art 8(1)(a)			
206	Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger	Directive comptable art 8(1)(a), (8)(b)			
207	Dérivés de couverture. Couvertures de flux de trésorerie	Directive comptable art 8(1)(a), (8)(a); CRR article 30(a)			
208	Dérivés de couverture. Autres couvertures	Directive comptable art 8(1)(a), (8)(a)			
209	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Directive comptable art 8(1)(a), (8)(2)			
210	Autres réserves	BAD art 4 Passifs (11)-(13)	IAS 1.54; IAS 1.78(e)		
215	Fonds pour risques bancaires généraux [si présentés dans les capitaux propres]	BAD art 38.1; CRR art 4(112); Annexe V. Partie 2.15			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					010
220	Réserves, ou pertes cumulées, de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence.	Directive comptable art 9(7)(a); art 27; Annexe V. Partie 2.29	IAS 28.11; Annexe V. Partie 2.29		
230	Autres	Annexe V. Partie 2.29	Annexe V. Partie 2.29		
235	Écarts de première consolidation	Directive comptable art 24(3)(c)			
240	(-) Actions propres	Directive comptable Annexe III Annexe III Actifs D(III)(2); BAD art 4 Actifs (12); Annexe V. Partie 2.30	IAS 1.79(a)(vi); IAS 32.33-34, AG 14, AG 36; Annexe V. Partie 2.30	46	
250	Profit ou perte attribuable aux propriétaires de la société mère	BAD art 4. Passifs (14)	IAS 1.81B (b)(ii)	2	
260	(-) Acomptes sur dividendes	CRR Article 26(2 b)	IAS 32.35		
270	Intérêts minoritaires [Intérêts ne donnant pas le contrôle]	Directive comptable art 24(4)	IAS 1.54(q)		
280	Autres éléments du résultat global cumulés	CRR art 4(1)(100)	CRR art 4(1)(100)	46	
290	Autres éléments			46	
300	TOTAL CAPITAUX PROPRES		IAS 1.9(c), IG 6	46	
310	TOTAL CAPITAUX PROPRES ET TOTAL PASSIFS	BAD art 4. Passifs	IAS 1.IG6		

2. État du résultat net

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
010	Produits d'intérêts	BAD art 27. Présentation verticale(1); Annexe V. Partie 2.31	IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31	16	
020	Actifs financiers détenus à des fins de négociation		IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.33, 34		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
025	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		IFRS 7.20(a)(i), B5(e), IFRS 9.5.7.1		
030	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		IFRS 7.20(a)(i), B5(e)		
041	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IFRS 7.20(b); IFRS 9.5.7.10-11; IFRS 9.4.1.2A		
051	Actifs financiers au coût amorti		IFRS 7.20(b);IFRS 9.4.1.2; IFRS 9.5.7.2		
070	Dérivés - Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt		IFRS 9. Annexe A; .B6.6.16 Annexe V. Partie 2.35		
080	Autres actifs		Annexe V. Partie 2.36		
085	Produits d'intérêts sur passifs	Annexe V. Partie 2.37	IFRS 9.5.7.1, Annexe V. Partie 2.37		
090	(Charges d'intérêts)	BAD art 27. Présentation verticale(2); Annexe V. Partie 2.31	IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31	16	
100	(Passifs financiers détenus à des fins de négociation)		IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.33, 34		
110	(Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)		IFRS 7.20(a)(i), B5(e)		
120	(Passifs financiers évalués au coût amorti)		IFRS 7.20(b); IFRS 9.5.7.2		
130	(Dérivés - Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt)		IAS 39.9; Annexe V. Partie 2.35		
140	(Autres passifs)		Annexe V. Partie 2.38		
145	(Charge d'intérêts sur actifs)	Annexe V. Partie 2.39	IFRS 9.5.7.1, Annexe V. Partie 2.39		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
150	(Charges sur parts sociales remboursables à vue)		IFRIC 2.11		
160	Produits de dividendes	BAD art 27. Présentation verticale(3); Annexe V. Partie 2.40	Annexe V. Partie 2.40	31	
170	Actifs financiers détenus à des fins de négociation		IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.40		
175	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		IFRS 7.20(a)(i), B5(e), IFRS 9.5.7.1A; Annexe V. Partie 2.40		
191	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.4.1.2A; IFRS 9.5.7.1A; Annexe V. Partie 2.41		
192	Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon une autre méthode que la mise en équivalence	Annexe V Partie 2 .42	Annexe V Partie 2.42		
200	Produits d'honoraires et de commissions	BAD art 27. Présentation verticale(4)	IFRS 7.20(c)	22	
210	(Charges d'honoraires et de commissions)	BAD art 27. Présentation verticale(5)	IFRS 7.20(c)	22	
220	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net	BAD art 27. Présentation verticale(6)	Annexe V. Partie 2.45	16	
231	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IFRS 9.4.1.2A; IFRS 9.5.7.10-11		
241	Actifs financiers au coût amorti		IFRS 7.20(a)(v); IFRS 9.4.1.2; IFRS 9.5.7.2		
260	Passifs financiers évalués au coût amorti		IFRS 7.20(a)(v); IFRS 9.5.7.2		
270	Autres				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
280	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net		IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.43, 46	16	
285	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers de négociation, net	BAD art 27. Présentation verticale(6)		16	
287	Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net		IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.46		
290	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net		IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.44	16, 45	
295	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins autres que de négociation, net	BAD art 27. Présentation verticale(6)		16	
300	Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)	Annexe V. Partie 2.47	16	
310	Différence de change [profits ou (-) pertes], net	BAD art 39	IAS 21.28, 52 (a)		
320	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, net	BAD art 27. Présentation verticale (13)-(14); Annexe V. Partie 2.56			
330	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers, net	Annexe V. Partie 2.48	IAS 1.34; Annexe V. Partie 2.48	45	
340	Autres produits d'exploitation	BAD art 27. Présentation verticale(7); Annexe V. Partie 2.314-316	Annexe V. Partie 2.314-316	45	
350	(Autres charges d'exploitation)	BAD art 27. Présentation verticale(10); Annexe V. Partie 2.314-316	Annexe V. Partie 2.314-316	45	
355	TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION, NET				
360	(Charges administratives)	BAD art 27. Présentation verticale(8)			
370	(Charges de personnel)	BAD art 27. Présentation verticale(8)(a)	IAS 19.7; IAS 1.102, IG 6	44	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
380	(Autres charges administratives)	BAD art 27. Présentation verticale(8)(b);			
390	(Amortissements)		IAS 1.102, 104		
400	(Immobilisations corporelles)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 1.104; IAS 16.73(e)(vii)		
410	(Immeubles de placement)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 1.104; IAS 40.79(d)(iv)		
415	(Goodwill)	BAD art 27. Présentation verticale(9)			
420	(Autres immobilisations incorporelles)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 1.104; IAS 38.118(e)(vi)		
425	Profits ou (-) pertes sur modification, net		IFRS 9.5.4.3, IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.49		
426	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IFRS 7.35J		
427	Actifs financiers au coût amorti		IFRS 7.35J		
430	(Provisions ou (-) reprises de provisions)		IAS 37.59, 84; IAS 1.98(b)(f)(g)	9 12 43	
440	(Engagements et garanties donnés)	BAD art 27. Présentation verticale(11)-(12)	IFRS 9.4.2.1(c),(d),9.B2.5; IAS 37, IFRS 4, Annexe V. Partie 2.50		
450	(Autres provisions)				
455	(Accroissements ou (-) réductions du fonds pour risques bancaires généraux, net)	BAD art 38,2			
460	(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)	BAD art 35-37, Annexe V. Partie 2.52, 53	IFRS 7.20(a)(viii); IFRS 9.5.4.4; Annexe V Partie 2.51, 53	12	
481	(Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global)		IFRS 9.5.4.4, 9.5.5.1, 9.5.5.2, 9.5.5.8	12	
491	(Actifs financiers au coût amorti)		IFRS 9.5.4.4, 9.5.5.1, 9.5.5.8	12	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
510	(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées)	BAD art 27. Présentation verticale (13)-(14)	IAS 28.40-43	16	
520	(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs non financiers)		IAS 36.126(a)(b)	16	
530	(Immobilisations corporelles)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 16.73(e)(v-vi)		
540	(Immeubles de placement)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 40.79(d)(v)		
550	(Goodwill)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IFRS 3. Annexe B67(d)(v); IAS 36.124		
560	(Autres immobilisations incorporelles)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 38.118 (e)(iv)(v)		
570	(Autres)		IAS 36.126 (a)(b)		
580	Goodwill négatif comptabilisé en résultat	Directive comptable art 24(3)(f)	IFRS 3. Annexe B64(n)(i)		
590	Part des profits ou (-) pertes sur participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence	BAD art 27. Présentation verticale (13)-(14)	Annexe V. Partie 2.54		
600	Profits ou (-) pertes sur des actifs non courants, ou des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées		IFRS 5.37; Annexe V. Partie 2.55		
610	PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, AVANT IMPÔT		IAS 1.102, IG 6; IFRS 5.33 A		
620	[Charges ou (-) produits d'impôt sur les produits ou pertes des activités poursuivies]	BAD art 27. Présentation verticale(15)	IAS 1.82(d); IAS 12.77		
630	PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, APRÈS IMPÔT	BAD art 27. Présentation verticale(16)	IAS 1, IG 6		
632	Profits ou (-) pertes exceptionnels après impôt	BAD art 27. Présentation verticale(21)			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
633	Profits ou pertes exceptionnels avant impôt	BAD art 27. Présentation verticale(19)			
634	(Charges ou (-) produits d'impôt sur des profits ou pertes exceptionnels)	BAD art 27. Présentation verticale(20)			
640	Profits ou (-) pertes après impôt des activités abandonnées		IAS 1.82(ea) ; IFRS 5.33(a), 5.33 A; Annexe V. Partie 2.56		
650	Profits ou (-) pertes après impôt des activités abandonnées		IFRS 5.33(b)(i)		
660	(Charges ou (-) produits d'impôt lié(e)s à des activités abandonnées)f		IFRS 5.33 (b)(ii),(iv)		
670	PROFIT OU (-) PERTE POUR L'EXERCICE	BAD art 27. Présentation verticale(23)	IAS 1.81A(a)		
680	Attribuable à des intérêts minoritaires [intérêts ne donnant pas le contrôle]		IAS 1.81B (b)(i)		
690	Attribuable aux propriétaires de la société mère		IAS 1.81B (b)(ii)		

3. État du résultat global

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée
			010
010	Profit ou (-) perte pour l'exercice	IAS 1.7, IG6	
020	Autres éléments du résultat global	IAS 1.7, IG6	
030	Éléments qui ne seront pas reclassés en résultat	IAS 1.82A(a)(i)	
040	Immobilisations corporelles	IAS 1.7, IG6; IAS 16.39-40	
050	Immobilisations incorporelles	IAS 1.7; IAS 38.85-86	
060	Profits et (-) pertes actuariels sur régimes de pension à prestations définies	IAS 1.7, IG6; IAS 19.120(c)	
070	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés détenus en vue de la vente	IFRS 5.38	
080	Part comptabilisée d'autres produits et charges d'entités comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	IAS 1.IG6; IAS 28.10	
081	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IAS 1.7(d)	

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée
			010
083	Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture d'instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, net	IFRS 9.5.7.5; 6.5.3; IFRS 7.24C; Annexe V. Partie 2.57	
084	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [élément couvert]	IFRS 9.5.7.5; 6.5.8(b); Annexe V. Partie 2.57	
085	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [instrument de couverture]	IFRS 9.5.7.5; 6.5.8(a); Annexe V. Partie 2.57	
086	Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit	IAS 1.7(f)	
090	Impôts liés à des éléments qui ne seront pas reclassés	IAS 1.91(b); Annexe V. Partie 2.66	
100	Éléments pouvant être reclassés en résultat	IAS 1.82A(a)(ii)	
110	Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger [partie efficace]	IFRS 9.6.5.13(a); IFRS 7.24C(b)(i)(iv); 24E(a); Annexe V. Partie 2.58	
120	Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres	IAS 1.IG6; IFRS 9.6.5.13(a); IFRS 7.24C(b)(i); 24E(a); Annexe V. Partie 2.58	
130	Transféré en résultat	IAS 1.7, 92-95; IAS 21.48-49; IFRS 9.6.5.14; Annexe V. Partie 2.59	
140	Autres reclassements	Annexe V. Partie 2.65	
150	Conversion de monnaies étrangères	IAS 1.7, IG6; IAS 21.52(b)	
160	Plus ou (-) moins-values de conversion portées en capitaux propres	IAS 21.32, 38-47	
170	Transféré en résultat	IAS 1.7, 92-95; IAS 21.48-49	
180	Autres reclassements	Annexe V. Partie 2.65	
190	Couvertures de flux de trésorerie [partie efficace]	IAS 1.7, IG6; IAS 39.95(a)-96 IFRS 9.6.5.11(b); IFRS 7.24C(b)(i); 24E(a);	

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée
			010
200	Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres	IAS 1.7(e), IG6; IFRS 9.6.5.11(a)(b)(d); IFRS 7.24C(b)(i), .24E(a)	
210	Transféré en résultat	IAS 1.7, 92-95, IG6; IFRS 9.6.5.11(d)(ii)(iii); IFRS 7.24C(b)(iv), .24E(a) Annexe V. Partie 2.59	
220	Transféré à la valeur comptable initiale des éléments couverts	IAS 1.IG6; IFRS 9.6.5.11(d)(i)	
230	Autres reclassements	Annexe V. Partie 2.65	
231	Instruments de couverture [éléments non désignés]	IAS 1.7(g)(h); IFRS 9.6.5.15, .6.5.16; IFRS 7.24E (b)(c); Annexe V. Partie 2.60	
232	Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres	IAS 1.7(g)(h); IFRS 9.6.5.15, .6.5.16; IFRS 7.24E (b)(c)	
233	Transféré en résultat	IAS 1.7(g)(h); IFRS 9.6.5.15, .6.5.16; IFRS 7.24E(b)(c); Annexe V. Partie 2.61	
234	Autres reclassements	Annexe V. Partie 2.65	
241	Instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IAS 1.7(da), IG 6; IAS 1.IG6; IFRS 9.5.6.4; Annexe V. Partie 2.62-63	
251	Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres	IFRS 7.20(a)(ii); IAS 1.IG6; IFRS 9.5.6.4	
261	Transféré en résultat	IAS 1.7, IAS 1.92-95, IAS 1.IG6; IFRS 9.5.6.7; Annexe V. Partie 2.64	
270	Autres reclassements	IFRS 5.IG Exemple 12; IFRS 9.5.6.5; Annexe V. Partie 2.64-65	
280	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés détenus en vue de la vente	IFRS 5.38	
290	Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres	IFRS 5.38	
300	Transféré en résultat	IAS 1.7, 92-95; IFRS 5.38	

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée
			010
310	Autres reclassements	IFRS 5.IG Exemple 12	
320	Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	IAS 1.IG6; IAS 28.10	
330	Impôts sur le revenu liés à des éléments susceptibles d'être reclassés en profits ou (-) pertes	IAS 1.91(b), IG6; Annexe V. Partie 2.66	
340	Total des éléments du résultat global pour l'année	IAS 1.7, 81A(a), IG6	
350	Attribuable à des intérêts minoritaires [intérêts ne donnant pas le contrôle]	IAS 1.83(b)(i), IG6	
360	Attribuable aux propriétaires de la société mère	IAS 1.83(b)(ii), IG6	

4. Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie

4.1 Actifs financiers détenus à des fins de négociation

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 1.27
				010
005	Dérivés			
010	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11, Annexe V. Partie 1.44(b)	
030	dont: établissements de crédit		Annexe V. Partie 1.42(c)	
040	dont: autres entreprises financières		Annexe V. Partie 1.42(d)	
050	dont: entreprises non financières		Annexe V. Partie 1.42(e);	
060	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	
070	Banques centrales		Annexe V. Partie 1.42(a)	
080	Administrations publiques		Annexe V. Partie 1.42(b)	
090	Établissements de crédit		Annexe V. Partie 1.42(c)	
100	Autres entreprises financières		Annexe V. Partie 1.42(d)	
110	Entreprises non financières		Annexe V. Partie 1.42(e)	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 1.27
				010
120	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	
130	Banques centrales		Annexe V. Partie 1.42(a)	
140	Administrations publiques		Annexe V. Partie 1.42(b)	
150	Établissements de crédit		Annexe V. Partie 1.42(c)	
160	Autres entreprises financières		Annexe V. Partie 1.42(d)	
170	Entreprises non financières		Annexe V. Partie 1.42(e)	
180	Ménages		Annexe V. Partie 1.42(f)	
190	ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION		IFRS 9. Annexe A	

4.2.1 Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
				Annexe V. Partie 1.27	Annexe V. Partie 2.69
				010	020
010	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11, Annexe V. Partie 1.44(b)		
020	dont: établissements de crédit		Annexe V. Partie 1.42(c)		
030	dont: autres entreprises financières		Annexe V. Partie 1.42(d)		
040	dont: entreprises non financières		Annexe V. Partie 1.42(e);		
050	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31, 44(b)		
060	Banques centrales		Annexe V. Partie 1.42(a)		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
				Annexe V. Partie 1.27	Annexe V. Partie 2.69
				010	020
070	Administrations publiques		Annexe V. Partie 1.42(b)		
080	Établissements de crédit		Annexe V. Partie 1.42(c)		
090	Autres entreprises financières		Annexe V. Partie 1.42(d)		
100	Entreprises non financières		Annexe V. Partie 1.42(e);		
110	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32, 44(a)		
120	Banques centrales		Annexe V. Partie 1.42(a)		
130	Administrations publiques		Annexe V. Partie 1.42(b)		
140	Établissements de crédit		Annexe V. Partie 1.42(c)		
150	Autres entreprises financières		Annexe V. Partie 1.42(d)		
160	Entreprises non financières		Annexe V. Partie 1.42(e);		
170	Ménages		Annexe V. Partie 1.42(f)		
180	ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OBLIGATOIREMENT ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT		IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4		

4.2.2 Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
				Annexe V. Partie 1.27	Annexe V. Partie 2.69
				010	020
010	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5			
020	dont: au coût				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
				Annexe V. Partie 1.27	Annexe V. Partie 2.69
				010	020
030	dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)			
040	dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)			
050	dont: entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);			
060	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)		
070	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)		
080	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)		
090	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)		
100	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)		
110	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)		
120	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)		
130	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)		
140	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)		
150	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)		
160	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)		
170	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)		
180	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)		
190	ACTIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT	Directive comptable art 8(1)(a), (6)	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.5		

4.3.1 Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable	Valeur comptable brute Annexe V. Partie 1.34(b)			
					Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: instruments à faible risque de crédit	Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)
				Annexe V. Partie 1.27	IFRS 9,5,5,5; IFRS 7.35M(a)	IFRS 9,B5,5,22-24; Annexe V. Partie 2,75	IFRS 9,5,5,3, IFRS 7.35M(b)(i)	IFRS 9,5,5,1, 7.35M(b)(ii)
				010	015	020	030	040
010	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11; Annexe V. Partie 1.44(b)					
020	dont: établissements de crédit		Annexe V. Partie 1.42(c)					
030	dont: autres entreprises financières		Annexe V. Partie 1.42(d)					
040	dont: entreprises non financières		Annexe V. Partie 1.42(e)					
050	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
060	Banques centrales		Annexe V. Partie 1.42(a)					
070	Administrations publiques		Annexe V. Partie 1.42(b)					
080	Établissements de crédit		Annexe V. Partie 1.42(c)					
090	Autres entreprises financières		Annexe V. Partie 1.42(d)					
100	Entreprises non financières		Annexe V. Partie 1.42(e)					
110	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable	Valeur comptable brute Annexe V. Partie 1.34(b)			
				Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: instruments à faible risque de crédit	Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)
			Annexe V. Partie 1.27	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a)	IFRS 9.B5.5.22-24; Annexe V. Partie 2.75	IFRS 9.5.5.3, IFRS 7.35M(b)(i)	IFRS 9.5.5.1, 7.35M(b)(ii)
			010	015	020	030	040
120	Banques centrales		Annexe V. Partie 1.42(a)				
130	Administrations publiques		Annexe V. Partie 1.42(b)				
140	Établissements de crédit		Annexe V. Partie 1.42(c)				
150	Autres entreprises financières		Annexe V. Partie 1.42(d)				
160	Entreprises non financières		Annexe V. Partie 1.42(e)				
170	Ménages		Annexe V. Partie 1.42(f)				
180	ACTIFS FINANCIERS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL		IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A				
190	dont: actifs financiers dépréciés dès leur acquisition		IFRS 9.5.5.13; IFRS 7.35M(c); Annexe V. Partie 2.77				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciation cumulée Annexe V. Partie 2.70(b), 71(c)			Sorties partielles du bilan cumulées	Sorties totales du bilan cumulées
				Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)		
				IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35H(a), IFRS 7.16A	IFRS 9.5.5.3; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(i), IFRS 7.16A	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(ii), IFRS 7.16A	IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74	IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74
				050	060	070	080	090
120	Banques centrales		Annexe V. Partie 1.42(a)					
130	Administrations publiques		Annexe V. Partie 1.42(b)					
140	Établissements de crédit		Annexe V. Partie 1.42(c)					
150	Autres entreprises financières		Annexe V. Partie 1.42(d)					
160	Entreprises non financières		Annexe V. Partie 1.42(e)					
170	Ménages		Annexe V. Partie 1.42(f)					
180	ACTIFS FINANCIERS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL		IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A					
190	dont: actifs financiers dépréciés dès leur acquisition		IFRS 9.5.5.13; IFRS 7.35M(c); Annexe V. Partie 2.77					

4.4.1. Actifs financiers au coût amorti

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable	Valeur comptable brute Annexe V. Partie 1.34(b)			
				Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: instruments à faible risque de crédit	Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)
			Annexe V. Partie 1.27	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a)	IFRS 9.B5.5.22-24; Annexe V. Partie 2.75	IFRS 9.5.5.3, IFRS 7.35M(b)(i)	IFRS 9.5.5.1, 7.35M(b)(ii)
			010	015	020	030	040
010		Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
020		Annexe V. Partie 1.42(a)					
030		Annexe V. Partie 1.42(b)					
040		Annexe V. Partie 1.42(c)					
050		Annexe V. Partie 1.42(d)					
060		Annexe V. Partie 1.42(e)					
070		Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
080		Annexe V. Partie 1.42(a)					
090		Annexe V. Partie 1.42(b)					
100		Annexe V. Partie 1.42(c)					
110		Annexe V. Partie 1.42(d)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable	Valeur comptable brute Annexe V. Partie 1.34(b)			
					Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: instruments à faible risque de crédit	Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)
				Annexe V. Partie 1.27	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a)	IFRS 9.B5.5.22-24; Annexe V. Partie 2.75	IFRS 9.5.5.3, IFRS 7.35M(b)(i)	IFRS 9.5.5.1, 7.35M(b)(ii)
				010	015	020	030	040
120	Entreprises non financières		Annexe V. Partie 1.42(e)					
130	Ménages		Annexe V. Partie 1.42(f)					
140	ACTIFS FINANCIERS AU COÛT AMORTI		IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2					
150	dont: actifs financiers dépréciés dès leur acquisition		IFRS 9.5.13 et IFRS 7.35M(f); Annexe V. Partie 2.77					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciation cumulée Annexe V. Partie 2.70(a), 71			Sorties partielles du bilan cumulées	Sorties totales du bilan cumulées
				Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)		
				IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35H(a)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(i)	IFRS 5.5.1; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(ii)		
				050	060	070	080	090
010	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
020	Banques centrales		Annexe V. Partie 1.42(a)					
030	Administrations publiques		Annexe V. Partie 1.42(b)					
040	Établissements de crédit		Annexe V. Partie 1.42(c)					
050	Autres entreprises financières		Annexe V. Partie 1.42(d)					
060	Entreprises non financières		Annexe V. Partie 1.42(e)					
070	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
080	Banques centrales		Annexe V. Partie 1.42(a)					
090	Administrations publiques		Annexe V. Partie 1.42(b)					
100	Établissements de crédit		Annexe V. Partie 1.42(c)					
110	Autres entreprises financières		Annexe V. Partie 1.42(d)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciation cumulée Annexe V. Partie 2.70(a), 71				Sorties partielles du bilan cumulées	Sorties totales du bilan cumulées
				Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	Actifs présentant une augmentation du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)			
				IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35H(a)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(i)	IFRS 5.5.1; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(ii)		IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74	IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74
				050	060	070		080	090
120	Entreprises non financières		Annexe V. Partie 1.42(e)						
130	Ménages		Annexe V. Partie 1.42(f)						
140	ACTIFS FINANCIERS AU COÛT AMORTI		IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2						
150	dont: actifs financiers dépréciés dès leur acquisition		IFRS 9.5.13 et IFRS 7.35M(f); Annexe V. Partie 2.77						

4.5 Actifs financiers subordonnés

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 1.27-28
				010
010	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	Annexe V. Partie 1.32	
020	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	Annexe V. Partie 1.31	
030	ACTIFS FINANCIERS SUBORDONNÉS [POUR L'ÉMETTEUR]	Directive comptable art 8(1)(a); Annexe V. Partie 2.78, 100	Annexe V. Partie 2.78, 100	

4.6 Actifs financiers de négociation

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable
			Annexe V. Partie 1.27-28
			010
005	Dérivés	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.17, Partie 2.68	
010	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5; Annexe V. Partie 1.44(b)	
020	dont: non cotés		
030	dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	
040	dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	
050	dont: entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	
060	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	
070	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	
080	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	
090	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	
100	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	
110	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	
120	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	
130	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	
140	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	
150	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	
160	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	
170	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	
180	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	
190	ACTIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION	BAD Articles 32-33; Annexe V. Partie 1.17	

4.7 Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Annexe V. Partie 1.27-28	Annexe V. Partie 2.69
			010	021
010	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5 Annexe V. Partie 1.44(b)		
020	dont: non cotés			
030	dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
040	dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
050	dont: entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
060	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)		
070	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		
080	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		
090	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
100	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
110	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
120	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)		
130	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		
140	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		
150	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
160	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
170	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
180	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)		
190	ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT	BAD art 36(2)		

4.8 Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Actifs financiers non soumis à dépréciation Annexe V. Partie 1.34(d), Partie 2.79		Actifs financiers soumis à dépréciation Annexe V. Partie 2.79		
		Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes Annexe V. Partie 2.69	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28	Valeur comptable brute Annexe V. Partie 1.34(d)	
					Actifs non dépréciés	Actifs dépréciés
		010	030	035	040	050
010 Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5 Annexe V. Partie 1.44(b)					
020 dont: non cotés						
030 dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
040 dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
050 dont: entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
060 Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
070 Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
080 Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
090 Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
100 Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Actifs financiers non soumis à dépréciation Annexe V. Partie 1.34(d), Partie 2.79		Actifs financiers soumis à dépréciation Annexe V. Partie 2.79		
		Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes Annexe V. Partie 2.69	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28	Valeur comptable brute Annexe V. Partie 1.34(d)	
					Actifs non dépréciés	Actifs dépréciés
		010	030	035	040	050
110	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
120	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)				
130	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
140	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
150	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
160	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
170	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
180	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
190	ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR EN CAPITAUX PROPRES	Directive comptable art 8(1)(a), (8)(2)				

		Actifs financiers soumis à dépréciation <i>Annexe V. Partie 2.79</i>				
		Dotations spéci- fiques aux déprécia- tions pour risque de crédit	Dotations générales aux dépréciations pour risque de crédit ayant une inci- dence sur la valeur comptable	Dotations générales aux dépréciations pour risque bancaire ayant une inci- dence sur la valeur comptable	Sorties partielles du bilan cumulées	Sorties totales du bilan cumulées
		CRR art 4(95), Annexe V Partie 2.70(c), 71	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71, 82	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.72-74	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.72-74
		060	070	080	090	100
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD				
010	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5 Annexe V. Partie 1.44(b)				
020	dont: non cotés					
030	dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
040	dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
050	dont: entreprises non finan- cières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
060	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)				
070	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
080	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
090	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
100	Autres entreprises financiè- res	Annexe V. Partie 1.42(d)				

		Actifs financiers soumis à dépréciation <i>Annexe V. Partie 2.79</i>					
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Dotations spéci- fiques aux déprécia- tions pour risque de crédit	Dotations générales aux dépréciations pour risque de crédit ayant une inci- dence sur la valeur comptable	Dotations générales aux dépréciations pour risque bancaire ayant une inci- dence sur la valeur comptable	Sorties partielles du bilan cumulées	Sorties totales du bilan cumulées
			CRR art 4(95), Annexe V Partie 2.70(c),71	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71, 82	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.72-74	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.72-74
			060	070	080	090	100
110	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
120	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
130	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
140	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
150	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
160	Autres entreprises financiè- res	Annexe V. Partie 1.42(d)					
170	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
180	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
190	ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR EN CAPITAUX PROPRES	Directive comptable art 8(1)(a), (8)(2)					

4.9 Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable brute Annexe V. Partie 1.34(c),34(e)				Dotations spécifiques aux dépréciations pour risque de crédit	Dotations générales aux dépréciations pour risque de crédit ayant une incidence sur la valeur comptable	Dotations générales aux dépréciations pour risque bancaire ayant une incidence sur la valeur comptable
		Actifs non dépréciés	dont: actifs en LOCOM	Actifs dépréciés	dont: actifs en LOCOM			
		Annexe V. Partie 2.80	Annexe V. Partie 1.19	CRR art 4(95), Annexe V. Partie 2.80	Annexe V. Partie 1.19	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.70(c),71	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71, 82
		010	015	020	025	030	041	045
005 Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5 Annexe V. Partie 1.44(b)							
006 dont: non cotés								
007 dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)							
008 dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)							
009 dont: entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);							
010 Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)							
020 Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)							
030 Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)							
040 Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)							

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable brute Annexe V. Partie 1.34(c),34(e)				Dotations spécifiques aux dépréciations pour risque de crédit	Dotations générales aux dépréciations pour risque de crédit ayant une incidence sur la valeur comptable	Dotations générales aux dépréciations pour risque bancaire ayant une incidence sur la valeur comptable
		Actifs non dépréciés	dont: actifs en LOCOM	Actifs dépréciés	dont: actifs en LOCOM			
		Annexe V. Partie 2.80	Annexe V. Partie 1.19	CRR art 4(95), Annexe V. Partie 2.80	Annexe V. Partie 1.19	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71, 82	
		010	015	020	025	030	041	045
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)						
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)						
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)						
130	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						
140	ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS AU COÛT	BAD art 37,1; art 42 bis (4)(b); Annexe V. Partie 1.19						

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable		Corrections de valeur négatives cumulées d'actifs Locom - pour risque de marché	Corrections de valeur négatives cumulées d'actifs Locom - pour risque de crédit	Sorties partielles du bilan cumulées	Sorties totales du bilan cumulées
		Annexe V. Partie 1.27-28	dont: actifs en Locom				
			Annexe V. Partie 1.19				
		050	060	070	080	090	100
005 Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5 Annexe V. Partie 1.44(b)						
006 dont: non cotés							
007 dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
008 dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
009 dont: entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
010 Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)						
020 Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
030 Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
040 Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable		Corrections de valeur négatives cumulées d'actifs LOCUM - pour risque de marché	Corrections de valeur négatives cumulées d'actifs LOCUM - pour risque de crédit	Sorties partielles du bilan cumulées	Sorties totales du bilan cumulées
		Annexe V. Partie 1.27-28	dont: actifs en LOCUM Annexe V. Partie 1.19				
050	Autres entreprises financières	050	060	070	080	090	100
060	Entreprises non financières						
070	Prêts et avances						
080	Banques centrales						
090	Administrations publiques						
100	Établissements de crédit						
110	Autres entreprises financières						
120	Entreprises non financières						
130	Ménages						
140	ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS AU COÛT						

4.10 Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable brute <i>Annexe V. Partie 1.34(e), 34(f)</i>				Dotations spécifiques aux dépréciations pour risque de crédit	Dotations générales aux dépréciations pour risque de crédit ayant une incidence sur la valeur comptable	Dotations générales aux dépréciations pour risque bancaire ayant une incidence sur la valeur comptable
		Actifs non dépréciés	dont: actifs en LOCOM	Actifs dépréciés	dont: actifs en LOCOM			
		015	016	020	025	030	040	050
010 Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5 Annexe V. Partie 1.44(b)							
020 dont: non cotés								
030 dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)							
040 dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)							
050 dont: entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);							
060 Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)							
070 Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)							
080 Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)							
090 Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)							
100 Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)							

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable brute Annexe V. Partie 1.34(e),34(f)				Dotations spécifiques aux dépréciations pour risque de crédit	Dotations générales aux dépréciations pour risque de crédit ayant une incidence sur la valeur comptable	Dotations générales aux dépréciations pour risque bancaire ayant une incidence sur la valeur comptable
		Actifs non dépréciés	dont: actifs en LOCOM	Actifs dépréciés	dont: actifs en LOCOM			
		Annexe V. Partie 2.81	Annexe V. Partie 1.20	Annexe V. Partie 2.81	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 1.20	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.70(c),71	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71, 82
		015	016	020	025	030	040	050
110	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
120	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)						
130	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
140	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
150	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
160	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
170	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
180	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						
190	AUTRES ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION	Directive comptable art 8(1)(a), (8)(2); Annexe V. Partie 1.20						

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable		Corrections de valeur négatives cumulées d'actifs LOCUM - pour risque de marché	Corrections de valeur négatives cumulées d'actifs LOCUM - pour risque de crédit	Sorties partielles du bilan cumulées	Sorties totales du bilan cumulées
		Annexe V. Partie 1.27-28	dont: actifs en LOCUM Annexe V. Partie 1.20				
		010	070	080	090	100	110
010	Instruments de capitaux propres BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5 Annexe V. Partie 1.44(b)						
020	dont: non cotés						
030	dont: établissements de crédit						
040	dont: autres entreprises financières						
050	dont: entreprises non financières						
060	Titres de créance Annexe V. Partie 1.31, 44(b)						
070	Banques centrales						
080	Administrations publiques						
090	Établissements de crédit						
100	Autres entreprises financières						

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable		Corrections de valeur négatives cumulées d'actifs Locom - pour risque de marché	Corrections de valeur négatives cumulées d'actifs Locom - pour risque de crédit	Sorties partielles du bilan cumulées	Sorties totales du bilan cumulées
		Annexe V. Partie 1.27-28	dont: actifs en Locom Annexe V. Partie 1.20				
		010	070	080	090	100	110
110	Entreprises non financières						
120	Prêts et avances						
130	Banques centrales						
140	Administrations publiques						
150	Établissements de crédit						
160	Autres entreprises financières						
170	Entreprises non financières						
180	Ménages						
190	AUTRES ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION						

5. Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation

5.1 Prêts et avances autres que les actifs de négociation ou actifs détenus à des fins de négociation, par produit

		Références	Valeur comptable brute	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28					
				Banques centrales	Administrations publiques	Établissements de crédit	Autres entreprises financières	Entreprises non financières	Ménages
Par produit	010	À vue [call] et à court préavis [compte courant]	Annexe V. Partie 1.34	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(f)
			005	010	020	030	040	050	060
	020	Créances contractées par cartes de crédit	Annexe V. Partie 2.85(a)						
	030	Créances clients	Annexe V. Partie 2.85(b)						
	040	Contrats de location-financement	Annexe V. Partie 2.85(c)						
	050	Prises en pension	Annexe V. Partie 2.85(d)						
	060	Autres prêts à terme	Annexe V. Partie 2.85(e);						
	070	Avances autres que des prêts	Annexe V. Partie 2.85(f)						
	080	PRÊTS ET AVANCES	Annexe V. Partie 2.85(g)						
			Annexe V. Partie 1.32, 44(a)						
Par sûreté	090	dont: prêts garantis par des biens immobiliers	Annexe V. Partie 2.86(a), 87						
	100	dont: autres prêts garantis	Annexe V. Partie 2.86(b), 87(c)						
Par objet	110	dont: crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)						
	120	dont: crédits immobiliers	Annexe V. Partie 2.88(b)						

Par subordination			Références	Valeur comptable brute	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28					
					Banques centrales	Administrations publiques	Établissements de crédit	Autres entreprises financières	Entreprises non financières	Ménages
					Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(f)
130	dont: prêts pour financement de projets	Annexe V. Partie 2.89; CRR Art 147(8)	005	010	020	030	040	050	060	

6. Ventilation par code NACE des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières

6.1 Ventilation par code NACE des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières

		Références	Entreprises non financières Annexe V. Partie 1.42(e), Partie 2.91					Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Valeur comptable brute	dont: prêts et avances soumis à dépréciation	dont: non performants	Dépréciation cumulée		
	010	Annexe V. Partie 1.34	Annexe V. Partie 2.93	Annexe V. Partie 2.213-232	Annexe V. Partie 2.70-71	Annexe V. Partie 2.69		
		010	011	012	021	022		
	010	A Agriculture, sylviculture et pêche	Règlement NACE					
	020	B Industries extractives	Règlement NACE					
030	C Industrie manufacturière	Règlement NACE						
040	D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	Règlement NACE						

		Références	Entreprises non financières Annexe V. Partie 1.42(e), Partie 2.91				
			Valeur comptable brute	dont: prêts et avances soumis à dépréciation	dont: non performants	Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			010	011	012	021	022
050	E Alimentation en eau	Règlement NACE					
060	F Services de bâtiments et travaux publics	Règlement NACE					
070	G Commerce	Règlement NACE					
080	H Transport et stockage	Règlement NACE					
090	I Hébergement et restauration	Règlement NACE					
100	J Information et communication	Règlement NACE					
105	K Activités financières et d'assurance	Règlement NACE, Annexe V. Partie 2.92					
110	L Activités immobilières	Règlement NACE					
120	M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	Règlement NACE					
130	N Activités de services administratifs et de soutien	Règlement NACE					
140	O Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	Règlement NACE					
150	P Enseignement	Règlement NACE					
160	Q Santé humaine et action sociale	Règlement NACE					
170	R Arts, spectacles et activités récréatives	Règlement NACE					
180	S Autres services	Règlement NACE					
190	PRÊTS ET AVANCES	Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.90					

7.2 Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance selon référentiel comptable national

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28					
			En souffrance mais non dépréciés			En souffrance et dépréciés		
			≤ 30 jours	30 jours ≤ 90 jours	90 jours	30 jours	30 jours ≤ 90 jours	90 jours
CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.96								
			010	020	030	040	050	060
060	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)						
070	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
080	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
090	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
100	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
110	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)						
120	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)						
130	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
140	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
150	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
160	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
170	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
180	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						
190	TOTAL INSTRUMENTS DE CRÉANCE	Annexe V. Partie 2.94-95						
	Prêts et avances par produit, par sûreté et par subordination							

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28					
			En souffrance mais non dépréciés			En souffrance et dépréciés		
			≤ 30 jours	^ 30 jours ≤ 90 jours	90 jours ^	≤ 30 jours	^ 30 jours ≤ 90 jours	90 jours ^
CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.96								
010	020	030	040	050	060			
200	À vue [call] et à court préavis [compte courant]	Annexe V. Partie 2.85(a)						
210	Créances contractées par cartes de crédit	Annexe V. Partie 2.85(b)						
220	Créances clients	Annexe V. Partie 2.85(c)						
230	Contrats de location-financement	Annexe V. Partie 2.85(d)						
240	Prises en pension	Annexe V. Partie 2.85(e);						
250	Autres prêts à terme	Annexe V. Partie 2.85(f)						
260	Avances autres que des prêts	Annexe V. Partie 2.85(g)						
270	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers	Annexe V. Partie 2.86(a), 87						
280	dont: autres prêts garantis	Annexe V. Partie 2.86(b), 87(c)						
290	dont: crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)						
300	dont: crédits immobiliers	Annexe V. Partie 2.88(b)						
310	dont: prêts pour financement de projets	Annexe V. Partie 2.89; CRR Art 147(8)						

8. Ventilation des passifs financiers

8.1 Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit	
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture		
			Références du référentiel comptable national compatible IFRS	IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8(3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8(3)	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(1)(a)	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.102	
010	Dérivés	CRR Annexe II	IFRS 9.BA.7(a)			020	030	034	035	037	040
020	Positions courtes		IFRS 9.BA.7(b)								
030	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5	IAS 32.11								
040	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	Annexe V. Partie 1.31								
050	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36								

				Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
						Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
						IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1		IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101	
							Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8(3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(1)(a)	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.102	
						010	020	030	034	035	037	040
110	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b), 44(c)	Annexe V. Partie 1.42(b), 44(c)									
120	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1									
130	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2									
140	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.9.7	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.9.7									
150	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4									

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations de la juste valeur cumulée de la dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9,6,7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V, Partie 2.101
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8(3); Annexe V, Partie 1.25	Directive comptable art 8(3)	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(1)(a)	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V, Partie 2.102
				010	020	030	034	035	037	040

	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
	Détenus à des fins de négocia- tion	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négocia- tion	Évalués au coût	Comptabi- lité de couverture	
	IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6- BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.101
		Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8(3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8(3)	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(1)(a)	CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c); Annexe V. Partie 2.102
	010	020	030	034	035	037	040
	Références du référentiel comptable national compatible IFRS						
	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD						
360	Titres de créance émis	Annexe V.1.37, Partie 2.98	Annexe V. Partie 1.37, Partie 2.98				
370	Certificats de dépôt	Annexe V. Partie 2.98(a)	Annexe V. Partie 2.98(a)				
380	Titres adossés à des actifs	CRR art 4(61)	CRR art 4(1)(61)				
390	Obligations garanties	CRR art 129	CRR art 129				
400	Contrats hybrides	Annexe V. Partie 2.98(d)	Annexe V. Partie 2.98(d)				
410	Autres titres de créances émis	Annexe V. Partie 2.98(e);	Annexe V. Partie 2.98(e);				

8.2 Passifs financiers subordonnés

		Valeur comptable		
		Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Au coût amorti	Évalués au coût
		IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	
		Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8(3)
		010	020	030
010	Dépôts	Références du référentiel comptable national Références du référentiel comptable IFRS BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		
020	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37		
030	PASSIFS FINANCIERS SUBORDONNÉS	Annexe V. Partie 2.99-100		

9. Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements

9.1.1 Expositions de hors bilan: Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant nominal des engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 <i>Annexe V. Partie 2.107-108, 118</i>				Provisions sur engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 <i>Annexe V. Partie 2.106-109</i>	
			Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)	Instruments dépréciés (Étape 3)	Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)	
			IFRS 9.2.1(e)(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e)(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e)(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e)(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 7.35H(a)	IFRS 9.2.1(e)(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(b)(i)	
			010	020	030	040	050	
010	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116						
021	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.117						
030	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
040	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
050	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
060	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
070	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
080	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant nominal des engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 <i>Annexe V. Partie 2.107-108, 118</i>				Provisions sur engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 <i>Annexe V. Partie 2.106-109</i>			
			Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)	Instruments dépréciés (Étape 3)	Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)			
			IFRS 9.2.1(e)(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e)(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e)(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	IFRS 9.2.1(e)(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(a)	IFRS 9.2.1(e)(g), IFRS 9.4.2(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(b)(i)			
			010	020	030	040	050			
170	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116								
181	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.117								
190	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)								
200	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)								
210	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)								
220	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)								
230	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);								
240	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)								

	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Provisions sur engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 Annexe V Partie 2.106-109	Autres engagements évalués selon IAS 37 et garanties financières évaluées selon IFRS 4		Engagements et garanties financières évalués à la juste valeur	
			Montant nominal	Provision	Montant nominal	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
		Instruments dépréciés (Étape 3)	IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V, Partie 2.111, 118	IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V, Partie 2.106, 111	IFRS 9.2.3(a), 9.B2.5; Annexe V Partie 2.110, 118	Annexe V, Partie 2.69
		060	100	110	120	130
010	Engagements de prêt donnés CRR Annexe I; Annexe V, Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116					
021	dont: non performants Annexe V, Partie 2.117					
030	Banques centrales Annexe V, Partie 1.42(a)					
040	Administrations publiques Annexe V, Partie 1.42(b)					
050	Établissements de crédit Annexe V, Partie 1.42(c)					
060	Autres entreprises financières Annexe V, Partie 1.42(d)					
070	Entreprises non financières Annexe V, Partie 1.42(e);					
080	Ménages Annexe V, Partie 1.42(f)					

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Provisions sur engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 <i>Annexe V Partie 2.106-109</i>	Autres engagements évalués selon IAS 37 et garanties financières évaluées selon IFRS 4		Engagements et garanties financières évalués à la juste valeur	
				Montant nominal	Provision	Montant nominal	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Instruments dépréciés (Étape 3) IFRS 9.2.1(e)(g), IFRS 9.4.2.(c) IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(b)(ii)	IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; <i>Annexe V. Partie 2.111, 118</i>	IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; <i>Annexe V. Partie 2.106, 111</i>	IFRS 9.2.3(a), 9.B2.5; <i>Annexe V Partie 2.110, 118</i>	<i>Annexe V. Partie 2.69</i>
			060	100	110	120	130
090	Garanties financières données	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; <i>Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116</i>					
101	dont: non performants	<i>Annexe V. Partie 2.117</i>					
110	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
120	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
130	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
140	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
150	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>					
160	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>					

	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Provisions sur engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9 <i>Annexe V Partie 2.106-109</i>	Autres engagements évalués selon IAS 37 et garanties financières évaluées selon IFRS 4		Engagements et garanties financières évalués à la juste valeur	
		Instruments dépréciés (Étape 3)	Montant nominal	Provision	Montant nominal	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
		IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(b)(ii)	IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; <i>Annexe V, Partie 2.111, 118</i>	IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; <i>Annexe V, Partie 2.106, 111</i>	IFRS 9.2.3(a), 9.B2.5; <i>Annexe V Partie 2.110, 118</i>	<i>Annexe V, Partie 2.69</i>
		060	100	110	120	130
170	Autres engagements donnés	CRR <i>Annexe I; Annexe V, Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116</i>				
181	dont: non performants	<i>Annexe V, Partie 2.117</i>				
190	Banques centrales	<i>Annexe V, Partie 1.42(a)</i>				
200	Administrations publiques	<i>Annexe V, Partie 1.42(b)</i>				
210	Établissements de crédit	<i>Annexe V, Partie 1.42(c)</i>				
220	Autres entreprises financières	<i>Annexe V, Partie 1.42(d)</i>				
230	Entreprises non financières	<i>Annexe V, Partie 1.42(e);</i>				
240	Ménages	<i>Annexe V, Partie 1.42(f)</i>				

9.1 Expositions de hors bilan selon référentiel comptable national: Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés

		Références du référentiel comptable national	Montant nominal	Provisions
			CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.118	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.11
			010	020
010	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113		
021	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.117		
030	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		
040	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		
050	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
060	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
070	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
080	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)		
090	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114		
101	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.117		
110	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		
120	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		
130	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
140	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
150	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
160	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)		
170	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115		
181	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.117		
190	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		
200	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		
210	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		
220	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		
230	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		
240	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)		

9.2 Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus

		Références du référentiel comptable national	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de garantie pouvant être pris en considération	Montant nominal
				IFRS 7.36 (b); Annexe V. Partie 2.119	Annexe V. Partie 2.119
				Annexe V. Partie 2.119	Annexe V. Partie 2.119
				010	020
010	Engagements de prêt reçus	Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 113	IFRS 9.2.1(g), .BCZ2.2; Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 113		
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)		
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)		
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)		
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)		
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)		
070	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)		
080	Garanties financières reçues	Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 114	IFRS 9.2.1(e), .B2.5, .BC2.17, IFRS 8. Annexe A; IFRS 4 Annexe A; Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 114		
090	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)		
100	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)		
110	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)		
120	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)		
130	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)		
140	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)		
150	Autres engagements reçus	Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 115	Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 115		
160	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)		
170	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)		
180	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)		
190	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)		
200	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)		
210	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)		

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable			
				Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Actifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Passifs financiers évalués au coût / en LOCOM
				Annexe V. Partie 2.120, 131		IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131	
				Annexe V. Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V. Partie 2.124	Annexe V. Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V. Partie 2.124
				010	011	020	016
100	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				
110	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				
120	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				
130	Change et or	Annexe V. Partie 2.129(c)	Annexe V. Partie 2.129(c)				
140	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139	Annexe V. Partie 2.137-139				
150	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				
160	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				
170	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				
180	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable			
				Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation Annexe V. Partie 2.120, 131 Annexe V. Partie 1.17, Partie 2.120 010	dont: Actifs financiers évalués au coût / en LOCOM Annexe V. Partie 2.124 Annexe V. Partie 2.124 011	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131 Annexe V. Partie 1.25, Partie 2.120 020	dont: Passifs financiers évalués au coût / en LOCOM
190	Crédit	Annexe V. Partie 2.129(d)	Annexe V. Partie 2.129(d)				
195	dont: couvertures économiques avec recours à l'option de la juste valeur	Annexe V. Partie 2.140	IFRS 9.6.7.1; Annexe V. Partie 2.140				
201	dont: autres couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-140	Annexe V. Partie 2.137-140				
210	Contrat d'échange sur risque de crédit						
220	Option sur écart de crédit						
230	Contrat d'échange sur rendement global						
240	Autres						
250	Matière première	Annexe V. Partie 2.129(e);	Annexe V. Partie 2.129(e)				
260	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139	Annexe V. Partie 2.137-139				

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable			
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Actifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Passifs financiers évalués au coût / en LOCOM
			Annexe V. Partie 2.120, 131		IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131	
			Annexe V. Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V. Partie 2.124	Annexe V. Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V. Partie 2.124
			010	011	020	016
270	Autres	Annexe V. Partie 2.129(f)				
280	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139				
290	DÉRIVÉS	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.16(a)				
300	dont: de gré à gré - établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141 (a), 142				
310	dont: de gré à gré - autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)				
320	dont: de gré à gré - reste	Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)				

	Par type de risque / Par produit ou par type de marché	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Juste valeur		Montant notionnel	
				Valeur positive	Valeur négative	Total Négociation	dont: vendus
						Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
				Annexe V. Partie 2.132	Annexe V. Partie 2.132	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
				022	025	030	040
010	Taux d'intérêt	Annexe V. Partie 2.129(a)	Annexe V. Partie 2.129(a)				
020	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139	Annexe V. Partie 2.137-139				
030	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				
040	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				
050	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				
060	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				
070	Capitaux propres	Annexe V. Partie 2.129(b)	Annexe V. Partie 2.129(b)				
080	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139	Annexe V. Partie 2.137-139				
090	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				

	Par type de risque / Par produit ou par type de marché	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Juste valeur		Montant notionnel	
				Valeur positive	Valeur négative	Total Négociation	dont: vendus
				Annexe V. Partie 2.132	Annexe V. Partie 2.132	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
				022	025	030	040
100	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				
110	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				
120	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				
130	Change et or	Annexe V. Partie 2.129(c)	Annexe V. Partie 2.129(c)				
140	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139	Annexe V. Partie 2.137-139				
150	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				
160	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				
170	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				
180	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136				

	Par type de risque / Par produit ou par type de marché	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Juste valeur		Montant notionnel	
				Valeur positive	Valeur négative	Total Négociation	dont: vendus
						Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
				Annexe V. Partie 2.132	Annexe V. Partie 2.132	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
				022	025	030	040
190	Crédit	Annexe V. Partie 2.129(d)	Annexe V. Partie 2.129(d)				
195	dont: couvertures économiques avec recours à l'option de la juste valeur	Annexe V. Partie 2.140	IFRS 9.6.7.1; Annexe V. Partie 2.140				
201	dont: autres couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-140	Annexe V. Partie 2.137-140				
210	Contrat d'échange sur risque de crédit						
220	Option sur écart de crédit						
230	Contrat d'échange sur rendement global						
240	Autres						
250	Matière première	Annexe V. Partie 2.129(e);	Annexe V. Partie 2.129(e)				
260	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139	Annexe V. Partie 2.137-139				

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Juste valeur		Montant notionnel	
				Valeur positive	Valeur négative	Total Négociation	dont: vendus
270	Autres	Annexe V. Partie 2.129(f)	Annexe V. Partie 2.129(f)				
280	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139	Annexe V. Partie 2.137-139				
290	DÉRIVÉS	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.16(a)	IFRS 9. Annexe A				
300	dont: de gré à gré - établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141 (a), 142	Annexe V. Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141(a), 142				
310	dont: de gré à gré - autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)	Annexe V. Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)				
320	dont: de gré à gré - reste	Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)	Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)				

11. Comptabilité de couverture

11.1 Dérivés - Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et par type de couverture

Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
			IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
			010	020	030	040
010	Taux d'intérêt	Annexe V. Partie 2.129(a)				
020	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
030	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
040	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
050	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
060	Capitaux propres	Annexe V. Partie 2.129(b)				
070	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
080	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
090	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
100	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
110	Change et or	Annexe V. Partie 2.129(c)				
120	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
130	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
140	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
150	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
160	Crédit	Annexe V. Partie 2.129(d)				
170	Contrat d'échange sur risque de crédit	Annexe V. Partie 2.136				
180	Option sur écart de crédit	Annexe V. Partie 2.136				
190	Contrat d'échange sur rendement global	Annexe V. Partie 2.136				
200	Autres	Annexe V. Partie 2.136				

Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
			IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
			010	020	030	040
210	Matière première	Annexe V. Partie 2.129(e);				
220	Autres	Annexe V. Partie 2.129(f)				
230	COUVERTURES DE JUSTE VALEUR	IFRS 7.24A; IAS 39.86(a); IFRS 9.6.5.2(a)				
240	Taux d'intérêt	Annexe V. Partie 2.129(a)				
250	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
260	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
270	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
280	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
290	Capitaux propres	Annexe V. Partie 2.129(b)				
300	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
310	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
320	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
330	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
340	Change et or	Annexe V. Partie 2.129(c)				
350	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
360	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
370	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
380	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
390	Crédit	Annexe V. Partie 2.129(d)				
400	Contrat d'échange sur risque de crédit	Annexe V. Partie 2.136				
410	Option sur écart de crédit	Annexe V. Partie 2.136				

Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
			IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
			010	020	030	040
420	Contrat d'échange sur rendement global	Annexe V. Partie 2.136				
430	Autres	Annexe V. Partie 2.136				
440	Matière première	Annexe V. Partie 2.129(e);				
450	Autres	Annexe V. Partie 2.129(f)				
460	COUVERTURES DE FLUX DE TRÉSORERIE	IFRS 7.24A; IAS 39.86(b); IFRS 9.6.5.2(b)				
470	COUVERTURES DE PARTICIPATIONS NETTES DANS UNE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER	IFRS 7.24A; IAS 39.86(c); IFRS 9.6.5.2(c)				
480	COUVERTURES DE LA JUSTE VALEUR DE L'EXPOSITION DE PORTEFEUILLES AU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT	IAS 39.71, 81A, 89A, AG 114-132				
490	COUVERTURES DE L'EXPOSITION DE FLUX DE TRÉSORERIE DE PORTEFEUILLES AU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT	IAS 39.71				
500	DÉRIVÉS - COMPTABILITÉ DE COUVERTURE	IFRS 7.24A; IAS 39.9; IFRS 9.6.1				
510	dont: de gré à gré - établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141(a), 142				
520	dont: de gré à gré - autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)				
530	dont: de gré à gré - reste	Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)				

11.3 Instruments de couverture non dérivés: Ventilation par portefeuille comptable et par type de couverture

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable		
			Couvertures de juste valeur	Couvertures de flux de trésorerie	Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger
			Annexe V. Partie 2.145	Annexe V. Partie 2.145	Annexe V. Partie 2.145
			010	020	030
010	Actifs financiers non dérivés	IFRS 7.24A; IFRS 9.6.1; IFRS 9.6.2.2			
020	dont: Actifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 9. Annexe A			
030	dont: Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 9.4.1.4; IFRS 7.8(a)(ii)			
040	dont: Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 9.4.1.5; IFRS 7.8(a)(i)			
050	Passifs financiers non dérivés	IFRS 7.24A; IFRS 9.6.1; IFRS 9.6.2.2			
060	Passifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 9. Annexe A			
070	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 9.4.2.1; IFRS 9.6.2.2			
080	Actifs financiers au coût amorti	IFRS 9.4.2.1; IFRS 9.6.2.2			

F11.3.1 Instruments de couverture non dérivés selon référentiel comptable national: ventilation par portefeuille comptable

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable
			Annexe V. Partie 2.145
010	Actifs financiers non dérivés		
020	dont: Actifs financiers de négociation	BAD Articles 32-33; Annexe V. Partie 1.17	
030	dont: Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	BAD art 36(2)	
040	dont: Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Directive comptable art 8(1)(a), (8)	
050	dont: Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation	BAD art 37; Directive comptable, article 12(7); Annexe V. Partie 1.20	
060	Passifs financiers non dérivés		
070	dont: Passifs financiers de négociation	Directive comptable art 8(1)(a), (3), (6)	
080	dont: Passifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	Directive comptable art 8(3)	

F11.4 Éléments couverts dans les couvertures de juste valeur

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Micro-couvertures	Micro-couvertures — Couvertures de positions nettes	Ajustements de couverture portant sur des micro-couvertures		Macro-couvertures
			Valeur comptable	Actifs ou passifs inclus dans la couverture d'une position nette (avant compensation)	Ajustements de couverture inclus dans la valeur comptable des actifs/passifs	Autres ajustements pour abandon de micro-couvertures, y compris de couvertures de positions nettes	Éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille
			IFRS 7.24B(a), Annexe V. Partie 2.146, 147	IFRS 9.6.6.1; IFRS 9.6.6.6; Annexe V. Partie 2.147, 151	IFRS 7.24B(a)(ii); Annexe V. Partie 2.148, 149	IFRS 7.24B(a)(v); Annexe V. Partie 150	IFRS 9.6.1.3; IFRS 9.6.6.1; Annexe V. Partie 2.152
			010	020	030	040	050
	ACTIFS						
010	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 9.4.1.2A; IFRS 7.8(h); Annexe V. Partie 2.146, 151					
020	Taux d'intérêt	Annexe V. Partie 2.129(a)					
030	Capitaux propres	Annexe V. Partie 2.129(b)					
040	Change et or	Annexe V. Partie 2.129(c)					
050	Crédit	Annexe V. Partie 2.129(d)					
060	Matière première	Annexe V. Partie 2.129(e);					
070	Autres	Annexe V. Partie 2.129(f)					
080	Actifs financiers évalués au coût amorti	IFRS 9.4.1.2A; IFRS 7.8(f); Annexe V. Partie 2.146, 151					
090	Taux d'intérêt	Annexe V. Partie 2.129(a)					
100	Capitaux propres	Annexe V. Partie 2.129(b)					

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Micro-couvertures	Micro-couvertures — Couvertures de positions nettes	Ajustements de couverture portant sur des micro-couvertures		Macro-couvertures
					Ajustements de couverture inclus dans la valeur comptable des actifs/passifs	Autres ajustements pour abandon de micro-couvertures, y compris de couvertures de positions nettes	
			Valeur comptable	Actifs ou passifs inclus dans la couverture d'une position nette (avant compensation)			Éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille
			IFRS 7.24B(a), Annexe V. Partie 2.146, 147	IFRS 9.6.6.1; IFRS 9.6.6.6; Annexe V. Partie 2.147, 151	IFRS 7.24B(a)(ii); Annexe V. Partie 2.148, 149	IFRS 7.24B(a)(v); Annexe V. Partie 150	IFRS 9.6.1.3; IFRS 9.6.6.1; Annexe V. Partie 2.152
			010	020	030	040	050
110	Change et or	Annexe V. Partie 2.129(c)					
120	Crédit	Annexe V. Partie 2.129(d)					
130	Matière première	Annexe V. Partie 2.129(e);					
140	Autres	Annexe V. Partie 2.129(f)					
	PASSIFS						
150	Passifs financiers évalués au coût amorti	IFRS 9.4.2.1; IFRS 7.8(g); Annexe V. Partie 2.146, 151					
160	Taux d'intérêt	Annexe V. Partie 2.129(a)					
170	Capitaux propres	Annexe V. Partie 2.129(b)					
180	Change et or	Annexe V. Partie 2.129(c)					
190	Crédit	Annexe V. Partie 2.129(d)					
200	Matière première	Annexe V. Partie 2.129(e);					
210	Autres	Annexe V. Partie 2.129(f)					

	Solde d'ouverture	Augmentations dues à l'initiation et à l'acquisition	Diminutions dues à la décomptabilisation	Variations dues à des variations du risque de crédit (net)	Variations dues à des modifications sans décomptabilisation (net)	Variations dues à des mises à jour de la méthode d'estimation de l'établissement (net)	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements de montants précédemment sortis du bilan portés directement au résultat net	Montants sortis du bilan directement portés au résultat net
	010	020	030	040	050	070	080	090	100	110	120
Références du référentiel comptable national compatible IFRS		IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.159, 164(b)	IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.160, 164(b)	IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.161-162	IFRS 7.35I; IFRS 7.35I; 9.5.5.12, B5.5.25, B5.5.27; Annexe V. Partie 2.164(c)	IFRS 7.35I; IFRS 7.35I; 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.163	IFRS 7.35I; IFRS 9.5.4.4; IFRS 7.35L; Annexe V. Partie 2.72, 74, 164(a), 165	IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.166			IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.165
	160	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement		IFRS 9.B5.5.1 - B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158							
	170	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement		IFRS 9.B5.5.1 - B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158							
	180	Dotations aux dépréciations pour instruments de créance présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		IFRS 9.5.5.3							

12.2 Transferts entre étapes de la dépréciation (présentation sur une base brute)

		Valeur comptable brute / Montant nominal Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 167, 170					
		Transferts entre l'étape 1 et l'étape 2		Transferts entre l'étape 2 et l'étape 3		Transferts entre l'étape 1 et l'étape 3	
		De l'étape 1 à l'étape 2	De l'étape 2 à l'étape 1	De l'étape 2 à l'étape 3	De l'étape 3 à l'étape 2	De l'étape 1 à l'étape 3	De l'étape 3 à l'étape 1
		Annexe V. Partie 2.168-169					
		010	020	030	040	050	060
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					

		Valeur comptable brute / Montant nominal Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 167, 170					
		Transferts entre l'étape 1 et l'étape 2		Transferts entre l'étape 2 et l'étape 3		Transferts entre l'étape 1 et l'étape 3	
		De l'étape 1 à l'étape 2	De l'étape 2 à l'étape 1	De l'étape 2 à l'étape 3	De l'étape 3 à l'étape 2	De l'étape 1 à l'étape 3	De l'étape 3 à l'étape 1
Références du référentiel comptable national compatible IFRS		Annexe V. Partie 2.168-169					
		010	020	030	040	050	060
090	Administrations publiques						
100	Établissements de crédit						
110	Autres entreprises financières						
120	Entreprises non financières						
130	Ménages						
140	Total instruments de créance						
150	Engagements et garanties financières donnés						

13. Sûretés et garanties reçues

13.1 Ventilation des sûretés et garanties par prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation

Garanties et sûretés		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.171-172, 174					
				Prêts garantis par des biens immobiliers		Autres prêts garantis			Garanties financières reçues
						Résidentiels	Commerciaux	Numéraire [Instruments de créance émis]	Reste
010	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 2.173(a)	Annexe V. Partie 2.173(b)	Annexe V. Partie 2.173(b)	Annexe V. Partie 2.173(c)		
020	dont: Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)						
030	dont: Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)						
040	dont: Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)						
050	dont: crédits immobiliers	Annexe V. Partie 2.88(b)	Annexe V. Partie 2.88(b)						

13.2 Sûretés obtenues par prise de possession pendant l'exercice [détenues à la date de déclaration]

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 2.175
010	Actifs non courants détenus en vue de la vente	IFRS 7.38(a)	010
020	Immobilisations corporelles	IFRS 7.38(a)	
030	Immeubles de placement	IFRS 7.38(a)	
040	Capitaux propres et instruments de créance	IFRS 7.38(a)	
050	Autres	IFRS 7.38(a)	
060	Total		

13.3 Sûretés obtenues par prise de possession [immobilisations corporelles] cumulées

	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable 010
010	Saisies [immobilisations corporelles]	IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.176	

14. Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur

[illegible]

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Hiérarchie des justes valeurs IFRS 13.93 (b)			Variation de la juste valeur pour l'exercice Annexe V. Partie 2.178		Variation cumulée de la juste valeur avant impôt Annexe V. Partie 2.179		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
				IFRS 13.76	IFRS 13.81	IFRS 13.86	IFRS 13.81	IFRS 13.86, 93(f)	IFRS 13.76	IFRS 13.81	IFRS 13.86
				010	020	030	040	050	060	070	080
054	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31									
055	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32									
056	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		IFRS 9.4.1.4; IFRS 7.8(a)(ii)								
057	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11								
058	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31								
059	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32								
060	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9	IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5								
070	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5									
080	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	Annexe V. Partie 1.31								

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Hiérarchie des justes valeurs IFRS 13.93 (b)			Variation de la juste valeur pour l'exercice Annexe V. Partie 2.178		Variation cumulée de la juste valeur avant impôt Annexe V. Partie 2.179		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
				IFRS 13.76	IFRS 13.81	IFRS 13.86	IFRS 13.81	IFRS 13.86, 93(f)	IFRS 13.76	IFRS 13.81	IFRS 13.86
				010	020	030	040	050	060	070	080
140	Dérivés – Comptabilité de couverture	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8); IAS 39.9; Annexe V. Partie 1.22	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22								
	PASSIFS										
150	Passifs financiers détenus à des fins de négociation		IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6								
160	Dérivés		IFRS 9.BA.7(a)								
170	Positions courtes		IFRS 9.BA.7(b)								
180	Dépôts		BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36								
190	Titres de créance émis		Annexe V. Partie 1.37								

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Hiérarchie des justes valeurs IFRS 13.93 (b)			Variation de la juste valeur pour l'exercice Annexe V. Partie 2.178		Variation cumulée de la juste valeur avant impôt Annexe V. Partie 2.179		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
				IFRS 13.76	IFRS 13.81	IFRS 13.86	IFRS 13.81	IFRS 13.86, 93(f)	IFRS 13.76	IFRS 13.81	IFRS 13.86
				010	020	030	040	050	060	070	080
200	Autres passifs financiers		Annexe V. Partie 1.38-41								
201	Passifs financiers de négociation	Directive comptable art 8(1)(a), (3), (6)									
202	Dérivés	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.25, 27									
203	Positions courtes										
204	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36									
205	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37									
206	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41									
210	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9	IFRS 7.8 (e) (i); IFRS 9.4.1.5								

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Hiérarchie des justes valeurs IFRS 13.93 (b)			Variation de la juste valeur pour l'exercice Annexe V. Partie 2.178		Variation cumulée de la juste valeur avant impôt Annexe V. Partie 2.179		
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
				IFRS 13.76	IFRS 13.81	IFRS 13.86	IFRS 13.81	IFRS 13.86, 93(f)	IFRS 13.76	IFRS 13.81	IFRS 13.86
				010	020	030	040	050	060	070	080
220	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36								
230	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	Annexe V. Partie 1.37								
240	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	Annexe V. Partie 1.38-41								
250	Dérivés – Comptabilité de couverture	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(1)(a); IAS 39.9; Annexe V. Partie 1.26	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26								

15. Décomptabilisation et passifs financiers associés aux actifs financiers transférés

		Actifs financiers transférés entièrement comptabilisés						
		Actifs transférés			Passifs associés ITS V. Partie 2.181			
		Valeur comptable	Dont: titrisations	Dont: mises en pension	Valeur comptable	Dont: titrisations	Dont: mises en pension	
		IFRS 7.42D(e), Annexe V. Partie 1.27	IFRS 7.42D(e); CRR art 4(1)(61)	IFRS 7.42D(e); Annexe V. Partie 2.183-184	IFRS 7.42D(e)	IFRS 7.42D(e)	IFRS 7.42D(e); Annexe V. Partie 2.183-184	
		Annexe V. Partie 1.27-28	CRR art 4(61)	Annexe V. Partie 2.183-184		CRR art 4(61)	Annexe V. Partie 2.183-184	
		010	020	030	040	050	060	
		Références du référentiel comptable national compatible IFRS						
010	Actifs financiers détenus à des fins de négociation		IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9. Appendix A					
020	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11					
030	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31					
040	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32					
041	Actifs financiers de négociation							
042	Instruments de capitaux propres	Directive comptable art 8(1)(a), (6); Annexe V. Partie 1.15						
		BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5						

		Actifs financiers transférés entièrement comptabilisés						
		Actifs transférés				Passifs associés ITS V. Partie 2.181		
		Valeur comptable	Dont: titrisations	Dont: mises en pension	Valeur comptable	Dont: titrisations	Dont: mises en pension	
		IFRS 7.42D.(e), Annexe V. Partie 1.27	IFRS 7.42D.(e); CRR art 4(1)(61)	IFRS 7.42D.(e); Annexe V. Partie 2.183-184	IFRS 7.42D.(e)	IFRS 7.42D.(e)	IFRS 7.42D.(e); Annexe V. Partie 2.183-184	
		Annexe V. Partie 1.27-28	CRR art 4(61)	Annexe V. Partie 2.183-184		CRR art 4(61)	Annexe V. Partie 2.183-184	
		010	020	030	040	050	060	
		Références du référentiel comptable national compatible IFRS						
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD						
060	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5						
070	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	Annexe V. Partie 1.31					
080	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	Annexe V. Partie 1.32					
091	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A					
092	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11					
093	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31					
094	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32					
121	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Directive comptable art 8(1)(a), (4)						

Actifs financiers transférés entièrement comptabilisés						
Actifs transférés				Passifs associés ITS V. Partie 2.181		
Valeur comptable	Dont: titrisations	Dont: mises en pension	Valeur comptable	Dont: titrisations	Dont: mises en pension	
IFRS 7.42D.(e), Annexe V. Partie 1.27	IFRS 7.42D.(e); CRR art 4(1)(61)	IFRS 7.42D.(e); Annexe V. Partie 2.183-184	IFRS 7.42D.(e)	IFRS 7.42D.(e)	IFRS 7.42D.(e); Annexe V. Partie 2.183-184	
Annexe V. Partie 1.27-28	CRR art 4(61)	Annexe V. Partie 2.183-184		CRR art 4(61)	Annexe V. Partie 2.183-184	
010	020	030	040	050	060	
Références du référentiel comptable national compatible IFRS						
Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD						
122	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5				
123	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31				
124	Prêts et avances	Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); partie 1.14, partie 3.35				
125	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Directive comptable art 8(1)(a), (8)(2)				
126	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5				

		Actifs financiers transférés entièrement comptabilisés					
		Actifs transférés			Passifs associés ITS V. Partie 2.181		
		Valeur comptable	Dont: titrisa- tions	Dont: mises en pension	Valeur comptable	Dont: titrisa- tions	Dont: mises en pension
		IFRS 7.42D.(e), Annexe V. Partie 1.27	IFRS 7.42D(e); CRR art 4(1)(61)	IFRS 7.42D(e); Annexe V. Partie 2.183-184	IFRS 7.42D(e)	IFRS 7.42D.(e)	IFRS 7.42D(e); Annexe V. Partie 2.183-184
		Annexe V. Partie 1.27-28	CRR art 4(61)	Annexe V. Partie 2.183-184		CRR art 4(61)	Annexe V. Partie 2.183-184
		010	020	030	040	050	060
Références du référentiel comptable national compatible IFRS							
Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		Annexe V. Partie 1.31					
		Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); partie 1.14, partie 3.35					
127	Titres de créance						
128	Prêts et avances						
131	Actifs financiers au coût amorti						
132	Titres de créance						
133	Prêts et avances						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Actifs financiers transférés comptabilisés dans la mesure où l'établissement poursuit son engagement			Encours en principal des actifs financiers transférés entièrement décomptabilisés pour lesquels l'établissement conserve des droits de gestion	Montants décomptabilisés à des fins de fonds propres
				Encours en principal des actifs initiaux	Valeur comptable des actifs encore comptabilisés [poursuite de l'engagement]	Valeur comptable des passifs associés		
					IFRS 7.42D(f)	IFRS 7.42D(f); Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.181		CRR art 109; Annexe V. Partie 2.182
				070	080	090	100	110
010	Actifs financiers détenus à des fins de négociation		IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9. Appendix A					
020	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11					
030	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31					
040	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32					
041	Actifs financiers de négociation	Directive comptable art 8(1)(a), (6); Annexe V. Partie 1.15						
042	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Actifs financiers transférés comptabilisés dans la mesure où l'établissement poursuit son engagement			Encours en principal des actifs financiers transférés entièrement décomptabilisés pour lesquels l'établissement conserve des droits de gestion	Montants décomptabilisés à des fins de fonds propres
				Encours en principal des actifs initiaux	Valeur comptable des actifs encore comptabilisés [poursuite de l'engagement]	Valeur comptable des passifs associés		
					IFRS 7.42D(i); Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.181			CRR art 109; Annexe V. Partie 2.182
				070	080	090	100	110
043	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31						
044	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32						
045	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat							
046	Instruments de capitaux propres		IFRS 9.4.1.4					
047	Titres de créance		IAS 32.11					
048	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.31					
			Annexe V. Partie 1.32					
050	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9	IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Actifs financiers transférés comptabilisés dans la mesure où l'établissement poursuit son engagement			Encours en principal des actifs financiers transférés entièrement décomptabilisés pour lesquels l'établissement conserve des droits de gestion	Montants décomptabilisés à des fins de fonds propres
				Encours en principal des actifs initiaux	Valeur comptable des actifs encore comptabilisés [poursuite de l'engagement]	Valeur comptable des passifs associés		
					IFRS 7.42D(f)	IFRS 7.42D(f); Annexe V, Partie 1.27, Partie 2.181		CRR art 109; Annexe V, Partie 2.182
				070	080	090	100	110
060	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5						
070	Titres de créance	Annexe V, Partie 1.31	Annexe V, Partie 1.31					
080	Prêts et avances	Annexe V, Partie 1.32	Annexe V, Partie 1.32					
091	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A					
092	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11					
093	Titres de créance		Annexe V, Partie 1.31					
094	Prêts et avances		Annexe V, Partie 1.32					
121	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Directive comptable art 8(1)(a), (4)						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Actifs financiers transférés comptabilisés dans la mesure où l'établissement poursuit son engagement			Encours en principal des actifs financiers transférés entièrement décomptabilisés pour lesquels l'établissement conserve des droits de gestion	Montants décomptabilisés à des fins de fonds propres
				Encours en principal des actifs initiaux	Valeur comptable des actifs encore comptabilisés [poursuite de l'engagement]	Valeur comptable des passifs associés		
					IFRS 7.42D(f) Annexe V. Partie 1.27. Partie 2.181			CRR art 109; Annexe V. Partie 2.182
				070	080	090	100	110
122	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5						
123	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31						
124	Prêts et avances	Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); partie 1.14, partie 3.3-5						
125	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Directive comptable art 8(1)(a), (8)(2)						
126	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Actifs financiers transférés comptabilisés dans la mesure où l'établissement poursuit son engagement			Encours en principal des actifs financiers transférés entièrement décomptabilisés pour lesquels l'établissement conserve des droits de gestion	Montants décomptabilisés à des fins de fonds propres
				Encours en principal des actifs initiaux	Valeur comptable des actifs encore comptabilisés [poursuite de l'engagement]	Valeur comptable des passifs associés		
					IFRS 7.42D(f) Annexe V. Partie 1.27. Partie 2.181			CRR art 109; Annexe V. Partie 2.182
				070	080	090	100	110
181	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	BAD art 37.1; art 42 bis (4)(b); Annexe V. Partie 1.16						
200	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5						
182	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31						
183	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32						
184	Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation	BAD art 35-37						
185	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5						
186	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31						
187	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32						
190	Total							

16. Ventilation de postes sélectionnés de l'état du résultat net

16.1 Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée	
				Produits	Charges
				Annexe V. Partie 2.187, 189	Annexe V. Partie 2.188, 190
				010	020
010	Dérivés - Négociation	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 2.193	IFRS 9.Appendix A, .BA.1, .BA.6; Annexe V. Partie 2.193		
015	dont: produits d'intérêts des dérivés utilisés comme couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.193	Annexe V. Partie 2.193		
020	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)		
030	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)		
040	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)		
050	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)		
060	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)		
070	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)		
080	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)		
090	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)		
100	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)		
110	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)		
120	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)		
130	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)		
140	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)		

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</i>	<i>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</i>	Période considérée	
				Produits	Charges
				Annexe V. Partie 2.187, 189	Annexe V. Partie 2.188, 190
				010	020
150	Autres actifs	Annexe V. Partie 1.51	Annexe V. Partie 2.5		
160	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		
170	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)		
180	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)		
190	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)		
200	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)		
210	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)		
220	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)		
230	Titres de créance émis	Annexe V.1.37	Annexe V. Partie 1.37		
240	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.32-34, Partie 2.191	Annexe V. Partie 1.32-34, Partie 2.191		
250	Dérivés - Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt	Annexe V. Partie 2.192	Annexe V. Partie 2.192		
260	Autres passifs	Annexe V. Partie 1.38-41	Annexe V. Partie 1.38-41		
270	INTÉRÊTS	BAD art 27. Présentation verticale(1), (2)	IAS 1.97		
280	dont: produits d'intérêts des actifs financiers dépréciés		IFRS 9.5.4.1; .B5.4.7 Annexe V. Partie 2.194		

16.2 Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée
				Annexe V. Partie 2.195-196
				010
010	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		
020	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	Annexe V. Partie 1.31	
030	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	Annexe V. Partie 1.32	
040	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	
050	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	Annexe V. Partie 1.37	
060	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	Annexe V. Partie 1.38-41	
070	PROFITS OU (-) PERTES SUR DÉCOMPTABILISATION D'ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT, NET	BAD art 27. Présentation verticale(6); Annexe V. Partie 2.45	Annexe V. Partie 2.45	

16.3 Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par instrument

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée
				Annexe V. Partie 2.197-198
				010
010	Dérivés		IFRS 9.Appendix A, .BA.1, .BA.7(a)	
015	dont: Couvertures économiques avec recours à l'option de la juste valeur		IFRS 9.6.7.1; IFRS 7.9(d); Annexe V. Partie 2.199	
020	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11	
030	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	
040	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	
050	Positions courtes		IFRS 9.BA.7(b)	
060	Dépôts		BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	
070	Titres de créance émis		Annexe V. Partie 1.37	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée
				Annexe V. Partie 2.197-198
				010
080	Autres passifs financiers		Annexe V. Partie 1.38-41	
090	PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION, NET		IFRS 9.Appendix A, .BA.6;IFRS 7.20(a)(i)	
095	dont: profits ou pertes dus au reclassement d'actifs au coût amorti		IFRS 9.5.6.2; Annexe V. Partie 2.199	
100	Dérivés	CRR Annexe II		
110	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		
120	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		
130	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		
140	Positions courtes			
150	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		
160	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37		
170	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41		
180	PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION, NET	BAD art 27.Vertical layout(6); Annexe V. Partie 1.17		

16.4 Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par risque

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée
				010
010	Instruments de taux d'intérêt et dérivés analogues		Annexe V. Partie 2.200(a)	
020	Instruments de capitaux propres et dérivés analogues		Annexe V. Partie 2.200(b)	
030	Transactions et dérivés de change liés à des devises et à l'or		Annexe V. Partie 2.200(c)	
040	Instruments de risques de crédit et dérivés analogues		Annexe V. Partie 2.200(d)	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée
				010
050	Dérivés sur matières premières		Annexe V. Partie 2.200(e);	
060	Autres		Annexe V. Partie 2.200(f)	
070	PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION, NET	BAD art 27. Présentation verticale(6)	IFRS 7.20(a)(i)	
080	Instruments de taux d'intérêts et dérivés analogues	Annexe V. Partie 2.200(a)		
090	Instruments de capitaux propres et dérivés analogues	Annexe V. Partie 2.200(b)		
100	Transactions et dérivés de change liés à des devises et à l'or	Annexe V. Partie 2.200(c)		
110	Instruments de risques de crédit et dérivés analogues	Annexe V. Partie 2.200(d)		
120	Dérivés sur matières premières	Annexe V. Partie 2.200(e);		
130	Autres	Annexe V. Partie 2.200(f)		
140	PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION, NET	BAD art 27. Présentation verticale(6)		

16.4.1 Profits ou pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée
				Annexe V. Partie 2.201
				010
020	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11	
030	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	
040	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	
090	PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OBLIGATOIREMENT ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT, NET		IFRS 7.20(a)(i)	
100	dont: profits ou pertes dus au reclassement d'actifs au coût amorti		IFRS 9.6.5.2; Annexe V. Partie 2.202	

16.5 Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée	Variations de juste valeur dues au risque de crédit
				Annexe V. Partie 2.203	Annexe V. Partie 2.203
				010	020
010	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5			
020	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	Annexe V. Partie 1.31		
030	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	Annexe V. Partie 1.32		
040	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		
050	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	Annexe V. Partie 1.37		
060	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	Annexe V. Partie 1.38-41		
070	PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT, NET	BAD art 27. Présentation verticale(6)	IFRS 7.20(a)(i)		
071	dont: profits ou (-) pertes à la désignation d'actifs et de passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat à des fins de couverture, net		IFRS 9.6.7; IFRS 7.24G(b); Annexe V. Partie 2.204		
072	dont: profits ou (-) pertes après la désignation d'actifs et de passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat à des fins de couverture, net		IFRS 9.6.7; IFRS 7.20(a)(ii); Annexe V. Partie 2.204		
080	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5			
090	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31			
100	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée	Variations de juste valeur dues au risque de crédit
				Annexe V. Partie 2.203	Annexe V. Partie 2.203
				010	020
110	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36			
120	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37			
130	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41			
140	PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION, NET	BAD art 27. Présentation verticale(6)			

16.6 Profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD Annexe V. Partie 2.207	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée
				Annexe V. Partie 2.205
				010
010	Variations de la juste valeur de l'instrument de couverture [y compris interruption]	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(a)	IFRS 7.24A(c); IFRS 7.24C(b)(vi)	
020	Variations de la juste valeur de l'élément couvert attribuables au risque couvert	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(a)	IFRS 9.6.3.7; .6.5.8; .B6.4.1 IFRS 7.24B(a)(iv); IFRS 7.24C(b)(vi); Annexe V. Partie 2.206	
030	Inefficacité en résultat des couvertures de flux de trésorerie	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(a)	IFRS 7.24C(b)ii; IFRS 7.24C(b)(vi)	
040	Inefficacité en résultat des couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger	Directive comptable art 8(1)(a)	IFRS 7.24C(b)(ii); IFRS 7.24C(b)(vi)	
050	PROFITS OU (-) PERTES RÉSULTANT DE LA COMPTABILITÉ DE COUVERTURE, NET	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(a)		

16.7 Dépréciation d'actifs non financiers

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée		
				Augmentations	Diminutions	Dépréciation cumulée
				Annexe V. Partie 2.208	Annexe V. Partie 2.208	
				010	020	040
060	Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	BAD art 27. Présentation verticale(13)-(14)	IAS 28.40-43			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée		
				Augmentations	Diminutions	Dépréciation cumulée
				Annexe V. Partie 2.208	Annexe V. Partie 2.208	
				010	020	040
070	Filiales		IFRS 10 Annexe A			
080	Coentreprises		IAS 28.3			
090	Entreprises associées		IAS 28.3			
100	Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs non financiers		IAS 36.126(a),(b)			
110	Immobilisations corporelles	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 16.73(e)(v-vi)			
120	Immeubles de placement	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 40.79(d)(v)			
130	Goodwill	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 36.10b; IAS 36.88-99, 124; IFRS 3 Annexe B67(d)(v)			
140	Autres immobilisations incorporelles	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 38.118 (e)(iv)(v)			
145	Autres		IAS 36.126(a),(b)			
150	TOTAL					

17. Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Bilan

17.1 Actifs

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]
				Annexe V. Partie 1.27-28, Partie 2.209
				010
010	Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	BAD art 4. Actifs(1)	IAS 1.54 (i)	
020	Fonds en caisse	Annexe V. Partie 2.1	Annexe V. Partie 2.1	
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2	Annexe V. Partie 2.2	
040	Autres dépôts à vue	Annexe V. Partie 2.3	Annexe V. Partie 2.3	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]
				Annexe V. Partie 1.27-28, Partie 2.209
				010
050	Actifs financiers détenus à des fins de négociation		IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9. Appendix A	
060	Dérivés		IFRS 9. Annexe A	
070	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11	
080	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	
090	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	
091	Actifs financiers de négociation	BAD Articles 32-33; Annexe V. Partie 1.17		
092	Dérivés	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.17		
093	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		
094	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		
095	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		
096	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		IFRS 9.4.1.4	
097	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11	
098	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	
099	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]
				Annexe V. Partie 1.27-28, Partie 2.209
				010
100	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Directive comptable art 8(1)(a), (6)	IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5	
110	Instruments de capitaux propres			
120	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	Annexe V. Partie 1.31	
130	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	Annexe V. Partie 1.32	
141	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A	
142	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11	
143	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	
144	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	
171	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	BAD art 36(2)		
172	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		
173	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		
174	Prêts et avances	Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32		
175	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Directive comptable art 8(1)(a), (8)		
176	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		
177	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		
178	Prêts et avances	Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32		
181	Actifs financiers au coût amorti		IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]
				Annexe V. Partie 1.27-28, Partie 2.209
				010
182	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	
183	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	
231	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	BAD art 35; Directive comptable, article 6(1)(i) et article 8(2); Annexe V. Partie 1.18, 19		
380	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		
232	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		
233	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		
234	Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation	BAD art 37; Directive comptable, article 12(7); Annexe V. Partie 1.20		
235	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		
236	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		
237	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		
240	Dérivés – Comptabilité de couverture	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8); IAS 39.9; Annexe V. Partie 1.22	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22	
250	Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	Directive comptable art 8(5), (6); IAS 39.89A (a)	IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8	
260	Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	BAD art 4. Actifs(7)-(8); Directive comptable art 2(2); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4, 210	IAS 1.54(e); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4, 210	
270	Actifs faisant l'objet de contrats de réassurance et d'assurance	Annexe V. Partie 2.211	IFRS 4.IG20.(b)-(c); Annexe V. Partie 2.211	
280	Immobilisations corporelles	BAD art 4. Actifs(10)		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]
				Annexe V. Partie 1.27-28, Partie 2.209
				010
290	Immobilisations incorporelles	BAD art 4. Actifs(9); CRR art 4(115)	IAS 1.54(c); CRR art 4(1)(115)	
300	Goodwill	BAD art 4. Actifs(9); CRR art 4(113)	IFRS 3.B67(d); CRR art 4(1)(113)	
310	Autres immobilisations incorporelles	BAD art 4. Actifs(9)	IAS 38.8,118	
320	Actifs d'impôt		IAS 1.54(n-o)	
330	Actifs d'impôt exigibles		IAS 1.54(n); IAS 12.5	
340	Actifs d'impôt différés	Directive comptable art 17(1)(f); CRR art 4(1)(106)	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(106)	
350	Autres actifs	Annexe V. Partie 2.5, 6	Annexe V. Partie 2.5	
360	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente		IAS 1.54(j); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.6	
365	(-) Décotes pour actifs de négociation évalués à la juste valeur	Annexe V. Partie 1.29		
370	TOTAL ACTIFS	BAD art 4 Actifs	IAS 1.9(a), IG 6	

17.2 Expositions de hors bilan: Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Périmètre comptable de la consolidation [montant nominal]
				Annexe V. Partie 2.118, 209
				010
010	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116	
020	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116	
030	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116	
040	EXPOSITIONS DE HORS BILAN			

17.3 Passifs et capitaux propres

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]
				Annexe V. Partie 1.27-28, Partie 2.209
				010
010	Passifs financiers détenus à des fins de négociation		IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6	
020	Dérivés		IFRS 9. Annexe A; IFRS 9.4.2.1(a); IFRS 9.BA.7(a)	
030	Positions courtes		IFRS 9.BA.7(b)	
040	Dépôts		BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	
050	Titres de créance émis		Annexe V. Partie 1.37	
060	Autres passifs financiers		Annexe V. Partie 1.38-41	
061	Passifs financiers de négociation	Directive comptable art 8(1)(a), (3), (6)		
062	Dérivés	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.25, 27		
063	Positions courtes			
064	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		
065	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37		
066	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41		
070	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2	
080	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	
090	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	Annexe V. Partie 1.37	
100	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	Annexe V. Partie 1.38-41	
110	Passifs financiers évalués au coût amorti		IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]
				Annexe V. Partie 1.27-28, Partie 2.209
				010
120	Dépôts		BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	
130	Titres de créance émis		Annexe V. Partie 1.37	
140	Autres passifs financiers		Annexe V. Partie 1.38-41	
141	Passifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	Directive comptable art 8(3)		
142	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		
143	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37		
144	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41		
150	Dérivés – Comptabilité de couverture	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(a); Annexe V. Partie 1.26	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26	
160	Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	Directive comptable art 8(5), (6); Annexe V. Partie 2.8; IAS 39.89A(b)	IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8	
170	Passifs faisant l'objet de contrats d'assurance et de réassurance	Annexe V. Partie 2.212	IFRS 4.IG20(a); Annexe V. Partie 2.212	
180	Provisions	BAD art 4. Passifs (6)	IAS 37.10; IAS 1.54(l)	
190	Passifs d'impôt		IAS 1.54(n-o)	
200	Passifs d'impôt exigibles		IAS 1.54(n); IAS 12.5	
210	Passifs d'impôt différés	Directive comptable art 17(1)(f); CRR art 4(1)(108)	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(108)	
220	Parts sociales remboursables à vue		IAS 32 IE 33; IFRIC 2; Annexe V. Partie 2.12	
230	Autres passifs	Annexe V. Partie 2.13	Annexe V. Partie 2.13	
240	Passifs inclus dans les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente		IAS 1.54 (p); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.14	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]
				Annexe V. Partie 1.27-28, Partie 2.209
				010
245	Décotes pour passifs de négociation évalués à la juste valeur	Annexe V. Partie 1.29		
250	PASSIFS		IAS 1.9(b); IG 6	
260	Capital	BAD art 4. Passifs (9), BAD art 22	IAS 1.54(r), BAD art 22	
270	Prime d'émission	BAD art 4. Passifs (10); CRR art 4(124)	IAS 1.78(e); CRR art 4(1)(124)	
280	Instruments de capitaux propres émis autres que le capital	Annexe V. Partie 2.18-19	Annexe V. Partie 2.18-19	
290	Autres capitaux propres	Annexe V. Partie 2.20	IFRS 2,10; Annexe V. Partie 2.20	
300	Autres éléments du résultat global cumulés	CRR art 4(1)(100)	CRR art 4(1)(100)	
310	Bénéfices non distribués	CRR art 4(1)(123)	CRR art 4(1)(123)	
320	Réserves de réévaluation	BAD art 4. Passifs (12)	IAS 1.créances faisant l'objet d'une renégociation D5-D8;	
325	Réserves de juste valeur	Directive comptable art 8(1)(a)		
330	Autres réserves	BAD art 4. Passifs (11)-(13)	IAS 1.54; IAS 1.78(e)	
335	Écarts de première consolidation	Directive comptable art 24(3)(c)		
340	(-) Actions propres	Directive comptable Annexe III Annexe III Actifs D(III)(2); BAD art 4 Actifs (12); Annexe V. Partie 2.20	IAS 1.79(a)(vi); IAS 32.33-34, AG 14, AG 36; Annexe V. Partie 2.28	
350	Profit ou perte attribuable aux propriétaires de la société mère	BAD art 4. Passifs (14)	IFRS 10.B94	
360	(-) Acomptes sur dividendes	CRR Article 26 (2)	IAS 32.35	
370	Intérêts minoritaires [Intérêts ne donnant pas le contrôle]	Directive comptable art 24(4)	IAS 1.54(q); IFRS 10.22, .B94	
380	TOTAL CAPITAUX PROPRES		IAS 1.9(c), IG 6	
390	TOTAL CAPITAUX PROPRES ET TOTAL PASSIFS	BAD art 4. Passifs	IAS 1.IG6	

		Valeur comptable brute / Montant nominal							
			Performantes			Non performantes			
			Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours			Paiement improvable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours		
		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	010	020	030	055	060	070
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		Annexe V. Partie 1.42(b)					
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)		Annexe V. Partie 1.42(c)					
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)		Annexe V. Partie 1.42(d)					
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);		Annexe V. Partie 1.42(e)					
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)		Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)		Annexe V. Partie 1.42(a)					
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)		Annexe V. Partie 1.42(b)					

		Valeur comptable brute / Montant nominal					
		Performantes			Non performantes		
			Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours		Paiement impro- bable mais pas en souffrance ou < = 90 jours	
		010	020	030	055	060	070
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
	Références du référentiel comptable national compatible IFRS						
	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD						
410	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114, 225	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225				
420	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				

		Valeur comptable brute / Montant nominal						
				Performantes			Non performantes	
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours		Paiement impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours
			010	020	030	055	060	070
	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217					

		Valeur comptable brute / Montant nominal						
		Non performantes						
		En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées	
		080	090	100	105	110	120	
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235- 236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235- 236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.237(a)	
Références du référentiel comptable national compatible IFRS								
Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD								
140	Dont: prêts garantis des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87						
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87						
170	Dont: Crédits à la consom- mation	Annexe V. Partie 2.88(a)						
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.233(a)						
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)						
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						

Valeur comptable brute / Montant nominal								
Non performantes								
		En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 1 an ≤ 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées	
		080	090	100	105	110	120	
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235- 236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235- 236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.237(a)	
					</			

		Valeur comptable brute / Montant nominal						
		Non performantes						
		En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées	
		080	090	100	105	110	120	
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235- 236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235- 236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.237(a)	
410	Garanties financières données	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS					
420	Banques centrales	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114, 225	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225					
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
		Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					

		Valeur comptable brute / Montant nominal						
		Non performantes						
		En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Dont: en défaut	Dont: dépréciées	
		080	090	100	105	110	120	
	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS						
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.238(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.237(a)	
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);					
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224					
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions					
			Expositions performantes – Dépréciations cumulées et provisions	Paieement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours				
				En souffrance > 90 jours <= 180 jours				
		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	130	140	150	160	170
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)						
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)						

		Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
		Expositions performantes – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Païement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours			
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	130	140	150	160	170
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217					
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE		Annexe V. Partie 2.220					
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
					Expositions performantes – Dépréciations cumulées et provisions	Paieement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
350	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238

Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions performantes – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Paieement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				130	140	150	170
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Références du référentiel comptable national compatible IFRS				
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224				
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				

				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Expositions performantes – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	
					Païement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				130	140	150
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)			
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)			
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)			
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)			
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119	
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Sûretés reçues et garanties financières reçues	
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				180	190	195	200	210
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
140	Dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.86(a), 87					
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87	Annexe V. Partie 2.86(a), 87					
170	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)	Annexe V. Partie 2.88(a)					
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.233(a)	Annexe V. Partie 2.233(a)					
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					

				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>	
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Sûretés reçues et garanties financières reçues	
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				180	190	195	200	210
			Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119	
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Sûretés reçues et garanties financières reçues	
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				180	190	195	200	210
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233(b)	Annexe V. Partie 2.233(b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119	
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Sûretés reçues et garanties financières reçues	
				En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 1 an ≤ 5 ans	En souffrance > 5 ans	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				180	190	195	200	210
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119	
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Sûretés reçues et garanties financières reçues	
				En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 1 an ≤ 5 ans	En souffrance > 5 ans	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				180	190	195	200	210
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
350	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
360	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
370	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
380	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
390	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
400	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119	
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Sûretés reçues et garanties financières reçues	
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans		Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				180	190	195		200	210
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
410	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f); Partie 2.112, 114, 225	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f); Partie 2.102-105, 114, 116, 225						
420	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)						
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)						
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)						
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119	
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Sûretés reçues et garanties financières reçues	
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 5 ans	En souffrance > 5 ans	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				180	190	195	200	210
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 239	Annexe V. Partie 2. 239
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);					
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224					
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					

19. Informations relatives aux expositions renégociées

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation									
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes			
			Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	010	020	030	040	050
					Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
					Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
010	Titres de créance				Annexe V. Partie 1.31, 44(b)				
020	Banques centrales		Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
030	Administrations publiques		Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
040	Établissements de crédit		Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation						
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
010	020	030	040	050		
	Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261	
	Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261	
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)			
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)			
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)			
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)			

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation							
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes		
	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)				

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation						
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
			Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
		010	020	030	040	050
	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)				
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87				
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87				

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation								
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
				010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
170	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)	Annexe V. Partie 2.88(a)					
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.249(a)	Annexe V. Partie 2.249(a)					
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation						
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
			Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
		010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)			
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)			
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)			
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)			

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation							
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes		
	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)				
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
		010	020	030	040
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS			
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)		
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)		
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)		

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
			Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
		010	020	030	050
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS			
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249(b)	Annexe V. Partie 2.249(b)		
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)		
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)		

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation							
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes		
	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)				
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
			Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
		010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249(c)	Annexe V. Partie 2.249(c)			
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.246	Annexe V. Partie 2.246			

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation								
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation						
			Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes			
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE		Annexe V. Partie 2.247					
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 246	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246					

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation							
Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation							
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
		060	070	080	090	100	110
	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9, Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)			
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)			
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)			
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)			

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation
		060	070	080	090	100
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
	Références du référentiel comptable national compatible IFRS					
	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD					
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)				

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation							
Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation							
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
		060	070	080	090	100	110
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241(b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241(b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
		060	070	080	090	100	110
	<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</i>	<i>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</i>	Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2. 241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9, Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
			Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation							
Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation							
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
		060	070	080	090	100	110
Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241(b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241(b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
Références du référentiel comptable national IFRS							
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
		060	070	080	090	100	110
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241(b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241(b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(95); Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN L'OCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249(c)	Annexe V. Partie 2.249(c)				
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.246	Annexe V. Partie 2.246				

Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
		Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation
		060	070	080	090	100
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
		Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	Annexe V. Partie 2.247				
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 246	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246			

Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Sûretés reçues et garanties financières reçues	
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				120	130
				140	150
				160	170
				180	268
				268	268
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)		
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e)		
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)		
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)		

		Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>		
		Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Sûretés reçues et garanties financières reçues		
		Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
		120	130	140	150	160	170	180
		<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
		<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>

|--|

					Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119											
						Sûretés reçues et garanties financières reçues											
					Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation						
120	Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268	Annexe V. Partie 2. 268						
Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe															

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.119	
				Expositions per- manentes faisant l'objet de mesures de renégocia- tion – Déprécia- tions cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Sûretés requêtes et garan- ties financières requêtes	
					Instruments avec modifi- cations des conditions	Refinance- ment	Sûretés requêtes pour les exposi- tions faisant l'objet de mesures de renégocia- tion	Garanties financières requêtes pour les exposi- tions faisant l'objet de mesures de renégocia- tion	
120	130	140	150	160	170	180			

[illegible]

20. Ventilation géographique

20.1 Ventilation géographique des actifs par lieu de l'activité

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28	
				Activités sur le marché national	Activités à l'étranger
				Annexe V. Partie 2.270	Annexe V. Partie 2.270
				010	020
010	Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	BAD art 4. Actifs(1)	IAS 1.54 (i)		
020	Fonds en caisse	Annexe V. Partie 2.1	Annexe V. Partie 2.1		
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2	Annexe V. Partie 2.2		
040	Autres dépôts à vue	Annexe V. Partie 2.3	Annexe V. Partie 2.3		
050	Actifs financiers détenus à des fins de négociation		IFRS 9. Annexe A		
060	Dérivés		IFRS 9. Annexe A		
070	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11		
080	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31		
090	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32		
091	Actifs financiers de négociation	BAD Articles 32-33; Annexe V. Partie 1.17			
092	Dérivés	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.17, 27			
093	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5			
094	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31			
095	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32			
096	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4		
097	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28	
				Activités sur le marché national	Activités à l'étranger
				Annexe V. Partie 2.270	Annexe V. Partie 2.270
				010	020
098	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31		
099	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32		
100	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Directive comptable art 8(1)(a), (6)	IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5		
110	Instruments de capitaux propres				
120	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	Annexe V. Partie 1.31		
130	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	Annexe V. Partie 1.32		
141	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A		
142	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11		
143	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31		
144	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32		
171	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	BAD art 36(2)			
172	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5			
173	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31			
174	Prêts et avances	Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28	
				Activités sur le marché national	Activités à l'étranger
				Annexe V. Partie 2.270	Annexe V. Partie 2.270
				010	020
175	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Directive comptable art 8(1)(a), (8)			
176	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5			
177	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31			
178	Prêts et avances	Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32			
181	Actifs financiers au coût amorti		IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2		
182	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31		
183	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32		
231	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	BAD art 35; Directive comptable, article 6(1)(i) et article 8(2); Annexe V. Partie 1.18, 19			
330	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5			
232	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31			
233	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32			
234	Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation	BAD art 37; Directive comptable, article 12(7); Annexe V. Partie 1.20			
235	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5			
236	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28	
				Activités sur le marché national	Activités à l'étranger
				Annexe V. Partie 2.270	Annexe V. Partie 2.270
				010	020
237	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32			
240	Dérivés – Comptabilité de couverture	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8); IAS 39.9; Annexe V. Partie 1.22	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22		
250	Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	Directive comptable art 8(5), (6); IAS 39.89A(a)	IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8		
260	Immobilisations corporelles	BAD art 4. Actifs(10)			
270	Immobilisations incorporelles	BAD art 4. Actifs(9); CRR art 4(115)	IAS 1.54(c); CRR art 4(1)(115)		
280	Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	BAD art 4. Actifs(7)-(8); Directive comptable art 2(2); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4	IAS 1.54(e); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4		
290	Actifs d'impôt		IAS 1.54(n-o)		
300	Autres actifs	Annexe V. Partie 2.5, 6	Annexe V. Partie 2.5		
310	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente		IAS 1.54(j); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.7		
315	(-) Décotes pour actifs de négociation évalués à la juste valeur	Annexe V. Partie 1.29			
320	ACTIFS	BAD art 4 Actifs	IAS 1.9(a), IG 6		

20.2 Ventilation géographique des passifs par lieu de l'activité

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28	
				Activités sur le marché national	Activités à l'étranger
				Annexe V. Partie 2.270	Annexe V. Partie 2.270
				010	020
010	Passifs financiers détenus à des fins de négociation		IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6		
020	Dérivés		IFRS 9. Annexe A; IFRS 9.4.2.1(a); IFRS 9.BA.7(a)		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28	
				Activités sur le marché national	Activités à l'étranger
				Annexe V. Partie 2.270	Annexe V. Partie 2.270
				010	020
030	Positions courtes		IFRS 9.BA7(b)		
040	Dépôts		BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		
050	Titres de créance émis		Annexe V. Partie 1.37		
060	Autres passifs financiers		Annexe V. Partie 1.38-41		
061	Passifs financiers de négociation	Directive comptable art 8(1)(a), (3), (6)			
062	Dérivés	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.25			
063	Positions courtes				
064	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36			
065	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37			
066	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41			
070	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2		
080	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		
090	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	Annexe V. Partie 1.37		
100	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	Annexe V. Partie 1.38-41		
110	Passifs financiers évalués au coût amorti		IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1		
120	Dépôts		BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28	
				Activités sur le marché national	Activités à l'étranger
				Annexe V. Partie 2.270	Annexe V. Partie 2.270
				010	020
130	Titres de créance émis		Annexe V. Partie 1.37		
140	Autres passifs financiers		Annexe V. Partie 1.38-41		
141	Passifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	Directive comptable art 8(3)			
142	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36			
143	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37			
144	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41			
150	Dérivés – Comptabilité de couverture	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(a); Annexe V. Partie 1.26	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26		
160	Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	Directive comptable art 8(5), (6); Annexe V. Partie 2.8; IAS 39.89A(b)	IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8		
170	Provisions	BAD art 4. Passifs (6)	IAS 37.10; IAS 1.54(l)		
180	Passifs d'impôt		IAS 1.54(n-o)		
190	Parts sociales remboursables à vue		IAS 32 IE 33; IFRIC 2; Annexe V. Partie 2.12		
200	Autres passifs	Annexe V. Partie 2.13	Annexe V. Partie 2.13		
210	Passifs inclus dans les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente		IAS 1.54 (p); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.14		
215	(-) Décotes pour passifs de négociation évalués à la juste valeur	Annexe V. Partie 1.29			
220	PASSIFS		IAS 1.9(b); IG 6		

20.3 Ventilation géographique des éléments de l'état du résultat net par lieu de l'activité

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée	
				Activités sur le marché national	Activités à l'étranger
				Annexe V. Partie 2.270	Annexe V. Partie 2.270
				010	020
010	Produits d'intérêts	BAD art 27. Présentation verticale(1); Annexe V. Partie 2.31	IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31		
020	(Charges d'intérêts)	BAD art 27. Présentation verticale(2); Annexe V. Partie 2.31	IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31		
030	(Charges sur parts sociales remboursables à vue)		IFRIC 2.11		
040	Produits de dividendes	BAD art 27. Présentation verticale(3); Annexe V. Partie 2.40	Annexe V. Partie 2.40		
050	Produits d'honoraires et de commissions	BAD art 27. Présentation verticale(4)	IFRS 7.20(c)		
060	(Charges d'honoraires et de commissions)	BAD art 27. Présentation verticale(5)	IFRS 7.20(c)		
070	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net	BAD art 27. Présentation verticale(6)	Annexe V. Partie 2.45		
080	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net		IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.43, 46		
083	Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		IFRS 9.5.7.1		
085	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers de négociation, net	BAD art 27. Présentation verticale(6)			
090	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net		IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.44		
095	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins autres que de négociation, net	BAD art 27. Présentation verticale(6)			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée	
				Activités sur le marché national	Activités à l'étranger
				Annexe V. Partie 2.270	Annexe V. Partie 2.270
				010	020
100	Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)	Annexe V. Partie 2.47-48		
110	Différence de change [profits ou (-) pertes], net	BAD art 39	IAS 21.28, 52 (a)		
120	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, net	BAD art 27. Présentation verticale (13)-(14); Annexe V. Partie 2.56			
130	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers, net		IAS 1.34		
140	Autres produits d'exploitation	BAD art 27. Présentation verticale(7); Annexe V. Partie 2.314-316	Annexe V. Partie 2.314-316		
150	(Autres charges d'exploitation)	BAD art 27. Présentation verticale(10); Annexe V. Partie 2.314-316	Annexe V. Partie 2.314-316		
155	TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION, NET				
160	(Charges administratives)	BAD art 27. Présentation verticale(8)			
170	(Amortissements)		IAS 1.102, 104		
171	Profits ou (-) pertes sur modification, net		IFRS 9.5.4.3, IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.49		
175	(Accroissements ou (-) réductions du fonds pour risques bancaires généraux, net)	BAD art 38,2			
180	(Provisions ou (-) reprises de provisions)		IAS 37.59, 84; IAS 1.98(b)(f)(g)		
190	(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)	BAD art 35-37, Annexe V. Partie 2.52, 53	IFRS 7.20(a)(viii); Annexe V. Partie 2.51, 53		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée	
				Activités sur le marché national	Activités à l'étranger
				Annexe V. Partie 2.270	Annexe V. Partie 2.270
				010	020
200	(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées)	BAD art 27. Présentation verticale(13)-(14)	IAS 28.40-43		
210	(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs non financiers)		IAS 36.126(a)(b)		
220	Goodwill négatif comptabilisé en résultat	Directive comptable art 24(3)(f)	IFRS 3. Annexe B64(n)(i)		
230	Part des profits ou (-) pertes sur participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	BAD art 27. Présentation verticale(13)-(14)	Annexe V. Partie 2.54		
240	Profits ou (-) pertes sur des actifs non courants, ou des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées		IFRS 5.37; Annexe V. Partie 2.55		
250	PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, AVANT IMPÔT		IAS 1.102, IG 6; IFRS 5.33 A		
260	[Charges ou (-) produits d'impôt sur les profits ou pertes des activités poursuivies]	BAD art 27. Présentation verticale(15)	IAS 1.82(d); IAS 12.77		
270	PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, APRÈS IMPÔT	BAD art 27. Présentation verticale(16)	IAS 1, IG 6		
275	Profits ou (-) pertes exceptionnels après impôt	BAD art 27. Présentation verticale(21)			
280	Profits ou (-) pertes après impôt d'activités abandonnées		IAS 1.82(ea) ; IFRS 5.33(a), 5.33 A; Annexe V. Partie 2.56		
290	PROFIT OU (-) PERTE POUR L'EXERCICE	BAD art 27. Présentation verticale(23)	IAS 1.81A(a)		

20.4 Ventilation géographique des actifs par lieu de résidence de la contrepartie

Pays de résidence de
la contrepartie

axe des z

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute	dont: de négociation ou détenus à des fins de négociation	dont: actifs financiers soumis à dépréciation	dont: créances faisant l'objet d'une renégociation	dont: non performants	Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.271, 275	Annexe V. Partie 1.15(a), 16(a), 17, Partie 2.273	Annexe V. Partie 2.273	Annexe V. Partie 2.275	Annexe V. Partie 2.275	Annexe V. Partie 2.274	Annexe V. Partie 2.274
				010	011	012	022	025	031	040
010	Dérivés	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 2.272	IFRS 9 Appendix A, Annexe V. Partie 2.272							
020	dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)							
030	dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)							
040	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5 Annexe V. Partie 1.44(b)	IAS 32.11							
050	Dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)							

axe des z		Pays de résidence de la contrepartie
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD
060	Dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)
070	Dont: entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);
080	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)
090	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)
100	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)
110	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)
120	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)

axe des z
Pays de résidence de
la contrepartie

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute	dont: de négociation ou détenus à des fins de négociation	dont: actifs financiers soumis à dépréciation	dont: créances faisant l'objet d'une renégociation	dont: non performants	Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.271, 275	Annexe V. Partie 1.15(a), 16(a), 17, Partie 2.273	Annexe V. Partie 2.273	Annexe V. Partie 2.275	Annexe V. Partie 2.275	Annexe V. Partie 2.274	Annexe V. Partie 2.274
				010	011	012	022	025	031	040
130	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)							
140	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)							
150	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)							
160	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)							
170	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)							
180	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)							
190	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)							

Pays de résidence de la contrepartie

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute	dont: de négociation ou détenus à des fins de négociation	dont: actifs financiers soumis à dépréciation	dont: créances faisant l'objet d'une renégociation	dont: non performants	Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
				Annexe V, Partie 1.34, Partie 2.271, 275	Annexe V, Partie 1.15(a), 16(a), 17, Partie 2.273	Annexe V, Partie 2.273	Annexe V, Partie 2.275	Annexe V, Partie 2.275	Annexe V, Partie 2.274	Annexe V, Partie 2.274
				010	011	012	022	025	031	040
200	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)							
210	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V, Partie 2.86(a), 87	Annexe V, Partie 2.86(a), 87							
220	Ménages	Annexe V, Partie 1.42(f)	Annexe V, Partie 1.42(f)							
230	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V, Partie 2.86(a), 87	Annexe V, Partie 2.86(a), 87							
240	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V, Partie 2.88(a)	Annexe V, Partie 2.88(a)							

20.5 Ventilation géographique des expositions de hors bilan par lieu de résidence de la contrepartie

axe des z		Pays de résidence de la contrepartie			
				</	

20.6 Ventilation géographique des passifs par lieu de résidence de la contrepartie

		Pays de résidence de la contrepartie	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS
		Valeur comptable	
		Annexe V. Partie 1.27-28, 2.271	
010	Dérivés	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.24(a), 25, 26, 44(e), Partie 2.272	IFRS 9 Appendix A, Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.272
		010	

axe des z		Pays de résidence de la contrepartie	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	
020	Dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	
030	dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	
040	Positions courtes	Annexe V. Partie 1.44(d)	
050	Dont: établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	
060	Dont: autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	
070	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	
130	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	

20.7.1 Ventilation géographique par lieu de résidence de la contrepartie des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières, par code NACE

axe des z
Pays de résidence de la
contrepartie

	Références	Entreprises non financières Annexe V. Partie 2.271, 277			
		Valeur comptable brute	dont: prêts et avances soumis à dépréciation	dont: non performants	Dépréciations cumulées
					Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.275	Annexe V. Partie 2.273	Annexe V. Partie 2.275	Annexe V. Partie 2.274
		010	011	012	022
010	A Agriculture, sylviculture et pêche	Règlement NACE			
020	B Industries extractives	Règlement NACE			
030	C Industrie manufacturière	Règlement NACE			
040	D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	Règlement NACE			
050	E Alimentation en eau	Règlement NACE			
060	F Services de bâtiments et travaux publics	Règlement NACE			
070	G Commerce	Règlement NACE			
080	H Transports et entreposage	Règlement NACE			
090	I Hébergement et restauration	Règlement NACE			
100	J Information et communication	Règlement NACE			

axe des z
Pays de résidence de la
contrepartie

		Références	Entreprises non financières Annexe V. Partie 2.271, 277					Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Valeur comptable brute	dont: prêts et avances soumis à dépréciation	dont: non performants		Dépréciations cumulées	
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.275	Annexe V. Partie 2.273	Annexe V. Partie 2.275	Annexe V. Partie 2.274	Annexe V. Partie 2.274	
			010	011	012	021	022	
105	K Activités financières et d'assurance	Règlement NACE						
110	L Activités immobilières	Règlement NACE						
120	M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	Règlement NACE						
130	N Activités de services administratifs et de soutien	Règlement NACE						
140	O Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	Règlement NACE						
150	P Enseignement	Règlement NACE						
160	Q Santé humaine et action sociale	Règlement NACE						
170	R Arts, spectacles et activités récréatives	Règlement NACE						
180	S Autres services	Règlement NACE						
190	PRÊTS ET AVANCES	Annexe V. Partie 1.32						

21. Immobilisations corporelles et incorporelles: actifs faisant l'objet d'un contrat de location simple

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 2.278-279
				010
010	Immobilisations corporelles		IAS 16.6; IAS 1.54(a)	
020	Modèle de la réévaluation		IAS 17.49; IAS 16.31, 73(a)(d)	
030	Modèle du coût		IAS 17.49; IAS 16.30, 73(a)(d)	
040	Immeubles de placement		IAS 40.IN5; IAS 1.54(b)	
050	Modèle de la juste valeur		IAS 17.49; IAS 40.33-55, 76	
060	Modèle du coût		IAS 17.49; IAS 40.56,79(c)	
070	Autres immobilisations incorporelles	BAD art 4. Actifs(9)	IAS 38.8, 118	
080	Modèle de la réévaluation		IAS 17.49; IAS 38.75-87, 124(a)(ii)	
090	Modèle du coût		IAS 17.49; IAS 38.74	

22. Gestion d'actifs, conservation et autres fonctions de service

22.1 Produits et charges d'honoraires et de commissions, par activité

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée
				Annexe V. Partie 2.280
				BAD art 27. Présentation verticale(4), (5)
010	Produits d'honoraires et de commissions		Annexe V. Partie 2.281-283	
020	Titres			
030	Émissions	Annexe V. Partie 2.284(a)	Annexe V. Partie 2.284(a)	
040	Ordres de transfert	Annexe V. Partie 2.284(b)	Annexe V. Partie 2.284(b)	
050	Autres	Annexe V. Partie 2.284(c)	Annexe V. Partie 2.284(c)	
060	Compensation et règlement	Annexe V. Partie 2.284(d)	Annexe V. Partie 2.284(d)	
070	Gestion d'actifs	Annexe V. Partie 2.284(e); 285(a)	Annexe V. Partie 2.284(e); 285(a)	
080	Conservation [par type de client]	Annexe V. Partie 2.284(e); 285(b)	Annexe V. Partie 2.284(e); 285(b)	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée
		BAD art 27. Présentation verticale(4), (5)	IFRS 7.20(c)	Annexe V. Partie 2.280 010
090	Placement collectif			
100	Autres			
110	Services administratifs centraux de placement collectif	Annexe V. Partie 2.284(e); 285(c)	Annexe V. Partie 2.284(e); 285(c)	
120	Transactions fiduciaires	Annexe V. Partie 2.284(e); 285(d)	Annexe V. Partie 2.284(e); 285(d)	
130	Services de paiement	Annexe V. Partie 2.284(e), 285(e)	Annexe V. Partie 2.284(e), 285(e)	
140	Ressources clients distribuées mais non gérées [par type de produit]	Annexe V. Partie 2.285(f)	Annexe V. Partie 2.285(f)	
150	Placement collectif			
160	Produits d'assurance			
170	Autres			
180	Produits financiers structurés	Annexe V. Partie 2.284(f)	Annexe V. Partie 2.284(f)	
190	Activités de gestion de prêts	Annexe V. Partie 2.284(g)	Annexe V. Partie 2.284(g)	
200	Engagements de prêt donnés	Annexe V. Partie 2.284(h)	IFRS 9.4.2.1 (c)(ii); Annexe V. Partie 2.284(h)	
210	Garanties financières données	Annexe V. Partie 2.284(h)	IFRS 9.4.2.1 (c)(ii); Annexe V. Partie 2.284(h)	
220	Autres	Annexe V. Partie 2.284(j)	Annexe V. Partie 2.284(j)	
230	(Charges d'honoraires et de commissions)		Annexe V. Partie 2.113-115	
240	(Compensation et règlement)	Annexe V. Partie 2.284(d)	Annexe V. Partie 2.284(d)	
250	(Conservation)	Annexe V. Partie 2.285(b)	Annexe V. Partie 2.285(b)	
260	(Activités de gestion de prêts)	Annexe V. Partie 2.284(g)	Annexe V. Partie 2.284(g)	
270	(Engagements de prêt reçus)	Annexe V. Partie 2.284(i)	Annexe V. Partie 2.284(i)	
280	(Garanties financières reçues)	Annexe V. Partie 2.284(i)	Annexe V. Partie 2.284(i)	
290	(Autres)	Annexe V. Partie 2.284(j)	Annexe V. Partie 2.284(j)	

22.2 Actifs concernés par les services fournis

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant des actifs concernés par les services fournis
				Annexe V. Partie 2.285(g)
				010
010	Gestion d'actifs [par type de client]	Annexe V. Partie 2.285(a)	Annexe V. Partie 2.285(a)	
020	Placement collectif			
030	Fonds de pension			
040	Portefeuilles clients gérés sur base discrétionnaire			
050	Autres véhicules d'investissement			
060	Actifs conservés [par type de client]	Annexe V. Partie 2.285(b)	Annexe V. Partie 2.285(b)	
070	Placement collectif			
080	Autres			
090	Dont: donnés en dépôt à d'autres entités			
100	Services administratifs centraux de placement collectif	Annexe V. Partie 2.285(c)	Annexe V. Partie 2.285(c)	
110	Transactions fiduciaires	Annexe V. Partie 2.285(d)	Annexe V. Partie 2.285(d)	
120	Services de paiement	Annexe V. Partie 2.285(e);	Annexe V. Partie 2.285(e);	
130	Ressources clients distribuées mais non gérées [par type de produit]	Annexe V. Partie 2.285(f)	Annexe V. Partie 2.285(f)	
140	Placement collectif			
150	Produits d'assurance			
160	Autres			

30. Activités de hors bilan: Intérêts dans des entités structurées non consolidées
30.1 Intérêts dans des entités structurées non consolidées

010	Total	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable des actifs financiers comptabilisés au bilan	Dont: aides de trésorerie utilisées	Juste valeur des aides de trésorerie utilisées	Valeur comptable des passifs financiers comptabilisés au bilan	Montant nominal des expositions de hors bilan consenties par l'établissement déclarant	Dont: Montant nominal des engagements de prêt donnés	Pertes encourues par l'établissement déclarant au cours de la période
				IFRS 12.29(a)	IFRS 12.29(a); Annexe V. Partie 2.286		IFRS 12.29(a)	IFRS 12.B26(e)		IFRS 12 B26(b); Annexe V. Partie 2.287
				010	020	030	040	050	060	080
30.2 Ventilation des intérêts dans des entités structurées non consolidées, par nature des activités										

Par nature des activités	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable			
			Entités ad hoc de titrisation	Gestion d'actifs	Autres activités	
			CRR art 4(1)(66)	Annexe V. Partie 2.285(a)		
		IFRS 12.24, B6.(a)	010	020	030	
010 Actifs financiers sélectionnés comptabilisés au bilan de l'établissement déclarant		IFRS 12.29(a),(b)				
021 dont: non performants	Annexe V. Partie 2.213-239	Annexe V. Partie 2.213-239				
030 Dérivés	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 2.272	IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.272				

Par nature des activités		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable		
				Entités ad hoc de titrisation	Gestion d'actifs	Autres activités
			IFRS 12.24, B6.(a)	CRR art 4(1)(66)	Annexe V. Partie 2.285(a)	
				010	020	030
040	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5	IAS 32.11			
050	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	Annexe V. Partie 1.31			
060	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	Annexe V. Partie 1.32			
070	Capitaux propres et passifs financiers sélectionnés comptabilisés au bilan de l'établissement déclarant		IFRS 12.29(a),(b)			
080	Instruments de capitaux propres émis		IAS 32.11			
090	Dérivés	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.24(a), 25, 26, Partie 2.272	IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.272			
100	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36			
110	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	Annexe V. Partie 1.37			
				Montant nominal		
120	Expositions de hors bilan consenties par l'établissement déclarant	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.112, 113-115, 118	IFRS 12.B26.(e); CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.102-105, 113-115, 118			
131	dont: non performantes	Annexe V. Partie 2.117	Annexe V. Partie 2.117			

31. Parties liées
31.1 Parties liées: montants à payer et à recevoir

		Soldes						
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Société mère et entités exerçant un contrôle conjoint ou une influence significative	Filiales et autres entités du même groupe	Entreprises associées et coentreprises	Direction de l'établissement ou de sa société-mère	Autres parties liées
				IAS 24.19(a),(b)	IAS 24.19(c); Annexe V. Partie 2.289	IAS 24.19(d),(e); Annexe V. Partie 2.289	IAS 24.19(f)	IAS 24.19(g)
				Directive comptable art 17(1)(p)	Directive comptable art 17(1)(p); Annexe V. Partie 2.289	Directive comptable art 17(1)(p); Annexe V. Partie 2.289	Directive comptable art 17(1)(p)	Directive comptable art 17(1)(p)
		Annexe V. Partie 2.288-291	Annexe V. Partie 2.288-291	010	020	030	040	050
010	Actifs financiers sélectionnés		IAS 24.18(b)					
020	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5	IAS 32.11					
030	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	Annexe V. Partie 1.31					
040	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	Annexe V. Partie 1.32					
050	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.213-239	Annexe V. Partie 2.213-239					
060	Passifs financiers sélectionnés		IAS 24.18(b)					

		Soldes				
		Société mère et entités exerçant un contrôle conjoint ou une influence significative	Filiales et autres entités du même groupe	Entreprises associées et coentreprises	Direction de l'établissement ou de sa société-mère	Autres parties liées
		IAS 24.19(a),(b) Directive comptable art 17(1)(p)	IAS 24.19(c); Annexe V. Partie 2.289 Directive comptable art 17(1)(p); Annexe V. Partie 2.289	IAS 24.19(d),(e); Annexe V. Partie 2.289 Directive comptable art 17(1)(p); Annexe V. Partie 2.289	IAS 24.19(f) Directive comptable art 17(1)(p)	IAS 24.19(g) Directive comptable art 17(1)(p)
		010	020	030	040	050
		Annexe V. Partie 2.288-291	Annexe V. Partie 2.288-291			
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS			
070	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36			
080	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	Annexe V. Partie 1.37			
090	Montant nominal des engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.112, 113-115, 118	IAS 24.18(b); CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.102-105, 113-115, 118			
100	dont: non performants	Annexe V. Partie 2.117	IAS 24.18(b); Annexe V. Partie 2.117			
110	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus	Annexe V. Partie 2.102-103, 113-115, 290	IAS 24.18(b); Annexe V. Partie 2.290			

31.2 Parties liées: charges et produits résultant de transactions avec

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée				
				Société mère et entités exerçant un contrôle conjoint ou une influence significative	Filiales et autres entités du même groupe	Entreprises associées et coentreprises	Direction de l'établissement ou de sa société mère	Autres parties liées
				IAS 24.19(a),(b)	IAS 24.19(c)	IAS 24.19(d),(e)	IAS 24.19(f)	IAS 24.19(g)
		Annexe V. Partie 2.288-289, 292-293	Annexe V. Partie 2.288-289, 292-293	010	020	030	040	050
010	Produits d'intérêts	BAD art 27. Présentation verticale(1); Annexe V. Partie 2.31	IAS 24.18(a); Annexe V. Partie 2.31					
020	Charges d'intérêts	BAD art 27. Présentation verticale(2); Annexe V. Partie 2.31	IAS 24.18(a); IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31					
030	Produits de dividendes	BAD art 27. Présentation verticale(3); Annexe V. Partie 2.40	IAS 24.18(a); Annexe V. Partie 2.40					
040	Produits d'honoraires et de commissions	BAD art 27. Présentation verticale(4)	IAS 24.18(a); IAS 7.20(c)					
050	Charges d'honoraires et de commissions	BAD art 27. Présentation verticale(5)	IAS 24.18(a); IAS 7.20(c)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée				
				Société mère et entités exerçant un contrôle conjoint ou une influence significative	Filiales et autres entités du même groupe	Entreprises associées et coentreprises	Direction de l'établissement ou de sa société mère	Autres parties liées
				IAS 24.19(a),(b)	IAS 24.19(c)	IAS 24.19(d),(e)	IAS 24.19(f)	IAS 24.19(g)
		Annexe V. Partie 2.288-289, 292-293	Annexe V. Partie 2.288-289, 292-293	010	020	030	040	050
060	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	BAD art 27. Présentation verticale(6)	IAS 24.18(a)					
070	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs autres que financiers	Annexe V. Partie 2.292	IAS 24.18(a); Annexe V. Partie 2.292					
080	Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations sur expositions non performantes	Annexe V. Partie 2.293	IAS 24.18(d); Annexe V. Partie 2.293					
090	Provisions ou (-) reprises de provisions sur expositions non performantes	Annexe V. Partie 2.50, 293	Annexe V. Partie 2.50, 293					

40. Structure du groupe

40.1 Structure du groupe: "entité par entité"

Code LEI	Code entité	Nom de l'entité	Date d'entrée	Capital social de l'entité objet de la participation	Capitaux propres de l'entité objet de la participation	Actifs totaux de l'entité objet de la participation
Annexe V. Partie 2.294-295, 296(a)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(b)	IFRS 12.12(a), 21(a)(i); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(c)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(d)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(e)	IFRS 12.B12(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)	IFRS 12.B12(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)
Annexe V. Partie 2.294-295, 296(a)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(b)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(c)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(d)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(e)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)
010	020	030	040	050	060	070

Profits ou (-) pertes de l'entité objet de la participation	Lieu de résidence de l'entité objet de la participation	Secteur de l'entité objet de la participation	Code NACE	Participation cumulée [%]	Droits de vote [%]	Structure du groupe [relation]
IFRS 12.B12(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)	IFRS 12.12.(b), 21.(a).(iii); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(g)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(h)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(i)	IFRS 12.21(a)(iv); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(j)	IFRS 12.21(a)(iv); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(k)	IFRS 12.10(a)(ii); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(l)
Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(q)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(h)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(i)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(j)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(k)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(l)
080	090	095	100	110	120	130

Traitement comptable [groupe comptable]	Traitement comptable [groupe CRR]	Valeur comptable	Coût d'acquisition	Lien de goodwill avec l'entité objet de la participation	Juste valeur des investissements pour lesquels il existe un cours publié
IFRS 12.21(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(m)	CRR art 18; Annexe V. Partie 2.294-295, 296(n)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(o)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(p)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(q)	IFRS 12.21(b)(iii); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(r)
Annexe V. Partie 2.294-295, 296(m)	CRR art 423(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(n)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(o)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(p)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(q)	Annexe V. Partie 2.294-295, 296(r)
140	150	160	170	180	190

40.2. Structure du groupe: "instrument par instrument"

Code du titre	Code de l'entité	Code LEI de l'entreprise détentrice	Code de l'entreprise détentrice	Nom de l'entreprise détentrice	Participation cumulée (%)	Valeur comptable	Coût d'acquisition
Annexe V. Partie 2.297(a)	Annexe V. Partie 2.296(b), 297(c)	Annexe V. Partie 2.297(b)	Annexe V. Partie 2.297(b)		Annexe V. Partie 2.296(j), 297(c)	Annexe V. Partie 2.296(o), 297(c)	Annexe V. Partie 2.296(p), 297(c)
Annexe V. Partie 2.297(a)	Annexe V. Partie 2.296(b), 297(c)	Annexe V. Partie 2.297(b)	Annexe V. Partie 2.297(b)		Annexe V. Partie 2.296(j), 297(c)	Annexe V. Partie 2.296(o), 297(c)	Annexe V. Partie 2.296(p), 297(c)
010	020	030	040	050	060	070	080

41. Juste valeur

41.1 Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers au coût amorti

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD Annexe V. Partie 2.298	Références du référentiel comptable national compatible IFRS Annexe V. Partie 2.298	Juste valeur IFRS 7.25-26	Hiérarchie des justes valeurs IFRS 13.97, 93(b)		
ACTIFS				010	Niveau 1 IFRS 13.76	Niveau 2 IFRS 13.81	Niveau 3 IFRS 13.86
015	Actifs financiers au coût amorti			IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2			
016	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31				
017	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32				
021	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	BAD art 35; Directive comptable, article 6(1)(i) et article 8(2); Annexe V. Partie 1.18, 19					
022	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5					
023	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31					
024	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD Annexe V. Partie 2.298	Références du référentiel comptable national compatible IFRS Annexe V. Partie 2.298	Juste valeur IFRS 7.25-26	Hiérarchie des justes valeurs IFRS 13.97, 93(b)		
					Niveau 1 IFRS 13.76	Niveau 2 IFRS 13.81	Niveau 3 IFRS 13.86
ACTIFS							
031	Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation	BAD art 37; Directive comptable, article 12(7); Annexe V. Partie 1.20		010	020	030	040
032	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5					
033	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31					
034	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32					
PASSIFS							
070	Passifs financiers évalués au coût amorti		IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1				
080	Dépôts		BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36				
090	Titres de créance émis		Annexe V. Partie 1.37				
100	Autres passifs financiers		Annexe V. Partie 1.38-41				
101	Passifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	Directive comptable art 8(3)					
102	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36					
103	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37					
104	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41					

41.2 Utilisation de l'option de la juste valeur

			Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28			
			Non-concordance comptable	Gestion basée sur la juste valeur	Contrats hybrides	Risque de crédit géré
			IFRS 9.B4.1.29	IFRS 9.B4.1.33	IFRS 9.4.3.6; IFRS 9.4.3.7; Annexe V. Partie 2.300	IFRS 9.6.7; IFRS 7.8(a)(e); Annexe V. Partie 2.301
ACTIFS			010	020	030	040
010	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Directive comptable art 8(1)(a), (6)	IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5			
030	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	Annexe V. Partie 1.31			
040	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	Annexe V. Partie 1.32			
PASSIFS						
050	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2			
060	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36			
070	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	Annexe V. Partie 1.37			
080	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	Annexe V. Partie 1.38-41			

42. Immobilisations corporelles et incorporelles: valeur comptable par méthode d'évaluation

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS Annexe V. Partie 2.302	Valeur comptable 010
010	Immobilisations corporelles	IAS 16.6; IAS 16.29; IAS 1.54(a)	
020	Modèle de la réévaluation	IAS 16.31, 73(a),(d)	
030	Modèle du coût	IAS 16.30, 73(a),(d)	
040	Immeubles de placement	IAS 40.5, 30; IAS 1.54(b)	
050	Modèle de la juste valeur	IAS 40.33-55, 76	
060	Modèle du coût	IAS 40.56, 79(c)	
070	Autres immobilisations incorporelles	IAS 38.8, 118, 122; Annexe V. Partie 2.303	
080	Modèle de la réévaluation	IAS 38.75-87, 124(a)(ii)	
090	Modèle du coût	IAS 38.74	

43. Provisions

Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28											
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Pensions et autres obligations au titre de prestations définies postérieures à l'emploi	Autres avantages du personnel à long terme	Restructuration	Risques légaux et fiscaux	Engagements et garanties donnés selon référentiel comptable national	Autres engagements évalués conformément à IAS 37 et garanties données évaluées conformément à IFRS 4	Autres provisions	
				IAS 19.63; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.9	IAS 19.153; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.10	IAS 37.70-83	IAS 37.14		IAS 37; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.304-305	IAS 37.14	
				Annexe V. Partie 2.9	Annexe V. Partie 2.10			BAD art 24-25, 33(1)			
				010	020	030	040	050	055	060	
010	Solde d'ouverture [valeur comptable en début de période]		IAS 37.84 (a)								
020	Augmentations, y compris des provisions existantes		IAS 37.84 (b)								
030	(-) Montants utilisés		IAS 37.84 (c)								
040	(-) Montants inutilisés repris au cours de la période		IAS 37.84 (d)								
050	Accroissement du montant actualisé [passage du temps] et effet de toute variation du taux d'actualisation		IAS 37.84(e)								
060	Autres mouvements										
070	Solde de clôture [valeur comptable en fin de période]		IAS 37.84 (a)								

44. Régimes à prestations définies et avantages du personnel

44.1 Composantes des actifs et des passifs nets des régimes à prestations définies

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant
			Annexe V. Partie 2.306-307
			010
010	Juste valeur des actifs de régimes à prestations définies	IAS 19.140(a)(i), 142	
020	Dont: Instruments financiers émis par l'établissement	IAS 19.143	
030	Instruments de capitaux propres	IAS 19.142(b)	
040	Instruments de créance	IAS 19.142(c)	
050	Immobilier	IAS 19.142(d)	
060	Autres actifs de régimes à prestations définies		
070	Valeur actuelle des obligations au titre des prestations définies	IAS 19.140(a)(ii)	
080	Effet du plafond d'actifs	IAS 19.140(a)(iii)	
090	Actifs nets des régimes à prestations définies [valeur comptable]	IAS 19.63; Annexe V. Partie 2.308	
100	Provisions pour pensions et autres obligations au titre de prestations définies postérieures à l'emploi [valeur comptable]	IAS 19.63, IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.9	
110	Pour mémoire: Juste valeur de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif	IAS 19.140(b)	

44.2 Mouvements des obligations au titre des prestations définies

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Obligations au titre des prestations définies
			Annexe V. Partie 2.306, 309
			010
010	Solde d'ouverture [valeur actuelle]	IAS 19.140(a)(ii)	
020	Coût des services rendus au cours de la période	IAS 19.141(a)	
030	Charge d'intérêts	IAS 19.141(b)	
040	Cotisations versées	IAS 19.141(f)	
050	Profits et (-) pertes actuariels découlant de changements d'hypothèses démographiques	IAS 19.141(c)(ii)	
060	Profits et (-) pertes actuariels découlant de changements d'hypothèses financières	IAS 19.141(c)(iii)	
070	Accroissements ou (-) réductions dus au change	IAS 19.141(e)	
080	Prestations versées	IAS 19.141(g)	

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Obligations au titre des prestations définies
			Annexe V. Partie 2.306, 309
			010
090	Coût des services passés, y compris les profits et pertes sur liquidation	IAS 19.141(d)	
100	Accroissement ou (-) réduction résultant de regroupements et de cessions d'entreprises	IAS 19.141(h)	
110	Autres accroissements ou (-) réductions		
120	Solde de clôture [valeur actuelle]	IAS 19.140(a)(ii); Annexe V. Partie 2.310	

44.3 Postes pour mémoire [en lien avec les charges de personnel]

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée
				010
010	Pensions et charges analogues	Annexe V. Partie 2.311(a)	Annexe V. Partie 2.311(a)	
020	Paielements fondés sur des actions	Annexe V. Partie 2.311b)	IFRS 2,44; Annexe V. Partie 2.311(b)	

45. Ventilation d'éléments sélectionnés de l'état du résultat net

45.1 Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par portefeuille comptable

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée	Variations de juste valeur dues au risque de crédit
					Annexe V. Partie 2.312
				010	020
010	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.4.1.5		
020	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.4.2.2		
030	PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT	BAD art 27. Présentation verticale(6)	IFRS 7.20(a)(i)		

45.2 Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée
				Annexe V. Partie 2.313
				010
020	Immeubles de placement		IAS 40.69; IAS 1.34(a), 98(d)	
030	Immobilisations incorporelles		IAS 38.113-115A; IAS 1.34(a)	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée
				Annexe V. Partie 2.313
				010
040	Autres actifs		IAS 1.34 (a)	
050	PROFITS OU (-) PERTES SUR DÉCOMPTABILISATION D'ACTIFS NON FINANCIERS		IAS 1.34	

45.3 Autres produits et charges d'exploitation

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Produits	Charges
				010	020
010	Variations de la juste valeur d'immobilisations corporelles évaluées selon le modèle de la juste valeur	Annexe V. Partie 2.314	IAS 40.76(d); Annexe V. Partie 2.314		
020	Immeubles de placement	Annexe V. Partie 2.314	IAS 40.75(f); Annexe V. Partie 2.314		
030	Contrats de location simple autres qu'immeu- bles de placement	Annexe V. Partie 2.315	IAS 17.50, 51, 56(b); Annexe V. Partie 2.315		
040	Autres	Annexe V. Partie 2.316	Annexe V. Partie 2.316		
050	AUTRES PRODUITS OU CHARGES D'EX- PLOITATION	Annexe V. Partie 2.314-316	Annexe V. Partie 2.314-316		

46. État des variations des capitaux propres

Sources des variations de capitaux propres	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Fonds propres	Prime d'émission	Instruments de capitaux propres émis autres que fonds propres	Autres capitaux propres	Autres éléments du résultat global cumulés
			IAS 1.106, 54(r) BAD art 4, Passifs(9), BAD art 22	IAS 1.106, 78(e) BAD art 4, Passifs (10); CRR art 4(124)	IAS 1.106, Annexe V, Partie 2.18-19	IAS 1.106; Annexe V, Partie 2.20	IAS 1.106 Directive comptable art 8(1)(a), (6)
010	Solde d'ouverture [avant retraitement]		010	020	030	040	050
020	Effets des corrections d'erreurs	IAS 1.106.(b); IAS 8.42					
030	Effets des changements de politiques comptables	IAS 1.106.(b); IAS 1.1G6; IAS 8.22					
040	Solde d'ouverture [période considérée]						
050	Émission d'actions ordinaires	IAS 1.106.(d).(iii)					

Sources des variations de capitaux propres	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Fonds propres	Prime d'émission	Instruments de capitaux propres émis autres que fonds propres	Autres capitaux propres	Autres éléments du résultat global cumulés
			IAS 1.106, 54(r) IAS 1.106, 54(r) BAD art 4, BAD Passifs(9), BAD art 22	IAS 1.106, 78(e) IAS 1.106, 78(e) BAD art 4, Passifs (10); CRR art 4(124)	IAS 1.106, Annexe V, Partie 2.18-19 IAS 1.106, Annexe V, Partie 2.18-19 Annexe V, Partie 2.18-19	IAS 1.106; Annexe V, Partie 2.20 Annexe V, Partie 2.20	IAS 1.106 Directive comptable art 8(1)(a), (6)
			010	020	030	040	050
060 Émission d'actions préférentielles		IAS 1.106.(d).(iii)					
070 Émission d'autres instruments de capitaux propres		IAS 1.106.(d).(iii)					
080 Exercice ou expiration d'autres instruments de capitaux propres émis		IAS 1.106.(d).(iii)					
090 Conversion de dettes en capitaux propres		IAS 1.106.(d).(iii)					
100 Réduction des fonds propres		IAS 1.106.(d).(iii)					
110 Dividendes		IAS 1.106.(d).(iii); IAS 32.35; IAS 1.IG6					
120 Achat d'actions propres		IAS 1.106.(d).(iii); IAS 32.33					

Sources des variations de capitaux propres		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Fonds propres	Prime d'émission	Instruments de capitaux propres émis autres que	Autres capitaux propres	Autres éléments du résultat global cumulés
				IAS 1.106, 54(r) BAD art 4. Passifs(9), BAD art 22	IAS 1.106, 78(e) BAD art 4. Passifs (10); CRR art 4(124)	IAS 1.106, Annexe V. Partie 2.18-19	IAS 1.106; Annexe V. Partie 2.20	IAS 1.106
				010	020	030	040	050
130	Vente ou annulation d'actions propres		IAS 1.106.(d).(iii); IAS 32.33					
140	Reclassement d'instruments financiers de capitaux propres en passif		IAS 1.106.(d).(iii)					
150	Reclassement d'instruments financiers de passif en capitaux propres		IAS 1.106.(d).(iii)					
160	Transferts entre composantes des capitaux propres		IAS 1.106.(d).(iii); Annexe V. Partie 2.318					
170	Accroissement ou (-) réduction des capitaux propres résultant de regroupements d'entreprises		IAS 1.106.(d).(iii)					
180	Paiements fondés sur des actions		IAS 1.106.(d).(iii); IFRS 2.10					

Sources des variations de capitaux propres	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Fonds propres	Prime d'émission	Instruments de capitaux propres émis autres que	Autres capitaux propres	Autres éléments du résultat global cumulés
			IAS 1.106, 54(r) IAS 1.106, 78(e)	BAD art 4. Passifs (10); CRR art 4(124)	IAS 1.106, Annexe V. Partie 2.18-19	IAS 1.106; Annexe V. Partie 2.20	IAS 1.106 Directive comptable art 8(1)(a), (6)
190	Autres accroissements ou (-) réductions des capitaux propres	IAS 1.106.(d)	BAD art 4. Passifs(9), BAD art 22	020	030	040	050
200	Total des éléments du résultat global pour l'année	IAS 1.106.(d).(i)-(ii); IAS 1.81 A.(c); IAS 1.IG6					
210	Solde de clôture [Période considérée]						

Sources des variations de capitaux propres	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Bénéfices non distribués	Réserves de réévaluation	Réserves de juste valeur	Autres réserves	Écarts de première consolidation	Actions propres (-)
			CRR art 4(1)(123)	IFRS 1.30 D5-D8	BAD art 4. Passifs (12)	IAS 1.106, 54(c)		IAS 1.106; IAS 32.34, 33; Annexe V. Partie 2.30
			BAD art 4 Passifs (13); CRR art 4(123)				Directive comptable 24(3)(c)	Directive comptable Annexe III Annexe III Actifs D(III)(2); BAD art 4 Actifs (12); Annexe V. Partie 2.30
			060	070	075	080	085	090
010 Solde d'ouverture [avant retraitement]								
020 Effets des corrections d'erreurs		IAS 1.106.(b); IAS 8.42						
030 Effets des changements de politiques comptables		IAS 1.106.(b); IAS 1.IG6; IAS 8.22						
040 Solde d'ouverture [période considérée]								
050 Émission d'actions ordinaires		IAS 1.106.(d).(iii)						

Sources des variations de capitaux propres		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Bénéfices non distribués	Réserves de réévaluation	Réserves de juste valeur	Autres réserves	Écarts de première consolidation	Actions propres (-)
				CRR art 4(1)(123)	IFRS 1.30 D5-D8		IAS 1.106, 54(c)		IAS 1.106; IAS 32.34, 33; Annexe V. Partie 2.30
				BAD art 4 Passifs (13); CRR art 4(123)		BAD art 4. Passifs (12)		Directive comptable 24(3)(c)	Directive comptable Annexe III Annexe III Actifs D(III)(2); BAD art 4 Actifs (12); Annexe V. Partie 2.30
				060	070	075	080	085	090
060	Émission d'actions préférentielles		IAS 1.106.(d).(iii)						
070	Émission d'autres instruments de capitaux propres		IAS 1.106.(d).(iii)						
080	Exercice ou expiration d'autres instruments de capitaux propres émis		IAS 1.106.(d).(iii)						
090	Conversion de dettes en capitaux propres		IAS 1.106.(d).(iii)						
100	Réduction des fonds propres		IAS 1.106.(d).(iii)						
110	Dividendes		IAS 1.106.(d).(iii); IAS 32.35; IAS 1.IG6						
120	Achat d'actions propres		IAS 1.106.(d).(iii); IAS 32.33						

Sources des variations de capitaux propres		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Bénéfices non distribués	Réserves de réévaluation	Réserves de juste valeur	Autres réserves	Écarts de première consolidation	Actions propres (-)
				CRR art 4(1)(123)	IFRS 1.30 D5-D8		IAS 1.106, 54(c)		IAS 1.106; IAS 32.34, 33; Annexe V. Partie 2.30
				BAD art 4 Passifs (13); CRR art 4(123)		BAD art 4. Passifs (12)		Directive comptable 24(3)(c)	Directive comptable Annexe III Annexe III Actifs D(III)(2); BAD art 4 Actifs (12); Annexe V. Partie 2.30
				060	070	075	080	085	090
130	Vente ou annulation d'actions propres		IAS 1.106.(d).(iii); IAS 32.33						
140	Reclassement d'instruments financiers de capitaux propres en passif		IAS 1.106.(d).(iii)						
150	Reclassement d'instruments financiers de passif en capitaux propres		IAS 1.106.(d).(iii)						
160	Transferts entre composantes des capitaux propres		IAS 1.106.(d).(iii); Annexe V. Partie 2.318						
170	Accroissement ou (-) réduction des capitaux propres résultant de regroupements d'entreprises		IAS 1.106.(d).(iii)						
180	Paiements fondés sur des actions		IAS 1.106.(d).(iii); IFRS 2.10						

Sources des variations de capitaux propres	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Bénéfices non distribués	Réserves de réévaluation	Réserves de juste valeur	Autres réserves	Écarts de première consolidation	Actions propres (-)
			CRR art 4(1)(123)	IFRS 1.30 D5-D8	BAD art 4. Passifs (12)	IAS 1.106, 54(c)	Directive comptable 24(3)(c)	IAS 1.106; IAS 32.34, 33; Annexe V. Partie 2.30
			BAD art 4 Passifs (13); CRR art 4(123)				Directive comptable Annexe III Annexe III Actifs D(III)(2); BAD art 4 Actifs (12); Annexe V. Partie 2.30	
			060	070	075	080	085	090
190	Autres accroissements ou (-) réductions des capitaux propres	IAS 1.106.(d)						
200	Total des éléments du résultat global pour l'année	IAS 1.106.(d).(i)-(ii); IAS 1.81 A.(c); IAS 1.IG6						
210	Solde de clôture [Période considérée]							

Sources des variations de capitaux propres	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Profits ou (-) pertes attribuables aux propriétaires de la société mère	Acomptes sur dividendes (-)	Intérêts minoritaires		Total
					Autres éléments du résultat global cumulés	Autres éléments	
			IAS 1.106(a) BAD art 4. Passifs (14)	IAS 1.106; IAS 32.35 CRR Article 26(2 b)	IAS 1.54(q), 106(a) Directive comptable art 24(4)	IAS 1.54(q), 106(a) Directive comptable art 24(4)	IAS 1.9(c), IG 6
			100	110	120	130	140
010 Solde d'ouverture [avant retraitement]							
020 Effets des corrections d'erreurs		IAS 1.106.(b); IAS 8.42					
030 Effets des changements de politiques comptables		IAS 1.106.(b); IAS 1.IG6; IAS 8.22					
040 Solde d'ouverture [période considérée]							
050 Émission d'actions ordinaires		IAS 1.106.(d).(iii)					

Sources des variations de capitaux propres	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Profits ou (-) pertes attribuables aux propriétaires de la société mère	Acomptes sur dividendes (-)	Intérêts minoritaires		Total
					Autres éléments du résultat global cumulés	Autres éléments	
			IAS 1.106(a)	IAS 1.106; IAS 32.35	IAS 1.54(q), 106(a)	IAS 1.54(q), 106(a)	IAS 1.9(c), IG6
			BAD art 4. Passifs (14)	CRR Article 26(2) b)	Directive comptable art 24(4)	Directive comptable art 24(4)	
			100	110	120	130	140
190	Autres accroissements ou (-) réductions des capitaux propres	IAS 1.106.(d)					
200	Total des éléments du résultat global pour l'année	IAS 1.106.(d).(i)-(ii); IAS 1.81 A.(c); IAS 1.IG6					
210	Solde de clôture [Période considérée] »						

ANNEXE III

«ANNEXE V

DÉCLARATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Table des matières

Instructions générales	478
1. Références	478
2. Conventions	479
3. Consolidation	480
4. Portefeuilles comptables d'instruments financiers	480
4.1. Actifs financiers	481
4.2. Passifs financiers	482
5. Instruments financiers	482
5.1. Actifs financiers	482
5.2. Valeur comptable brute	483
5.3. Passifs financiers	484
6. Ventilation par contreparties	484
Instructions concernant les modèles	485
1. Bilan	485
1.1. Actifs (1.1)	485
1.2. Passifs (1.2)	486
1.3. Capitaux propres (1.3)	486
2. État du résultat net (2)	488
3. État du résultat global (3)	491
4. Ventilation des actifs financiers en fonction du type d'instrument et du secteur de la contrepartie (4)	492
5. Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation (5)	494
6. Ventilation par code NACE des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières (6)	495
7. Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance (7)	495
8. Ventilation des passifs financiers (8)	497
9. Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements (9)	497
10. Dérivés et comptabilité de couverture (10 et 11)	499
10.1. Classification des dérivés en fonction du type de risque	499
10.2. Montants à déclarer pour les dérivés	501

10.3.	Dérivés classés comme “couvertures économiques”	502
10.4.	Ventilation des dérivés en fonction du secteur de la contrepartie	502
10.5.	Comptabilité de couverture selon référentiel comptable national (11.2)	502
10.6.	Montant à déclarer pour les instruments de couverture non dérivés (11.3 et 11.3.1)	503
10.7.	Éléments couverts dans les couvertures de juste valeur (11.4)	503
11.	Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit (12)	503
11.1.	Mouvements de dotations aux dépréciations pour pertes de crédit et dépréciation d'instruments de capitaux propres selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD (12.0)	503
11.2.	Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit selon les IFRS (12.1)	504
11.3.	Transferts entre étapes de la dépréciation (présentation sur une base brute) (12.2) ...	505
12.	Sûretés et garanties reçues (13)	506
12.1.	Ventilation des sûretés et garanties par prêts et par avances, autres que détenues à des fins de négociation (13.1)	506
12.2.	Sûreté obtenue par prise de possession durant la période [détenue à la date de déclaration] (13.2)	506
12.3.	Sûretés obtenues par prise de possession [immobilisations corporelles] cumulées (13.3)	506
13.	Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur (14)	507
14.	Décomptabilisation et passifs financiers associés aux actifs financiers transférés (15)	507
15.	Ventilation de postes sélectionnés de l'état résultat net (16)	507
15.1.	Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie (16.1)	507
15.2.	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument (16.2)	508
15.3.	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, par instrument (16.3)	508
15.4.	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, par risque (16.4)	509
15.5.	Profits ou pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument (16.4.1)	509
15.6.	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument (16.5)	509
15.7.	Profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture (16.6)	510
15.8.	Dépréciation d'actifs non financiers (16.7)	510
16.	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et prudentielle (CRR) (17)	510
17.	Expositions non performantes (18)	510
18.	Expositions renégociées (<i>forborne exposures</i>) (19)	514

19.	Ventilation géographique (20)	517
19.1.	Ventilation géographique par lieu de l'activité (20.1-20.3)	517
19.2.	Ventilation géographique par résidence de la contrepartie (20.4-20.7)	517
20.	Immobilisations corporelles et incorporelles: actifs faisant l'objet d'un contrat de location simple (21).	518
21.	Gestion d'actifs, conservation et autres fonctions de service (22)	518
21.1.	Produits et charges d'honoraires et de commissions, par activité (22.1)	518
21.2.	Actifs concernés par les services fournis (22.2)	519
22.	Intérêts dans des entités structurées non consolidées (30)	520
23.	Parties liées (31)	520
23.1.	Parties liées: montants à payer et à recevoir (31.1)	520
23.2.	Parties liées: charges et produits résultant de transactions avec (31.2)	521
24.	Structure du groupe (40)	521
24.1.	Structure du groupe: "entité par entité" (40.1)	521
24.2.	Structure du groupe: "instrument par instrument" (40.2)	522
25.	Juste valeur (41)	522
25.1.	Hierarchie des justes valeurs: instruments financiers au coût amorti (41.1)	522
25.2.	Utilisation de l'option juste valeur (41.2)	522
26.	Immobilisations corporelles et incorporelles: valeur comptable par méthode d'évaluation (42)	523
27.	Provisions (43)	523
28.	Régimes à prestations définies et avantages du personnel (44)	523
28.1.	Composantes des actifs et des passifs nets des régimes à prestations définies (44.1)	523
28.2.	Mouvements des obligations au titre des prestations définies (44.2)	523
28.3.	Postes pour mémoire [en lien avec les charges de personnel] (44.3)	523
29.	Ventilation de postes sélectionnés de l'état du résultat net (45)	524
29.1.	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par portefeuille comptable (45.1)	524
29.2.	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers (45.2)	524
29.3.	Autres produits et charges d'exploitation (45.3)	524
30.	État des variations des capitaux propres (46)	524
	Mise en correspondance des catégories d'expositions et des secteurs de contreparties	524

PARTIE 1

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. RÉFÉRENCES

1. La présente annexe contient des instructions supplémentaires concernant les modèles de déclaration d'informations financières ("FINREP") des annexes III et IV au présent règlement. Elle complète les instructions intégrées sous la forme de références dans les modèles des annexes III et IV.
2. Les établissements qui utilisent des normes comptables nationales compatibles avec les IFRS (ci-après, "référentiels comptables nationaux compatibles") appliquent les instructions communes et les instructions concernant les IFRS données dans la présente annexe, sauf disposition contraire, et sans préjudice de la conformité des exigences de ces référentiels comptables nationaux compatibles avec les exigences de la directive sur les comptes annuels des banques (BAD). Les établissements qui utilisent des référentiels comptables nationaux qui ne sont pas compatibles avec les IFRS ou n'ont pas encore été rendus compatibles avec les exigences d'IFRS 9 appliquent les instructions communes et les instructions concernant la BAD données dans la présente annexe, sauf disposition contraire.
3. Les points de données identifiés dans les modèles sont établis conformément aux règles de comptabilisation, de compensation et d'évaluation du référentiel comptable applicable visé à l'article 4, paragraphe 1, point 77), du règlement (UE) n° 575/2013.
4. Les établissements ne remplissent que les rubriques des modèles concernant:
 - (a) les actifs, passifs, fonds propres, produits et charges comptabilisés par l'établissement;
 - (b) les expositions de hors bilan et les activités dans lesquelles l'établissement est impliqué;
 - (c) les transactions effectuées par l'établissement;
 - (d) les règles d'évaluation appliquées par l'établissement, y compris les méthodes d'estimation des dotations aux dépréciations pour risque de crédit.
5. Aux fins des annexes III et IV et de la présente annexe, on entend par:
 - (a) "CRR": le règlement (UE) n° 575/2013;
 - (b) "IAS" ou "IFRS": les "normes comptables internationales" telles que définies à l'article 2 du règlement IAS n° 1616/2002 ⁽¹⁾ et adoptées par la Commission;
 - (c) "règlement BSI de la BCE" ou "BCE/2013/33": le règlement (CE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne ⁽²⁾;
 - (d) "règlement NACE": le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾;
 - (e) "codes NACE": les codes prévus par le règlement NACE;
 - (f) "BAD": la directive 86/635/CEE du Conseil ⁽⁴⁾;
 - (g) "directive comptable": la directive 2013/34/UE ⁽⁵⁾;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (Refonte) (BCE/2013/33), JO L 297 du 7.11.2013, p. 1.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).

⁽⁵⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- (h) “référentiels comptables nationaux”: les principes comptables nationaux généralement admis élaborés conformément à la BAD;
- (i) “PME”: les micro, petites et moyennes entreprises définies dans la recommandation C(2003) 1422 de la Commission ⁽¹⁾;
- (j) “code ISIN” (“International Securities Identification Number”): le code international unique d’identification des émissions de titres composé de 12 caractères alphanumériques;
- (k) “code LEI” (“Legal Entity Identifier”): le code d’identification international unique des entités prenant part à une transaction financière;
- (l) “Étapes de la dépréciation”: les catégories de dépréciation définies dans l’IFRS 9.5.5. L’“Étape 1” correspond à une dépréciation mesurée conformément à l’IFRS 9.5.5.5. L’“Étape 2” correspond à une dépréciation mesurée conformément à l’IFRS 9.5.5.3. L’“Étape 3” correspond à une dépréciation d’actifs dépréciés au sens de l’annexe A de l’IFRS 9.

2. CONVENTIONS

6. Aux fins des annexes III et IV, un point de données sur fond gris signifie que celui-ci n’est pas requis ou ne peut être fourni. Dans l’annexe IV, lorsque les références d’une ligne ou d’une colonne sont noircies, cela signifie que les points de données correspondants ne doivent pas être déclarés par les établissements qui utilisent les références de cette ligne ou colonne.
7. Les modèles des annexes III et IV incluent des règles de validation implicites, exposées dans les modèles au moyen de conventions.
8. Lorsque l’intitulé d’un élément d’un modèle se trouve entre parenthèses, cela signifie que l’élément doit être soustrait en vue d’obtenir un total, et non qu’il doit être déclaré en tant que valeur négative.
9. Dans les modèles, les éléments devant être déclarés en tant que valeur négative sont reconnaissables à leur signe “(-)” placé devant l’intitulé, par exemple “(-) Actions propres”.
10. Dans le “Modèle de points de données” (ci-après “DPM”) des modèles de déclaration d’informations financières décrits aux annexes III et IV, chaque point de données (cellule) comporte un “élément de base” auquel est affecté l’attribut “crédit/débit”. Cette attribution permet à toutes les entités de déclarer les points de données selon la “convention de signes” et de connaître l’attribut “crédit/débit” qui correspond à chaque point de données.
11. Schématiquement, cette convention fonctionne comme décrit au tableau 1.

Tableau 1

Convention crédit/débit, signes positif/négatif

Élément	Crédit/Débit	Solde/Mouvement	Valeur déclarée
Actifs	Débit	Solde des actifs	Positive (“Normal”, pas de signe requis)
		Accroissement des actifs	Positive (“Normal”, pas de signe requis)
		Solde négatif des actifs	Négative (Signe “-” (moins) requis)
		Réduction des actifs	Négative (Signe “-” (moins) requis)
Charges	Débit	Solde des charges	Positive (“Normal”, pas de signe requis)
		Accroissement des charges	Positive (“Normal”, pas de signe requis)
		Solde des charges négatif (reprises comprises)	Négative (Signe “-” (moins) requis)
		Réduction des charges	Négative (Signe “-” (moins) requis)

⁽¹⁾ Recommandation C(2003) 1422 de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

Élément	Crédit/Débit	Solde/Mouvement	Valeur déclarée
Passifs	Crédit	Solde des passifs	Positive ("Normal", pas de signe requis)
		Accroissement des passifs	Positive ("Normal", pas de signe requis)
		Solde négatif des passifs	Négative (Signe "-" (moins) requis)
		Réduction des passifs	Négative (Signe "-" (moins) requis)
Capitaux propres		Solde des capitaux propres	Positive ("Normal", pas de signe requis)
		Accroissement des capitaux propres	Positive ("Normal", pas de signe requis)
		Solde négatif des capitaux propres	Négative (Signe "-" (moins) requis)
		Réduction des capitaux propres	Négative (Signe "-" (moins) requis)
Produits		Solde des produits	Positive ("Normal", pas de signe requis)
		Accroissement des produits	Positive ("Normal", pas de signe requis)
		Solde négatif des produits (reprises comprises)	Négative (Signe "-" (moins) requis)
		Réduction des produits	Négative (Signe "-" (moins) requis)

3. CONSOLIDATION

12. Sauf mention contraire dans la présente annexe, les modèles FINREP sont élaborés sur la base du périmètre de consolidation prudentielle, conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, section 2, du CRR. Les établissements traitent leurs filiales, coentreprises et entreprises associées selon les mêmes méthodes que celles utilisées pour la consolidation prudentielle:

- (a) les établissements peuvent être autorisés ou tenus d'appliquer la méthode de la mise en équivalence à leurs participations dans des filiales non financières ou actives dans le secteur de l'assurance, conformément à l'article 18, paragraphe 5, du CRR;
- (b) les établissements peuvent être autorisés à appliquer la méthode de consolidation proportionnelle à leurs filiales financières, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du CRR;
- (c) les établissements peuvent être tenus d'appliquer la méthode de consolidation proportionnelle à leurs participations dans des coentreprises, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du CRR.

4. PORTEFEUILLES COMPTABLES D'INSTRUMENTS FINANCIERS

13. Aux fins des annexes III et IV et de la présente annexe, on entend par "portefeuilles comptables" des instruments financiers agrégés par règles d'évaluation. Ces agrégats n'incluent pas les participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, les soldes des créances à vue classées comme "Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue", ainsi que les instruments financiers classés comme "Détenus en vue de la vente" et comptabilisés dans les postes "Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente" et "Passifs inclus dans des groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente".

14. Selon les référentiels comptables nationaux, les établissements qui sont autorisés à appliquer, ou tenus d'appliquer, certaines règles de valorisation d'instruments financiers en IFRS déclarent, en cas d'application, les portefeuilles comptables IFRS correspondants. Si les règles de valorisation d'instruments financiers que les établissements sont autorisés à appliquer, ou tenus d'appliquer, par des référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD renvoient aux règles de valorisation d'IAS 39, les établissements déclarent les portefeuilles comptables fondés sur la BAD pour tous leurs instruments financiers, jusqu'à ce que les règles de valorisation qu'ils appliquent renvoient aux règles de valorisation d'IFRS 9.

4.1. Actifs financiers

15. Les portefeuilles comptables suivants basés sur les normes IFRS sont utilisés pour les actifs financiers:
 - (a) "Actifs financiers détenus à des fins de négociation";
 - (b) "Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat";
 - (c) "Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat";
 - (d) "Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global";
 - (e) "Actifs financiers au coût amorti".
16. Les portefeuilles comptables suivants basés sur les référentiels comptables nationaux sont utilisés pour les actifs financiers:
 - (a) "Actifs financiers de négociation";
 - (b) "Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat";
 - (c) "Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres";
 - (d) "Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût"; et
 - (e) "Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation".
17. Les "Actifs financiers de négociation" incluent tous les actifs financiers classés comme étant des actifs de négociation selon le référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD. Quelle que soit la méthode d'évaluation utilisée conformément au référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD, tous les dérivés présentant un solde positif pour l'établissement déclarant qui ne sont pas classés comme détenus à des fins de comptabilité de couverture conformément au paragraphe 22 de la présente partie sont déclarés comme actifs financiers détenus de négociation. Ce classement s'applique aussi aux dérivés qui, selon le référentiel comptable national fondé sur la BAD, ne sont pas comptabilisés au bilan ou dont seules les variations de la juste valeur sont comptabilisées au bilan, ou qui sont utilisés en tant que couvertures économiques au sens du paragraphe 137 de la partie 2 de la présente annexe.
18. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, pour les actifs financiers, les "méthodes basées sur les coûts" comprennent les règles de valorisation selon lesquelles le titre de créance est évalué au coût majoré des intérêts courus et diminué des pertes pour dépréciation.
19. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les "Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût" comprennent non seulement les instruments financiers évalués selon une méthode basée sur les coûts, mais aussi les actifs financiers évalués à la valeur la plus basse, entre la valorisation au coût et la valeur de marché (principe du "lower of cost or market" ou "LOCOM"), sur une base non continue ("LOCOM modérée"), quelle que soit leur valorisation effective à la date de référence de la déclaration. Les actifs valorisés en LOCOM modérée sont des actifs auxquels la méthode LOCOM n'est appliquée que dans certaines circonstances précises. Le référentiel comptable applicable définit ces circonstances, qui comprennent par exemple les dépréciations, les baisses prolongées de la juste valeur par rapport au coût ou les changements d'intentions de la direction.
20. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les "Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation" se composent des actifs financiers qui ne sont pas éligibles pour faire partie d'autres portefeuilles comptables. Ce portefeuille comptable inclut entre autres les actifs financiers valorisés en LOCOM sur base continue ("LOCOM stricte"). Les actifs valorisés en LOCOM stricte sont des actifs pour lesquels le référentiel comptable applicable prévoit soit une valorisation initiale et une valorisation ultérieure en LOCOM, soit une valorisation initiale au coût et une valorisation ultérieure en LOCOM.
21. Quelle que soit la méthode de valorisation, les participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées qui ne sont pas totalement ou proportionnellement consolidées dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire sont déclarées en tant que "Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées", sauf si elles sont classées comme participations détenues en vue de la vente conformément à l'IFRS 5.

22. Les "Dérivés - Comptabilité de couverture" sont les dérivés présentant un solde positif pour l'établissement déclarant qui sont détenus à des fins de comptabilité de couverture conformément aux IFRS. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les dérivés du portefeuille d'intermédiation bancaire ne sont classés comme détenus à des fins de comptabilité de couverture que si ce référentiel prévoit des règles comptables spéciales pour les dérivés du portefeuille d'intermédiation bancaire et si les dérivés réduisent le risque d'une autre position du portefeuille d'intermédiation bancaire.

4.2. Passifs financiers

23. Les portefeuilles comptables suivants basés sur les normes IFRS sont utilisés pour les passifs financiers:
- (a) "Passifs financiers détenus à des fins de négociation";
 - (b) "Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat";
 - (c) "Passifs financiers évalués au coût amorti".
24. Les portefeuilles comptables suivants basés sur les référentiels comptables nationaux sont utilisés pour les passifs financiers:
- (a) "Passifs financiers de négociation";
 - (b) "Passifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût".
25. Les "passifs financiers de négociation" incluent tous les passifs financiers classés comme étant des passifs de négociation selon le référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD. Quelle que soit la méthode d'évaluation utilisée en application du référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD, tous les dérivés présentant un solde négatif pour l'établissement déclarant qui ne sont pas classés comme relevant d'une comptabilité de couverture conformément au paragraphe 26 de la présente partie sont déclarés comme des passifs financiers de négociation. Ce classement s'applique aussi aux dérivés qui, selon le référentiel comptable national fondé sur la BAD, ne sont pas comptabilisés au bilan ou dont seule la variation de la juste valeur est comptabilisée au bilan, ou qui sont utilisés en tant que couvertures économiques au sens du paragraphe 137 de la partie 2 de la présente annexe.
26. Les "Dérivés - Comptabilité de couverture" sont les dérivés présentant un solde négatif pour l'établissement déclarant qui sont détenus à des fins de comptabilité de couverture conformément aux IFRS. Lors de l'application d'un référentiel comptable national basé sur la BAD, les dérivés du portefeuille d'intermédiation bancaire ne sont classés comme détenus à des fins de comptabilité de couverture que si ce référentiel prévoit des règles comptables spéciales pour les dérivés du portefeuille d'intermédiation bancaire et si les dérivés réduisent le risque d'une autre position du portefeuille d'intermédiation bancaire.

5. INSTRUMENTS FINANCIERS

27. Aux fins des annexes III et IV et de la présente annexe, on entend par "valeur comptable" le montant à déclarer au bilan. La valeur comptable d'un instrument financier comprend les intérêts courus. Lors de l'application d'un référentiel comptable national basé sur la BAD, la valeur comptable des dérivés soit est leur valeur comptable selon le référentiel comptable national, y compris les comptes de régularisation, la valeur des primes et les provisions applicables, soit est nulle, si les dérivés ne sont pas comptabilisés au bilan.
28. En cas de comptabilisation selon le référentiel comptable national applicable basé sur la BAD, les comptes de régularisation des instruments financiers, y compris les intérêts à payer ou à recevoir, les primes et les décotes et les frais de transaction sont à déclarer ensemble avec l'instrument, et non en tant qu'autres actifs ou autres passifs.
29. Si le référentiel comptable national fondé sur la BAD le prévoit, il convient de déclarer les "Décotes pour positions de négociation évaluées à la juste valeur". Les décotes réduisent la valeur des actifs de négociation et augmentent celle des passifs de négociation.

5.1. Actifs financiers

30. Les actifs financiers se répartissent en plusieurs catégories d'instruments: "Fonds en caisse", "Dérivés", "Instruments de capitaux propres", "Titres de créance" et "Prêts et avances".
31. Les "Titres de créance" sont des instruments de créance émis en tant que titres, détenus par l'établissement, qui ne sont pas des crédits au sens du règlement BSI de la BCE.

32. Les “Prêts et avances” sont des instruments de créance, autres que des titres, détenus par l'établissement; ce poste se compose de “crédits”, conformément au règlement BSI de la BCE, et d'avances qui ne peuvent être classées comme des “crédits” selon ce même règlement. Les “Avances autres que des prêts” sont précisées au paragraphe 85, point g), de la deuxième partie de la présente annexe.
33. Dans les modèles FINREP, les “instruments de créance” comprennent donc les “prêts et avances” et les “titres de créance”.

5.2. Valeur comptable brute

34. La valeur comptable brute des instruments de créance recouvre les acceptions suivantes:
- (a) dans les IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, pour les instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sans être inclus dans le portefeuille de négociation ou le portefeuille détenu à des fins de négociation, la valeur comptable brute dépend du classement en tant qu'instruments performants ou non performants. Pour les instruments de créance performants, la valeur comptable brute est la juste valeur. Pour les instruments de créance non performants, la valeur comptable brute est la juste valeur, majorée de ses variations négatives cumulées liées au risque de crédit, telles que définies au paragraphe 69 de la deuxième partie de la présente annexe. Aux fins du calcul de la valeur comptable brute, les instruments de créance sont valorisés au niveau de chaque instrument financier;
 - (b) Selon les règles des IFRS régissant les instruments de créance évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, la valeur comptable brute est la valeur comptable avant toute correction de valeur pour pertes.
 - (c) Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, pour les instruments de créance classés comme “actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation et évalués au coût”, la valeur comptable brute des actifs dépréciés est égale à leur valeur comptable avant ajustement pour dotations spécifiques aux dépréciations pour risque de crédit. La valeur comptable brute des actifs non dépréciés est égale à leur valeur comptable avant tout ajustement correspondant aux dotations générales pour risque de crédit et risque bancaire, si elles ont une incidence sur cette valeur comptable;
 - (d) Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, la valeur comptable brute des instruments de créance classés comme “Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres” dépend de l'application ou non à ces actifs d'obligations de dépréciation. En cas d'obligations de dépréciation, la valeur comptable brute est égale à la valeur comptable avant prise en compte des dépréciations cumulées, conformément aux exigences du point c) supra pour les actifs dépréciés et non dépréciés, ou prise en compte de tout montant cumulé d'ajustements de la juste valeur qui est considéré comme une perte pour dépréciation; En l'absence d'obligations de dépréciation, la valeur comptable brute de ces actifs financiers est, pour les expositions performantes, la juste valeur, et pour les expositions non performantes, la juste valeur majorée de ses variations négatives cumulées liées au risque de crédit.
 - (e) Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, la valeur comptable brute des instruments de créance valorisés en LOCOM stricte ou modérée est leur coût, s'ils sont évalués au coût sur la période de déclaration. Si ces instruments de créance sont évalués à la valeur de marché, la valeur comptable brute est la valeur de marché avant correction de valeur pour risque de crédit;
 - (f) selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, pour les titres de créance déclarés sous “Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation” selon d'autres méthodes d'évaluation que la LOCOM, la valeur comptable brute est la valeur comptable avant prise en compte de toute correction de valeur pouvant être considérée comme une dépréciation;
 - (g) pour les actifs financiers de négociation selon un référentiel comptable fondé sur la BAD ou les actifs financiers détenus à des fins de négociation selon les IFRS, la valeur comptable brute est la juste valeur. Si le référentiel comptable fondé sur la BAD impose une décote sur les instruments de négociation évalués à la juste valeur, valeur comptable des instruments financiers est leur juste valeur avant décote.

5.3. Passifs financiers

35. Les passifs financiers se répartissent en plusieurs catégories d'instruments: "Dérivés", "Positions courtes", "Dépôts", "Titres de créance émis" et "Autres passifs financiers".
36. Aux fins des annexes III et IV et de la présente annexe, c'est la définition des "Dépôts" de l'annexe II, partie 2, du règlement BSI de la BCE qui s'applique.
37. Les "Titres de créance émis" sont des instruments de créance émis en tant que titres par l'établissement et qui ne sont pas des dépôts au sens du règlement BSI de la BCE.
38. Les "Autres passifs financiers" incluent tous les passifs financiers autres que les dérivés, les positions courtes, les dépôts et les titres de créance émis.
39. Selon les normes IFRS, les "Autres passifs financiers" incluent les garanties financières données, lorsqu'elles sont évaluées à la juste valeur par le biais du compte de résultat [IFRS 9.4.2.1(a)] ou à la valeur comptable initiale moins les amortissements cumulés [IFRS 9.4.2.1(c)(ii)]. Les engagements de prêt donnés sont déclarés sous "Autres passifs financiers" lorsqu'ils sont désignés comme des passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat [IFRS 9.4.2.1(a)] ou constituent des engagements à consentir un prêt à un taux inférieur au taux du marché [IFRS 9.2.3(c), IFRS 9.4.2.1(d)].
40. Si les engagements de prêt, les garanties financières et autres engagements donnés sont évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, toute variation de leur juste valeur, y compris les variations liées au risque de crédit, est déclarée sous "Autres passifs financiers" et non en tant que provision pour "Engagements et garanties donnés".
41. Les "Autres passifs financiers" incluent aussi les dividendes à payer, les encours bruts découlant de postes en suspens et de comptes de passage, et les sommes nettes à payer dans le cadre de règlements ultérieurs d'opérations sur titres ou d'opérations de change, pour les opérations comptabilisées avant la date de paiement.

6. VENTILATION PAR CONTREPARTIES

42. Lorsqu'une ventilation par contreparties est requise, les secteurs suivants sont utilisés:
 - (a) banques centrales;
 - (b) administrations publiques; administrations centrales, régionales et locales, y compris les organes administratifs et les entreprises non commerciales, à l'exclusion des entreprises publiques, et des entreprises privées détenues par ces administrations, qui exercent une activité commerciale (et sont déclarées comme "Établissements de crédit", "Autres sociétés financières" ou "Entreprises non financières", selon leur activité); caisses de sécurité sociale; et organisations internationales, telles que les institutions de l'Union européenne, le Fonds monétaire international et la Banque des règlements internationaux;
 - (c) établissements de crédit: tout établissement couvert par la définition figurant à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du CRR ("une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte") ainsi que les banques multilatérales de développement (BMD);
 - (d) autres entreprises financières: toutes les entreprises et quasi-entreprises financières autres que les établissements de crédit, notamment les entreprises d'investissement, les fonds d'investissement, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les organismes de placement collectif et les chambres de compensation, ainsi que les autres intermédiaires financiers, les auxiliaires financiers et les institutions financières captives et prêteurs non institutionnels;
 - (e) entreprises non financières: entreprises et quasi-entreprises qui ne sont pas actives dans l'intermédiation financière, mais essentiellement dans la production de biens marchands et la prestation de services non financiers, conformément au règlement BSI de la BCE;
 - (f) ménages: particuliers ou groupes de particuliers qui sont des consommateurs, des producteurs de biens et des prestataires de services non financiers et ce, exclusivement pour leur propre consommation finale, ou qui sont des producteurs de biens marchands et des prestataires de services financiers et non financiers lorsque ces activités ne relèvent pas de quasi-entreprises. Sont comprises les associations sans but lucratif qui servent les ménages (*non-profit institutions which serve households*, ou NPISH) et dont l'activité principale est la production de biens non marchands et la prestation de services à destination de certains groupes de ménages.

43. L'affectation à un secteur de contrepartie se base sur la seule nature de la contrepartie immédiate. La classification des expositions relevant conjointement de plus d'un débiteur s'effectue sur la base des caractéristiques du débiteur qui a été le plus pertinent, ou le plus déterminant, pour l'autorisation de l'exposition par l'établissement. Entre autres classifications, la répartition des expositions conjointes selon le secteur de la contrepartie, le pays de résidence et les codes NACE dépend des caractéristiques du débiteur le plus pertinent, ou le plus déterminant.
44. Les contreparties immédiates, dans les transactions suivantes, sont:
- (a) pour les prêts et avances, l'emprunteur direct. Pour les créances clients, l'emprunteur direct est la contrepartie qui est tenue de régler la créance, sauf pour les "Transactions avec recours", où l'emprunteur direct est le cédant de la créance si l'établissement déclarant ne se voit transférer quasiment aucun des risques et des avantages liés à la propriété des créances transférées;
 - (b) pour les titres de créance et les instruments de capitaux propres, l'émetteur des titres;
 - (c) pour les dépôts, le déposant;
 - (d) pour les positions courtes, la contrepartie de l'opération d'emprunt de titres ou de l'accord de prise en pension;
 - (e) pour les dérivés, la contrepartie directe du contrat dérivé. Pour les dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une compensation centralisée, la contrepartie directe est la chambre de compensation qui agit en tant que contrepartie centrale. La ventilation des contreparties, dans le cas des dérivés sur risque de crédit, dépend du secteur auquel appartient la contrepartie au contrat (acquéreur ou vendeur de la protection).
 - (f) pour les garanties financières données, la contrepartie directe de l'instrument de créance garanti;
 - (g) pour les engagements de prêt et autres engagements donnés, la contrepartie dont le risque de crédit est assumé par l'établissement déclarant;
 - (h) pour les engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus, le garant ou la contrepartie qui a fourni l'engagement à l'établissement déclarant.

PARTIE 2

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES

1. BILAN

1.1. Actifs (1.1)

1. Le poste "Fonds en caisse" inclut les détentions de billets et de pièces de monnaie nationaux et étrangers en circulation qui sont couramment utilisés pour procéder à des paiements.
2. Les "Comptes à vue auprès de banques centrales" incluent les soldes à recevoir à vue auprès de banques centrales.
3. Les "Autres dépôts à vue" incluent les soldes à recevoir à vue auprès d'établissements de crédit.
4. Les "Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées" incluent les participations dans des entreprises associées, des coentreprises et des filiales qui ne sont pas totalement ou proportionnellement consolidées dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire, sauf si elles sont classées comme détenues en vue de la vente selon l'IFRS 5, quelle que soit leur méthode d'évaluation, y compris lorsque les normes comptables permettent leur inclusion dans les différents portefeuilles comptables utilisés pour les instruments financiers. La valeur comptable des participations comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence intègre le goodwill lié.
5. Les actifs autres que financiers qui, vu leur nature, ne peuvent être inscrits dans un poste spécifique du bilan sont déclarés dans les "Autres actifs". Ces autres actifs incluent notamment l'or, l'argent et les autres matières premières, même détenus dans un but de négociation.

6. Lors de l'application d'un référentiel comptable national fondé sur la BAD, la valeur comptable des propres actions rachetées est déclarée en tant qu'"autres actifs" si ce référentiel comptable autorise leur présentation en tant qu'actifs.
7. Le poste "Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente" possède la même signification que dans l'IFRS 5.

1.2. Passifs (1.2)

8. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les provisions pour pertes éventuelles liées à la partie inefficace de la relation de couverture du portefeuille sont à déclarer sous "Dérivés – Comptabilité de couverture", si la perte découle de la valorisation du dérivé de couverture, ou sous "Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille", si la perte découle de la valorisation de la position couverte. S'il n'est pas possible de distinguer entre les pertes découlant de la valorisation du dérivé de couverture et les pertes découlant de la valorisation de la position couverte, toutes les provisions pour pertes éventuelles liées à la partie inefficace de la relation de couverture du portefeuille sont à déclarer sous "Dérivés – Comptabilité de couverture".
9. Les provisions pour "Pensions et autres obligations à prestations définies postérieures à l'emploi" comprennent le montant du passif net se rapportant à des prestations définies.
10. Selon les normes IFRS, les provisions pour "Autres avantages du personnel à long terme" comprennent le montant des déficits des régimes d'avantages à long terme accordés au personnel, repris dans la norme IAS 19.153. Les charges à payer pour les avantages du personnel à court terme [IAS 19.11(a)], les régimes à cotisations définies [IAS 19.51(a)] et les indemnités de fin de contrat de travail [IAS 19.169(a)] sont inclus dans les "Autres passifs".
11. Selon les IFRS, les provisions pour "Engagements et garanties donnés" comportent les provisions liées à l'ensemble des engagements et garanties, que leur dépréciation soit calculée selon l'IFRS 9 ou qu'ils soient provisionnés conformément à l'IAS 37 ou qu'ils soient traités comme des contrats d'assurance selon l'IFRS 4. Les passifs découlant d'engagements et de garanties financières et évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ne sont pas déclarés en tant que provisions, bien qu'ils découlent d'un risque de crédit, mais sous "Autres passifs financiers", conformément au point 40 de la partie 1 de la présente annexe. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les provisions pour "Engagements et garanties donnés" comportent les provisions liées à l'ensemble des engagements et garanties.
12. Les "Parts sociales remboursables à vue" contiennent les instruments de capital émis par l'établissement qui ne correspondent pas aux critères pour une comptabilisation au titre de fonds propres. Les établissements inscrivent sous ce poste les parts de coopératives qui ne remplissent pas les critères de comptabilisation en tant que fonds propres.
13. Les passifs autres que financiers qui, vu leur nature, ne peuvent être inscrits dans un poste spécifique du bilan sont déclarés dans les "Autres passifs".
14. Le poste "Passifs inclus dans des groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente" possède la même signification que dans l'IFRS 5.
15. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les "Fonds pour risques bancaires généraux" se composent de montants affectés conformément à l'article 38 de la BAD. Lorsque ces fonds sont comptabilisés, ils apparaissent séparément, soit en tant que passifs au titre de "Provisions", soit en tant que fonds propres dans les "Autres réserves" conformément au référentiel comptable national.

1.3. Capitaux propres (1.3)

16. Selon les normes IFRS, les instruments de capitaux propres qui sont des instruments financiers comprennent les contrats visés dans la norme IAS 32.
17. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, le "Capital appelé non versé" se compose de la valeur comptable du capital émis par l'établissement et dont l'établissement a demandé la libération aux souscripteurs, mais qui n'a pas encore été versé à la date de référence. Si une augmentation de capital, non encore versée, est déclarée en tant qu'augmentation du capital social, le capital appelé non versé est déclaré sous "Capital appelé non versé" dans le modèle 1.3 et sous le poste "Autres actifs" du modèle 1.1. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, lorsqu'une augmentation de capital ne peut être enregistrée qu'après réception du versement par les actionnaires, le capital non versé n'est pas déclaré dans le modèle 1.3.

18. La "Composante capitaux propres d'instruments financiers composés" inclut la composante fonds propres des instruments financiers composés (soit les instruments financiers constitués d'un élément de passifs et d'un élément de fonds propres) émis par l'établissement, lorsqu'elle est séparée conformément au référentiel comptable applicable (y compris les instruments financiers composés avec plusieurs dérivés intégrés dont les valeurs sont interdépendantes).
19. Les "Autres instruments de capitaux propres émis" incluent les instruments de fonds propres qui sont des instruments financiers autres que le "Capital" et la "Composante capitaux propres d'instruments financiers composés".
20. Les "Autres capitaux propres" se composent de tous les instruments de fonds propres qui ne sont pas des instruments financiers, notamment les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres [IFRS 2.10].
21. Le poste "Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global" correspond au montant cumulé des profits ou des pertes dus aux variations de la juste valeur d'investissements en instruments de capitaux propres, si l'entité déclarante a irrévocablement choisi de présenter ces variations en tant qu'autres éléments du résultat global.
22. Le poste "Inefficacité de couvertures de juste valeur pour les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global" indique l'inefficacité cumulée des couvertures de juste valeur lorsque l'élément couvert est un instrument de capitaux propres évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. L'inefficacité déclarée sur cette ligne est la différence entre les variations cumulées de la juste valeur de l'instrument de capitaux propres déclarées sous "Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [élément couvert]" et les variations cumulées de la juste valeur de l'instrument de couverture dérivé déclarées sous "Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [instrument de couverture]" [IFRS 9.6.5.3 et IFRS 9.6.5.8].
23. Le poste "Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations du risque de crédit" inclut les profits et pertes cumulés comptabilisés comme autres éléments du résultat global et liés au risque de crédit propre pour les passifs désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, que la désignation ait lieu à la première comptabilisation ou ultérieurement.
24. Les "Couvertures d'investissements nets dans des activités à l'étranger [partie efficace]" incluent l'écart de conversion des monnaies étrangères pour la partie efficace des couvertures d'investissements nets dans des activités à l'étranger, aussi bien des couvertures maintenues que des couvertures abandonnées, alors que les activités à l'étranger restent comptabilisées au bilan.
25. Les "Dérivés de couverture. Réserve de couverture de flux de trésorerie [partie efficace]" incluent la réserve de couverture de flux de trésorerie pour la partie efficace de la variation de la juste valeur des dérivés de couverture dans une couverture de flux de trésorerie, aussi bien pour les couvertures maintenues que pour celles qui ne s'appliquent plus.
26. Le poste "Variation de la juste valeur des instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global" indique le montant cumulé des profits ou des pertes sur les instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, net de la correction de valeur pour pertes mesurée à la date de déclaration conformément à l'IFRS 9.5.5.
27. Les "Instruments de couverture [éléments non désignés]" incluent la variation cumulée de la juste valeur de tous les éléments suivants:
 - (a) la valeur temps d'une option, si les variations de cette valeur temps et de la valeur intrinsèque de l'option sont séparées si et seule la variation de la valeur intrinsèque est désignée comme instrument de couverture [IFRS 9.6.5.15];
 - (b) l'élément à terme d'un contrat à terme de gré à gré, si l'élément à terme et l'élément au comptant du contrat sont séparés et si seule la variation de l'élément au comptant est désignée comme instrument de couverture;
 - (c) le spread relatif au risque de base des opérations en monnaie étrangère d'un instrument financier lorsque ce spread est exclu de la désignation de cet instrument financier comme instrument de couverture [IFRS 9.6.5.16, IFRS 9.6.5.15].
28. Selon les normes IFRS, les "Réserves de réévaluation" incluent les réserves constituées suite à la première application des normes IAS et qui n'ont pas été réaffectées à d'autres types de réserves.

29. Les "Autres réserves" se répartissent entre "Réserves ou pertes cumulées de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence" et "Autres". Les "Réserves ou pertes cumulées de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence" incluent le montant cumulé des produits et des charges générés par les participations précitées par le biais du compte de résultat au cours des exercices précédents, lorsqu'ils sont comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence. Le poste "Autres" comprend les réserves autres que celles qui ont été déclarées séparément à d'autres postes; il peut inclure la réserve légale et la réserve statutaire.
30. Les "Actions propres" couvrent tous les instruments financiers qui possèdent les caractéristiques d'instruments de capitaux propres et qui ont été rachetés par l'établissement, tant qu'ils ne sont pas vendus ou amortis, sauf si le référentiel comptable national fondé sur la BAD impose de les déclarer en tant qu'"Autres actifs".
2. ÉTAT DU RÉSULTAT NET (2)
31. Les produits et charges d'intérêts d'instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat et de dérivés de couverture classés dans la catégorie "Comptabilité de couverture" sont déclarés soit séparément des autres profits et pertes, aux postes "Produits d'intérêts" et "Charges d'intérêts" (prix "pied de coupon", ou *clean price*), soit avec les profits et les pertes enregistrés pour ces catégories d'instruments (prix "coupon couru" inclus, ou *dirty price*). La distinction entre le prix pied de coupon et le prix coupon couru inclus doit être appliquée systématiquement à tous les instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat et aux dérivés de couverture classés dans la catégorie "Comptabilité de couverture".
32. Les établissements déclarent les éléments suivants, y compris les produits et charges en rapport avec des parties liées qui ne sont pas totalement ou proportionnellement consolidées dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire, en les ventilant par portefeuille comptable:
- (a) "Produits d'intérêts";
 - (b) "Charges d'intérêts";
 - (c) "Produits de dividendes";
 - (d) "Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net";
 - (e) "Profits ou pertes sur modification, net";
 - (f) "Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat".
33. Les postes "Produits d'intérêts. Actifs financiers détenus à des fins de négociation" et "Charges d'intérêts. Passifs financiers détenus à des fins de négociation" incluent, en cas d'utilisation du prix pied de coupon, les montants associés aux dérivés classés dans la catégorie "Détenus à des fins de négociation" qui constituent des instruments de couverture sur le plan économique, mais pas sur le plan comptable, afin de présenter des valeurs correctes pour les produits et charges d'intérêts liés aux instruments financiers couverts.
34. En cas d'utilisation du prix pied de coupon, les postes "Produits d'intérêts. Actifs financiers détenus à des fins de négociation" et "Charges d'intérêts. Passifs financiers détenus à des fins de négociation" incluent aussi les commissions et paiements de rééquilibrage associés aux dérivés de crédit évalués à la juste valeur et utilisés pour gérer le risque de crédit de tout ou partie d'un instrument financier qui est désigné comme évalué à la juste valeur à cette occasion [IFRS 9.6.7].
35. Les postes "Produits d'intérêts. Dérivés – Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt" et "Charges d'intérêts. Dérivés – Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt" incluent, en cas d'utilisation du prix pied de coupon, les montants liés aux dérivés classés dans la catégorie "Comptabilité de couverture" qui couvrent le risque de taux d'intérêt, y compris les couvertures d'un groupe d'éléments comportant des positions de risque qui se compensent (couvertures d'une position nette) et dont les risques couverts n'influent pas sur le même poste de l'état du résultat net. En cas d'utilisation du prix pied de coupon, ces montants sont déclarés en tant que produits d'intérêts et charges d'intérêts sur une base brute afin de présenter des valeurs correctes pour les produits et charges d'intérêts liés aux éléments couverts auxquels ils se rattachent. Avec le prix pied de coupon, si l'élément couvert génère un produit (une charge) d'intérêts, ces montants sont déclarés en tant que produits (charges) d'intérêts même s'ils sont négatifs (positifs).

36. Les “Produits d'intérêts - Autres actifs” incluent les montants des produits d'intérêts non comptabilisés dans les autres postes, comme les produits d'intérêts liés à la trésorerie, aux comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue et aux actifs non courants et groupes destinés à être cédés qui sont classés comme détenus en vue de la vente, ainsi que les produits d'intérêts nets d'actifs nets se rapportant à des prestations définies.
37. Conformément aux IFRS, et sauf disposition contraire du référentiel comptable national, les intérêts correspondant à des passifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif sont à déclarer sous “Produit d'intérêts de passifs”. Ces passifs et leurs intérêts donnent lieu à un rendement positif pour l'établissement.
38. Les “Charges d'intérêts – Autres passifs” incluent les montants des charges d'intérêts non comptabilisés dans les autres postes, comme les charges d'intérêts liées à des passifs inclus dans des groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente, les charges provenant d'une augmentation de la valeur comptable de la provision, appliquée pour refléter l'ancienneté, ou les charges d'intérêts nettes de passifs nets se rapportant à des prestations définies.
39. Conformément aux IFRS, et sauf disposition contraire du référentiel comptable national, les intérêts correspondant à des actifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif sont à déclarer sous “Charge d'intérêts d'actifs”. Ces actifs et leurs intérêts donnent lieu à un rendement négatif pour l'établissement.
40. Les produits de dividendes d'instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont déclarés soit séparément des autres profits et pertes provenant de ces catégories d'instruments, comme “produits de dividendes”, en cas d'utilisation du prix pied de coupon, soit avec les profits et les pertes enregistrés pour ces catégories d'instruments, en cas d'utilisation du prix coupon couru inclus.
41. Les produits de dividendes d'instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global comprennent les dividendes liés aux instruments décomptabilisés pendant l'exercice et les dividendes liés aux instruments détenus à la fin de celui-ci.
42. Les produits de dividendes provenant de participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises incluent les dividendes de ces participations si elles sont comptabilisées selon une autre méthode que la mise en équivalence.
43. Les “Profits ou (–) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net” incluent les profits et les pertes issus de la réévaluation et de la décomptabilisation d'instruments financiers classés comme détenus à des fins de négociation. Ce poste comprend aussi les profits et pertes sur les dérivés de crédit évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat utilisés pour gérer le risque de crédit de tout ou partie d'un instrument financier qui est désigné comme étant évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat, ainsi que les produits et charges de dividendes et d'intérêts d'actifs et de passifs financiers détenus à des fins de négociation en cas d'utilisation du prix coupon couru inclus.
44. Les “Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat” incluent également le montant comptabilisé dans l'état du résultat net pour le risque de crédit propre des passifs désignés comme devant être évalués à la juste valeur, dès lors que la comptabilisation des variations du risque de crédit propre en tant qu'autres éléments du résultat global crée ou accroît une non-concordance comptable [IFRS 9.5.7.8]. Ce poste comprend aussi les profits et pertes sur les instruments couverts qui sont désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, si la désignation sert à gérer le risque de crédit, ainsi que les produits et charges d'intérêt sur les actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, si le prix coupon couru inclus est utilisé.
45. Les “Profits ou (–) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat” n'incluent pas les profits sur les instruments de capitaux propres que l'entité déclarante a choisi d'évaluer à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [IFRS 9.5.7.1(b)].
46. Si une modification de son modèle économique entraîne le reclassement d'un actif financier dans un portefeuille comptable différent, les profits ou les pertes résultant de ce reclassement sont déclarés aux lignes correspondantes du portefeuille comptable où est reclassé l'actif, selon les modalités suivantes:
- (a) si l'actif financier était jusqu'alors classé comme étant évalué au coût amorti et est reclassé dans le portefeuille comptable d'évaluation à la juste valeur par le biais du compte de résultat [IFRS 9.5.6.2], les profits ou les pertes dus au reclassement sont déclarés sous “Profits ou (–) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net” ou sous “Profits ou (–) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat net”, selon le cas;

- (b) si l'actif financier était jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et est reclassé comme étant évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat [IFRS 9.5.6.7], le cumul des profits ou des pertes précédemment comptabilisé dans les autres éléments du résultat global et reclassé en résultat net est déclaré sous "Profits ou (–) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net" ou sous "Profits ou (–) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net", selon le cas;
47. Les "Profits ou (–) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net" incluent les profits et les pertes sur les instruments de couverture et les éléments couverts, y compris sur les éléments couverts évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et qui ne sont pas des instruments de capitaux propres, dans une couverture de juste valeur conformément à la norme IFRS 9.6.5.8. Ce poste inclut aussi la partie inefficace de la variation de la juste valeur des instruments de couverture dans une couverture de flux de trésorerie. Les reclassements de réserves de couvertures de flux de trésorerie ou de réserves de couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger sont comptabilisés aux mêmes lignes de l'"état du résultat net" que celles impactées par les flux de trésorerie des éléments couverts. Les "Profits ou (–) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net" incluent aussi les profits et les pertes des couvertures d'investissements nets dans des activités à l'étranger. Ce poste comprend également les profits résultant de couvertures de positions nettes.
48. Les "Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers" comprennent les profits et les pertes résultant de la décomptabilisation d'actifs non financiers, sauf s'ils sont classés comme des actifs détenus en vue de la vente ou comme des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées.
49. Les "Profits ou (–) pertes sur modification, net" incluent les montants résultant d'ajustements de la valeur comptable brute d'actifs financiers pour tenir compte de la renégociation ou la modification des flux de trésorerie contractuels [IFRS 9.5.4.3 et annexe A]. Les profits ou pertes sur modification n'incluent pas l'impact des modifications sur le montant des pertes de crédit attendues, qui est déclaré sous "Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat".
50. Les "Provisions ou (–) reprises de provisions. Engagements et garanties donnés" incluent les dotations nettes, dans l'"état du résultat net", correspondant aux provisions pour engagements et garanties selon l'IFRS 9, l'IAS 37 ou l'IFRS 4, conformément au paragraphe 11 de la présente partie, ou selon un référentiel comptable national fondé sur la BAD. Conformément aux IFRS, toute variation de la juste valeur des engagements et garanties financières évalués à la juste valeur est déclarée dans les "Profits ou (–) pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net". Les provisions incluent donc le montant de dépréciation pour les engagements et garanties pour lesquels la dépréciation est déterminée conformément à l'IFRS 9 ou qui sont provisionnés selon l'IAS 37 ou traités comme des contrats d'assurance selon l'IFRS 4.
51. Conformément aux IFRS, les "Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat" incluent tous les profits et pertes de dépréciation d'instruments de créance résultant de l'application des règles de dépréciation de l'IFRS 9.5.5, que les pertes de crédit attendues selon l'IFRS 9.5.5 soient estimées sur 12 mois ou sur la durée de vie, et y compris les profits ou les pertes de dépréciation de créances clients, d'actifs sur contrat et de créances locatives [IFRS 9.5.5.15].
52. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les "Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat" incluent toutes les dotations et reprises de dotations d'instruments financiers évalués au coût liées aux fluctuations de la qualité de crédit du débiteur ou de l'émetteur et, en fonction des spécifications du référentiel, les dotations liées à la dépréciation d'instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultats et par d'autres méthodes, y compris en LOCOM.
53. Les "Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat" incluent également les montants sortis du bilan – au sens des paragraphes 72, 74 et 165, point b), de la présente partie de la présente annexe – qui dépassent le montant de la correction de valeur pour pertes à la date de sortie du bilan et sont donc reconnus comme une perte directement en résultat net, ainsi que les recouvrements de montants précédemment sortis du bilan qui sont directement portés au résultat net.

54. La part du résultat net des filiales, entreprises associées et coentreprises qui sont comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence dans le périmètre de consolidation réglementaire est déclarée sous "Part des profits ou (-) pertes sur participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence". Conformément à l'IAS 28.10, la valeur comptable de la participation est réduite du montant des dividendes versés par ces entités. La dépréciation de ces investissements est déclarée dans les "Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées". Les profits ou les pertes liées à la décomptabilisation de ces participations sont déclarés conformément aux paragraphes 55 et 56 de la présente partie.
55. Les "Profits ou pertes sur des actifs non courants, ou des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées" incluent les profits ou les pertes générés par les actifs non courants et les groupes destinés à être cédés qui sont classés comme détenus en vue de la vente et qui ne peuvent pas être qualifiés d'activités abandonnées.
56. Selon les IFRS, les profits ou pertes sur décomptabilisation de participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises sont déclarés comme "Profits ou (-) pertes des activités abandonnées avant impôt", s'ils sont considérés comme des activités abandonnées selon IFRS 5. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, ces profits et pertes sont déclarés dans les "Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, net".
3. ÉTAT DU RÉSULTAT GLOBAL (3)
57. Le poste "Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture d'instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global" indique la variation de l'inefficacité cumulée des couvertures de juste valeur lorsque l'élément couvert est un instrument de capitaux propres évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. La variation de l'inefficacité cumulée des couvertures déclarée sur cette ligne est la différence entre les fluctuations de variations de la juste valeur de l'instrument de capitaux propres déclarée sous "Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [élément couvert]" et les fluctuations de variations de la juste valeur de l'instrument de couverture dérivé déclarée sous "Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [instrument de couverture]".
58. Le poste "Couvertures d'investissements nets dans des activités à l'étranger [partie efficace]" indique la variation de l'écart cumulé de conversion des monnaies étrangères pour la partie efficace des couvertures d'investissements nets dans des activités à l'étranger, aussi bien des couvertures maintenues que des couvertures abandonnées.
59. Pour les couvertures d'investissements nets dans des activités à l'étranger et les couvertures de flux de trésorerie, les montants respectifs indiqués sous "Transféré en résultat" incluent les montants transférés parce que les flux couverts se sont produits et ne sont plus susceptibles de se produire.
60. Les "Instruments de couverture [éléments non désignés]" incluent les fluctuations de la variation cumulée de la juste valeur de tous les éléments suivants, s'ils ne sont pas désignés comme éléments de couverture:
- (a) la valeur temps des options;
 - (b) les éléments à terme des contrats à terme de gré à gré;
 - (c) l'écart (*spread*) relatif au risque de base des opérations en monnaie étrangère d'instruments financiers
61. Pour les options, les montants reclassés en résultat et déclarés sous "Transféré en résultat" incluent les reclassements résultant d'options qui couvrent un élément lié à une transaction et d'options qui couvrent un élément lié à un intervalle de temps.
62. Les "Instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global" incluent les profits ou les pertes enregistrés sur des instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, autres que les profits et pertes de dépréciation et les profits et pertes de change, lesquels sont respectivement déclarés sous "Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat" et "Différences de change [profits ou (-) pertes], net" selon le modèle 2. Le poste "Transféré en résultat" inclut notamment le transfert de profits ou de pertes lié(e)s à la décomptabilisation ou au reclassement en évaluation à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

63. Si un actif financier est sorti de la catégorie d'évaluation au coût amorti et reclassé dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [IFRS 9.5.6.4], les profits ou pertes résultant de ce reclassement sont déclarés sous "Instruments de créance à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global".
64. Si un actif financier est sorti de la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et reclassé dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais du compte de résultat [IFRS 9.5.6.7] ou dans la catégorie d'évaluation au coût amorti [IFRS 9.5.6.5], le montant cumulé des profits et des pertes reclassés qui était comptabilisé en autres éléments du résultat global est respectivement déclaré sous "Transféré en résultat net" et "Autres reclassements", dans ce dernier cas en ajustant la valeur comptable de l'actif financier.
65. Pour toutes les composantes des autres éléments du résultat global, les "Autres reclassements" incluent les transferts autres que les reclassements d'autres éléments du résultat global en résultat ou en valeur comptable initiale d'éléments couverts, pour les couvertures de flux de trésorerie.
66. Dans le cadre des normes IFRS, les "Impôts sur le revenu liés à des éléments qui ne seront pas reclassés" et les "Impôts sur le revenu liés à des éléments susceptibles d'être reclassés en profits ou (-) pertes" [IAS 1.91 (b), IG6] sont déclarés sur des lignes séparées.
4. VENTILATION DES ACTIFS FINANCIERS EN FONCTION DU TYPE D'INSTRUMENT ET DU SECTEUR DE LA CONTREPARTIE (4)
67. Les actifs financiers sont répartis en fonction du portefeuille comptable, du type d'instrument et, si nécessaire, du type de contrepartie. Pour les instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et au coût amorti, la valeur comptable brute des actifs et les dépréciations cumulées sont ventilées selon les étapes de la dépréciation.
68. Les dérivés déclarés en tant qu'actifs financiers de négociation selon un référentiel comptable fondé sur la BAD incluent les instruments évalués à la juste valeur, ainsi que les instruments évalués selon des méthodes basées sur les coûts ou en LOCOM.
69. Aux fins des annexes III et IV et de la présente annexe, les "Variations négatives cumulées de la juste valeur liées au risque de crédit" sont, pour les expositions non performantes, les variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit dont le montant cumulé net est négatif. La variation nette cumulée de la juste valeur due au risque de crédit est la somme de toutes les variations négatives et positives de la juste valeur dues au risque de crédit qui sont intervenues depuis la comptabilisation de l'instrument de créance. Ce montant n'est à déclarer que si la somme des variations négatives et positives de la juste valeur dues au risque de crédit donne un résultat négatif. La valorisation des instruments de créance s'effectue au niveau de chaque instrument financier. Pour chaque instrument de créance, les "Variations négatives cumulées de la juste valeur liées au risque de crédit" sont déclarées jusqu'à la décomptabilisation de l'instrument.
70. Aux fins des annexes III et IV et de la présente annexe, on entend par "Montant cumulé des dépréciations":
- (a) pour les instruments de créance évalués au coût amorti ou selon une méthode fondée sur les coûts, le montant cumulé des pertes pour dépréciation, net des utilisations et reprises, qui a été comptabilisé, le cas échéant pour chacune des étapes de la dépréciation. La dépréciation cumulée vient réduire la valeur comptable de l'instrument de créance, via l'utilisation d'un compte de correction de valeur conformément aux IFRS et aux référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, ou via des réductions directes qui ne donnent pas lieu à une décomptabilisation selon les référentiels nationaux fondés sur la BAD;
 - (b) pour les instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon les IFRS, la dépréciation cumulée est la somme des pertes de crédit attendues et de leurs variations comptabilisées comme des réductions de la juste valeur de l'instrument depuis sa comptabilisation initiale;
 - (c) pour les instruments de créance évalués à la juste valeur en capitaux propres selon un référentiel national fondé sur la BAD et qui sont soumis à dépréciation, la dépréciation cumulée est le montant cumulé des pertes pour dépréciation, net des utilisations et reprises, qui a été comptabilisé. La réduction de la valeur comptable s'effectue soit via un compte de correction de valeur, soit par des réductions directes qui ne donnent pas lieu à une décomptabilisation.
71. Dans le cadre des normes IFRS, la dépréciation cumulée inclut la dotation pour pertes de crédit attendues sur actifs financiers, à chacune des étapes de la dépréciation prévues par la norme IFRS 9. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, elle inclut les dotations spécifiques et générales aux dépréciations pour risque de crédit, ainsi que la dotation générale pour risque bancaire lorsqu'elle réduit la valeur comptable des instruments de créance. La dépréciation cumulée inclut aussi les corrections de valeur liées au risque de crédit sur actifs financiers en LOCOM.

72. Les “Sorties partielles du bilan cumulées” et les “Sorties totales du bilan cumulées” incluent respectivement le montant partiel et total cumulé, à la date de référence, du principal et des intérêts et honoraires en souffrance de tout instrument de créance qui a été décomptabilisé selon l’une des deux méthodes décrites au paragraphe 74 parce que l’établissement estime raisonnablement ne pas pouvoir recouvrer les flux de trésorerie contractuels. Ces montants sont déclarés jusqu’à l’extinction totale de tous les droits de l’établissement déclarant, à l’expiration de la période de prescription, d’annulation ou autre, ou jusqu’à leur recouvrement. Par conséquent, les montants sortis du bilan qui ne sont pas recouverts sont déclarés aussi longtemps qu’ils peuvent faire l’objet de mesures d’exécution.
73. Lorsqu’un instrument de créance est totalement sorti du bilan à la suite d’une succession de sorties partielles du bilan, le montant total sorti du bilan est reclassé et passe des “Sorties partielles du bilan cumulées” aux “Sorties totales du bilan cumulées”.
74. Les sorties du bilan donnent lieu à une décomptabilisation et portent sur l’intégralité de l’actif financier ou une partie de ce dernier, y compris lorsque la modification de l’actif conduit l’établissement à renoncer à son droit de percevoir les flux de trésorerie sur tout ou partie de l’actif, comme expliqué plus en détail au paragraphe 72. Les sorties du bilan incluent les montants résultant aussi bien de réductions de la valeur comptable d’actifs financiers inscrite directement au compte de résultat que de réductions des montants des comptes de correction pour pertes de crédit par rapport à la valeur comptable de ces actifs.
75. La colonne “dont: Instruments à faible risque de crédit” inclut les instruments dont l’établissement a déterminé qu’ils présentaient un risque de crédit faible à la date de déclaration et dont il suppose que le risque de crédit n’a pas augmenté de façon significative depuis la comptabilisation initiale conformément à IFRS 9.5.5.10.
76. Les créances clients au sens de l’IAS 1.54(h), actifs sur contrats et créances locatives auxquels a été appliquée l’approche simplifiée de l’IFRS 9.5.5.15 pour l’estimation des corrections de valeur pour pertes sont déclarées en tant que prêts et avances suivant le modèle 4.4.1. La correction de valeur pour perte correspondante est déclarée, pour ces actifs, sous “Dépréciation cumulée d’actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)” ou “Dépréciation cumulée d’actifs dépréciés (étape 3)”, selon que les créances clients, les actifs sur contrat ou les créances locatives relevant de l’approche simplifiée sont considérés ou non comme des actifs dépréciés.
77. Les actifs financiers achetés ou créés qui sont dépréciés dès leur comptabilisation initiale sont déclarés séparément sous 4.3.1 et 4.4.1. Pour ces prêts, la dépréciation cumulée n’inclut que le cumul, depuis la comptabilisation initiale, des variations des pertes de crédit attendues sur la durée de vie [IFRS 9.5.5.13].
78. Dans le modèle 4.5, les établissements déclarent la valeur comptable des “Prêts et avances” et des “Titres de créance” qui répondent à la définition de “créance subordonnée” du paragraphe 100 de la présente partie.
79. Dans le modèle 4.8, l’information à fournir dépend de l’applicabilité ou non, aux Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres, d’obligations de dépréciation en vertu d’un référentiel comptable national fondé sur la BAD. Si ces actifs financiers sont soumis à dépréciation, l’établissement fournit les informations de ce modèle qui concernent la valeur comptable, la valeur comptable brute des actifs non dépréciés et des actifs dépréciés, la dépréciation cumulée et le cumul des sorties de bilan. Si ces actifs financiers ne sont pas soumis à dépréciation, l’établissement déclare les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur les expositions non performantes.
80. Dans le modèle 4.9, les actifs financiers évalués en LOCOM modérée et les corrections de valeur associées sont indiqués séparément des autres actifs financiers évalués au coût et de leur dépréciation corollaire. Les actifs financiers évalués au coût, y compris ceux évalués en LOCOM modérée, sont déclarés comme des actifs non dépréciés, s’ils ne sont associés à aucune correction de valeur ou dépréciation, et comme actifs dépréciés s’ils sont associés à une dépréciation ou à des corrections de valeur assimilables à une dépréciation. Les corrections de valeur qui peuvent être considérées comme des dépréciations sont les corrections de valeur due à un risque de crédit et reflétant une détérioration de la qualité de crédit de la contrepartie. Les actifs financiers évalués en LOCOM modérée avec corrections de valeur pour risque de marché reflétant l’impact de l’évolution des conditions du marché sur la valeur de l’actif ne sont pas considérés comme dépréciés. Les corrections de valeur cumulées liées au risque de crédit et au risque de marché sont déclarées séparément.

81. Dans le modèle 4.10, les actifs évalués en LOCOM stricte, et les corrections de valeur associées, sont déclarés séparément des actifs évalués selon d'autres méthodes. Les actifs financiers évalués en LOCOM stricte et ceux évalués selon d'autres méthodes sont déclarés comme actifs dépréciés s'ils sont associés à des corrections de valeur pour risque de crédit au sens du paragraphe 80 ou à des dépréciations. Les actifs financiers évalués en LOCOM stricte et présentant des corrections de valeur pour risque de marché au sens du paragraphe 80 ne sont pas considérés comme dépréciés. Les corrections de valeur cumulées liées au risque de crédit et au risque de marché sont déclarées séparément.
82. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, le montant des dotations générales pour risque bancaire à déclarer dans les modèles correspondants ne couvre que la partie qui a une incidence sur la valeur comptable des instruments de créance [article 37, paragraphe 2 de la BAD].
5. VENTILATION PAR PRODUIT DES PRÊTS ET AVANCES AUTRES QUE DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION (5)
83. Les prêts et avances autres que ceux détenus à des fins de négociation ou que les actifs de négociation sont ventilés par type de produit et par secteur de la contrepartie, pour la valeur comptable, et par type de produit seulement, pour la valeur comptable brute.
84. Les soldes à recevoir à vue classés comme "Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue" sont également déclarés dans ce modèle, quelle que soit la manière dont ils sont mesurés.
85. Les prêts et avances sont affectés aux produits suivants:
- (a) Le poste "À vue [call] et à court préavis [compte courant]" regroupe les soldes à recevoir à vue (call), les soldes à recevoir à bref délai (à la clôture des activités le jour suivant la demande), les comptes courants et les soldes similaires, y compris les prêts qui sont des dépôts à un jour pour l'emprunteur (prêts à rembourser à la clôture des activités le jour suivant leur octroi), quelle qu'en soit la forme juridique. Il contient également les "découverts" qui sont des soldes débiteurs sur comptes courants;
 - (b) les "Créances contractées par cartes de crédit" incluent les crédits accordés par le biais de cartes à débit différé ou de cartes de crédit [règlement BSI de la BCE];
 - (c) les "Créances clients" incluent les prêts aux autres débiteurs, accordés sur la base de factures ou d'autres documents qui donnent le droit de recevoir le produit de transactions liées à la vente de produits ou à la prestation de services. Ce poste comprend toutes les opérations d'affacturage et assimilées, comme les acceptations, l'achat ferme de créances clients, le forfaitage, l'escompte de factures, lettres de change, les billets de trésorerie et les autres créances correspondant à l'achat des créances clients (avec ou sans recours) par l'établissement déclarant.
 - (d) Les "Contrats de location-financement" incluent la valeur comptable des créances des contrats de location-financement. Dans le cadre des normes IFRS, les "Créances des contrats de location-financement" sont telles que définies dans la norme IAS 17;
 - (e) Les "Prises en pension" comprennent les montants accordés en échange de titres ou d'or acquis en vertu d'accords de mise en pension ou empruntés en vertu de conventions de prêts de titres au sens des paragraphes 183 et 184 de la présente partie;
 - (f) les "Autres prêts à terme" incluent les soldes débiteurs assortis d'une échéance fixée par contrat qui n'entrent pas dans les autres postes;
 - (g) les "Avances autres que des prêts" incluent les avances qui ne peuvent être classées comme des "crédits" au sens du règlement BSI de la BCE. Ce poste comprend notamment les créances brutes liées à des comptes d'attente (fonds en attente d'investissement, de transfert ou de règlement, par exemple) ou à des comptes de passage (chèques et autres moyens de paiement envoyés pour encaissement, par exemple).
86. Les prêts et avances sont classés en fonction des sûretés reçues, comme suit:
- (a) Les "Prêts garantis par des biens immobiliers" comprennent les prêts et avances formellement garantis par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux, quel que soit leur ratio prêt/sûreté (communément appelé "quotité de financement") et la forme juridique de la sûreté;

- (b) Les “Autres prêts garantis” comprennent les prêts et avances garantis par une sûreté formelle, quels que soient leur ratio prêt/sûreté (communément appelé “quotité de financement”) et la forme juridique de la sûreté, autres que les “Prêts hypothécaires”. Cette sûreté peut prendre la forme de gages de titres, liquidités et autres sûretés, quelle qu’en soit la forme juridique.
87. Les prêts et avances sont classés en fonction de la sûreté, indépendamment de la finalité du prêt. La valeur comptable des prêts et avances garantis par plus d’un type de sûreté est classée et déclarée comme un montant garanti par des biens immobiliers dès lors qu’un tel bien immobilier fait partie des sûretés fournies, que celles-ci comportent ou non d’autres types de sûretés.
88. Les prêts et avances sont classés en fonction de leur finalité, comme suit:
- (a) les “Crédits à la consommation” se composent des prêts accordés essentiellement à des fins de consommation personnelle de produits et services [règlement BSI de la BCE];
- (b) les “Crédits immobiliers” se composent de crédits accordés aux ménages aux fins d’investissement dans des logements, pour usage propre et mise en location, y compris la construction et la rénovation [règlement BSI de la BCE];
89. Les prêts sont classés en fonction de la manière dont ils peuvent être remboursés. Les “Prêts pour financement de projets” incluent les prêts qui présentent les caractéristiques d’expositions de financement spécialisé au sens de l’article 147, paragraphe 8, du CRR.
6. VENTILATION PAR CODE NACE DES PRÊTS ET AVANCES AUTRES QUE DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION ACCORDÉS À DES ENTREPRISES NON FINANCIÈRES (6)
90. La valeur comptable brute des prêts et avances accordés à des entreprises non financières autres que ceux inclus dans les portefeuilles d’actifs détenus à des fins de négociation ou les portefeuilles d’actifs de négociation est classée par secteur d’activité, à l’aide des codes NACE, selon l’activité principale de la contrepartie.
91. La classification des expositions relevant conjointement de plus d’un débiteur s’effectue conformément aux dispositions du paragraphe 43 de la partie 1 de la présente annexe.
92. C’est le premier niveau de subdivision (“section”) qui est utilisé pour la déclaration des codes NACE. Les établissements déclarent les prêts et avances accordés à des entreprises non financières qui exercent des activités financières ou d’assurance sous “K – Activités financières et d’assurance”.
93. Selon les IFRS, les actifs financiers soumis à dépréciation comprennent i) les actifs financiers évalués au coût amorti, et ii) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Selon les référentiels nationaux fondés sur la BAD, les actifs financiers soumis à dépréciation comprennent les actifs financiers évalués au coût, y compris en LOCOM. En fonction des spécifications de chaque référentiel national, ils peuvent inclure i) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de capitaux propres, et ii) des actifs financiers évalués selon d’autres méthodes.
7. ACTIFS FINANCIERS SOUMIS À DÉPRÉCIATION EN SOUFFRANCE (7)
94. La valeur comptable des instruments de créance inclus dans les portefeuilles comptables soumis à dépréciation est déclarée dans le modèle 7.1, uniquement s’ils sont en souffrance. Les instruments en souffrance sont répartis par fourchettes de dépassements d’échéances, en fonction de leur situation individuelle.
95. Les portefeuilles comptables soumis à dépréciation sont définis au paragraphe 93 de la présente partie.
96. Un actif financier est considéré comme en souffrance lorsqu’un montant de principal, d’intérêts ou d’honoraires n’a pas été payé à la date à laquelle il était échu. Les expositions en souffrance sont déclarées pour la totalité de leur valeur comptable. La valeur comptable de ces actifs est déclarée par étapes de dépréciation ou par état de dépréciation conformément aux normes comptables applicables et ventilée en fonction du nombre de jours de retard du montant en souffrance depuis le plus longtemps à la date de référence.

8. VENTILATION DES PASSIFS FINANCIERS (8)

97. Les “Dépôts” et la ventilation des produits sont définis de la même manière que dans le règlement BSI de la BCE; les dépôts d'épargne à taux réglementé sont donc classés selon les dispositions du règlement BSI de la BCE et répartis en fonction de la contrepartie. En particulier, les dépôts d'épargne à vue non transférables, bien qu'ils soient légalement remboursables à vue, s'accompagnent d'importantes pénalités et restrictions et présentent des caractéristiques très proches de celles des dépôts au jour le jour; ils sont par conséquent classés en tant que dépôts remboursables avec préavis.
98. Les “Titres de créance émis” sont ventilés entre les types de produits suivants:
- (a) les “Certificats de dépôt”, qui sont des titres qui permettent au porteur de retirer des fonds d'un compte;
 - (b) les “Titres adossés à des actifs” au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 61), du CRR;
 - (c) les “Obligations garanties”, au sens de l'article 129, paragraphe 1, du CRR;
 - (d) les “Contrats hybrides”, qui se composent des contrats avec dérivés intégrés;
 - (e) les “Autres titres de créance émis”, qui incluent les titres de créance non comptabilisés aux postes précédents et sont divisés entre instruments financiers composés convertibles et instruments non convertibles.
99. Les “Passifs financiers subordonnés” émis sont traités de la même manière que les autres passifs financiers. Les passifs subordonnés émis sous la forme de titres sont inscrits sous “Titres de créance émis”, tandis que les passifs subordonnés sous forme de dépôts figurent dans le poste “Dépôts”.
100. Le modèle 8.2 comporte la valeur comptable des “Dépôts” et des “Titres de créance émis” répondant à la définition de la créance subordonnée, classée par portefeuille comptable. Les “Créances subordonnées” sont des instruments assortis d'un droit subsidiaire sur l'institution émettrice, qui ne peut être exercé qu'après que tous les droits bénéficiant d'une priorité plus élevée ont été exercés [règlement BSI de la BCE].
101. Le poste “Variations cumulées de la juste valeur dues aux variations du risque de crédit propre” inclut toutes ces variations cumulées de la juste valeur, qu'elles soient comptabilisées en résultat ou en autres éléments du résultat global.

9. ENGAGEMENTS DE PRÊT, GARANTIES FINANCIÈRES ET AUTRES ENGAGEMENTS (9)

102. Les expositions de hors bilan incluent les éléments de hors bilan énumérés à l'annexe I du CRR. Dans les modèles 9.1, 9.1.1 et 9.2, toutes les expositions de hors bilan énumérés à l'annexe I du CRR sont ventilées entre les engagements de prêt, les garanties financières et les autres engagements.
103. Les informations concernant les engagements de prêt, les garanties financières et les autres engagements donnés et reçus incluent les engagements révocables et irrévocables.
104. Les engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés figurant sur la liste de l'annexe I du CRR peuvent être des instruments relevant d'IFRS 9, s'ils sont évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou soumis aux règles de dépréciation d'IFRS 9, ou des instruments relevant d'IAS 37 ou d'IFRS 4.
105. Selon les normes IFRS, les engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés sont déclarés dans le modèle 9.1.1 dès lors qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes:
- (a) ils sont soumis aux règles de dépréciation d'IFRS 9;
 - (b) ils sont désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément à IFRS 9;
 - (c) ils relèvent d'IAS 37 ou d'IFRS 4.
106. Les passifs comptabilisés comme pertes de crédit pour les garanties financières et les engagements donnés visés aux points a) et c) du paragraphe 105 de la présente partie de la présente annexe sont déclarés en tant que provisions, quels que soient les critères d'évaluation appliqués.

107. Les établissements appliquant les normes IFRS déclarent le montant nominal et les provisions des instruments soumis aux règles de dépréciation d'IFRS 9, y compris ceux évalués au coût initial diminué du montant cumulé des produits comptabilisé, ventilés par étapes de la dépréciation.
108. Lorsqu'un instrument de créance inclut un instrument au bilan et un instrument hors bilan, seul le montant nominal de l'engagement est déclaré dans le modèle 9.1.1. Si l'entité déclarante n'est pas en mesure d'indiquer séparément les pertes de crédit attendues pour les éléments du bilan et les éléments hors bilan, elle déclare les pertes de crédit attendues sur l'engagement avec le montant cumulé de dépréciation de la composante inscrite au bilan. Si le total des pertes de crédit attendues dépasse la valeur comptable brute de l'instrument de créance, la différence est déclarée en tant que provision, à l'étape de dépréciation appropriée, dans le modèle 9.1.1 [IFRS 9.5.5.20 et IFRS 7.B8E].
109. Si une garantie financière, ou un engagement de prêt à taux inférieur à celui du marché, est évalué(e) conformément à IFRS 9.4.2.1, point d), et si sa correction de valeur pour pertes est déterminée conformément à IFRS 9.5.5, il/elle est déclaré(e) à l'étape de dépréciation appropriée.
110. Si des engagements de prêt, garanties financières et autres engagements sont évalués à la juste valeur conformément à IFRS 9, les établissements déclarent dans le modèle 9.1.1, dans des colonnes distinctes, le montant nominal et le montant cumulé des variations négatives de la juste valeur dues au risque de crédit de ces garanties financières et engagements. Le "Montant cumulé des variations négatives de la juste valeur dues au risque de crédit" est déclaré en appliquant les critères du paragraphe 69 de la présente partie.
111. Le montant nominal et les provisions des autres engagements ou garanties relevant d'IAS 37 ou d'IFRS 4 sont déclarés dans des colonnes distinctes.
112. Les établissements utilisant un référentiel national fondé sur la BAD déclarent dans le modèle 9.1 le montant nominal des engagements et garanties financières visés aux paragraphes 102 et 103, ainsi que le montant des provisions requises pour ces expositions de hors bilan.
113. Les "Engagements de prêts" sont des engagements fermes d'octroi de crédit à des conditions prédéfinies, à l'exception de ceux constituant des dérivés car ils peuvent faire l'objet d'un règlement net en espèces ou par livraison ou émission d'un autre instrument financier. Font partie de la catégorie "Engagements de prêt" les éléments suivants de l'annexe I du CRR:
- (a) "Dépôts terme contre terme (*forward deposits*)".
 - (b) "Facilités de découvert non tirées" qui se composent des engagements de prêter ou d'accorder des crédits par acceptation, selon certaines conditions prédéfinies.
114. Les "Garanties financières" sont des contrats qui impliquent que l'émetteur procède à des paiements prédéfinis afin de rembourser le porteur en cas de perte subie lorsqu'un débiteur donné omet de rembourser sa dette selon les conditions originales ou modifiées d'un instrument de créance, y compris les garanties fournies pour d'autres garanties financières. Selon les normes IFRS, ces contrats doivent répondre à la définition d'un contrat de garantie financière dans IFRS 9.2.1(e) et IFRS 4.A. Font partie de la catégorie "Garanties financières" les éléments suivants de l'annexe I du CRR:
- (a) "Cautionnements constituant des substituts de crédits";
 - (b) "Dérivés de crédit" qui satisfont à la définition des garanties financières;
 - (c) "Lettres de crédit stand-by irrévocables constituant des substituts de crédit";
115. Font partie de la catégorie "Autres engagements" les éléments suivants de l'annexe I du CRR:
- (a) "Fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés";
 - (b) "Crédits documentaires, accordés ou confirmés";
 - (c) "Crédits commerciaux de hors bilan";
 - (d) "Crédits documentaires où les marchandises servent de garantie et autres opérations se dénouant d'elles-mêmes";

- (e) “Garanties (y compris cautionnements de marchés publics et garanties de bonne fin) et «Cautionnements ne constituant pas des substituts de crédit»;
 - (f) “Garanties d'expédition, engagements douaniers et fiscaux”;
 - (g) “Facilités d'émission d'effets” (*Note issuance facilities* ou NIF) et “Facilités renouvelables de prise ferme” (*Revolving underwriting facilities* ou RUF);
 - (h) “Facilités de découvert non tirées” qui se composent d'engagements de prêter ou d'accorder des crédits par acceptation, dont les conditions n'ont pas été définies au préalable;
 - (i) “Facilités de découvert non tirées” qui se composent d'engagements d'“acheter des titres” ou d'“accorder des cautionnements”;
 - (j) “Facilités de découvert non tirées pour cautionnements de marchés publics et garanties de bonne fin”;
 - (k) “Autres éléments de hors bilan” de l'annexe I du CRR.
116. Selon les normes IFRS, les éléments suivants sont inscrits au bilan et ne doivent donc pas être déclarés en tant qu'expositions de hors bilan:
- (a) les “Dérivés de crédit” qui ne satisfont pas à la définition des garanties financières sont des “Dérivés” au sens d'IFRS 9;
 - (b) les “Acceptations” représentent les obligations pour l'établissement de payer à l'échéance la valeur faciale d'une lettre de change, montant qui doit normalement couvrir le prix de vente des biens. Elles sont donc comptabilisées comme “Créances clients” au bilan;
 - (c) les “Endos d'effets” qui ne satisfont pas aux critères de décomptabilisation d'IFRS 9;
 - (d) les “Transactions avec recours” qui ne satisfont pas aux critères de décomptabilisation d'IFRS 9;
 - (e) les “Engagements d'achat à terme” constituent des “Dérivés” au sens d'IFRS 9;
 - (f) les “Opérations de mise en pension d'actifs” visées à l'article 12, paragraphes 3 et 5, de la directive 86/635/CEE. Dans ces contrats, le cessionnaire peut, sans y être contraint, revendre l'actif au prix convenu au préalable, à une date donnée (ou à préciser). Dès lors, ces contrats ne constituent pas des dérivés au sens de l'annexe A d'IFRS 9.
117. Le poste “dont: non performants” concerne le montant nominal des engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés qui sont considérés comme non performants conformément aux paragraphes 213 à 239 de la présente partie.
118. Pour les garanties financières, engagements de prêt et autres engagements donnés, le “montant nominal” est le montant qui représente le mieux l'exposition maximale de l'établissement au risque de crédit, compte non tenu des sûretés détenues ou des rehaussements de crédit. En particulier, pour les garanties financières accordées, le montant nominal est le montant maximum que l'entité pourrait devoir payer si la garantie devait être activée. En ce qui concerne les engagements de prêt, le montant nominal est le montant non tiré que l'établissement s'est engagé à prêter. Les montants nominaux sont les valeurs d'exposition avant application des facteurs de conversion et des techniques d'atténuation du risque de crédit.
119. Dans le modèle 9.2, pour les engagements de prêt reçus, le montant nominal est le montant total non tiré que la contrepartie s'est engagée à prêter à l'établissement. Pour les autres engagements reçus, le montant nominal est le montant total engagé par l'autre partie dans la transaction. Pour les garanties financières reçues, le “montant maximum de garantie à prendre en considération” est le montant maximum que la contrepartie pourrait devoir payer si la garantie devait être activée. Lorsqu'une garantie financière reçue a été accordée par plusieurs garants, le montant garanti n'est déclaré qu'une seule fois dans ce modèle, et affecté au garant qui s'avère le plus pertinent pour l'atténuation du risque de crédit.

10. DÉRIVÉS ET COMPTABILITÉ DE COUVERTURE (10 ET 11)

120. Aux fins des modèles 10 et 11, les dérivés sont considérés soit comme des dérivés de couverture, s'ils sont utilisés dans une relation de couverture satisfaisant aux critères, au sens des IFRS ou du référentiel applicable fondé sur la BAD, soit comme détenus à des fins de négociation, dans les autres cas.
121. La valeur comptable et le montant notionnel des dérivés détenus à des fins de négociation, couvertures économiques comprises, et des dérivés détenus à des fins de comptabilité de couverture, sont ventilés par type de risque sous-jacent, type de marché et type de produit dans les modèles 10 et 11. Les dérivés détenus à des fins de comptabilité de couverture sont aussi ventilés par type de couverture. Les informations sur les instruments de couverture non dérivés sont déclarées séparément et ventilées par type de couverture.
122. En cas d'application d'un référentiel comptable national fondé sur la BAD, tous les dérivés sont déclarés dans ces modèles, que ce référentiel impose ou non leur inscription au bilan.
123. La ventilation, par portefeuille comptable et par type de couverture, de la valeur comptable, de la juste valeur et du montant notionnel des dérivés de négociation et de couverture prend en considération les portefeuilles comptables et les types de couvertures applicables selon les normes IFRS ou le référentiel national applicable fondé sur la BAD, quel que soit le cadre applicable à l'entité déclarante.
124. Les dérivés de négociation et les dérivés de couverture qui, conformément au référentiel national applicable fondé sur la BAD, sont évalués au coût ou en LOCOM, sont indiqués séparément.
125. Le modèle 11 inclut les instruments de couverture et les éléments couverts, quelle que soit la norme comptable utilisée pour comptabiliser une relation de couverture satisfaisant aux critères, y compris lorsque cette relation de couverture concerne une position nette. Si l'établissement a choisi de continuer d'appliquer les dispositions en matière de comptabilité de couverture d'IAS 39 [IFRS 9.7.2.21], les références et les noms des types de couvertures et de portefeuilles comptables sont entendus comme correspondants aux références et aux noms utilisés dans IAS 39.9: les "Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global" correspondent aux "Actifs disponibles à la vente" et les "Actifs évalués au coût amorti" regroupent les actifs "Détenus jusqu'à l'échéance" et les "Prêts et créances".
126. Les dérivés inclus dans des instruments hybrides qui ont été séparés du contrat hôte sont déclarés dans les modèles 10 et 11, en fonction de la nature du dérivé. Le montant du contrat hôte ne figure pas dans ces modèles. Toutefois, si l'instrument hybride est évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat, le contrat est déclaré comme un tout et les dérivés intégrés ne sont pas déclarés dans les modèles 10 et 11.
127. Les engagements considérés comme des dérivés [IFRS 9.2.3(b)] et les dérivés de crédit qui ne répondent pas à la définition d'une garantie financière du paragraphe 114 de la présente partie de la présente annexe sont déclarés dans les modèles 10 et 11 et ventilés de la même manière que les autres instruments dérivés, mais ils ne sont pas déclarés dans le modèle 9.
128. La valeur comptable des actifs ou passifs financiers non dérivés qui sont comptabilisés comme des instruments de couverture en application des IFRS ou d'un référentiel comptable national fondé sur la BAD est déclarée séparément dans le modèle 11.3.

10.1. Classification des dérivés en fonction du type de risque

129. Tous les dérivés sont classés dans les catégories de risque suivantes:
- (a) taux d'intérêt: les dérivés sur taux d'intérêt sont des contrats liés à un instrument financier portant intérêt dont les flux de trésorerie sont déterminés par des taux d'intérêt de référence, ou tout autre contrat avec taux d'intérêt, tel qu'une option sur un contrat à terme en vue de l'achat d'un bon du Trésor; cette catégorie est réservée aux transactions dont toutes les composantes sont exposées au taux d'intérêt sur

une seule devise; elle exclut donc les contrats impliquant le change d'une ou plusieurs devises étrangères, tels que les contrats d'échange multidevises, les options sur devises et les autres contrats dont la caractéristique de risque prédominante est le risque de change, et qui doivent être déclarés comme des contrats de change; la seule exception concerne les contrats d'échange multidevises utilisés dans le cadre d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, qui sont déclarés aux lignes prévues pour ces types de couvertures; les contrats sur taux d'intérêt incluent les accords de taux futurs, les échanges de taux d'intérêt dans une même monnaie, les contrats financiers à terme sur taux d'intérêt, les options sur taux d'intérêt (y compris les plafonds, planchers, tunnels et corridors de taux), les options sur swaps de taux d'intérêt et les warrants sur taux d'intérêt;

- (b) actions; les dérivés sur actions sont des contrats dont tout ou partie du rendement est lié au cours d'une action donnée ou à un indice de cours boursiers;
 - (c) change et or: ces dérivés incluent les contrats impliquant un change de devises sur le marché à terme, ainsi que les expositions sur l'or; il peut donc s'agir d'opérations à terme sec, de swaps de change, de contrats d'échange sur devises (y compris les contrats d'échange sur taux d'intérêt multidevises), de contrats à terme sur devises, d'options sur devises, d'options sur swaps de devises et de warrants sur devises; les dérivés de change incluent toutes les transactions entraînant une exposition à plus d'une monnaie, qu'il s'agisse d'une exposition aux taux de change ou aux taux d'intérêt, à l'exception des contrats d'échange multidevises utilisés dans le cadre d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille; les contrats sur l'or incluent toutes les transactions impliquant une exposition à cette matière première;
 - (d) crédit: les dérivés de crédit sont des contrats dont le remboursement est essentiellement lié à une évaluation de la qualité d'un crédit de référence donné et qui ne correspondent pas à la définition des garanties financières [IFRS 9]; les contrats impliquent un échange de paiements dont au moins une des deux composantes dépend de la performance du crédit de référence; les remboursements peuvent être déclenchés par une série d'événements, notamment un défaut de paiement, une dégradation de note ou une variation prédéfinie de l'écart de crédit de l'actif de référence; les dérivés de crédit qui répondent à la définition des garanties financières figurant au paragraphe 114 de la présente partie de la présente annexe ne sont déclarés que dans le modèle 9;
 - (e) matière première: ces dérivés sont des contrats dont tout ou partie du rendement est lié au cours, ou à un indice des cours, d'une matière première telle que les métaux précieux (autres que l'or), le pétrole, voire des produits forestiers ou agricoles;
 - (f) autres: ces dérivés regroupent tous les autres contrats dérivés qui n'impliquent aucune exposition au change, aux taux d'intérêt, aux actions, aux matières premières ou au risque de crédit, par exemple les dérivés climatiques ou les dérivés d'assurance.
130. Lorsqu'un dérivé est influencé par plus d'un type de risque sous-jacent, l'instrument est rattaché au type de risque le plus sensible. Quant aux dérivés avec plusieurs expositions, en cas d'incertitude, les transactions sont affectées selon l'ordre de priorité suivant:
- (a) matières premières: toutes les opérations sur dérivés impliquant une exposition à une matière première ou un indice de matières premières, qu'elles impliquent ou non une exposition simultanée sur des matières premières et sur un autre type de risque (pouvant inclure le change, les taux d'intérêt ou les actions), sont déclarées dans cette catégorie.
 - (b) actions: à l'exception des contrats avec exposition simultanée sur des matières premières et des actions, qui doivent être déclarés avec les matières premières, toutes les opérations sur dérivés liées à la performance d'actions ou d'indices d'actions sont déclarées dans cette catégorie; les transactions sur actions impliquant une exposition sur le change ou les taux d'intérêt devraient aussi faire partie de cette catégorie;
 - (c) change et or: cette catégorie inclut toutes les opérations sur dérivés (à l'exception de celles déjà inscrites dans les catégories "matières premières" et "actions") avec une exposition à plus d'une devise, que cette exposition soit due à des instruments financiers portant intérêt ou à des taux de change, à l'exception des contrats d'échange multidevises utilisés dans le cadre d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille.

10.2. Montants à déclarer pour les dérivés

131. Selon les IFRS, la “valeur comptable” pour tous les dérivés (couverture ou négociation) correspond à la juste valeur. Les dérivés affichant une juste valeur positive (au-dessus de zéro) sont des “actifs financiers”, tandis que les dérivés présentant une juste valeur négative (sous zéro) sont des “passifs financiers”. La “valeur comptable” est déclarée séparément pour les dérivés à juste valeur positive (“actifs financiers”) et pour les dérivés à juste valeur négative (“passifs financiers”). À la date de sa première comptabilisation, un dérivé est classé comme “actif financier” ou “passif financier” en fonction de sa juste valeur initiale. Après la première comptabilisation, à mesure que la juste valeur augmente ou diminue, les conditions d'échange peuvent devenir plus favorables pour l'établissement (de sorte que le dérivé devient un “actif financier”) ou moins favorables (le dérivé devient un “passif financier”). La valeur comptable des dérivés de couverture est l'intégralité de leur juste valeur, y compris, le cas échéant, les composantes de cette juste valeur qui ne sont pas désignées comme des instruments de couverture.
132. Outre les valeurs comptables définies au paragraphe 27 de la partie 1 de la présente annexe, les établissements déclarants relevant d'un référentiel comptable national fondé sur la BAD déclarent la juste valeur de tous les instruments dérivés, que ce référentiel exige leur comptabilisation au bilan ou hors bilan.
133. Le “montant notionnel” est la valeur nominale brute de toutes les opérations conclues et non encore réglées à la date de référence, qu'elles entraînent ou non la comptabilisation au bilan d'expositions sur dérivés. Les éléments suivants sont pris en compte pour déterminer le montant notionnel:
- (a) pour les contrats dont le montant nominal ou notionnel du principal est variable, la base de déclaration est le montant nominal ou notionnel du principal à la date de référence;
 - (b) le montant notionnel à déclarer pour un contrat dérivé avec multiplicateur est la valeur notionnelle effective du contrat ou sa valeur nominale;
 - (c) contrats d'échange (*swaps*): le montant notionnel d'un contrat d'échange est le montant principal sous-jacent sur lequel se base l'échange de taux d'intérêt, de devises étrangères ou d'autres produits ou charges;
 - (d) actions et contrats liés à des matières premières: le montant notionnel à déclarer pour un contrat sur actions ou sur matières premières est la quantité de la matière première ou de l'action sur laquelle porte le contrat d'achat ou de vente, multipliée par le prix unitaire contractuel. Le montant notionnel à déclarer pour les contrats sur matières premières impliquant plusieurs échanges du principal est le montant contractuel multiplié par le nombre restant d'échanges du principal dans le contrat;
 - (e) dérivés de crédit: le montant contractuel à déclarer pour les dérivés de crédit est la valeur nominale du crédit de référence pertinent;
 - (f) Les options numériques sont assorties d'un remboursement prédéfini, qui peut prendre la forme d'une somme d'argent ou d'un nombre de contrats sur un sous-jacent. Le montant notionnel des options numériques est soit la somme d'argent prédéfinie, soit la juste valeur du sous-jacent à la date de référence.
134. La colonne “Montant notionnel” des dérivés inclut, pour chaque ligne, la somme des montants notionnels de tous les contrats auxquels l'établissement est une contrepartie, que les dérivés soient considérés comme des actifs ou des passifs dans le cadre du bilan ou qu'ils ne soient pas comptabilisés au bilan. Tous les montants notionnels sont déclarés, que la juste valeur des dérivés soit positive, négative ou nulle. La compensation entre montants notionnels n'est pas autorisée.
135. Le “Montant notionnel” est déclaré aux postes “total” et “dont: vendu” pour les lignes: “Options de gré à gré”, “Options du marché organisé”, “Crédits”, “Matières premières” et “Autres”. Le poste “dont: vendu” comprend les montants notionnels (prix d'exercice) des contrats pour lesquels les contreparties (détenteurs de l'option) de l'établissement (vendeur de l'option) ont le droit d'exercer l'option et, pour les postes associés aux dérivés sur risque de crédit, les montants notionnels des contrats pour lesquels l'établissement (vendeur de la protection) a vendu (accordé) une protection à ses contreparties (acquéreurs de la protection).

136. Le classement d'une opération comme relevant du "gré à gré" ou d'un "marché organisé" dépend de la nature du marché où elle a lieu et non de l'existence ou non d'une obligation de compensation centrale pour cette opération. Un "Marché organisé" est un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 92, du CRR. Par conséquent, une entité déclarante qui conclut un contrat dérivé sur un marché de gré à gré où la compensation centrale est obligatoire classe ce dérivé sous "Gré à gré" et non sous "Marché organisé".

10.3. Dérivés classés comme "couvertures économiques"

137. Les dérivés détenus à des fins de couverture, mais qui ne remplissent pas les critères pour être considérés comme des instruments de couverture efficaces au sens d'IFRS 9, d'IAS 39 en cas d'application de cette norme à des fins de comptabilité de couverture, ou du cadre comptable correspondant à un référentiel national fondé sur la BAD, sont déclarés dans le modèle 10 en tant que "couvertures économiques". Cette disposition s'applique aussi à tous les cas suivants:
- (a) dérivés couvrant des instruments de capitaux propres non cotés dont le coût peut être une estimation appropriée de la juste valeur;
 - (b) dérivés de crédit évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat et utilisés pour gérer le risque de crédit de tout ou partie d'un instrument financier qui est désigné comme évalué à la juste valeur en résultat net lors de sa comptabilisation initiale, ou ultérieurement, ou tant qu'il n'est pas comptabilisé selon IFRS 9.6.7;
 - (c) dérivés classés comme "Détenus à des fins de négociation" conformément à l'annexe A d'IFRS 9, ou comme actifs de négociation conformément au référentiel national applicable fondé sur la BAD, mais qui ne font pas partie du portefeuille de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 86), du CRR.
138. Le poste "Couvertures économiques" ne comprend pas les dérivés pour compte propre.
139. Les dérivés qui répondent à la définition des "couvertures économiques" sont déclarés séparément pour chaque type de risque dans le modèle 10.
140. Les dérivés de crédit utilisés pour gérer le risque de crédit de tout ou partie d'un instrument financier qui est désigné comme évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat lors de sa comptabilisation initiale ou ultérieurement, ou tant qu'il n'est pas comptabilisé selon IFRS 9.6.7, sont déclarés sur une ligne spécifique du modèle 10, dans le cadre du risque de crédit. Les autres couvertures économiques du risque de crédit pour lesquelles l'entité déclarante n'applique pas IFRS 9.6.7 sont déclarées séparément.

10.4. Ventilation des dérivés en fonction du secteur de la contrepartie

141. La valeur comptable et le montant notionnel total des dérivés détenus à des fins de négociation et des dérivés détenus à des fins de comptabilité de couverture qui sont négociés sur le marché de gré à gré sont déclarés par type de contrepartie, au moyen des catégories suivantes:
- (a) "Établissements de crédit",
 - (b) "Autres entreprises financières";
 - (c) "Reste", à savoir toutes les autres contreparties.
142. Tous les dérivés de gré à gré, quel que soit le type de risque auquel ils sont associés, sont ventilés selon leur contrepartie.

10.5. Comptabilité de couverture selon référentiel comptable national (11.2)

143. Lorsqu'un référentiel comptable national fondé sur la BAD impose la ventilation des dérivés de couverture entre plusieurs catégories de couverture, les dérivés de couverture sont déclarés séparément pour chacune des catégories applicables: "Couvertures de juste valeur", "Couvertures de flux de trésorerie", "Couvertures au coût", "Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger", "Couvertures de la juste valeur de l'exposition de portefeuilles au risque de taux d'intérêt" et "Couvertures de l'exposition de flux de trésorerie de portefeuilles au risque de taux d'intérêt".
144. Lorsque cette notion est applicable selon un référentiel comptable national fondé sur la BAD, on entend par "Couvertures au coût" une catégorie de couverture dans laquelle le dérivé de couverture est généralement évalué au coût.

10.6. Montant à déclarer pour les instruments de couverture non dérivés (11.3 et 11.3.1)

145. Pour les instruments de couverture non dérivés, le montant à déclarer est leur valeur comptable conformément aux règles d'évaluation applicables aux portefeuilles comptables auxquels ils appartiennent selon les IFRS ou le référentiel comptable national fondé sur la BAD. Aucun "Montant notionnel" n'est déclaré pour les instruments de couverture non dérivés.

10.7. Éléments couverts dans les couvertures de juste valeur (11.4)

146. La valeur comptable des éléments couverts dans une couverture de juste valeur comptabilisée dans l'état de la situation financière est ventilée par portefeuille comptable et par type de risque couvert pour les actifs financiers couverts et les passifs financiers couverts. Lorsqu'un instrument financier est couvert pour plus d'un risque, il est déclaré au titre du type de risque sous lequel l'instrument de couverture est déclaré en vertu du paragraphe 129.
147. On entend par "Micro-couvertures" les couvertures autres que des couvertures du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille selon IAS 39.89A. Les micro-couvertures incluent les couvertures de positions nettes selon IFRS 9.6.6.
148. Les "Ajustements de couverture portant sur des micro-couvertures" incluent tous les ajustements de couverture pour toutes les micro-couvertures telles que définies au paragraphe 147.
149. Les "Ajustements de couverture inclus dans la valeur comptable des actifs/passifs" sont le cumul des profits ou pertes sur les éléments couverts qui ont entraîné un ajustement de la valeur comptable de ces éléments et ont été comptabilisés en résultat. Les ajustements de couverture pour les éléments couverts qui sont des capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global sont déclarés dans le modèle 1.3. Les ajustements de couverture pour les engagements fermes non comptabilisés ou une composante de ceux-ci ne sont pas déclarés.
150. Les "Autres ajustements pour abandon de micro-couvertures, y compris de couvertures de positions nettes" incluent les ajustements de couverture qui, après l'arrêt de la relation de couverture et la fin de l'ajustement des éléments couverts au titre des profits ou pertes de couverture, restent à amortir par le biais du compte de résultat au moyen d'un taux d'intérêt effectif recalculé, pour les éléments couverts évalués au coût amorti, ou en fonction du montant qui représente les profits ou pertes de couverture cumulés précédemment comptabilisés, pour les actifs couverts évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.
151. Lorsqu'un groupe d'actifs ou de passifs financiers, y compris un groupe d'actifs ou de passifs financiers qui constituent une position nette, est éligible comme élément couvert, les actifs et passifs financiers qui constituent ce groupe sont déclarés à leur valeur comptable sur une base brute, avant compensation entre instruments au sein du groupe, sous "Actifs ou passifs inclus dans la couverture d'une position nette (avant compensation)".
152. Les "Éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille" sont les actifs et passifs financiers inclus dans une couverture de juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers. Ces instruments financiers sont déclarés à leur valeur comptable sur une base brute, avant compensation entre instruments au sein du portefeuille.

11. MOUVEMENTS DE DOTATIONS AUX DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS POUR PERTES DE CRÉDIT (12)**11.1. Mouvements de dotations aux dépréciations pour pertes de crédit et dépréciation d'instruments de capitaux propres selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD (12.0)**

153. Le modèle 12.0 contient un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture du compte de correction de valeur pour les actifs évalués au coût, ainsi que pour les actifs financiers évalués à l'aide d'autres méthodes ou évalués à la juste valeur par le biais du compte de capitaux propres si le référentiel comptable national fondé sur la BAD prévoit que ces actifs soient soumis à dépréciation. Les ajustements de valeur sur les actifs évalués selon la méthode LOCOM ne sont pas déclarés dans le modèle 12.0.
154. Les "Augmentations dues aux montants provisionnés pour pertes sur prêts estimées au cours de l'exercice" sont déclarées lorsque, pour la catégorie principale d'actifs ou la contrepartie principale, l'estimation des dépréciations pour la période débouche sur la comptabilisation de charges nettes, c'est-à-dire que, pour la catégorie ou la contrepartie donnée, les augmentations de dépréciations durant la période dépassent les diminutions de dépréciations. Les "Diminutions dues à des montants repris pour pertes sur prêts estimées au cours de la période" sont déclarées lorsque, pour la catégorie principale d'actifs ou la contrepartie principale, l'estimation des dépréciations pour la période débouche sur la comptabilisation de produits nets, c'est-à-dire que, pour la catégorie ou la contrepartie donnée, les diminutions de dépréciations durant la période dépassent les augmentations de dépréciations.

155. Les variations des montants de dotations aux dépréciations dues au remboursement ou à la cession d'actifs financiers sont déclarées sous "Autres ajustements". Les sorties de bilan sont déclarées conformément aux paragraphes 72 à 74.

11.2. Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit selon les IFRS (12.1)

156. Le modèle 12.1 contient un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture du compte de correction de valeur pour les actifs financiers évalués au coût amorti et à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, ventilés par étape de la dépréciation, par instrument et par contrepartie.
157. Les provisions pour expositions de hors bilan qui sont soumises aux exigences d'IFRS 9 en matière de dépréciation sont déclarées par étape de la dépréciation. Les dépréciations pour engagements de prêt sont déclarées comme provisions seulement lorsqu'elles ne sont pas considérées en même temps que les dépréciations d'actifs du bilan conformément à IFRS 9.7.B8E et au paragraphe 108 de la présente partie. Les mouvements de provisions pour engagements et garanties financières évalués conformément à IAS 37 et pour garanties financières traitées comme des contrats d'assurance selon IFRS 4 ne sont pas déclarés dans le présent modèle, mais dans le modèle 43. Les variations de la juste valeur dues au risque de crédit pour les engagements et les garanties financières évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément à IFRS 9 ne sont pas déclarées dans le présent modèle, mais au poste "Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net" selon le paragraphe 50 de la présente partie.
158. Les postes "dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement" et "dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement" incluent les mouvements du montant cumulé des dépréciations liées à des actifs financiers qui ont été évalués respectivement sur une base collective et sur une base individuelle.
159. Les "Augmentations dues à l'initiation et à l'acquisition" incluent le montant des augmentations des pertes attendues comptabilisées lors de la comptabilisation initiale des actifs financiers créés ou acquis. Cette augmentation de la dotation aux dépréciations est déclarée à la première date de référence de la déclaration qui suit la création ou l'acquisition desdits actifs financiers. Les augmentations ou diminutions des pertes attendues sur ces actifs financiers après leur comptabilisation initiale sont déclarées dans les autres colonnes, selon le cas. Les actifs créés ou acquis incluent ceux qui résultent de l'utilisation d'engagements de hors bilan donnés.
160. Les "Diminutions dues à la décomptabilisation" incluent le montant des variations des pertes attendues liées à des actifs financiers totalement décomptabilisés au cours de la période de déclaration pour des raisons autres que des sorties de bilan, ce qui inclut les transferts à des tiers ou l'expiration de droits contractuels en raison d'un remboursement intégral, de la cession de ces actifs financiers ou de leur transfert à un autre portefeuille comptable. La variation de dotation est comptabilisée dans cette colonne à la première date de référence de la déclaration qui suit le remboursement, la cession ou le transfert. Pour les éléments de hors bilan, ce poste comprend aussi les diminutions de dépréciations dues au fait qu'un élément de hors bilan devient un actif du bilan.
161. Les "Variations dues à des variations du risque de crédit (net)" incluent le montant net des variations des pertes attendues à la fin de la période de déclaration dues à une augmentation ou une diminution du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, indépendamment du fait que cela ait entraîné ou non un transfert de l'actif financier à une autre étape. L'impact sur la dotation dû à l'augmentation ou à la diminution du montant des actifs financiers en conséquence des charges d'intérêt accumulées et payées est déclaré dans cette colonne. Ce poste inclut aussi l'impact du passage du temps sur les pertes attendues selon IFRS 9.5.4.1(a) et (b). Les variations des estimations dues à la mise à jour ou à la révision des paramètres de risque, ainsi qu'à des modifications des informations macroéconomiques prospectives, sont également déclarées dans cette colonne. Les variations des pertes attendues dues au remboursement partiel d'expositions par virements échelonnés sont déclarées dans la présente colonne, à l'exception du dernier virement, qui est déclaré dans la colonne "Diminutions dues à la décomptabilisation".
162. Toutes les variations des pertes de crédit attendues liées à des expositions renouvelables sont déclarées sous "Variations dues à des variations du risque de crédit (net)", à l'exception des variations liées à des sorties de bilan et à des mises à jour de la méthode utilisée par l'établissement pour estimer les pertes de crédit. Les expositions renouvelables sont celles pour lesquelles les encours des clients sont autorisés à fluctuer en fonction de leurs décisions d'emprunt et de remboursement dans une limite autorisée par l'établissement;

163. Les "Variations dues à des mises à jour de la méthode d'estimation de l'établissement (net)" incluent les variations dues à des mises à jour de la méthode utilisée par l'établissement pour estimer les pertes attendues, liées aux modifications des modèles existants ou à la mise en place de nouveaux modèles pour estimer les dépréciations. Les mises à jour de la méthode englobent aussi l'impact de l'adoption de nouvelles normes. Les modifications de la méthode qui font qu'un actif change d'étape de la dépréciation sont considérées comme une modification de la totalité du modèle. Les variations des estimations dues à la mise à jour ou à la révision des paramètres de risque, ainsi qu'à des modifications des informations macroéconomiques prospectives, ne sont pas déclarées dans cette colonne.
164. La déclaration des variations des pertes attendues liées aux actifs modifiés [IFRS 9.5.4.3 et annexe A] dépend des caractéristiques de la modification, comme suit:
- (a) si la modification a pour résultat la décomptabilisation totale ou partielle d'un actif due à une sortie du bilan telle que définie au paragraphe 74, l'impact sur les pertes attendues dû à cette décomptabilisation est déclaré sous "Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan", et tout autre impact de la modification sur les pertes de crédit attendues est déclaré dans les autres colonnes appropriées;
 - (b) lorsque la modification a pour résultat la décomptabilisation totale d'un actif pour des raisons autres qu'une sortie de bilan telle que définie au paragraphe 74 et sa substitution par un nouvel actif, l'impact de la modification sur les pertes de crédit attendues est déclarée sous "variations dues à la décomptabilisation" pour les variations dues à l'actif décomptabilisé, et sous "Augmentations dues à l'initiation et à l'acquisition" pour les variations dues à l'actif modifié nouvellement comptabilisé. La décomptabilisation pour des raisons autres que des sorties de bilan inclut la décomptabilisation dans les cas où les conditions des actifs modifiés ont fait l'objet de modifications substantielles;
 - (c) lorsque la modification n'a pas pour résultat la décomptabilisation de tout ou partie de l'actif modifié, son impact sur les pertes attendues est déclaré sous "Variations dues à des modifications sans décomptabilisation".
165. Les sorties de bilan sont déclarées conformément aux paragraphes 72 à 74 de la présente partie de la présente annexe, selon les modalités suivantes:
- (a) lorsque l'instrument de créance est partiellement ou totalement décomptabilisé parce qu'il n'y a aucune attente raisonnable de recouvrement, la diminution de la correction de valeur pour pertes déclarée due aux montants décomptabilisés est déclarée sous: "Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan";
 - (b) les "Montants sortis du bilan directement portés à l'état du résultat net" sont les montants des actifs financiers sortis du bilan au cours de la période de déclaration qui dépassent un éventuel compte de correction de valeur des actifs financiers respectifs à la date de décomptabilisation. Ils incluent tous les montants qui ont été sortis du bilan au cours de la période de déclaration, et pas uniquement ceux qui font encore l'objet de mesures d'exécution.
166. Les "Autres ajustements" incluent tout montant non déclaré dans les colonnes précédentes, dont, entre autres, les ajustements sur les pertes attendues dus aux écarts de change lorsque cela est cohérent par rapport à la déclaration de l'impact du change dans le modèle 2.

11.3. Transferts entre étapes de la dépréciation (présentation sur une base brute) (12.2)

167. La valeur comptable brute, pour les actifs financiers, et le montant nominal, pour les expositions de hors bilan soumises aux dispositions d'IFRS 9 en matière de dépréciation, qui ont été transférés entre étapes de la dépréciation au cours de la période de déclaration sont déclarés dans le modèle 12.2.
168. Seuls sont déclarés la valeur comptable brute des actifs financiers ou le montant nominal des expositions de hors bilan qui se trouvent, à la date de référence de déclaration, à une étape de la dépréciation différente de celle à laquelle ils se trouvaient au début de l'exercice ou lors de leur comptabilisation initiale. Pour les expositions au bilan pour lesquelles la dépréciation déclarée au modèle 12.1 inclut un élément de hors bilan [IFRS 9.5.5.20 et IFRS 7.B8E], le changement d'étape de l'élément au bilan et celui de l'élément de hors bilan sont considérés.

169. Pour la déclaration des transferts qui ont eu lieu en cours d'exercice, les actifs financiers ou expositions de hors bilan qui ont changé de multiples fois d'étape de la dépréciation depuis le début de l'exercice ou depuis leur comptabilisation initiale sont déclarés comme ayant été transférés de l'étape de la dépréciation à laquelle ils se trouvaient à l'ouverture de l'exercice ou lors de leur comptabilisation initiale à l'étape de la dépréciation à laquelle ils se trouvent à la date de déclaration de référence.

170. La valeur comptable brute ou le montant nominal à déclarer au modèle 12.2 est la valeur comptable brute ou le montant nominal à la date de déclaration, même si ce montant était supérieur ou inférieur à la date du transfert.

12. SÛRETÉS ET GARANTIES REÇUES (13)

12.1. Ventilation des sûretés et garanties par prêts et par avances, autres que détenues à des fins de négociation (13.1)

171. Les sûretés et les garanties qui couvrent les prêts et avances, indépendamment de leur forme juridique, sont déclarées par types de gages: prêts garantis par des biens immobiliers et autres prêts garantis, et par garanties financières reçues. Les prêts et avances sont répartis en fonction des contreparties et de leurs finalités.

172. Dans le modèle 13.1 est déclaré le "Montant maximum de sûretés ou garanties pouvant être pris en considération". La somme des montants de la garantie financière et/ou de la sûreté, indiquée dans les colonnes correspondantes du modèle 13.1, ne dépasse pas la valeur comptable du prêt concerné.

173. Pour la déclaration de prêts et d'avances en fonction du type de gage, les définitions suivantes sont utilisées:

- (a) dans le poste "Prêts garantis par des biens immobiliers", "Résidentiels" désigne les prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels et "Commerciaux", les prêts garantis par des biens immobiliers autres que résidentiels, y compris des bureaux et locaux commerciaux et d'autres types de biens immobiliers commerciaux. Le caractère résidentiel ou commercial d'une sûreté immobilière est déterminé conformément au CRR;
- (b) dans le poste "Autres prêts garantis", "Numéraire [Instruments de créance émis]" comprend: a) les dépôts auprès de l'établissement déclarant donnés en sûreté pour un prêt; b) ou les titres de créance émis par l'établissement déclarant donnés en sûreté pour un prêt. Le poste "Reste" comporte les autres titres émis par des tiers et autres actifs gagés;
- (c) les "Garanties financières reçues" incluent les contrats qui, conformément au paragraphe 114 de la présente partie de la présente annexe, impliquent que l'émetteur procède à des paiements prédéfinis afin de rembourser l'établissement en cas de perte subie parce qu'un débiteur donné omet de rembourser sa dette à l'échéance selon les conditions originales ou modifiées d'un instrument de créance.

174. En ce qui concerne les prêts et avances qui appellent simultanément plus d'un type de sûreté ou de garantie, le montant de la "Sûreté/garantie maximale pouvant être prise en considération" est affecté en fonction de sa qualité, en commençant par la qualité la plus élevée. Pour les prêts garantis par des biens immobiliers, les biens immobiliers donnés comme sûreté sont toujours déclarés en premier lieu, indépendamment de leur qualité par rapport aux autres sûretés. Lorsque la "Sûreté/garantie maximale pouvant être prise en considération" dépasse la valeur des biens immobiliers donnés comme sûreté, sa valeur restante est affectée aux autres types de sûretés ou de garantie en fonction de sa qualité, en commençant par la qualité la plus élevée.

12.2. Sûreté obtenue par prise de possession durant la période [détenue à la date de déclaration] (13.2)

175. Ce modèle traite de la valeur comptable de la sûreté obtenue entre le début et la fin de la période de référence, et qui reste inscrite au bilan à la date de référence.

12.3. Sûretés obtenues par prise de possession [immobilisations corporelles] cumulées (13.3)

176. Le poste "Saisies [immobilisations corporelles]" est la valeur comptable cumulée des immobilisations corporelles obtenues en prenant possession de la sûreté, qui demeure inscrite au bilan à la date de référence, à l'exception de celles classées comme "Immobilisations corporelles".

13. HIÉRARCHIE DES JUSTES VALEURS: INSTRUMENTS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR (14)

177. Les établissements déclarent la valeur des instruments financiers évalués à la juste valeur selon la hiérarchie visée dans IFRS 13.72. Lorsqu'un référentiel comptable national fondé sur la BAD impose aussi la répartition des actifs évalués à la juste valeur entre différents degrés de juste valeur, les établissements soumis au référentiel comptable national utilisent aussi ce modèle.
178. La "Variation de la juste valeur au cours de la période" inclut les profits ou les pertes issus de la réévaluation selon IFRS 9, IFRS 13 ou le référentiel comptable national s'il y a lieu, pendant la période, des instruments qui continuent d'exister à la date de déclaration. Ces profits ou pertes sont déclarés comme pour l'état du résultat net ou, le cas échéant, pour l'état du résultat global; les montants déclarés sont donc les montants avant impôt.
179. Au poste "Variation cumulée de la juste valeur avant impôt" figure le montant des profits ou pertes issus de la réévaluation des instruments, cumulés entre la date de la première comptabilisation et la date de référence.

14. DÉCOMPTABILISATION ET PASSIFS FINANCIERS ASSOCIÉS AUX ACTIFS FINANCIERS TRANSFÉRÉS (15)

180. Le modèle 15 doit contenir des informations sur les actifs financiers transférés, intégralement ou partiellement non éligibles pour une décomptabilisation, ainsi que sur les actifs financiers totalement décomptabilisés pour lesquels l'établissement conserve des droits de gestion.
181. Les passifs associés sont déclarés en fonction du portefeuille dans lequel les actifs financiers transférés liés étaient inscrits à l'actif et non en fonction du portefeuille dans lequel ces passifs ont été inscrits au passif.
182. La colonne "Montants décomptabilisés à des fins de fonds propres" doit inclure la valeur comptable des actifs financiers comptabilisés à des fins comptables, mais décomptabilisés à des fins prudentielles parce que l'établissement les traite comme des positions de titrisation aux fins des fonds propres, conformément aux articles 109, 243 et 244 du CRR.
183. Les "Mises en pension" ("repos") sont des transactions au cours desquelles l'établissement reçoit des liquidités en échange d'actifs financiers vendus à un prix donné dans le cadre d'un engagement de racheter les mêmes actifs (ou des actifs identiques) à un prix et à une date future donnés. Les transactions impliquant un transfert temporaire d'or contre une sûreté en espèces sont également considérées comme des "Mises en pension". Les montants reçus par l'établissement en échange d'actifs financiers transférés à un tiers ("acquéreur temporaire") sont classés comme étant des "Mises en pension" lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder au rachat des titres et non pas seulement une option en ce sens. Les opérations de pension comprennent également les opérations similaires à des opérations de pension, notamment:
- (a) les montants reçus en échange de sûretés temporairement transférées à un tiers sous la forme de prêt de titres contre une sûreté en espèces;
 - (b) les montants reçus en échange de sûretés temporairement transférées à un tiers sous la forme d'un accord de vente/rachat.
184. Les "Mises en pension" et les "Prises en pension" impliquent la réception ou le prêt de liquidités par l'établissement.
185. Dans une opération de titrisation, lorsque les actifs financiers transférés sont décomptabilisés, les établissements déclarent les profits (pertes) générés par chaque élément dans le compte de résultat correspondant aux "portefeuilles comptables" dans lesquels les actifs financiers figuraient avant leur décomptabilisation.

15. VENTILATION DE POSTES SÉLECTIONNÉS DE L'ÉTAT RÉSULTAT NET (16)

186. La déclaration comporte également une ventilation des profits (produits) et des pertes (charges) pour certains postes du compte de résultat.

15.1. Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie (16.1)

187. Les produits d'intérêts sont ventilés selon les deux catégories suivantes:
- (a) produits d'intérêts d'actifs financiers et autres;
 - (b) produits d'intérêts de passifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif.

188. Les charges d'intérêts sont ventilées selon les deux catégories suivantes:
- (a) charges d'intérêts de passifs financiers et autres;
 - (b) charges d'intérêts d'actifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif.
189. Les produits d'intérêts d'actifs financiers et autres et de passifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif incluent les produits d'intérêts des dérivés détenus à des fins de négociation, des titres de créances et des prêts et avances ainsi que des dépôts, des titres de créance émis et des autres passifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif.
190. Les charges d'intérêts de passifs financiers et autres et d'actifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif incluent les charges d'intérêts des dérivés détenus à des fins de négociation, des dépôts, des titres de créance émis et des autres passifs financiers, ainsi que des titres de créances et des prêts et avances ayant un taux d'intérêt effectif négatif.
191. Aux fins du modèle 16.1, les positions courtes sont envisagées dans le cadre des autres passifs financiers. Tous les instruments des différents portefeuilles sont pris en compte, sauf ceux faisant partie du poste "Dérivés - Comptabilité de couverture" et qui ne sont pas utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt.
192. "Dérivés – Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt" inclut les produits et charges d'intérêt d'instruments de couverture lorsque les éléments couverts produisent des intérêts.
193. En cas d'utilisation du prix pied de coupon, les intérêts des produits dérivés détenus à des fins de négociation comprennent les montants liés aux dérivés détenus à des fins de négociation qui sont éligibles au titre de "couvertures économiques" et inscrits comme produits ou charges d'intérêts afin de corriger les recettes et les dépenses des instruments financiers couverts sur le plan économique, mais non comptable. Dans de tels cas, les produits d'intérêts des dérivés de couverture économique sont déclarés séparément des dérivés de négociation au sein des produits d'intérêts. Les commissions et paiements de rééquilibrage associés aux dérivés de crédit évalués à la juste valeur et utilisés pour gérer le risque de crédit de tout ou partie d'un instrument financier qui est désigné comme évalué à la juste valeur à cette occasion sont aussi déclarés au sein des intérêts des dérivés détenus à des fins de négociation.
194. Selon les IFRS, "dont: produits d'intérêts des actifs financiers dépréciés" désigne les produits d'intérêts sur les actifs financiers dépréciés, y compris les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, ce poste inclut les produits d'intérêts sur les actifs dépréciés avec une dotation spécifique ou générale aux dépréciations pour risque de crédit.
- 15.2. Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument (16.2)**
195. Les profits ou pertes sur la décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont ventilés par type d'instrument financier et par portefeuille comptable. Pour chaque poste, on déclare le profit ou la perte nets réalisés suite à la décomptabilisation. Le montant net représente la différence entre les profits réalisés et les pertes réalisées.
196. Selon les IFRS, le modèle 16.2 s'applique aux actifs et passifs financiers au coût amorti, et aux instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, le modèle 16.2 s'applique aux actifs financiers évalués au coût, à la juste valeur par le biais du compte de capitaux propres ou selon d'autres méthodes telles que le principe LOCOM. Les profits ou pertes d'instruments financiers classés comme de négociation selon le référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD ne sont pas à déclarer dans ce modèle, quelles que soient les règles d'évaluation qui s'y appliquent.
- 15.3. Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, par instrument (16.3)**
197. Les profits ou pertes sur des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation sont ventilés par type d'instrument, chaque poste étant le montant net réalisé et latent (les profits moins les pertes) de l'instrument financier.
198. Les profits ou pertes résultant de la négociation de devises sur le marché au comptant, à l'exception des opérations de change de pièces et de billets, sont inclus en tant que profits et pertes de négociation. Les profits ou les pertes issus de la négociation de métaux précieux ou de la décomptabilisation ou réévaluation de détentions de métaux précieux ne sont pas à inclure dans les profits ou pertes de négociation, mais sous "Autres produits d'exploitation" ou "Autres charges d'exploitation" conformément au paragraphe 316 de la présente partie.

199. Le poste “dont: couvertures économiques avec recours à l'option juste valeur” n'inclut que les profits ou pertes sur les dérivés de crédit évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat et utilisés pour gérer le risque de crédit de tout ou partie d'un instrument financier qui est désigné comme évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat à cette occasion conformément à IFRS 9.6.7. Les profits ou pertes dus au reclassement d'actifs financiers du portefeuille comptable au coût amorti dans le portefeuille comptable d'évaluation à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou dans le portefeuille détenu à des fins de négociation [IFRS 9.5.6.2] sont déclarés sous “dont: profits ou pertes dus à la reclassification d'actifs au coût amorti”.

15.4. Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, par risque (16.4)

200. Les profits ou les pertes sur les actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation sont aussi ventilés par type de risque; chaque élément de cette décomposition est le montant net réalisé et latent (les profits moins les pertes) du risque sous-jacent (taux d'intérêt, action, change, crédit, matière première, autre) associé à l'exposition, y compris les dérivés liés. Les profits ou les pertes provenant de différences de change sont inclus dans l'élément auquel est affecté le reste des profits et des pertes issus de l'instrument converti. Les profits ou les pertes sur les actifs financiers et passifs financiers autres que les dérivés sont inclus dans les catégories de risque comme suit:
- (a) taux d'intérêt: comprend la négociation de prêts et d'avances, de dépôts et de titres de créance (détenus ou émis);
 - (b) capitaux propres: comprend la négociation d'actions, de parts d'OPCVM et d'autres instruments de capitaux propres;
 - (c) opérations de change: comprend exclusivement les transactions effectuées sur les marchés des changes;
 - (d) risque de crédit: comprend la négociation de titres liés à un crédit;
 - (e) matières premières: ce poste ne comprend que les dérivés, parce que les profits ou pertes sur matières premières détenues à des fins de négociation sont déclarés sous “Autres produits d'exploitation” ou “Autres charges d'exploitation” conformément au paragraphe 316 de la présente partie;
 - (f) autres: comprend la négociation d'instruments financiers qui ne peuvent pas être classés dans d'autres subdivisions.

15.5. Profits ou pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument (16.4.1)

201. Les profits ou pertes sur des actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont ventilés par type d'instrument, chaque poste étant le montant net réalisé et latent (les profits moins les pertes) de l'instrument financier.
202. Les profits ou pertes dus au reclassement d'actifs financiers du portefeuille comptable au coût amorti dans le portefeuille comptable des actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat [IFRS 9.5.6.2] sont déclarés sous “dont: profits ou pertes dus à la reclassification d'actifs au coût amorti”.

15.6. Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument (16.5)

203. Les profits ou pertes sur des actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont ventilés selon le type d'instrument. Les établissements déclarent les profits ou pertes nets réalisés et latents, ainsi que le montant de la variation de juste valeur des passifs financiers au cours de la période liée à l'évolution du risque de crédit (risque de crédit propre de l'emprunteur ou de l'émetteur) lorsque le risque de crédit propre n'est pas déclaré dans les autres éléments du résultat global.
204. Lorsqu'un dérivé de crédit évalué à la juste valeur est utilisé pour gérer le risque de crédit de tout ou partie d'un instrument financier désigné comme évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat à cette occasion, les profits ou pertes de cet instrument financier lors de cette désignation sont déclarés sous “dont: profits ou (–) pertes à la désignation d'actifs et de passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat à des fins de couverture, net”. Les profits ou pertes ultérieurs de juste valeur sur ces instruments financiers sont déclarés sous “dont: profits ou (–) pertes après la désignation d'actifs et de passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat à des fins de couverture, net”.

15.7. Profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture (16.6)

205. Tous les profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture, à l'exception des produits ou charges d'intérêts lorsque le prix pied de coupon est utilisé, sont ventilés par type de comptabilité de couverture: couverture de juste valeur, couverture de flux de trésorerie et couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger. Les profits ou pertes liés à la couverture de juste valeur sont répartis entre l'instrument de couverture et l'élément couvert. Les profits ou pertes sur des instruments de couverture n'incluent pas les profits ou pertes liés à des éléments des instruments de couverture qui ne sont pas désignés comme instruments de couverture conformément à l'IFRS 9.6.2.4. Ces instruments de couverture non désignés sont déclarés conformément au paragraphe 60 de la présente partie. Les profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture incluent aussi les profits ou pertes sur les couvertures d'un groupe d'éléments comportant des positions de risque qui se compensent (couvertures d'une position nette).
206. Les "Variations de la juste valeur de l'élément couvert attribuables au risque couvert" incluent aussi les profits ou pertes sur les éléments couverts lorsque ceux-ci sont des instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global conformément à IFRS 9.4.1.2A [IFRS 9.6.5.8].
207. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, la ventilation par type de couverture comme prévue au présent modèle est déclarée dans la mesure où elle est compatible avec les dispositions applicables en matière de comptabilité.

15.8. Dépréciation d'actifs non financiers (16.7)

208. Des "Augmentations" sont déclarées lorsque, dans le cadre du portefeuille comptable ou de la principale catégorie d'actifs, l'estimation de la dépréciation pour la période mène à une comptabilisation de charges nettes. Des "Diminutions" sont déclarées lorsque, dans le cadre du portefeuille comptable ou de la principale catégorie d'actifs, l'estimation de la dépréciation pour la période mène à une comptabilisation de produits nets.

16. RAPPROCHEMENT ENTRE PÉRIMÈTRES DE CONSOLIDATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE (CRR) (17)

209. Le "Périmètre de consolidation comptable" inclut la valeur comptable des actifs, passifs et capitaux propres, ainsi que les montants nominaux des expositions de hors bilan, calculés sur la base du périmètre de consolidation comptable, c'est-à-dire en intégrant à la consolidation les filiales qui sont des entreprises d'assurance ou des entreprises non financières. Les établissements traitent les filiales, coentreprises et entreprises associées selon la même méthode que celle utilisée pour leurs états financiers.
210. Dans ce modèle, les "Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées" ne tiennent pas compte des filiales, puisque dans le périmètre de consolidation comptable, toutes les filiales sont entièrement consolidées.
211. Les "Actifs faisant l'objet de contrats de réassurance et d'assurance" comprennent les actifs de réassurance cédés ainsi que, le cas échéant, les actifs liés aux contrats d'assurance et de réassurance émis.
212. Les "Passifs faisant l'objet de contrats de réassurance et d'assurance" comprennent les passifs au titre de contrats d'assurance et de réassurance émis.

17. EXPOSITIONS NON PERFORMANTES (18)

213. Aux fins du modèle 18, les expositions non performantes sont celles qui satisfont à l'un des critères suivants:
- (a) expositions significatives en souffrance depuis plus de 90 jours;
 - (b) il est estimé improbable que le débiteur s'acquitte intégralement de ses obligations de crédit sans réalisation de la sûreté, quel que soit le montant éventuellement en souffrance ou le nombre de jours écoulés depuis l'échéance.
214. Ce classement en tant qu'expositions non performantes s'applique indépendamment du classement d'une exposition comme étant en défaut à des fins réglementaires selon l'article 178 du CRR, ou comme étant dépréciée à des fins comptables selon référentiel comptable applicable.
215. Les expositions pour lesquelles il est estimé qu'un défaut s'est produit au sens de l'article 178 du CRR et les expositions qui ont été jugées dépréciées au sens du référentiel comptable applicable sont toujours considérées comme des expositions non performantes. Selon les IFRS, aux fins du modèle 18, les expositions dépréciées sont celles qui ont été jugées dépréciées (étape 3, *credit-impaired*), y compris les actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création. Les expositions se trouvant à des étapes de la dépréciation autres que l'étape 3 sont considérées comme non performantes si elles répondent aux critères à cet effet.

216. Les expositions sont classées pour la totalité de leur montant et sans tenir compte de l'existence d'éventuelles sûretés. Le caractère significatif est évalué selon l'article 178 du CRR.
217. Aux fins du modèle 18, les "expositions" incluent tous les instruments de créance (titres de créance et prêts et avances, y compris les comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue) et les expositions de hors bilan, à l'exception des expositions détenues à des fins de négociation.
218. Les instruments de créance sont inclus dans les portefeuilles comptables suivants: a) instruments de créance au coût ou au coût amorti, b) instruments de créance à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou du compte de capitaux propres et soumis à dépréciation, et c) instruments de créance évalués en LOCOM stricte, ou à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou par le biais du compte de capitaux propres, et non soumis à dépréciation, conformément aux critères du paragraphe 233 de la présente partie. Chaque catégorie est ventilée par instrument et par contrepartie.
219. Selon les IFRS et les référentiels comptables nationaux applicables fondés sur la BAD, les expositions de hors bilan comprennent les éléments révocables et irrévocables suivants:
- (a) engagements de prêt donnés;
 - (b) garanties financières données;
 - (c) autres engagements donnés.
220. Les instruments de créance classés comme détenus en vue de la vente au sens d'IFRS 5 sont déclarés séparément.
221. Dans le modèle 18, pour les instruments de créance, il y a lieu de déclarer la "Valeur comptable brute" telle que définie au paragraphe 34 de la partie 1 de la présente annexe. Pour les expositions de hors bilan, c'est le montant nominal tel que défini au paragraphe 118 de la présente partie de la présente annexe qui est déclaré.
222. Aux fins du modèle 18, une exposition est "En souffrance" lorsqu'elle remplit les critères du paragraphe 96 de la présente partie.
223. Aux fins du modèle 18, "débiteur" s'entend au sens de l'article 178 du CRR.
224. Un engagement est considéré comme une exposition non performante à hauteur de son montant nominal lorsque, s'il était prélevé ou utilisé autrement, cela conduirait à des expositions qui présentent un risque de ne pas être remboursées intégralement sans la réalisation de la sûreté.
225. Les garanties financières données sont considérées comme des expositions non performantes à hauteur de leur montant nominal lorsqu'elles risquent d'être appelées par le bénéficiaire de la garantie, y compris, en particulier, lorsque l'exposition garantie sous-jacente remplit les critères pour être considérée comme non performante visés au paragraphe 213. Si le bénéficiaire de la garantie est en souffrance pour le montant dû au titre du contrat de garantie financière, l'établissement déclarant évalue si la créance qui en résulte répond aux critères pour être qualifiée de non performante.
226. Les expositions classées comme non performantes conformément au paragraphe 213 sont classées soit comme non performantes sur une base individuelle ("par transaction"), soit comme non performantes pour l'exposition globale à un débiteur donné ("par débiteur"). Pour le classement des expositions non performantes sur une base individuelle ou vis-à-vis d'un débiteur donné, les approches suivantes sont utilisées pour les différents types d'expositions:
- (a) pour les expositions non performantes classées comme en défaut selon l'article 178 du CRR, il y a lieu d'appliquer l'approche de catégorisation dudit article;
 - (b) pour les expositions classées comme non performantes en raison d'une dépréciation selon le référentiel comptable applicable, il y a lieu d'appliquer les critères de comptabilisation pour dépréciation prévus par le référentiel comptable applicable;
 - (c) pour les autres expositions non performantes qui ne sont classées ni comme en défaut ni comme dépréciées, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 178 du CRR relatives aux expositions en défaut.

227. Lorsqu'un établissement détient des expositions de bilan sur un débiteur qui sont en souffrance depuis plus de 90 jours et que la valeur comptable brute de ces expositions en souffrance représente plus de 20 % de la valeur comptable brute de l'ensemble des expositions de bilan sur ce débiteur, toutes les expositions de bilan et hors bilan sur ce débiteur sont considérées comme non performantes. Lorsqu'un débiteur fait partie d'un groupe, la nécessité de considérer également les expositions à d'autres entités du groupe comme non performantes est évaluée, lorsqu'elles ne sont pas déjà considérées comme dépréciées ou en défaut selon l'article 178 du CRR, sauf pour les expositions affectées par des litiges isolés qui ne sont pas en rapport avec la solvabilité de la contrepartie.
228. Les expositions sont considérées comme ayant cessé d'être non performantes lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:
- (a) l'exposition remplit les critères appliqués par l'établissement déclarant pour mettre fin au classement comme exposition dépréciée ou en défaut selon, respectivement, le référentiel comptable applicable et l'article 178 du CRR
 - (b) la situation du débiteur s'est améliorée au point qu'il est probable que le remboursement intégral, selon les conditions initiales ou, le cas échéant, selon les conditions modifiées, sera effectué;
 - (c) le débiteur n'a aucun montant en souffrance depuis plus de 90 jours.
229. Une exposition reste classée comme non performante tant que les conditions énoncées aux points a), b) et c) du paragraphe 228 de la présente partie de la présente annexe ne sont pas remplies, même si elle remplit déjà les critères appliqués par l'établissement pour mettre fin au classement comme exposition dépréciée ou en défaut selon, respectivement, le référentiel comptable applicable et l'article 178 du CRR.
230. Le fait, pour une exposition non performante, d'être classée comme actif non courant détenu en vue de la vente au sens d'IFRS 5 ne met pas fin à son classement comme exposition non performante.
231. L'application de mesures de renégociation à une exposition non performante ne met pas fin au classement comme exposition non performante. Les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation, telles que visées au paragraphe 262, sont considérées comme ayant cessé d'être non performantes dès lors que toutes les conditions suivantes sont remplies:
- (a) les expositions ne sont pas considérées par l'établissement déclarant comme dépréciées ou en défaut selon, respectivement, le référentiel comptable applicable et l'article 178 du CRR;
 - (b) un an s'est écoulé depuis le moment le plus tardif entre celui où les mesures de renégociation ont été appliquées et celui où les expositions ont été classées comme non performantes;
 - (c) il n'existe pas, à la suite des mesures de négociation, de montant en souffrance ou de doute concernant le remboursement intégral de l'exposition conformément aux conditions établies à la suite de la renégociation. L'absence de doute est déterminée après une analyse de la situation financière du débiteur par l'établissement. Le doute peut être considéré comme écarté si le débiteur s'est acquitté, par des versements réguliers conformes aux conditions fixées à l'issue de la renégociation, d'un montant total égal aux montants qui étaient précédemment en souffrance (s'il en existait) ou qui ont été sortis du bilan (s'il n'existait pas de montants en souffrance) dans le cadre des mesures de renégociation, ou s'il a démontré autrement sa capacité de se conformer aux conditions fixées à l'issue de la renégociation.

Les conditions de sortie particulières visées aux points a), b) et c) s'appliquent en sus des critères appliqués par les établissements déclarants pour les expositions dépréciées ou en défaut selon, respectivement, le référentiel comptable applicable et l'article 178 du CRR.

232. Lorsque les conditions visées au paragraphe 231 de la présente partie de la présente annexe ne sont pas remplies à la fin de la période d'un an prévue au point b) dudit paragraphe, l'exposition continue à être déclarée comme une exposition non performante renégociée jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies. L'évaluation du respect des conditions est effectuée au moins trimestriellement.

233. Les portefeuilles comptables selon les IFRS énumérés au paragraphe 15 de la partie 1 de la présente annexe et les portefeuilles comptables selon les référentiels comptables nationaux applicables fondés sur la BAD énumérés au paragraphe 16 de la partie 1 de la présente annexe sont déclarés comme suit dans le modèle 18:
- a) les “Instruments de créance au coût ou au coût amorti” englobent les instruments de créance inclus dans les postes suivants:
 - i) “Actifs financiers au coût amorti” (IFRS);
 - ii) “Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût”, y compris les instruments de dette évalués en LOCOM modérée (référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD);
 - iii) “Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation”, à l’exception des instruments de créance évalués en LOCOM stricte (référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD);
 - b) les “Instruments de créance à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou du compte de capitaux propres et soumis à dépréciation” englobent les instruments de créance inclus dans les postes suivants:
 - i) “Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global” (IFRS);
 - ii) “Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres” lorsque les instruments de cette catégorie d’évaluation peuvent être soumis à dépréciation selon le référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD;
 - c) les “Instruments de créance évalués en LOCOM stricte, ou à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou par le biais du compte de capitaux propres, et non soumis à dépréciation” englobent les instruments de créance inclus dans les postes suivants:
 - i) “Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat” (IFRS);
 - ii) “Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat” (IFRS);
 - iii) “Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat” (référentiels comptables nationaux fondé sur la BAD);
 - iv) “Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation” lorsque les instruments de créance sont évalués en LOCOM stricte (référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD);
 - v) “Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres” lorsque les instruments de créance de cette catégorie d’évaluation ne peuvent être soumis à dépréciation selon le référentiel comptable applicable fondé sur la BAD.
234. Lorsque les IFRS ou le référentiel comptable national fondé sur la BAD prévoient la désignation d’engagements à la juste valeur par le biais du compte de résultat, la valeur comptable de tout actif résultant de cette désignation et de cette évaluation à la juste valeur est déclarée sous “Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat” (IFRS) ou sous “Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat” (référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD). La valeur comptable de tout passif résultant de cette désignation n’est pas déclarée dans le modèle F18. Le montant notionnel de l’ensemble des engagements désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat est déclaré dans le modèle 9.
235. Les expositions en souffrance sont déclarées séparément au sein des catégories “Performantes” et “Non performantes” pour la totalité de leur montant, comme défini au paragraphe 96 de la présente partie. Les expositions en souffrance depuis plus de 90 jours mais qui ne sont pas significatives selon l’article 178 du CRR sont déclarées au sein des expositions performantes sous “En souffrance > 30 jours <= 90 jours”.
236. Les expositions non performantes sont ventilées par période écoulée depuis l’échéance. Les expositions qui ne sont pas en souffrance ou le sont depuis 90 jours ou moins, mais qui sont néanmoins qualifiées de non performantes en raison de la probabilité d’un remboursement non intégral, sont déclarées dans une colonne distincte. Les expositions qui présentent à la fois des montants en souffrance et une probabilité de remboursement non intégral sont réparties par période écoulée depuis l’échéance en fonction du nombre de jours écoulés.

237. Les expositions suivantes apparaissant dans des colonnes distinctes:

- (a) les expositions qui sont considérées comme dépréciées selon le référentiel comptable applicable; selon les IFRS, le montant des actifs dépréciés (étape 3), y compris les actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création, est déclaré dans cette colonne;
- (b) les expositions pour lesquelles il est jugé y avoir eu défaut selon l'article 178 du CRR.

238. Les chiffres "Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions" sont déclarés conformément aux paragraphes 11, 69 à 71, 106 et 110 de la présente partie.

239. Les informations relatives aux sûretés détenues et aux garanties reçues pour les expositions non performantes sont déclarées séparément. Les montants déclarés pour les sûretés reçues et les garanties reçues sont calculés conformément aux paragraphes 172 et 174 de la présente partie. La somme des montants déclarés pour les sûretés et garanties est plafonnée à la valeur comptable ou à la valeur nominale de l'exposition correspondante.

18. EXPOSITIONS RENÉGOCIÉES (FORBORNE EXPOSURES) (19)

240. Aux fins du modèle 19, les expositions renégociées sont des contrats de créance auxquels ont été appliquées des mesures de renégociation. Les mesures de renégociation consistent en concessions envers un débiteur qui éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés à honorer ses engagements financiers (ci-après, des "difficultés financières").

241. Aux fins du modèle 19, une concession peut impliquer une perte pour le prêteur et désigne l'une des mesures suivantes:

- (a) une modification des conditions d'un contrat ("créance en difficulté") que le débiteur est jugé ne pas pouvoir respecter en raison de difficultés financières entraînant une solvabilité insuffisante, qui n'aurait pas été accordée si le débiteur n'avait pas éprouvé de difficultés financières;
- (b) un refinancement total ou partiel d'un contrat de créance en difficulté, qui n'aurait pas été accordé si le débiteur n'avait pas éprouvé de difficultés financières.

242. Les éléments suivants au moins indiquent l'existence d'une concession:

- (a) une différence en faveur du débiteur entre les conditions modifiées du contrat et les conditions précédentes;
- (b) l'inclusion, dans un contrat modifié, de conditions plus favorables que celles que d'autres débiteurs ayant un profil de risque similaire auraient pu obtenir du même établissement au moment en question.

243. Le recours à des clauses qui, lorsqu'elles sont utilisées à la discrétion du débiteur, permettent à celui-ci de modifier les conditions du contrat ("clauses de renégociation intégrées") est traité comme une concession si l'établissement approuve l'exécution de ces clauses et conclut que le débiteur connaît des difficultés financières.

244. Aux fins des annexes III et IV ainsi que de la présente annexe, on entend par "refinancement" l'utilisation de contrats de créance pour assurer le paiement en tout ou en partie d'autres contrats de créance pour lesquels le débiteur n'est pas capable de respecter les conditions actuelles.

245. Aux fins du modèle 19, "débiteur" comprend toutes les personnes morales du groupe du débiteur qui font partie du périmètre de consolidation comptable et les personnes physiques qui contrôlent ce groupe.

246. Aux fins du modèle 19, les "créances" comprennent les prêts et avances (y compris les comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue), les titres de créance et les engagements de prêt révocables et irrévocables donnés, y compris les engagements de prêts désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat qui sont des actifs à la date de déclaration. Les "créances" n'incluent pas les expositions détenues à des fins de négociation.

247. Les "créances" incluent également les prêts et avances et les titres de créance classés comme actifs non courants, et les groupes destinés à être cédés qui sont classés comme détenus en vue de la vente au sens de la norme IFRS 5.

248. Aux fins du modèle 19, “exposition” a la même signification que celle de “créance” donnée au paragraphe 247 de la présente partie.
249. Les portefeuilles comptables selon les IFRS énumérés au paragraphe 15 de la partie 1 de la présente annexe et les portefeuilles comptables selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD énumérés au paragraphe 16 de la partie 1 de la présente annexe sont déclarés dans le modèle 19 comme définis au paragraphe 233 de la présente partie.
250. Aux fins du modèle 19, on entend par “établissement” l'établissement qui a appliqué les mesures de renégociation.
251. Dans le modèle 19, pour les “créances”, il y a lieu de déclarer la “Valeur comptable brute” telle que définie au paragraphe 34 de la partie 1 de la présente annexe. Pour les engagements de prêt donnés qui sont des expositions de hors bilan, c'est le montant nominal tel que défini au paragraphe 118 de la présente partie de la présente annexe qui est déclaré.
252. Les expositions sont considérées comme renégociées lorsqu'une concession a été accordée, qu'il existe ou non des montants en souffrance, et que les expositions soient ou non classées comme dépréciées selon le référentiel comptable applicable, ou comme en défaut selon de l'article 178 du CRR. Les expositions ne sont pas considérées comme renégociées si le débiteur ne connaît pas de difficultés financières. Selon les IFRS, les actifs financiers modifiés [IFRS 9.5.4.3 et annexe A] sont traités comme renégociés à condition qu'une concession telle que définie aux paragraphes 240 et 241 de la présente partie de la présente annexe ait été accordée, indépendamment de l'incidence de la modification sur la variation du risque de crédit de l'actif financier depuis sa comptabilisation initiale. Les situations suivantes sont considérées comme des mesures de renégociation:
- (a) le contrat modifié était classé comme non performant avant la modification, ou le serait en l'absence de modification;
 - (b) la modification apportée au contrat implique une annulation totale ou partielle de la créance par sorties du bilan;
 - (c) l'établissement approuve l'utilisation de clauses de renégociation intégrées pour un débiteur qui est non performant ou qui serait considéré comme tel en l'absence de recours à ces clauses;
 - (d) au moment de la concession d'un crédit supplémentaire par l'établissement ou à un moment proche de celle-ci, le débiteur a effectué des paiements du principal ou des intérêts pour un autre contrat avec l'établissement qui était non performant ou aurait été classé comme tel en l'absence de refinancement.
253. Une modification qui implique des remboursements effectués en prenant possession de la sûreté est traitée comme une mesure de renégociation lorsque cette modification constitue une concession.
254. Il existe une présomption réfragable de renégociation dans les cas suivants:
- (a) le contrat modifié a été totalement ou partiellement en souffrance depuis plus de 30 jours (sans être non performant) au moins une fois au cours des trois mois précédant sa modification ou serait totalement ou partiellement en souffrance depuis plus de 30 jours en l'absence de modification;
 - (b) au moment de la concession d'un crédit supplémentaire par l'établissement ou à un moment proche de celle-ci, le débiteur a effectué des paiements du principal ou des intérêts pour un autre contrat avec l'établissement qui avait été totalement ou partiellement en souffrance depuis plus de 30 jours au moins une fois au cours des trois mois précédant son refinancement;
 - (c) l'établissement approuve l'utilisation de clauses de renégociation intégrées pour les débiteurs dont la créance est en souffrance depuis 30 jours ou le serait en l'absence de recours à ces clauses.
255. Les difficultés financières sont évaluées au niveau du débiteur comme visé au paragraphe 245. Seules les expositions auxquelles des mesures de renégociation ont été appliquées sont désignées comme étant des expositions renégociées.

256. Les expositions renégociées sont incluses dans la catégorie des expositions non performantes ou celle des expositions performantes conformément aux paragraphes 213 à 224 et 260 de la présente partie. Une exposition cesse d'être classée comme renégociée lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:
- (a) l'exposition renégociée est considérée comme performante, y compris lorsqu'elle a été sortie de la catégorie des expositions non performantes après qu'une analyse de la situation financière du débiteur a montré qu'elle ne remplissait plus les conditions pour être jugée non performante;
 - (b) une période de deux ans au minimum s'est écoulée depuis la date à laquelle l'exposition renégociée a été jugée performante ("période probatoire");
 - (c) des paiements réguliers excédant un montant agrégé insignifiant de principal ou d'intérêts ont été effectués durant au moins la moitié de la période probatoire;
 - (d) aucune des expositions au débiteur n'est en souffrance depuis plus de 30 jours à la fin de la période probatoire.
257. Lorsque les conditions visées au paragraphe 256 ne sont pas remplies à la fin de la période probatoire, l'exposition continue à être déclarée comme une exposition performante renégociée et se trouvant en période probatoire jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies. L'évaluation du respect des conditions est effectuée au moins trimestriellement.
258. Les expositions renégociées qui sont classées parmi les actifs non courants détenus en vue de la vente au sens d'IFRS 5 restent classées en tant qu'expositions renégociées.
259. Une exposition renégociée peut être considérée comme performante à compter de la date à laquelle les mesures de renégociation ont été appliquées si les deux conditions suivantes sont remplies:
- (a) cette prolongation n'a pas entraîné le classement de l'exposition comme non performante;
 - (b) l'exposition n'était pas considérée comme non performante à la date à laquelle les mesures de renégociation ont été appliquées.
260. Si une exposition performante renégociée, se trouvant en période probatoire et ayant été reclassée en dehors de la catégorie des expositions non performantes fait l'objet de mesures de renégociation supplémentaires ou est en souffrance depuis plus de 30 jours, elle est classée comme non performante.
261. Les "Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation" (expositions performantes renégociées) sont des expositions renégociées qui ne remplissent pas les critères pour être jugées non performantes et sont donc incluses dans la catégorie des expositions performantes. Les expositions performantes renégociées sont soumises à une période probatoire conformément au paragraphe 256, y compris lorsque le paragraphe 259 s'applique. Les expositions performantes renégociées et se trouvant en période probatoire qui ont été sorties de la catégorie "expositions non performantes" sont déclarées séparément au sein des expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation, dans la colonne "dont: expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes".
262. Les "Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation" (expositions non performantes renégociées) sont des expositions renégociées qui remplissent les critères pour être jugées non performantes et sont donc incluses dans la catégorie des expositions non performantes. Ces expositions renégociées et non performantes comprennent:
- (a) les expositions qui sont devenues non performantes en raison de l'application de mesures de renégociation;
 - (b) les expositions qui étaient non performantes avant l'application de mesures de renégociation;
 - (c) les expositions renégociées qui ont été sorties de la catégorie des expositions performantes, y compris les expositions reclassées en application du paragraphe 260.
263. Si des mesures de renégociation sont appliquées à des expositions qui étaient non performantes avant l'application de mesures de renégociation, le montant de ces expositions renégociées est indiqué séparément dans la colonne "dont: renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation".

264. Les expositions non performantes suivantes faisant l'objet de mesures de renégociation apparaissant dans des colonnes distinctes:
- (a) les expositions qui sont considérées comme dépréciées selon le référentiel comptable applicable. Selon les IFRS, le montant des actifs dépréciés (étape 3), y compris les actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création, est déclaré dans cette colonne;
 - (b) les expositions pour lesquelles il est jugé y avoir eu défaut selon l'article 178 du CRR.
265. Dans la colonne "Refinancement" figurent la valeur comptable brute du nouveau contrat ("créance de refinancement") accordé dans le cadre d'une transaction de refinancement assimilable à une mesure de renégociation, et la valeur comptable brute de l'ancien contrat remboursé qui est toujours en cours.
266. Les expositions dont la renégociation associe des modifications et un refinancement sont affectées à la colonne "Instruments avec des modifications des conditions" ou à la colonne "Refinancement" en fonction de la mesure qui a la plus grande incidence sur les flux de trésorerie. Le refinancement par un consortium de banques est déclaré dans la colonne "Refinancement" pour le montant total de la créance de refinancement fournie par l'établissement déclarant ou de la dette refinancée toujours en cours auprès de celui-ci. Le reconditionnement de plusieurs créances en une nouvelle créance est déclaré en tant que modification, sauf s'il existe aussi une transaction de refinancement qui a une plus grande incidence sur les flux de trésorerie. Lorsque la renégociation d'une exposition sur un débiteur en difficulté au moyen d'une modification des conditions entraîne la décomptabilisation de cette exposition et la comptabilisation d'une nouvelle exposition, cette dernière est traitée comme une créance renégociée.
267. Les dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions sont déclarées conformément aux paragraphes 11, 69 à 71, 106 et 110 de la présente partie.
268. Les sûretés et garanties reçues sur des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation sont déclarées pour toutes les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation, qu'elles soient classées comme performantes ou non performantes. Les montants déclarés pour les sûretés reçues et les garanties reçues sont calculés conformément aux paragraphes 172 et 174 de la présente partie. La somme des montants déclarés pour les sûretés et garanties est plafonnée à la valeur comptable de l'exposition correspondante.
19. VENTILATION GÉOGRAPHIQUE (20)
269. Le modèle 20 est utilisé par les établissements qui dépassent le seuil visé à l'article 5.1, point a) iv), du présent règlement.
- 19.1. Ventilation géographique par lieu de l'activité (20.1-20.3)**
270. La ventilation géographique par lieu de l'activité dans les modèles 20.1 à 20.3 distingue le "Marché national" des "Activités à l'étranger". Aux fins de la présente partie, le "lieu de l'activité" est le territoire où est enregistrée l'entité juridique qui a comptabilisé l'actif ou le passif concerné; pour les succursales, il s'agit du territoire de leur lieu de résidence. À cet effet, le poste "Marché national" correspond aux activités comptabilisées dans l'État membre où l'établissement déclarant est situé.
- 19.2. Ventilation géographique par résidence de la contrepartie (20.4-20.7)**
271. Les modèles 20.4 à 20.7 contiennent des informations "pays par pays", sur la base de la résidence de la contrepartie immédiate, comme définie au paragraphe 43 de la partie 1 de la présente annexe. La ventilation fournie inclut les expositions ou les passifs par rapport à des résidents dans chaque pays étranger où l'établissement possède des expositions. Les expositions ou les passifs par rapport à des organisations internationales et à des banques multilatérales de développement ne sont pas affectées au pays de résidence de l'établissement, mais à la zone géographique "Autres pays".
272. Les "Dérivés" incluent à la fois les dérivés de négociation, y compris les couvertures économiques, et les dérivés de couverture selon les IFRS et selon les référentiels comptables nationaux, déclarés dans les modèles 10 et 11.
273. Les actifs détenus à des fins de négociation selon les IFRS et les actifs de négociation selon le référentiel comptable national sont indiqués séparément. Les actifs financiers soumis à dépréciation s'entendent comme au paragraphe 93 de la présente partie. Les actifs évalués en LOCOM et présentant des corrections de valeur pour risque de crédit sont considérés comme dépréciés.
274. Dans les modèles 20.4 et 20.7, les chiffres "Dépréciation cumulée" et "Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes" sont déclarés conformément aux paragraphes 69 à 71 de la présente partie.

275. Dans le modèle 20.4, pour les instruments de créance, il y a lieu de déclarer la "Valeur comptable brute" telle que définie au paragraphe 34 de la partie 1 de la présente annexe. Quant aux dérivés et instruments de capitaux propres, le montant à déclarer est la valeur comptable. Les instruments de créance "dont: non performants" sont déclarés comme indiqué aux paragraphes 213 à 232 de la présente partie. Les créances faisant l'objet d'une renégociation (*forbearance*) se composent de tous les contrats "créances" aux fins du modèle 19 auxquels s'appliquent des mesures telles que définies aux paragraphes 240 à 255 de la présente partie.
276. Dans le modèle 20.5, les "Provisions pour engagements et garanties donnés" comportent les provisions évaluées conformément à IAS 37, les pertes de crédit liées à des garanties financières traitées comme des contrats d'assurance selon IFRS 4, ainsi que les provisions sur engagements de prêt et garanties financières conformément aux obligations de dépréciations d'IFRS 9 et les provisions pour engagements et garanties selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD conformément au paragraphe 11 de la présente partie.
277. Dans le modèle 20.7, les prêts et avances non détenus à des fins de négociation sont déclarés "pays par pays" avec les codes NACE. C'est le premier niveau de subdivision ("section") qui est utilisé pour la déclaration des codes NACE. Les prêts et avances soumis à dépréciation désignent les mêmes portefeuilles que visés au paragraphe 93 de la présente partie.
20. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES: ACTIFS FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE LOCATION SIMPLE (21).
278. Aux fins du calcul du seuil visé à l'article 9, point e), du présent règlement, les immobilisations corporelles qui ont été louées par l'établissement (bailleur) à des tiers dans le cadre de conventions qualifiées de contrats de location simple par le référentiel comptable applicable sont divisées par le total des immobilisations corporelles.
279. Selon les IFRS, les actifs qui ont été loués par l'établissement (bailleur) à des tiers dans le cadre de contrats de location simple sont ventilés par méthode d'évaluation.
21. GESTION D'ACTIFS, CONSERVATION ET AUTRES FONCTIONS DE SERVICE (22)
280. Aux fins du calcul du seuil visé à l'article 9, point f), du présent règlement, le montant des "produits d'honoraires et de commissions nets" représente la valeur absolue de la différence entre les "Produits d'honoraires et de commissions" et les "Charges d'honoraires et de commissions". De même, le montant des "intérêts nets" est la valeur absolue de la différence entre les "Produits d'intérêts" et les "Charges d'intérêts".
- 21.1. **Produits et charges d'honoraires et de commissions, par activité (22.1)**
281. Les produits et charges d'honoraires et de commissions sont déclarés en fonction du type d'activité. Selon les IFRS, ce modèle inclut les produits et charges liés aux commissions et honoraires autres que les deux catégories suivantes:
- (a) les montants pris en compte dans le calcul du taux d'intérêt effectif des instruments financiers [IFRS 7.20.(c)];
 - (b) les montants provenant d'instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat [IFRS 7.20.(c).(i)].
282. Les frais de transaction directement imputables à l'acquisition ou à l'émission d'instruments financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ne sont pas inclus; ils font en effet partie de la valeur d'acquisition/d'émission initiale de ces instruments et sont amortis par le biais du compte de résultat pendant toute leur durée de vie résiduelle, au moyen du taux d'intérêt effectif [voir IFRS 9.5.1.1].
283. Selon les IFRS, les frais de transaction directement imputables à l'acquisition ou l'émission d'instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont inscrits dans les "Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net", les "Profits ou pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net" ou les "Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net", en fonction du portefeuille comptable dans lequel ils sont classés. Ils ne font pas partie de la valeur d'acquisition/d'émission initiale de ces instruments, et sont immédiatement portés au compte de résultat.
284. Les établissements déclarent les produits et charges liés aux commissions et honoraires selon les critères suivants:
- (a) les "Titres. Émissions" incluent les commissions et honoraires perçus pour la participation à la création ou à l'émission de titres non créés ou émis par l'établissement;

- (b) les “Titres. Ordres de transfert” incluent les commissions et honoraires générés par la réception, la transmission et l'exécution pour le compte de clients d'ordres d'achat ou de vente de titres;
- (c) les “Titres. Autres” incluent les commissions et honoraires générés par l'établissement dans le cadre de la fourniture d'autres services liés à des titres qu'il n'a pas créés ou émis;
- (d) le poste “Compensation et règlement” inclut les produits (charges) de commissions et d'honoraires générés par (facturés à) l'établissement lorsqu'il intervient en tant que contrepartie, organe de compensation ou entité de règlement;
- (e) les postes “Gestion d'actifs”, “Conservation”, “services administratifs centraux pour organismes de placement collectif”, “Transactions fiduciaires”, “Services de paiement” incluent les produits (charges) de commissions et d'honoraires générés par (facturés à) l'établissement lorsqu'il fournit ces services;
- (f) les “Produits financiers structurés” incluent les commissions et honoraires perçus pour la participation à la création ou à l'émission d'instruments financiers autres que les titres créés ou émis par l'établissement;
- (g) les commissions pour “Activités de gestion de prêts” incluent, en termes de produits, les commissions et honoraires générés par l'établissement pour la prestation de services de gestion de prêts ou, en termes de charges, les commissions et honoraires facturés à l'établissement par les prestataires de tels services;
- (h) les “Engagements de prêt donnés” et “Garanties financières données” incluent le montant, comptabilisé en tant que produit au cours de la période, de l'amortissement des commissions et honoraires pour ces activités figurant initialement sous “Autres passifs”;
- (i) les “Engagements de prêt reçus” et “Garanties financières reçues” incluent les commissions et honoraires comptabilisés comme charge par l'établissement au cours de la période suite aux frais facturés à la contrepartie qui a accordé l'engagement de prêt ou la garantie financière initialement comptabilisés sous “Autres actifs”;
- (j) “Autres” inclut le reste des produits (frais) de commissions et d'honoraires générés par (facturés à) l'établissement, notamment du fait d’“autres engagements”, de services de change (de pièces ou de billets étrangers, par exemple) ou de la fourniture (réception) d'autres services et conseils donnant lieu à la perception d'honoraires.

21.2. Actifs concernés par les services fournis (22.2)

285. La gestion d'actifs pour le compte d'entreprises, la conservation de titres et les autres services fournis par l'établissement sont déclarés sur la base des définitions suivantes:

- (a) La “Gestion d'actifs” se rapporte aux actifs gérés par l'établissement et appartenant directement aux clients. La “Gestion d'actifs” fait l'objet d'une déclaration par type de client: OPC, fonds de pension, gestion discrétionnaire de portefeuilles de clients, autres véhicules d'investissement;
- (b) Les “Actifs conservés” concernent les services de conservation et d'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, fournis par l'établissement, ainsi que les services de garde (tels que la gestion de trésorerie et de sûretés). Les “Actifs conservés” sont ventilés en fonction du type de clients pour le compte desquels l'établissement conserve les actifs, selon qu'il s'agit d'OPC ou d'autres clients. Le poste “dont: donnés en dépôt à d'autres entités” se rapporte au montant des actifs, inclus dans les actifs conservés, dont l'établissement a confié la conservation effective à d'autres entités;
- (c) les “Services administratifs centraux de placement collectif” sont les services administratifs fournis par l'établissement aux organismes de placement collectif. Ils comprennent notamment les services d'agent de transfert; l'élaboration des documents comptables; la préparation des prospectus, rapports financiers et autres documents destinés aux investisseurs; la gestion de la correspondance, c'est-à-dire la distribution des rapports financiers et de tout autre document aux investisseurs; l'organisation des émissions et des remboursements; la tenue du registre des investisseurs; ainsi que le calcul de la valeur liquidative;

- (d) les “Transactions fiduciaires” se rapportent aux activités pour lesquelles l'établissement intervient en son nom propre, mais pour le compte et au risque de ses clients. Il n'est pas rare que dans le cadre de transactions fiduciaires, l'établissement fournisse des services tels que la conservation d'actifs à des entités structurées ou la gestion discrétionnaire de portefeuilles. Toutes les transactions fiduciaires sont déclarées exclusivement dans ce poste, que l'établissement fournisse d'autres services en complément ou non;
- (e) les “Services de paiement” concernent la collecte, pour le compte de clients, des paiements générés par les instruments de créance qui ne sont ni portés au bilan de l'établissement, ni créés par l'établissement;
- (f) les “Ressources clients distribuées mais non gérées” se rapportent aux produits, émis par des entités extérieures au groupe prudentiel, que l'établissement a distribués à sa clientèle. Ce poste est ventilé par types de produits;
- (g) le “Montant des actifs concernés par les services fournis” correspond au montant des actifs pour lesquels l'établissement intervient, sur la base de la juste valeur. D'autres mesures, notamment la valeur nominale, peuvent être utilisées si la juste valeur n'est pas disponible. Lorsque l'établissement fournit des services à des entités telles que des OPC ou des fonds de pension, les actifs concernés peuvent être déclarés à la juste valeur à laquelle ces entités inscrivent ces actifs dans leur propre bilan. Les montants déclarés incluent les intérêts courus, le cas échéant.

22. INTÉRÊTS DANS DES ENTITÉS STRUCTURÉES NON CONSOLIDÉES (30)

286. Aux fins des annexes III et IV ainsi que de la présente annexe, on entend par “aides de trésorerie utilisées” la somme de la valeur comptable des prêts et avances donnés à des entités structurées non consolidées et de la valeur comptable des titres de créance détenus qui ont été émis par des entités structurées non consolidées.
287. Les “Pertes encourues par l'établissement déclarant au cours de la période considérée” incluent les pertes dues à la dépréciation et toutes autres pertes encourues au cours de la période de déclaration par un établissement déclarant en lien avec ses intérêts dans des entités structurées non consolidées.

23. PARTIES LIÉES (31)

288. Les établissements déclarent les montants et/ou les opérations liés aux expositions du bilan et de hors bilan pour lesquels la contrepartie est une partie liée conformément à IAS 24.
289. Les transactions intragroupe et les encours intragroupe du groupe à des fins prudentielles sont éliminés. Sous “Filiales et autres entités du même groupe” figurent les soldes et les opérations avec les filiales qui n'ont pas été éliminés, soit parce que les filiales ne sont pas entièrement consolidées dans le périmètre de consolidation prudentielle, soit parce que, conformément à l'article 19 du CRR, elles sont exclues du périmètre de consolidation prudentielle car elles ne présentent qu'un intérêt négligeable, soit parce que, dans le cas d'établissements faisant partie d'un groupe plus vaste, il s'agit de filiales de l'entreprise mère ultime, et non de l'établissement. Sous “Entreprises associées et coentreprises”, les établissements indiquent la part des soldes et opérations avec les coentreprises et entreprises associées du groupe auquel l'entité appartient qui n'a pas été éliminée lors de l'application de la méthode de la consolidation proportionnelle.

23.1. Parties liées: montants à payer et à recevoir (31.1)

290. Sous “Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus” figure la somme du “nominal” des engagements de prêts et autres engagements reçus et du “Montant maximum de garantie pouvant être pris en considération” pour les garanties financières reçues, comme défini au paragraphe 119 de la présente partie.
291. Les “Dépréciations cumulées et variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes” sont déclarées conformément aux paragraphes 69 à 71 de la présente partie uniquement pour les expositions non performantes. Les “Provisions sur expositions de hors bilan non performantes” comprennent les provisions telles que définies aux paragraphes 11, 106 et 111 de la présente partie pour les expositions qui sont non performantes conformément aux paragraphes 213 à 239 de la présente partie.

23.2. Parties liées: charges et produits résultant de transactions avec (31.2)

292. Les "Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs autres que financiers" comprennent tous les profits ou pertes issus de la décomptabilisation d'actifs non financiers générés par des transactions avec des parties liées. Ce poste inclut les profits ou les pertes issus de la décomptabilisation d'actifs non financiers générés par des transactions avec des parties liées et faisant partie d'une des lignes suivantes de l'"État du résultat net":

- (a) "Profits ou pertes sur décomptabilisation de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées", pour les déclarations selon un référentiel comptable national fondé sur la BAD;
- (b) "Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers";
- (c) "Profits ou pertes sur des actifs non courants, ou des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées";
- (d) "Profits ou pertes après impôt d'activités abandonnées".

293. Les "Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations sur expositions non performantes" comprennent les pertes pour dépréciation telles que définies aux paragraphes 51 à 53 de la présente partie pour les expositions qui sont non performantes conformément aux paragraphes 213 à 239 de la présente partie. Les "Provisions ou (-) reprises de provisions sur expositions non performantes" comprennent les provisions telles que définies au paragraphe 50 de la présente partie pour les expositions de hors bilan qui sont non performantes conformément aux paragraphes 213 à 239 de la présente partie.

24. STRUCTURE DU GROUPE (40)

294. Les établissements fournissent des informations détaillées, à la date de déclaration, sur les filiales, les coentreprises et les entreprises associées totalement ou proportionnellement consolidées dans le périmètre de consolidation comptable ainsi que les entités déclarées comme "Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées" conformément au paragraphe 4 de la présente partie, y compris également les entités dans lesquelles des participations sont détenues en vue de la vente selon IFRS 5. Toutes les entités, quelle que soit leur activité, sont déclarées.

295. Les instruments de capitaux propres qui ne répondent pas aux critères pour être classés comme participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées et les propres actions de l'établissement déclarant qu'il détient ("Actions propres") sont exclus du présent modèle.

24.1. Structure du groupe: "entité par entité" (40.1)

296. Les informations suivantes sont déclarées "entité par entité" et les définitions suivantes s'appliquent aux fins des annexes III et IV ainsi que de la présente annexe:

- (a) "Code LEI" est le code LEI de l'entité objet de la participation. Lorsqu'un code LEI existe pour l'entité objet de la participation, il doit être déclaré;
- (b) "Code de l'entité" est l'identifiant de l'entité objet de la participation; Le code de l'entité est un identifiant de ligne et est unique pour chaque ligne du modèle 40.1;
- (c) "Nom de l'entité" est le nom de l'entité objet de la participation;
- (d) "Date d'entrée" correspond à la date à laquelle l'entité objet de la participation est entrée dans le "périmètre de consolidation du groupe";
- (e) "Capital social de l'entité objet de la participation" désigne le montant total du capital libéré par l'entité objet de la participation à la date de référence;
- (f) les postes "Capitaux propres de l'entité objet de la participation", "Total de l'actif de l'entité objet de la participation" et "Profits ou (pertes) de l'entité objet de la participation" correspondent aux montants figurant à ces postes dans les derniers rapports financiers de l'entité objet de la participation;
- (g) "Lieu de résidence de l'entité objet de la participation" désigne le pays dans lequel l'entité objet de la participation est domiciliée;
- (h) "Secteur de l'entité objet de la participation" désigne le secteur de la contrepartie visé au paragraphe 42 de la partie 1 de la présente annexe;

- (i) le "Code NACE" est basé sur l'activité principale de l'entité objet de la participation; pour les entreprises non financières, on utilise le premier niveau de subdivision ("section") des codes NACE; pour les entreprises financières, les deux premiers niveaux ("division") sont déclarés;
- (j) "Participation cumulée (%)" correspond au pourcentage des parts détenues par l'établissement à la date de référence;
- (k) "Droits de vote (%)" désigne le pourcentage des droits de vote associés aux parts détenues par l'établissement à la date de référence;
- (l) "Structure du groupe [relation]" correspond au lien de subordination qui existe entre l'entité mère ultime et l'entité objet de la participation (société mère ou entité exerçant un contrôle conjoint de l'établissement déclarant, filiale, coentreprise ou entreprise associée);
- (m) sous "Traitement comptable [groupe comptable]" est indiqué le lien entre le traitement comptable et le périmètre de consolidation retenu (consolidation totale, consolidation proportionnelle, mise en équivalence ou autre);
- (n) sous "Traitement comptable [groupe CRR]" est indiqué le lien entre le traitement comptable et le périmètre de consolidation retenu aux fins du CRR (consolidation totale, consolidation proportionnelle, mise en équivalence ou autre);
- (o) la "Valeur comptable" est constituée des montants portés au bilan de l'établissement pour les entités faisant l'objet de la participation qui ne sont pas consolidées totalement ou proportionnellement;
- (p) le "Coût d'acquisition" est le montant payé par les investisseurs;
- (q) le "Lien de goodwill avec l'entité objet de la participation" est le montant du goodwill inscrit au bilan consolidé de l'établissement déclarant pour l'entité objet de la participation, aux postes "Goodwill" ou "Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées";
- (r) la "Juste valeur des investissements pour lesquels il existe un cours publié" est le cours à la date de référence; elle n'est fournie que si les instruments sont cotés.

24.2. Structure du groupe: "instrument par instrument" (40.2)

297. Les informations suivantes sont déclarées "instrument par instrument":

- (a) "Code du titre", soit le code ISIN du titre. Pour les titres dépourvus de code ISIN, il convient de déclarer un autre code d'identification unique du titre. "Code du titre" et "Code de l'entreprise détentrice" constituent un identifiant de ligne composite et, ensemble, sont uniques pour chaque ligne du modèle 40.2;
- (b) "Code de l'entreprise détentrice", soit l'identifiant de l'entité au sein du groupe qui détient la participation. Le "Code LEI de l'entreprise détentrice" est le code LEI de l'entreprise qui détient le titre. Lorsqu'un code LEI existe pour l'entreprise détentrice, il doit être déclaré;
- (c) Les postes "Code de l'entité", "Participation cumulée (%)", "Valeur comptable" et "Coût d'acquisition" sont définis plus haut. Les montants correspondent aux titres détenus par l'entreprise détentrice concernée.

25. JUSTE VALEUR (41)

25.1. Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers au coût amorti (41.1)

298. Les informations sur la juste valeur d'instruments financiers au coût amorti, sur la base de la hiérarchie visée dans les IFRS 13.72, 76, 81 et 86, sont déclarées dans ce modèle. Lorsqu'un référentiel comptable national fondé sur la BAD impose aussi la répartition des actifs évalués à la juste valeur entre différents degrés de juste valeur, les établissements soumis au référentiel comptable national utilisent aussi ce modèle.

25.2. Utilisation de l'option juste valeur (41.2)

299. Sont déclarées dans ce modèle les informations sur le recours à l'option juste valeur pour les actifs et les passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

300. Les “Contrats hybrides” incluent, pour les passifs, la valeur comptable des instruments financiers hybrides classés, sous forme d'un tout, dans ces portefeuilles comptables; en conséquence, il s'agit d'instruments hybrides entiers, non décomposés.
301. “Risque de crédit géré” inclut la valeur comptable des instruments qui sont désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat à l'occasion de leur couverture contre le risque de crédit par des dérivés de crédit évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément à IFRS 9.6.7.
26. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES: VALEUR COMPTABLE PAR MÉTHODE D'ÉVALUATION (42)
302. Les postes “Immobilisations corporelles”, “Immeubles de placement” et “Autres immobilisations incorporelles” sont déclarés selon les critères utilisés pour leur évaluation.
303. Le poste “Autres immobilisations incorporelles” comprend toutes les immobilisations incorporelles autres que le goodwill.
27. PROVISIONS (43)
304. Ce modèle inclut un rapprochement entre la valeur comptable du poste “Provisions” en début de période et celle en fin de période, en fonction de la nature des mouvements, à l'exception des provisions évaluées conformément à IFRS 9, qui doivent être déclarées dans le modèle 12.
305. Les “Autres engagements et garanties donnés évalués conformément à IAS 37 et garanties données évaluées conformément à IFRS 4” comprennent les provisions évaluées conformément à IAS 37 et les pertes de crédit liées à des garanties financières traitées comme des contrats d'assurance selon IFRS 4.
28. RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES ET AVANTAGES DU PERSONNEL (44)
306. Ces modèles contiennent des données cumulées sur tous les régimes à prestations définies de l'établissement. En présence de plusieurs de ces plans, le montant agrégé de tous les régimes est déclaré.
- 28.1. Composantes des actifs et des passifs nets des régimes à prestations définies (44.1)**
307. Le modèle relatif aux composantes des actifs et des passifs nets des régimes à prestations définies concerne le rapprochement de la valeur actuelle cumulée des passifs (actifs) nets de l'ensemble des plans à prestations définies, ainsi que des droits à remboursement [IAS 19.140 (a), (b)].
308. En cas d'excédent, les “Actifs nets des régimes à prestations définies” incluent les montants excédentaires qui sont portés au bilan dès lors qu'ils ne sont pas touchés par la limite imposée dans IAS 19.63. Le montant de ce poste et le montant comptabilisé dans le poste pour mémoire “Juste valeur de tout droit à remboursement comptabilisé comme actif” sont inscrits sous “Autres actifs” dans le bilan.
- 28.2. Mouvements des obligations au titre des prestations définies (44.2)**
309. Le modèle sur les mouvements des obligations au titre des prestations définies traite du rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de la valeur actuelle cumulée de l'ensemble des plans à prestations définies de l'établissement. Les effets au cours de la période des différents postes visés dans IAS 19.141 sont présentés séparément.
310. Le montant du “Solde de clôture [valeur actuelle]” dans le modèle consacré aux mouvements des obligations au titre des prestations définies est égal à la “Valeur actuelle des obligations de prestations définies”.
- 28.3. Postes pour mémoire [en lien avec les charges de personnel] (44.3)**
311. Les définitions suivantes sont utilisées dans le cadre de la déclaration des postes pour mémoire liés aux charges de personnel:
- (a) “Pensions et charges analogues”, soit le montant comptabilisé au cours de la période au titre de charges de personnel pour tout avantage complémentaire de retraite (tant pour les régimes à cotisations définies que pour les régimes à prestations définies) et de cotisations aux caisses de sécurité sociale;
- (b) “Paiements fondés sur des actions”, soit le montant comptabilisé au cours de la période au titre de charges de personnel pour les paiements fondés sur des actions.

29. VENTILATION DE POSTES SÉLECTIONNÉS DE L'ÉTAT DU RÉSULTAT NET (45)

29.1. **Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par portefeuille comptable (45.1)**

312. Les "Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat" n'incluent que les profits ou pertes dus à des variations du risque de crédit propre des émetteurs de passifs désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat lorsque l'établissement déclarant a choisi de les comptabiliser ainsi parce qu'une comptabilisation dans les autres éléments du résultat global créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable.

29.2. **Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers (45.2)**

313. Les "Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers" sont ventilés par type d'actif; chaque ligne comporte le bénéfice ou la perte enregistré(e) sur l'actif qui a été décomptabilisé. Les "Autres actifs" incluent les autres immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles et les investissements non déclarés ailleurs.

29.3. **Autres produits et charges d'exploitation (45.3)**

314. Les autres produits et charges d'exploitation sont ventilés selon les éléments suivants: ajustements de juste valeur apportés aux immobilisations corporelles évaluées à la juste valeur; produits de loyers et charges d'exploitation directes d'immeubles de placement; produits et charges de contrats de location simple autres qu'immeubles de placement; autres produits et charges d'exploitation.
315. Les "Contrats de location simple autres qu'immeubles de placement" incluent, pour la colonne "Recettes", les rendements obtenus et, pour la colonne "Dépenses", les frais supportés par l'établissement bailleur dans le cadre de ses activités de location simple autres que celles portant sur des actifs considérés comme des immeubles de placement. Les frais consentis par l'établissement en tant que locataire sont inclus sous le poste "Autres charges administratives".
316. Les profits ou les pertes issus de la décomptabilisation et de la réévaluation des détentions d'or, d'autres métaux précieux et d'autres matières premières évalués à la juste valeur, moins le coût de la vente, sont déclarés parmi les éléments du poste "Autres produits d'exploitation. Autres" ou "Autres charges d'exploitation. Autres".

30. ÉTAT DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES (46)

317. Dans l'état des variations des capitaux propres figure le rapprochement entre la valeur comptable au début de la période (solde initial) et celle à la fin de la période (solde de clôture) pour chaque composante des capitaux propres.
318. Les "Transferts entre composantes des capitaux propres" incluent tous les montants transférés au sein des capitaux propres, y compris les profits ou pertes dus au risque de crédit propre des passifs désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat et la variation cumulée de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global qui sont transférés vers d'autres composantes des capitaux propres lors de leur décomptabilisation.

PARTIE 3

MISE EN CORRESPONDANCE DES CATÉGORIES D'EXPOSITIONS ET DES SECTEURS DE CONTREPARTIES

319. Les tableaux 2 et 3 mettent en correspondance les catégories d'expositions utilisées pour calculer les exigences de fonds propres, conformément au CRR, et les secteurs de contreparties utilisés dans les tableaux FINREP.

Tableau 2

Approche standard

Catégories d'expositions selon l'approche standard (article 112 du CRR)	Secteurs de la contrepartie FINREP	Commentaires
a) Administrations centrales ou banques centrales	1) Banques centrales 2) Administrations publiques	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.

Catégories d'expositions selon l'approche standard (article 112 du CRR)	Secteurs de la contrepartie FINREP	Commentaires
b) Administrations régionales ou locales	2) Administrations publiques	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
c) Entités du secteur public	2) Administrations publiques 3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
d) Banques multilatérales de développement	3) Établissements de crédit	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
e) Organisations internationales	2) Administrations publiques	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
f) Établissements (établissements de crédit et entreprises d'investissement)	3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
g) Entreprises	4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
h) Clientèle de détail	4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
i) Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	2) Administrations publiques 3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
j) En défaut	1) Banques centrales 2) Administrations publiques 3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
(ja) Expositions présentant un risque particulièrement élevé	1) Banques centrales 2) Administrations publiques 3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.

Catégories d'expositions selon l'approche standard (article 112 du CRR)	Secteurs de la contrepartie FINREP	Commentaires
k) Obligations garanties	3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
l) Positions de titrisation	2) Administrations publiques 3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP en fonction du risque sous-jacent de la titrisation. Dans FINREP, lorsque des positions titrisées demeurent inscrites au bilan, les secteurs de contreparties utilisés sont les secteurs de contreparties immédiates de ces positions.
m) Établissements et entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
n) Organismes de placement collectif	Instruments de capitaux propres	Dans FINREP, les investissements dans des OPC sont classés comme des instruments de capitaux propres, que le CRR autorise l'approche par transparence ou non.
o) Actions	Instruments de capitaux propres	Dans FINREP, les actions sont séparées et affectées à différentes catégories d'actifs financiers.
p) Autres éléments	Éléments divers du bilan	Dans FINREP, les autres éléments peuvent faire partie de différentes catégories d'actifs.

Tableau 3

Approche fondée sur les notations internes (NI)

Catégories d'expositions selon l'approche NI (article 147 du CRR)	Secteurs de la contrepartie FINREP	Commentaires
a) Administrations centrales et banques centrales	1) Banques centrales 2) Administrations publiques 3) Établissements de crédit	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
b) Établissements (c'est-à-dire les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, ainsi que certaines administrations centrales et banques multilatérales)	2) Administrations publiques 3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
c) Entreprises:	4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.

Catégories d'expositions selon l'approche NI (article 147 du CRR)	Secteurs de la contrepartie FINREP	Commentaires
d) Clientèle de détail	4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
e) Actions	Instruments de capitaux propres	Dans FINREP, les actions sont séparées et affectées à différentes catégories d'actifs financiers.
f) Positions de titrisation	2) Administrations publiques 3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP en fonction du risque sous-jacent des positions de titrisation. Dans FINREP, lorsque des positions titrisées demeurent inscrites au bilan, les secteurs de contreparties utilisés sont les secteurs des contreparties immédiates de ces positions.
g) Actifs autres que des obligations de crédit	Éléments divers du bilan	Dans FINREP, les autres éléments peuvent faire partie de différentes catégories d'actifs.»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR